

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 20, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-214 to 220 and SI/2024-55 to 58

Pages 3820 to 3968

OTTAWA, LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-214 à 220 et TR/2024-55 à 58

Pages 3820 à 3968

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2024-214 November 1, 2024

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the General Import Permit No. 80 — Carbon Steel

The Minister of Foreign Affairs makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 80 — Carbon Steel* under subsections 8(1.1)<sup>a</sup> and 10(1)<sup>b</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>c</sup>.

Ottawa, November 1, 2024

Mélanie Joly  
Minister of Foreign Affairs

### Order Amending the General Import Permit No. 80 — Carbon Steel

## Amendments

**1** The *General Import Permit No. 80 — Carbon Steel*<sup>1</sup> is amended by adding the following before section 1:

## Interpretation

**0.1** In this Permit, *country of melt and pour* means the country where the raw steel contained in a carbon steel product is first produced in a liquid state in a steel-making furnace and poured into its first solid state which can take the form of a semi-finished product that is a slab, billet or ingot or of a finished steel mill product.

**2** Section 2 of the Permit is replaced by the following:

**2** If any goods imported under the authority of this Permit are required to be accounted for under section 32 of the *Customs Act*, the resident of Canada must, at the time of accounting or interim accounting, whichever comes first, include the statement “GIP80” or “LGI80” in the prescribed form.

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

<sup>b</sup> S.C. 2006, c. 13, s. 113

<sup>c</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/2012-17

Enregistrement  
DORS/2024-214 Le 1<sup>er</sup> novembre 2024

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET  
D'IMPORTATION

### Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire

En vertu des paragraphes 8(1.1)<sup>a</sup> et 10(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>c</sup>, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire*, ci-après.

Ottawa, le 1<sup>er</sup> novembre 2024

La ministre des Affaires étrangères  
Mélanie Joly

### Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire

## Modifications

**1** La *Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

## Interprétation

**0.1** Dans la présente licence, *pays de fonte et de coulage* s'entend du pays où l'acier brut, contenu dans un produit en acier ordinaire, est produit pour la première fois à l'état liquide dans un fourneau destiné à la fabrication de l'acier et coulé dans son premier état solide lequel peut prendre la forme soit d'un demi-produit qui est un brame, une billette, un lingot ou d'un produit fini fabriqué en aciérie.

**2** L'article 2 de la même licence est remplacé par ce qui suit :

**2** Lorsque des marchandises importées au titre de la présente licence doivent faire l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, le résident du Canada inclut, au moment de la déclaration en détail ou au moment de la déclaration provisoire, si celle-ci est antérieure, la mention « LGI80 » ou « GIP80 » en la forme prévue à cet effet.

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

<sup>b</sup> L.C. 2006, ch. 13, art. 113

<sup>c</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/2012-17

**3 Section 3 of the Permit is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:**

**(c)** within the time period specified by the Department, provide to the Department any documents and records necessary for making a determination on the country of origin, the country of melt and pour, the import value or the quantity of the imported carbon steel products; and

**(d)** at the time of importation, specify the country of melt and pour of the imported goods in the form and manner determined by the Canada Border Services Agency.

**4 The Permit is amended by adding the following after section 3:**

**3.1 (1)** Section 2 and paragraph 3(d) do not apply to a CSA importer in respect of goods released under paragraph 32(2)(b) of the *Customs Act*.

**(2)** In subsection (1), **CSA importer** has the same meaning as in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

**3.2** Paragraph 3(d) does not apply if

**(a)** the total value for duty of the imported goods does not exceed \$5,000; or

**(b)** the imported goods are

**(i)** cold-formed or cold-finished angles, shapes or sections,

**(ii)** welded angles, shapes or sections,

**(iii)** switch blades, crossing frogs, point rods or other crossing pieces for railway or tramway track construction,

**(iv)** structures, parts of structures or structural plates, rods, angles, shapes, sections, tubes or the like,

**(v)** stranded wire, ropes, cables or the like, not electrically insulated,

**(vi)** barbed wires or fencing wires, or

**(vii)** wire nails, tacks, pins, staples or the like.

**3 L’alinéa 3c) de la même licence est remplacé par ce qui suit :**

**c)** dans le délai indiqué par ce ministère, de lui fournir les documents et registres nécessaires pour qu’il détermine le pays d’origine, le pays de fonte et de coulage, la valeur à l’importation ou la quantité des produits en acier ordinaire importés;

**d)** au moment de l’importation, de préciser le pays de fonte et de coulage des marchandises importées, selon les modalités déterminées par l’Agence des services frontaliers du Canada.

**4 La même licence est modifiée par adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :**

**3.1 (1)** L’article 2 et l’alinéa 3d) ne s’appliquent pas à l’importateur PAD dans le cas où les marchandises sont dédouanées en vertu de l’alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes*.

**(2)** Au paragraphe (1), **importateur PAD** s’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

**3.2** L’alinéa 3d) ne s’applique pas dans les cas suivants :

**a)** la valeur totale en douane des marchandises importées n’excède pas 5 000 \$;

**b)** les marchandises importées sont, selon le cas :

**(i)** des profilés obtenus ou parachevés à froid,

**(ii)** des profilés obtenus par soudage,

**(iii)** des aiguilles, des pointes de cœur, des tringles d’aiguillage ou d’autres éléments de croisement ou de changement de voies pour la construction de voies ferrées ou de tramway,

**(iv)** des constructions, des parties de celles-ci ou des tôles, des barres, des profilés, des tubes ou des articles similaires d’éléments de charpente,

**(v)** des torons, des cordes, des câbles ou des articles similaires en fil non isolés pour l’électricité,

**(vi)** des fils de fer barbelés ou des fils utilisés pour les clôtures,

**(vii)** des pointes, des clous, des punaises, des agrafes ou des articles similaires.

**5 Section 4 of the Permit is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):**

(k) the country of melt and pour.

## Coming into Force

**6 This Order comes into force on November 5, 2024, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the orders.)*

### Issues

The collection and publication of country of melt and pour (COM) data is part of the Government of Canada’s ongoing commitment to increase transparency in the domestic supply chain for steel imports and to provide a more comprehensive picture of the origins of imported steel goods.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has the authority to collect COM information but cannot compel importers to provide it. For Global Affairs Canada (GAC) to obtain COM information and monitor it, the terms and conditions of the General Import Permits (GIPs) No. 80 and No. 81 are amended to require importers to provide COM information at the time of importation to the CBSA.

### Background

GAC administers the Steel Import Monitoring Program (Program) based on data provided by steel importers. Steel importers are required to cite the relevant GIP as part of their customs declaration to the CBSA. This information is transmitted by the CBSA to GAC and forms the basis for the steel import monitoring reports that are published on the departmental website and updated daily. The reports provide the government and industry with import data to monitor steel import trends.

Import monitoring of steel products began on September 1, 1986, when carbon steel products were added to the *Import Control List* (ICL) pursuant to subsection 5.1(1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) for the purpose of collecting information concerning the importation of

**5 L’article 4 de la même licence est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :**

k) le pays de fonte et de coulage.

## Entrée en vigueur

**6 Le présent arrêté entre en vigueur le 5 novembre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)*

### Enjeux

La collecte et la publication des données relatives au pays de fonte et de coulage (PFC) s’inscrivent dans le cadre de l’engagement continu du gouvernement du Canada d’accroître la transparence de la chaîne nationale d’approvisionnement des importations d’acier et de fournir une image plus complète de l’origine des produits sidérurgiques importés.

L’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est habilitée à recueillir des informations sur le PFC, mais ne peut pas obliger les importateurs à les fournir. Afin qu’Affaires Mondiales Canada (AMC) puisse obtenir et surveiller des informations sur le PFC, les conditions des licences générales d’importation n° 80 et n° 81 sont modifiées. Ceci est dans l’objectif d’obliger les importateurs à fournir à l’ASFC des informations sur le PFC au moment de l’importation.

### Contexte

AMC administre le Programme de surveillance des importations d’acier en fonction des données fournies par les importateurs d’acier. Ces derniers sont tenus de citer la licence générale d’importation pertinente, dans le cadre de leur déclaration de douane à l’ASFC. Ces informations sont transmises par l’ASFC à AMC. Elles constituent la base des rapports de surveillance des importations d’acier qui sont publiés sur le site Web du Ministère et mis à jour quotidiennement. Ces rapports fournissent au gouvernement et à l’industrie des données sur les importations afin de suivre les tendances des importations d’acier.

Le contrôle des importations de produits sidérurgiques a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 1986, lorsque les produits en acier ordinaire ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d’importation contrôlée* (LMIC) dans le but de recueillir des informations sur l’importation de ces marchandises,

such goods. This provision enables the Governor in Council to add a certain type of steel or a certain product made of steel to the ICL where that steel or product is, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, being traded in circumstances of surplus supply and depressed prices and where a significant proportion of world trade in the aforesaid steel or steel products are subject to control through the use of non-tariff measures. Specialty steel products were added to the ICL in 1987. Importers of applicable steel goods were required to obtain a shipment-specific or individual permit to import their goods and the information was used by GAC to monitor imports.

In 2012, the Minister of Foreign Affairs issued the GIPs No. 80 (Carbon Steel) and No. 81 (Specialty Steel Products) for goods described in Items 80 and 81 of the ICL. With the issuance of these GIPs, importers are no longer required to obtain shipment-specific permits for the importation of steel goods and can now simply cite the applicable GIP on their customs declarations.

On August 26, 2019, following the Joint Statement by Canada and the United States on Section 232 Duties on Steel and Aluminum (Joint Statement), and consultations with the steel industries, workers, and other stakeholders from various sectors on ways to improve Canada's trade remedy and import monitoring regimes, the Government of Canada enhanced Canada's steel import monitoring capabilities by adding a reporting and record-keeping requirement to the steel GIPs No. 80 and No. 81. This requirement enabled officials at GAC, at their discretion, to ask importers to submit detailed documentation on their imports of steel, to help identify any possible discrepancies in import data and determine the source of inconsistencies in a targeted manner.

Under subsection 5.1(2) of the EIPA, steel goods that were included on the ICL pursuant to subsection 5.1(1) are deemed to be removed from the ICL after three years. Steel goods therefore need to be re-added to the ICL every three years. On November 2, 2020, to continue to implement the steel-related commitment agreed to in the Joint Statement, carbon and specialty steel products were re-added to the ICL pursuant to paragraph 5(1)(e) of the EIPA, which allows the Governor in Council to include goods on the ICL "to implement an intergovernmental arrangement or commitment." This enabled the indefinite continuation of the Program. In addition, in the Joint Statement, Canada and the United States had agreed that in monitoring for import surges, either country may treat products made with steel that is melted and poured

conformément au paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Cette disposition permet au gouverneur en conseil d'ajouter un certain type d'acier ou un certain produit en acier à la LMIC lorsque, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, il est commercialisé dans des circonstances d'offre excédentaire et de prix en baisse et qu'une proportion importante du commerce mondial de l'acier ou des produits en acier susmentionnés fait l'objet d'un contrôle par le biais de mesures non tarifaires. Les produits sidérurgiques spécialisés ont été ajoutés à la LMIC en 1987. Les importateurs des produits sidérurgiques concernés étaient tenus d'obtenir une autorisation spécifique ou individuelle pour importer leurs marchandises et les informations étaient utilisées par AMC pour contrôler les importations.

En 2012, le ministre des Affaires étrangères a délivré les licences générales d'importation n° 80 (acier ordinaire) et n° 81 (produits en acier spécialisé) pour les marchandises décrites dans les articles n° 80 et n° 81 de la LMIC. Avec la délivrance de ces licences générales d'importation (LGI), les importateurs ne sont plus tenus d'obtenir des licences spécifiques pour l'importation de produits sidérurgiques et peuvent maintenant simplement mentionner la LGI applicable sur leurs déclarations en douane.

Le 26 août 2019, à la suite de la Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232 (Déclaration conjointe) et des consultations sur les moyens d'améliorer les recours commerciaux et les régimes de surveillance des importations du Canada avec les industries sidérurgiques, les travailleurs et d'autres intervenants de divers secteurs, le gouvernement du Canada a renforcé les capacités de surveillance des importations d'acier du Canada en ajoutant une exigence de déclaration et de tenue de registres aux LGI n° 80 et n° 81 sur l'acier. Cette exigence a permis aux fonctionnaires d'AMC, à leur discrétion, de demander aux importateurs de soumettre une documentation détaillée sur leurs importations d'acier, afin d'aider à identifier toute divergence possible dans les données d'importation et de déterminer la source des incohérences d'une manière ciblée.

En vertu du paragraphe 5.1(2) de la LLEI, les produits en acier qui étaient inclus sur la LMIC visés par le paragraphe 5.1(1) doivent être retirés de la LMIC après trois ans. De ce fait, les produits en acier doivent être rajoutés à la LMIC tous les trois ans. Le 2 novembre 2020, afin de poursuivre la mise en œuvre de l'engagement relatif à l'acier convenu dans la Déclaration conjointe, les produits en acier ordinaire et en acier spécialisé ont été rajoutés à la LMIC conformément à l'alinéa 5(1)e) de la LLEI, ce qui permet au Gouverneur en conseil d'inclure des produits sur la LMIC « dans l'objectif de mettre en place un arrangement ou un engagement intergouvernemental ». Cela a également permis de poursuivre le Programme de surveillance des importations d'acier pour une durée indéterminée. De plus, dans la Déclaration conjointe, le

in North America separately from products that are not. The United States began collecting COM information for steel imports on October 13, 2020, and began publishing monthly high-level aggregate COM data on January 19, 2021.

The Government of Canada held public consultations from May 12 to June 26, 2022, on the potential collection and publication of COM information for steel imports. The results indicated majority support for the collection and publication of COM information. Further details are provided in the “Consultation” section.

Following the public consultations, GAC and the CBSA worked together to determine the approach and associated technical details to collect COM information. Consideration was given to using the CBSA Assessment and Revenue Management (CARM) system. However, due to the ongoing and lengthy implementation of the CARM system, the CBSA proposed an alternative option. In January 2024, the CBSA confirmed that it has the authority to implement the collection of COM information for steel imports subject to the Steel Import Monitoring Program and that it could add a field in the Single Window Integrated Import Declaration (SW IID) to collect COM, similar to providing country of origin. The SW IID was the quickest and most efficient means to collect COM information and met the caveat that stakeholders had provided during the public consultations, which was that COM information be collected with minimal administrative and cost burden to importers. As a result, as of February 21, 2024, importers using the SW IID have the option to provide COM information for their steel imports. This is the first phase of the implementation. The second phase is to require steel importers to provide COM information to the CBSA as a term and condition of use of the GIPs No. 80 and No. 81 through regulatory changes.

### **Objective**

The amendments improve steel supply chain transparency by requiring Canadian steel importers to provide information on COM for imported steel, which will improve the data quality of the Steel Import Monitoring Program.

### **Description**

The amendments change various provisions of the *General Import Permit No. 80 – Carbon Steel* and the

Canada et les États-Unis ont convenu que, dans le cadre de la surveillance des augmentations subites des importations, chaque pays peut traiter les produits fabriqués avec de l’acier fondu et coulé en Amérique du Nord séparément des produits qui ne le sont pas. Les États-Unis ont commencé à recueillir des informations sur le PFC pour les importations d’acier le 13 octobre 2020 et ont commencé à publier des données agrégées mensuelles de haut niveau sur le PFC le 19 janvier 2021.

Le gouvernement du Canada a tenu des consultations publiques du 12 mai au 26 juin 2022 sur la collecte et la publication potentielles d’informations sur le PFC pour les importations d’acier. Les résultats ont indiqué un soutien majoritaire à la collecte et à la publication des informations sur le PFC. De plus amples détails sont fournis dans la section « Consultation ».

À la suite des consultations publiques, AMC et l’ASFC ont travaillé ensemble pour déterminer l’approche et les détails techniques associés pour collecter les informations sur le PFC. Il a été envisagé d’utiliser le système de gestion des cotisations et des recettes de l’ASFC (GCRA). Cependant, en raison de la mise en œuvre tardive et continue du système de GCRA, l’ASFC a proposé une solution de rechange. En janvier 2024, l’ASFC a confirmé qu’elle était habilitée à recueillir des informations sur le PFC pour les importations d’acier soumises au Programme de surveillance des importations d’acier et qu’elle pouvait ajouter un champ dans la déclaration d’importation intégrée (DII) du guichet unique (GU) pour recueillir le PFC, de la même manière que le pays d’origine est fourni. La DII du GU était le moyen le plus rapide et le plus efficace d’obtenir des informations sur le PFC et a répondu à la mise en garde formulée par les intervenants lors des consultations publiques, à savoir que les informations du PFC soient recueillies avec un fardeau administratif et financier minime pour les importateurs. Par conséquent, à partir du 21 février 2024, les importateurs, utilisant la DII du GU, ont dorénavant la possibilité de fournir des informations sur le PFC pour leurs importations d’acier. Il s’agit de la première phase de la mise en œuvre. La deuxième phase consiste à exiger des importateurs d’acier qu’ils fournissent des informations sur le PFC à l’ASFC en tant que condition d’utilisation des LGI n° 80 et n° 81 par le biais de modifications réglementaires.

### **Objectif**

Les modifications améliorent la transparence de la chaîne d’approvisionnement de l’acier en exigeant des importateurs canadiens d’acier qu’ils fournissent les informations sur le PFC pour l’acier importé. Ceci améliorera la qualité des données du Programme de surveillance des importations d’acier.

### **Description**

Les modifications changent différentes dispositions de la *Licence générale d’importation n° 80 – Acier ordinaire* et

*General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products* to require importers to provide COM information to the CBSA at the time of importation as terms and conditions of using the GIPs.

## Regulatory development

### Consultation

The Government of Canada held public consultations via a questionnaire on the Consulting with Canadians and GAC websites on the potential collection and publication of COM information for steel imports from May 12 to June 26, 2022. The consultation provided an opportunity for all Canadians and steel industry stakeholders to provide their views regarding the potential introduction of a mechanism to collect and publish COM data.

Input was received from companies, trade unions, industry associations, provincial governments, members of Parliament and international trade partners. The results indicated that industry stakeholders supported the collection of COM information as it would enhance Canada's steel import monitoring regime by improving transparency on the origins of steel imports.

Most respondents supported the publication of COM information on the GAC steel import monitoring website. Importantly, a majority caveated their support by noting that the collection method must not increase the administrative nor cost burden for importers and that in the publication of COM information, business proprietary and commercially sensitive information must be protected. Most respondents indicated their preference for collecting COM information through CBSA customs declarations, as this approach allows COM information to be collected at the same time as the importation of the goods and thus minimizes the administrative burden for importers. The importance of a transition period to adjust internal processes was also noted by respondents.

The draft orders amending the *General Import Permit No. 80 — Carbon Steel* and the *General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products* (GIPs No. 80 and No. 81) were published in the *Canada Gazette*, Part I, from August 24 to September 23, 2024. The proposed amendments included a requirement for importers of monitored steel goods to provide COM information when submitting their customs declarations to the CBSA in the form and manner determined by the CBSA as a term and condition

de la *Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé* afin d'exiger des importateurs qu'ils fournissent des informations sur le PFC à l'ASFC au moment de l'importation, en tant que conditions d'utilisation des LGI.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Le gouvernement du Canada a organisé, du 12 mai au 26 juin 2022, des consultations publiques par l'entremise d'un questionnaire sur les sites Web de Consultations auprès des Canadiens et d'AMC concernant la collecte et la publication éventuelles de données sur le PFC pour les importations d'acier. La consultation a permis à tous les Canadiens et aux intervenants de l'industrie sidérurgique de donner leur avis sur l'introduction éventuelle d'un mécanisme de collecte et de publication des données sur le PFC.

Les entreprises, les syndicats, les associations industrielles, les gouvernements provinciaux, les députés et les partenaires commerciaux internationaux ont apporté leur contribution. Les résultats ont montré que les intervenants de l'industrie étaient favorables à la collecte d'informations sur le PFC, car cela renforcerait le régime de surveillance des importations d'acier du Canada en améliorant la transparence sur l'origine des importations d'acier.

La plupart des répondants étaient favorables à la publication des informations sur le PFC sur le site Web d'AMC consacré à la surveillance des importations d'acier. Il est important de noter qu'une majorité d'entre eux ont mis en garde contre le fait que la méthode de collecte ne doit pas augmenter le fardeau administratif ou financier pour les importateurs et que, lors de la publication des informations sur le PFC, les informations exclusives des entreprises et commercialement sensibles doivent être protégées. La plupart des répondants ont indiqué leur préférence pour la collecte des informations sur le PFC par le biais des déclarations en douane de l'ASFC, car cette approche permet de recueillir les informations sur le PFC en même temps que l'importation des marchandises, ce qui minimise la charge administrative pour les importateurs. L'importance d'une période de transition afin de s'ajuster aux processus internes a été aussi soulevée par les répondants.

Les projets d'arrêtés modifiant la *Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire* et la *Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé* (LGI n° 80 et n° 81) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 août au 23 septembre 2024. Les modifications proposées comprenaient l'obligation pour les importateurs de produits sidérurgiques surveillés de fournir des informations sur le PFC lors de la soumission de leurs déclarations en douane à l'ASFC sous la forme

of using the GIPs. The amendments also provided exemptions for low value shipments; certain finished and semi-finished steel products; and low-risk importers who are participants of the CBSA Customs Self-Assessment (CSA) program.

GAC received input from importers, individuals, and an industry association. Stakeholder feedback on the draft regulatory changes included comments on documentation requirements; the increased administrative burden in the context of potential supply chain disruptions caused by the launch of the CARM system on October 21, 2024; the verification and publication of COM information; and the scope and nature of exemptions to the COM requirements. In response to feedback received, minor amendments to the draft regulations were made to specify that importers must retain documents containing COM information and provide them to GAC upon request.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

#### *Instrument choice*

Subsection 8(1.1) of the EIPA provides that the Minister of Foreign Affairs can, by Ministerial Order, issue generally to all residents of Canada a GIP to import any goods specified in the permit, subject to such terms and conditions as are described in the GIP. Further, subsection 10(1) of the EIPA provides the Minister of Foreign Affairs with the authority to amend, by Ministerial Order, any GIP issued under the EIPA, including the GIPs No. 80 and No. 81.

As noted above, in 2012, the Minister issued the GIPs No. 80 and No. 81 pursuant to subsection 8(1.1). These two GIPs form the basis of Canada's Steel Importing Monitoring Program. The purpose of the present orders is to enhance Canada's Steel Importing Monitoring Program by requiring importers to provide COM information for imported steel products. Accordingly, an Order amending the existing GIPs No. 80 and No. 81 is the most appropriate instrument to achieve the Government's objective of enhancing Canada's Steel Import Monitoring Program and improving supply chain transparency for steel products. No other instruments were considered.

et de la manière déterminées par l'ASFC comme condition d'utilisation des LGI. Les modifications accordaient également des exemptions pour les expéditions de faible valeur; certains produits sidérurgiques finis et semi-finis; et les importateurs à faible risque qui participent au programme d'autocotisation des douanes (PAD) de l'ASFC.

AMC a reçu les commentaires d'importateurs, de particuliers et d'une association industrielle. La rétroaction des intervenants sur les projets de modifications réglementaires comprenait des commentaires sur les exigences en matière de documentation; la charge administrative accrue dans le contexte de perturbations potentielles de la chaîne d'approvisionnement causées par le lancement du système de GCRA le 21 octobre 2024; la vérification et la publication des informations sur le PFC; et la portée et la nature des exemptions aux exigences du PFC. En réponse aux commentaires reçus, des modifications mineures au projet de règlement ont été apportées afin de préciser que les importateurs doivent conserver les documents contenant des informations sur le PFC et les fournir à AMC sur demande.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la proposition a fait l'objet d'une évaluation détaillée des implications des traités modernes. Cette évaluation n'a pas mis en évidence d'implications ou d'obligations découlant de traités modernes.

#### *Choix de l'instrument*

Le paragraphe 8(1.1) de la LLEI indique que le ministre des Affaires étrangères peut, par arrêté ministériel, délivrer à tous les résidents du Canada une LGI des marchandises spécifiées dans la licence, sous réserve des conditions d'utilisation décrites en vertu de la LGI. De plus, le paragraphe 10(1) de la LLEI confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de modifier, par arrêté ministériel, toute LGI délivrée en vertu de la LLEI, dont les LGI n° 80 et n° 81.

Comme cela est indiqué ci-dessus, en 2012, le ministre a publié les LGI n° 80 et n° 81 en vertu du paragraphe 8(1.1). Ces deux LGI constituent la base du Programme de surveillance des importations d'acier du Canada. L'objectif des présents arrêtés est d'améliorer le Programme canadien de surveillance des importations d'acier en exigeant des importateurs qu'ils fournissent les informations sur le PFC pour les produits sidérurgiques importés. Par conséquent, un arrêté modifiant les LGI n° 80 et n° 81 existantes est l'instrument le plus approprié pour atteindre l'objectif du gouvernement qui est de renforcer le Programme de surveillance des importations d'acier du Canada et ainsi, d'améliorer la transparence de la chaîne d'approvisionnement pour les produits sidérurgiques. Aucun autre instrument n'a été envisagé.



## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

The amendments implement the outcomes of public consultations with Canadians and steel importers and industry stakeholders and enhance Canada's steel import monitoring capabilities without hindering the importation process. Importers continue to cite the applicable GIP on their import declarations and the GIPs continue to be automatically processed. At this time, COM collection can only be done via the SW IID and most steel importers (approximately 93%) already use the SW IID to clear their imported goods. In addition, information related to COM is identified on mill test reports or in supporting import documentation that importers could obtain through the course of regular business or upon request.

The CBSA has absorbed the minimal cost of the technical changes required for the collection of COM information and a COM field has been added to the SW IID. The CBSA has also assumed minor costs related to implementation, communication and outreach activities needed because of the amendments (e.g. updating departmental memoranda and work instruments and updating web content on the CBSA web page). The regulations will not result in increased compliance, enforcement and verification costs to CBSA, as there is no change required due to the amendments. The CBSA will continue to send import information for steel goods, including COM information, to GAC.

For GAC, incremental resource requirements related to the amendments to the steel GIPs and adding the verification of COM information to the existing verification process are estimated to be minimal and to be absorbed within the existing reference levels of the International Trade Branch. GAC publishes steel import monitoring reports and the publication of COM information will be added.

The collection of COM information provides the government and industry with increased information on steel imports and support efforts to demonstrate Canada's commitment to protect the North American market from unfairly traded steel.

Overall, the amendments are expected to have a net benefit for Canada's steel import monitoring capabilities while minimizing the cost and administrative burden for steel importers.

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

Les modifications mettent en œuvre les résultats des consultations publiques avec les Canadiens, les importateurs sidérurgiques et les intervenants de l'industrie sidérurgique et renforcent les capacités de surveillance des importations d'acier du Canada sans entraver le processus d'importation. Les importateurs continuent à citer les LGI applicables sur leurs déclarations d'importation et les LGI continuent à être traitées automatiquement. À l'heure actuelle, la collecte du PFC ne peut se faire que par l'intermédiaire de la DII du GU et la plupart des importateurs d'acier (environ 93 %) utilisent déjà la DII du GU pour dédouaner leurs marchandises importées. En outre, les informations relatives au PFC figurent dans les certificats d'essais des aciéries ou dans les documents d'importation que les importateurs peuvent obtenir dans le cadre de leurs activités normales ou sur demande.

L'ASFC a absorbé le coût minimal des modifications techniques nécessaires à la collecte des informations sur le PFC et un champ pour le PFC a été ajouté à la DII du GU. L'ASFC a également supporté des coûts mineurs liés aux activités de mise en œuvre, de communication et de sensibilisation rendues nécessaires par les modifications (par exemple la mise à jour des notes de service et des instruments de travail des services et la mise à jour du contenu de la page Web de l'ASFC). Les règlements n'entraîneront pas d'augmentation des coûts de conformité, d'exécution et de vérification pour l'ASFC, étant donné que les modifications ne requièrent aucun changement. L'ASFC continuera à envoyer à AMC les informations relatives à l'importation des produits sidérurgiques, y compris les informations sur le PFC.

Pour AMC, les besoins supplémentaires en ressources liés aux modifications des LGI sur l'acier et à l'ajout de la vérification des informations sur le PFC au processus de vérification existant sont estimés minimales et seront absorbés dans les niveaux de référence existants du Secteur du commerce international. AMC publie des rapports de surveillance des importations d'acier et la publication des informations sur le PFC sera ajoutée.

La collecte d'informations sur le PFC permet au gouvernement et à l'industrie de disposer de davantage d'informations sur les importations d'acier et de soutenir les efforts visant à démontrer l'engagement du Canada à protéger le marché nord-américain contre les échanges déloyaux d'acier.

Dans l'ensemble, les modifications devraient apporter un avantage net aux capacités de surveillance des importations d'acier du Canada, tout en réduisant les coûts et la charge administrative pour les importateurs d'acier.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the regulations impact Canadian small businesses, but it is expected to be minimal and low cost.

Importers are already required to complete customs declarations forms and the requirement is to complete an additional field of data and provide COM information for applicable imported steel products. This is considered an administrative activity under the definition in the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business, but bears minimal administrative burden. There may also be a minor initial cost associated with the time required to find the COM information. However, the completion of the COM field should be a simple process as the importer continues to input the country into the field, just as they are already required to do for the Country of Origin field.

Additional flexibility is being provided to importers, especially small businesses, as the requirement to provide COM information does not apply to imports of applicable steel goods that do not exceed \$5,000.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business. The proposal is considered burden “in” under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%. The total annualized cost of the incremental administrative burden is estimated to be approximately \$6,619.

The amendments related to the completion of an additional field for COM in SWI IID represent a total annualized cost of \$3,456. Up to 290 businesses are estimated to spend 5 minutes to complete the task 579 times per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$32.26.

The amendments related to finding COM information represent a total annualized cost of \$3,163. Up to 4,700 businesses are estimated to spend 20 minutes to complete the task once per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$32.26.

The orders amend an existing regulation, which imposes limited administrative and financial burden to steel

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les règlements ont un impact sur les petites entreprises canadiennes, mais que cet impact devrait être minime et peu coûteux.

Les importateurs sont déjà tenus de remplir des formulaires de déclaration en douane et il leur est demandé de remplir un champ supplémentaire de données et de fournir des informations sur le PFC pour les produits sidérurgiques importés qui sont concernés. Il s'agit d'une activité administrative au sens de la définition figurant dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises, mais la charge administrative est considérée comme minime. Il peut également y avoir un coût initial mineur lié au temps requis pour trouver les informations sur le PFC. En revanche, le remplissage du champ du PFC devrait être un processus simple puisque l'importateur continue de saisir le pays dans le champ, tout comme il est déjà tenu de le faire pour le champ du pays d'origine.

Les importateurs, en particulier les petites entreprises, bénéficient d'une plus grande flexibilité, puisque l'obligation de fournir des informations sur le PFC ne s'applique pas aux importations de produits sidérurgiques applicables dont le montant total n'excède pas 5 000 \$.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive de la charge administrative pour les entreprises, que la proposition est considérée comme un « ajout » en vertu de cette règle et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été menée sur une période de 10 ans à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans cette section sont présentées en dollars de 2012, actualisées à 2012 au taux de 7 %. Le coût total annualisé du fardeau administratif supplémentaire est estimé à environ 6 619 \$.

Les modifications liées au remplissage d'un champ supplémentaire pour le PFC dans la DII du GU représentent un coût total annualisé de 3 456 \$. Jusqu'à 290 entreprises sont estimées consacrer 5 minutes à cette tâche 579 fois par an. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 32,26 \$.

Les modifications liées à la recherche d'informations sur le PFC représentent un coût total annualisé de 3 163 \$. Jusqu'à 4 700 entreprises sont estimées consacrer 20 minutes à cette tâche une fois par an. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 32,26 \$.

Les arrêtés modifient une réglementation existante qui impose une charge administrative et financière limitée

importers. Steel importers continue to cite the relevant GIP on the CBSA customs declarations and, if applicable, complete an additional field for COM information, which is similar to that of the Country of Origin field. For record keeping, there is no additional administrative burden, as importers are already required to maintain importation records for a period of up to six years after the year of importation. This requirement aligns with the requirements of existing customs law for documents related to the imports.

The goal of the amendments is not to restrict steel imports, but to enhance the steel import monitoring capabilities of GAC and the industry while improving the steel import data that is made available to the public.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

#### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary review concluded that the amendments do not result in positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amendments.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

In line with the input received from the public consultations, there is a transition period for importers to adjust and adapt their systems to the requirement to provide COM information. The regulatory changes are implemented in phases. The first phase commenced in February 2024 with the optional provision of COM, and the SW IID was updated to include a field for importers to provide COM information on a voluntary basis. The second phase follows regulatory changes and requires the provision of COM information. For the majority of steel importers, the mandatory provision of COM information is a minimal burden as they are familiar with the SW IID and are benefitting from a transition period. Further, importers continue to maintain existing exemptions from the terms and conditions of the GIPs, such as for participants of the CBSA's Customs Self-Assessment program,

aux importateurs d'acier. Les importateurs d'acier continuent de citer les LGI pertinentes sur les déclarations en douane de l'ASFC et, le cas échéant, remplissent un champ supplémentaire pour les informations sur le PFC, qui est similaire à celui du pays d'origine. En ce qui concerne la tenue des registres, il n'y a pas de charge administrative supplémentaire puisque les importateurs sont déjà tenus de conserver les registres d'importation pendant une période pouvant aller jusqu'à six ans après l'année d'importation. Cette exigence s'aligne sur les exigences de la législation douanière en vigueur en ce qui concerne les documents relatifs aux importations.

L'objectif des modifications n'est pas de restreindre les importations d'acier, mais de renforcer les capacités de surveillance des importations d'acier d'AMC et de l'industrie, tout en améliorant les données sur les importations d'acier mises à la disposition du public.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum formel de coopération réglementaire.

#### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure que les modifications n'ont pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour les modifications.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Conformément aux commentaires reçus lors des consultations publiques, il y a une période de transition pour permettre aux importateurs d'ajuster et d'adapter leurs systèmes à l'obligation de fournir des informations sur le PFC. Les modifications réglementaires sont mises en œuvre par étapes. La première phase a débuté en février 2024 avec la fourniture facultative du PFC et la DII du GU a été mise à jour pour inclure un champ permettant aux importateurs de fournir des informations sur le PFC sur une base volontaire. La deuxième phase suit les évolutions réglementaires et nécessite la fourniture d'informations sur le PFC. Pour la majorité des importateurs d'acier, la charge de la fourniture obligatoire d'informations sur le PFC est minime, car ils connaissent déjà bien la DII du GU et bénéficient d'une période de transition. De plus, les importateurs tels que les participants du

and have additional flexibility for certain steel products, and for imports that do not exceed \$5,000 in value.

GAC is engaged with stakeholders and responding to inquiries on the provision of COM and continue to do so through broadcast messages and website updates. To further help with compliance with the new COM reporting requirements under the GIPs No. 80 and No. 81, GAC provides administrative guidance to importers by amending the Notice to Importers No. 1032, which can be found on the departmental website.

Under the EIPA, GAC is responsible for administering the import permits regime, including the issuance of import permits. Importers of carbon and specialty steel must cite the appropriate *General Import Permit No. 80 – Carbon Steel* or *General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products* on their customs documentation. The CBSA is responsible for the collection of customs data, including COM information, and transmits steel import data to GAC. GAC provides information and guidance to steel importers on use of the GIPs through the Steel Import Monitoring Program website and can also be directly contacted via email.

Failure to cite the required import permit may lead to the levying of penalties by the CBSA under the Administrative Monetary Penalty System, which authorizes the CBSA to assess monetary penalties for non-compliance with legislative, regulatory and program requirements related to customs. Importers may also face prosecution under the EIPA for contravening a provision of the Act or its regulations (section 19). Compliance is monitored by the CBSA and GAC.

## Contact

Anh Nguyen  
Deputy Director  
Steel and Aluminum Import Monitoring  
North American Trade Policy and Negotiations Bureau  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Email: [anh.nguyen@international.gc.ca](mailto:anh.nguyen@international.gc.ca)

programme d'autocotisation des douanes de l'ASFC continuent de maintenir les exemptions existantes aux modalités des LGI. Ils bénéficient d'une flexibilité supplémentaire pour certains produits en acier et les importations dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$.

AMC collabore avec les intervenants et répond aux demandes de renseignements sur la fourniture du PFC et continue de le faire par le biais de messages diffusés et de mises à jour du site Web. Pour faciliter davantage la conformité aux nouvelles exigences de déclaration du PFC en vertu des LGI n° 80 et n° 81, AMC fournit des conseils administratifs aux importateurs en modifiant l'Avis aux importateurs n° 1032, qui peut être consulté sur le site Web du Ministère.

En vertu de la LLEI, AMC est responsable de l'administration du régime des licences d'importation, y compris la délivrance des licences d'importation. Les importateurs d'acier ordinaire et d'acier spécialisé doivent mentionner la *Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire* ou la *Licence générale d'importation n° 81 – Produits en acier spécialisé* sur leurs documents douaniers. L'ASFC est responsable de la collecte des données douanières, y compris des informations sur le PFC, et transmet les données sur les importations d'acier à AMC. AMC fournit des informations et des conseils aux importateurs d'acier sur l'utilisation des LGI par le biais du site Web du Programme de surveillance des importations d'acier et peut également être contacté directement par courrier électronique.

Le fait de ne pas citer la licence d'importation requise peut entraîner l'imposition de sanctions par l'ASFC en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires, qui autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des exigences législatives, réglementaires et du programme des douanes. Les importateurs peuvent également faire l'objet de poursuites en vertu de la LLEI s'ils contreviennent à une disposition de la Loi ou de ses règlements (article 19). La conformité à la Loi est gérée par l'ASFC et AMC.

## Personne-ressource

Anh Nguyen  
Directrice adjointe  
Surveillance des importations d'acier et d'aluminium  
Bureau de la politique commerciale et des négociations  
en Amérique du Nord  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Courriel : [anh.nguyen@international.gc.ca](mailto:anh.nguyen@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-215 November 1, 2024

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products* under subsections 8(1.1)<sup>a</sup> and 10(1)<sup>b</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>c</sup>.

Ottawa, November 1, 2024

Mélanie Joly  
Minister of Foreign Affairs

## Order Amending the General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products

## Amendments

**1 The General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products<sup>1</sup> is amended by adding the following before section 1:**

### Interpretation

**0.1** In this Permit, *country of melt and pour* means the country where the raw steel contained in a specialty steel product is first produced in a liquid state in a steel-making furnace and poured into its first solid state which can take the form of a semi-finished product that is a slab, billet or ingot or of a finished steel mill product.

**2 Section 2 of the Permit is replaced by the following:**

**2** If any goods imported under the authority of this Permit are required to be accounted for under section 32 of the *Customs Act*, the resident of Canada must, at the time of accounting or interim accounting, whichever comes first, include the statement “GIP81” or “LGI81” in the prescribed form.

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

<sup>b</sup> S.C. 2006, c. 13, s. 113

<sup>c</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/2012-18

Enregistrement  
DORS/2024-215 Le 1<sup>er</sup> novembre 2024

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu des paragraphes 8(1.1)<sup>a</sup> et 10(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>c</sup>, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé*, ci-après.

Ottawa, le 1<sup>er</sup> novembre 2024

La ministre des Affaires étrangères  
Mélanie Joly

## Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé

## Modifications

**1 La Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :**

### Interprétation

**0.1** Dans la présente licence, *pays de fonte et de coulage* s'entend du pays où l'acier brut, contenu dans un produit en acier spécialisé, est produit pour la première fois à l'état liquide dans un fourneau destiné à la fabrication de l'acier et coulé dans son premier état solide lequel peut prendre la forme soit d'un demi-produit qui est un brame, une billette, un lingot ou d'un produit fini fabriqué en aciérie.

**2 L'article 2 de la même licence est remplacé par ce qui suit :**

**2** Lorsque des marchandises importées au titre de la présente licence doivent faire l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, le résident du Canada inclut, au moment de la déclaration en détail ou au moment de la déclaration provisoire, si celle-ci est antérieure, la mention « LGI81 » ou « GIP81 » en la forme prévue à cet effet.

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

<sup>b</sup> L.C. 2006, ch. 13, art. 113

<sup>c</sup> L.R., ch. E-19

<sup>1</sup> DORS/2012-18

**3 Section 3 of the Permit is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:**

(c) within the time period specified by the Department, provide to the Department any documents and records necessary for making a determination on the country of origin, the country of melt and pour, the import value or the quantity of the imported specialty steel products; and

(d) at the time of importation, specify the country of melt and pour of the imported goods in the form and manner determined by the Canada Border Services Agency.

**4 The Permit is amended by adding the following after section 3:**

**3.1 (1)** Section 2 and paragraph 3(d) do not apply to a CSA importer in respect of goods released under paragraph 32(2)(b) of the *Customs Act*.

(2) In subsection (1), **CSA importer** has the same meaning as in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

**3.2** Paragraph 3(d) does not apply if

(a) the total value for duty of the imported goods does not exceed \$5,000; or

(b) the imported goods are

(i) stranded wire, ropes, cables or the like, not electrically insulated,

(ii) barbed wires or fencing wires, or

(iii) wire nails, tacks, pins, staples or the like.

**5 Section 4 of the Permit is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):**

(k) the country of melt and pour.

## Coming into Force

**6 This Order comes into force on November 5, 2024, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.**

**3 L’alinéa 3c) de la même licence est remplacé par ce qui suit :**

(c) dans le délai indiqué par ce ministère, de lui fournir les documents et registres nécessaires pour qu’il détermine le pays d’origine, le pays de fonte et de coulage, la valeur à l’importation ou la quantité des produits en acier spécialisés importés;

(d) au moment de l’importation, de préciser le pays de fonte et de coulage des marchandises importées, selon les modalités déterminées par l’Agence des services frontaliers du Canada.

**4 La même licence est modifiée par adjonction, après l’article 3, de ce qui suit :**

**3.1 (1)** L’article 2 et l’alinéa 3d) ne s’appliquent pas à l’importateur PAD dans le cas où les marchandises sont dédouanées en vertu de l’alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes*.

(2) Au paragraphe (1), **importateur PAD** s’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

**3.2** L’alinéa 3d) ne s’applique pas dans les cas suivants :

(a) la valeur totale en douane des marchandises importées n’excède pas 5 000 \$;

(b) les marchandises importées sont, selon le cas :

(i) des torons, des cordes, des câbles ou des articles similaires en fil non isolés pour l’électricité,

(ii) des fils de fer barbelés ou des fils utilisés pour les clôtures,

(iii) des pointes, des clous, des punaises, des agrafes ou des articles similaires.

**5 L’article 4 de la même licence est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :**

(k) le pays de fonte et de coulage.

## Entrée en vigueur

**6 Le présent arrêté entre en vigueur le 5 novembre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-214, *Order Amending the General Import Permit No. 80 – Carbon Steel*.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-214, *Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire*.**

Registration  
SOR/2024-216 November 8, 2024

SAFE FOOD FOR CANADIANS ACT

P.C. 2024-1199 November 8, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health and the Minister of Agriculture and Agri-Food, makes the annexed *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)* under paragraphs 51(1)(e) and (w) of the *Safe Food for Canadians Act*<sup>a</sup>.

### Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)

## Amendment

**1 The *Safe Food for Canadians Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 23:**

#### Exception — city of Lloydminster

**23.1 (1)** The prohibitions under sections 10 to 13 of the Act and the requirements of these Regulations that apply to a food commodity that is sent or conveyed from one province to another or to a person conducting a prescribed activity in respect of a food commodity that is to be sent or conveyed from one province to another do not apply if that food commodity is sent or conveyed from Alberta to the part of the city of Lloydminster that is in Saskatchewan or from Saskatchewan to the part of the city of Lloydminster that is in Alberta.

#### Definition of *city of Lloydminster*

**(2)** For the purpose of subsection (1), the *city of Lloydminster* has the meaning assigned by the definition “City” in section 2 of the *The City of Lloydminster Act*, S.S. 2004, c. C-11.2, as amended from time to time, or the definition “City” in section 1 of the *City of Lloydminster Act*, S.A. 2005, c. C-13.5, as amended from time to time.

## Coming into Force

**2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 24

<sup>1</sup> SOR/2018-108

Enregistrement  
DORS/2024-216 Le 8 novembre 2024

LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS AU CANADA

C.P. 2024-1199 Le 8 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé et du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu des alinéas 51(1)e) et w) de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)

## Modification

**1 Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*<sup>1</sup> est modifié par adjonction après l’article 23 de ce qui suit :**

#### Exception — ville de Lloydminster

**23.1 (1)** Les interdictions prévues aux articles 10 à 13 de la Loi et les exigences du présent règlement ne s’appliquent pas à un produit alimentaire expédié ou transporté, d’une province à une autre, ou à une personne qui exerce une activité à l’égard d’un produit alimentaire destiné à être expédié ou transporté, d’une province à une autre, si le produit alimentaire est expédié ou transporté de l’Alberta vers la partie de la ville de Lloydminster située en Saskatchewan, ou de la Saskatchewan vers la partie de cette ville située en Alberta.

#### Définition de *ville de Lloydminster*

**(2)** Pour l’application du paragraphe (1), *ville de Lloydminster* s’entend au sens de la définition de « City » à l’article 2 de la loi de la Saskatchewan, intitulée *The City of Lloydminster Act*, S.S. 2004, ch. C-11.2, ou au sens de la définition de « City » à l’article 1 de la loi de l’Alberta, intitulée *City of Lloydminster Act*, S.A. 2005, ch. C-13.5, avec leurs modifications successives.

## Entrée en vigueur

**2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 24

<sup>1</sup> DORS/2018-108



## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Executive summary

**Issues:** Lloydminster is a unique city in Canada that is located partly in Alberta and partly in Saskatchewan. The two provinces have agreed to treat the city as a single municipality. To allow Lloydminster to operate as one city and alleviate duplicative provincial administration, Alberta and Saskatchewan established the Lloydminster Charter in 1958, which provides the legal framework for the operation of the city. The Lloydminster Charter is codified in legislation in both provinces and provides for the application of specific Alberta and Saskatchewan laws throughout Lloydminster. For instance, the Charter provides the authority for the Saskatchewan Health Authority to carry out all food inspection and regulatory oversight activities for Lloydminster, regardless of which side of the border a food business is located. Thus, regarding the provincial inspection oversight of food, Lloydminster is treated like any other city situated entirely within Saskatchewan.

Current federal regulatory requirements for food do not recognize the unique situation of Lloydminster. Because Lloydminster is divided by a provincial boundary, a food commodity<sup>1</sup> that crosses that boundary within Lloydminster is considered to be traded interprovincially. Consequently, that food commodity and the persons or businesses conducting regulated activities in respect of it are subject to the federal interprovincial trade requirements of the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR). In the case of food, these include requirements for licensing, preventive controls and other requirements, such as traceability, packaging and federal compositional standards. If Lloydminster were situated entirely within one province, either Alberta or Saskatchewan, the interprovincial trade requirements under the SFCA and the SFCR would not apply. Businesses in Lloydminster therefore view the federal interprovincial trade requirements as a barrier to local trade.

<sup>1</sup> “Food commodity” is defined in the SFCA to mean any food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, any animal or plant, or any of its parts, from which food may be derived or anything prescribed to be a food commodity under the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR). The type of food commodity that is applicable to a particular provision is prescribed in the SFCR.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Résumé

**Enjeux :** Lloydminster est une ville unique en son genre au Canada, partagée entre l'Alberta et la Saskatchewan. Les deux provinces ont convenu de traiter la ville en tant que municipalité unique. Pour permettre à Lloydminster de fonctionner comme une seule ville et pour réduire le dédoublement des tâches d'administration provinciale, l'Alberta et la Saskatchewan ont établi en 1958 la Charte de Lloydminster, qui fournit un cadre juridique pour l'administration de la ville. La Charte de Lloydminster est codifiée dans la loi des deux provinces et prévoit l'application de lois précises de l'Alberta et de la Saskatchewan dans toute la ville de Lloydminster. Par exemple, la Charte confère à la Saskatchewan Health Authority le pouvoir d'effectuer toutes les activités d'inspection et de surveillance réglementaire des aliments à Lloydminster pour les entreprises alimentaires des deux côtés de la frontière. Par conséquent, pour ce qui est de la surveillance provinciale de l'inspection des aliments à l'heure actuelle, Lloydminster est traitée comme toute autre ville située entièrement en Saskatchewan.

Les exigences réglementaires fédérales actuelles relatives aux aliments ne reconnaissent pas la situation unique de Lloydminster. Comme Lloydminster est divisée par une frontière provinciale, le transport d'un produit alimentaire<sup>1</sup> de l'autre côté de cette frontière à l'intérieur de Lloydminster est traité comme du commerce interprovincial. Par conséquent, ce produit alimentaire et les personnes ou entreprises qui exercent des activités réglementées relatives à ce produit sont assujettis aux exigences fédérales sur le commerce interprovincial établies par la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). Dans le cas des aliments, cela comprend des exigences relatives aux licences, aux mesures de contrôle préventif, à la traçabilité, à l'emballage et aux normes fédérales sur la composition. Si Lloydminster était située entièrement à l'intérieur d'une même province, soit l'Alberta, soit la Saskatchewan, les exigences sur le commerce interprovincial de la LSAC et du RSAC ne s'appliqueraient pas. Les entreprises de Lloydminster perçoivent donc les exigences fédérales sur le commerce interprovincial comme un obstacle au commerce local.

<sup>1</sup> En vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC), le terme « produit alimentaire » signifie tout aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, le tout ou une partie d'un animal ou d'une plante dont un aliment peut provenir, ou toute chose désignée comme tel par le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). Le type de produit alimentaire qui est applicable à une certaine disposition est établi par le RSAC.

**Description:** The *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)* [the Regulations] will exempt food commodities that are to be sent or conveyed into or within Lloydminster, as well as the persons or businesses in Alberta and Saskatchewan that conduct regulated activities in respect of those food commodities, from the application of the interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR. Persons or businesses in Alberta and Saskatchewan importing food, or preparing food for interprovincial trade outside of Lloydminster or for export, will continue to be subject to all the applicable trade requirements of the SFCA and the SFCR. Lastly, the Regulations will not affect the responsibility of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to administer and enforce the SFCA, including its food safety oversight and enforcement role. The only change will be that the federal interprovincial trade requirements under the SFCA and the SFCR will no longer apply to interprovincial trade within Lloydminster.

**Rationale:** The rationale for addressing the unique interprovincial trade challenges in Lloydminster is as follows:

- the Regulations will allow persons or businesses in Alberta and Saskatchewan to conduct regulated activities in respect of food commodities sent or conveyed into or within Lloydminster as if the city was not split by a provincial border;
- the Regulations will align with the Lloydminster Charter, a unique and a well-established legal framework in place between Alberta and Saskatchewan. Under this legal framework, the Saskatchewan Health Authority currently provides the provincial food safety oversight role in the city;
- under the Regulations, the CFIA will continue to provide the food safety oversight role it currently provides in Lloydminster, the same role provided in all other cities in Canada when food stays within a province;
- the Regulations will reduce the administrative burden on local businesses and will facilitate local trade, economic growth and competitiveness within Lloydminster;
- the Regulations will support the Government of Canada's commitment to work with provincial, territorial partners and industry stakeholders to find solutions to internal trade challenges. It will also help fulfill specific commitments made by federal-provincial-territorial ministers of Agriculture to work together to address the unique situation in Lloydminster; and

**Description:** Le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)* [le Règlement] accordera une exemption des exigences sur le commerce interprovincial de la LSAC et du RSAC aux produits alimentaires qui doivent être envoyés ou transportés à destination ou à l'intérieur de Lloydminster, ainsi qu'aux personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées relatives à ces produits alimentaires. Les personnes ou les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui importent des aliments, ou qui préparent des aliments destinés au commerce interprovincial à l'extérieur de Lloydminster ou destinés à l'exportation, demeureront assujetties à toutes les exigences applicables de la LSAC et du RSAC sur le commerce. Enfin, ce règlement n'aura pas d'incidence sur la responsabilité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) d'administrer et d'appliquer la LSAC, y compris son rôle actuel de surveillance et d'application de la loi en matière de salubrité des aliments. Le seul changement sera que les exigences fédérales de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial ne s'appliqueront plus au commerce interprovincial à l'intérieur de Lloydminster.

**Justification :** Les justifications en vue de régler les défis uniques posés par Lloydminster en matière de commerce interprovincial sont les suivantes :

- le Règlement permettra aux personnes ou aux entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan d'exercer des activités réglementées à l'égard des produits alimentaires expédiés ou transportés à destination de Lloydminster ou à l'intérieur de Lloydminster comme si la ville n'était pas divisée par une frontière provinciale;
- le Règlement cadrera avec la Charte de Lloydminster, un cadre juridique unique et bien établi entre l'Alberta et la Saskatchewan. En vertu de ce cadre juridique, la Saskatchewan Health Authority exerce actuellement le rôle provincial en matière de salubrité des aliments dans cette ville;
- en vertu du Règlement, l'ACIA continuera d'exercer le même rôle en matière de salubrité des aliments qu'elle exerce actuellement à Lloydminster, soit le même rôle qu'elle exerce dans toute autre ville du Canada lorsque les aliments demeurent à l'intérieur d'une province;
- le Règlement réduira le fardeau administratif des entreprises locales et facilitera le commerce local, la croissance économique et la compétitivité au sein de Lloydminster;
- le Règlement soutiendra l'engagement du gouvernement du Canada à collaborer avec des partenaires provinciaux et territoriaux et avec des intervenants de l'industrie pour trouver des solutions aux défis en matière de commerce intérieur. Il contribuera

- the positive results of the Lloydminster Food Trade Pilot, launched in January 2023 and administered by the Lloydminster Chamber of Commerce, further reinforce the benefits of the Regulations.

également à s'acquitter d'engagements précis pris par les ministres de l'Agriculture fédéraux, provinciaux et territoriaux afin de collaborer pour résoudre la situation unique de Lloydminster;

- les résultats positifs du projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster, lancé en janvier 2023 et administré par la Chambre de commerce de Lloydminster, renforcent davantage les avantages du Règlement.

## Issues

To address the unique interprovincial trade context in the city of Lloydminster, a regulatory amendment to the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR) will result in the city of Lloydminster being treated as if it were not divided by a provincial boundary. This will align with the Lloydminster Charter, while further aligning federal oversight of food traded into or within Lloydminster with the oversight of food that remains within a province. The *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster)* [the Regulations] will exempt food commodities, as well as persons or businesses in Alberta and Saskatchewan that conduct regulated activities in respect of them, from the interprovincial trade requirements of the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and the SFCR when food is prepared and traded into or within the city of Lloydminster. The requirements of the SFCA and the SFCR that apply to all food commodities, regardless of if they are traded interprovincially, will continue to apply, as will the requirements of the *Food and Drugs Act* (FDA) and the *Food and Drug Regulations* (FDR) that apply to all food sold in Canada. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) will also maintain its current food oversight and enforcement role under the SFCA. The only change will be that the federal interprovincial trade requirements under the SFCA and the SFCR will no longer apply for interprovincial trade within Lloydminster. The Regulations will, in effect, place Lloydminster on the same footing as any other city in Alberta or Saskatchewan, thereby reducing the administrative burden on local businesses, while facilitating local trade, economic growth and competitiveness within the city.

## Background

### *Federal role in interprovincial trade*

The interprovincial trade of food in Canada is a federal responsibility. Food is permitted to move across a

## Enjeux

Pour répondre au contexte unique de la ville de Lloydminster sur le plan du commerce interprovincial, une modification réglementaire au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) fera en sorte que la ville de Lloydminster sera traitée comme n'étant pas divisée par une frontière provinciale. Cela reconnaîtra la Charte de Lloydminster, tout en harmonisant davantage la surveillance fédérale des aliments commercés à l'intérieur de Lloydminster avec la surveillance des aliments qui demeurent à l'intérieur d'une province. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster)* [le Règlement] exemptera les produits alimentaires, ainsi que les personnes et les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées à l'égard de ceux-ci, des exigences de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et du RSAC sur le commerce interprovincial lorsque les aliments sont préparés et commercés à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Les exigences de la LSAC et du RSAC visant tous les produits alimentaires, qu'ils fassent l'objet ou non d'un commerce interprovincial, continueront de s'appliquer, tout comme les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) qui visent tous les aliments vendus au Canada. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) continuera également d'exercer son rôle actuel de surveillance et d'application de la loi en ce qui a trait aux aliments, comme prévu par la LSAC. Le seul changement sera que les exigences fédérales de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial ne s'appliqueront plus au commerce interprovincial à l'intérieur de Lloydminster et ne seront donc plus appliquées par l'ACIA. En pratique, le Règlement placera Lloydminster sur un pied d'égalité avec toute autre ville de l'Alberta ou de la Saskatchewan, ce qui réduira le fardeau administratif des entreprises locales et favorisera le commerce local, la croissance économique et la compétitivité au sein de la ville.

## Contexte

### *Rôle fédéral dans le commerce interprovincial*

Le commerce interprovincial des aliments au Canada est une responsabilité fédérale. Il est permis de transporter

provincial-territorial border when a regulated party (i.e. a food business) complies with all federal interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR. This includes the requirements to hold a Safe Food for Canadians licence (SFC licence) issued by the CFIA and maintain preventive controls, as well as other requirements related to food traceability, packaging and federal compositional standards.

The requirements of the SFCA and the SFCR are aligned with internationally recognized standards, such as the Codex Alimentarius and the Hazard Analysis and Critical Control Point (HACCP) system. These requirements, as well as the requirements that apply to all food sold in Canada (regardless of where it is traded) under the FDA and the FDR, provide a consistent approach to food safety across Canada and give confidence to consumers and international trading partners. This, in turn, enables food businesses to access domestic and foreign markets.

The CFIA is responsible for administering and enforcing the SFCA and the SFCR. The CFIA is also responsible for enforcing the FDA as it relates to food, as defined in the FDA, and for administering the provisions of the FDA that relate to food, except for the food-related provisions that concern public health, safety or nutrition. However, it is the legal responsibility of regulated parties to comply with all the regulatory requirements that apply to them. The CFIA promotes compliance by providing regulated parties with the tools, resources, guidance and services they may need to become familiar with and comply with regulatory requirements.

The CFIA verifies compliance of regulated parties by conducting activities that include inspections and surveillance. When food poses a risk to human health, the CFIA may use control actions, such as food recalls, to address any immediate risk, as well as enforcement actions, such as seize and detain orders, when regulatory requirements are not met. In instances of non-compliance with regulatory requirements, such as the interprovincial trade requirements, the CFIA has an escalatory enforcement regime. This can range from written notices and seizure or detention to administrative monetary penalties (AMPs) and, in the most severe cases, prosecution.

#### *Provincial and territorial context*

Provincial-territorial authorities have the responsibility for food produced, sold and traded within their

des aliments de l'autre côté d'une frontière provinciale-territoriale lorsque la partie réglementée (c'est-à-dire une entreprise d'alimentation) respecte toutes les exigences fédérales sur le commerce interprovincial de la LSAC et du RSAC. Cela comprend les exigences de détenir une licence pour la salubrité des aliments au Canada (licence pour la SAC) délivrée par l'ACIA et de maintenir des mesures de contrôle préventif, ainsi que d'autres exigences liées à la traçabilité des aliments, à l'emballage et aux normes fédérales sur la composition.

Les exigences de la LSAC et du RSAC cadrent avec des normes reconnues à l'échelle internationale, telles que le Codex Alimentarius et le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Ces exigences, de pair avec les exigences qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada (sans égard au lieu de leur commerce) de la LAD et du RAD, établissent une approche uniforme en matière de salubrité des aliments d'un bout à l'autre du Canada et inspirent confiance aux consommateurs et aux partenaires commerciaux internationaux. Cela permet aux entreprises d'alimentation d'accéder aux marchés nationaux et internationaux.

L'ACIA est responsable d'administrer et d'appliquer la LSAC et le RSAC. Elle est également responsable d'appliquer la LAD en ce qui concerne les aliments, tels que définis par la LAD, et d'administrer les dispositions de la LAD relatives aux aliments, à l'exception des dispositions relatives aux aliments qui concernent la santé publique, la sécurité publique ou la nutrition. Cependant, les parties réglementées ont la responsabilité légale de se conformer à toutes les exigences réglementaires auxquelles elles sont assujetties. L'ACIA promeut la conformité en fournissant aux parties réglementées les outils, les ressources, les conseils d'orientation et les services dont elles pourraient avoir besoin pour se familiariser avec les exigences réglementaires et s'y conformer.

L'ACIA vérifie la conformité des parties réglementées au moyen d'activités qui comprennent l'inspection et la surveillance. Lorsqu'un aliment pose un risque à la santé humaine, l'ACIA peut employer des mesures de contrôle, telles que des rappels d'aliments, pour répondre à tout risque immédiat et recourir à des mesures d'application de la loi, telles que des ordres de saisie et de rétention, si les exigences réglementaires ne sont pas respectées. En cas de non-conformité aux exigences, notamment les exigences sur le commerce interprovincial, le régime de l'ACIA prévoit des mesures d'application de la loi de plus en plus sévères. Ce régime peut aller d'avis écrits à la saisie et rétention, ainsi qu'aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) et aux poursuites judiciaires dans les cas les plus graves.

#### *Contexte provincial et territorial*

Les administrations provinciales et territoriales ont la responsabilité des aliments qui sont produits, vendus et

jurisdiction. They develop and implement the legislation to govern and regulate food establishments in their province or territory. Therefore, provincial-territorial authorities are responsible for regulatory oversight for intraprovincial trade (i.e. food traded within a province or territory).

Provincial-territorial authorities are also responsible for inspection programs at food processing facilities that manufacture food for the intraprovincial market, service establishments, retailers, hospitals, etc., and for enforcing the applicable legislation. Provincial-territorial authorities are responsible for conducting enteric (i.e. intestinal) illness surveillance, investigating and controlling human illness outbreaks that occur within provincial-territorial boundaries.

Alberta and Saskatchewan have their respective legislation regarding food safety and provide food regulatory oversight in their respective provinces, with the exception of Lloydminster, where the inspection and oversight of food are generally managed by Saskatchewan, even on the Alberta side of the city. For example, Alberta and Saskatchewan issue licences and permits to specific food establishments if they meet certain food safety requirements and carry out inspections in their provinces. They also have compliance and enforcement tools at their disposal in the event of a food safety incident or infraction in their respective provinces. For example, a Saskatchewan public health inspector can attach conditions to licences, issue probationary licences, suspend or cancel licences, conduct formal hearings, lay charges, and/or issue orders to businesses in Saskatchewan and to businesses in the city of Lloydminster. Many of these enforcement decisions or orders can be reviewed or appealed. A facility in Lloydminster, whether on the Alberta or Saskatchewan side of the city, could be closed by the Saskatchewan Health Authority if it is found in infraction with Saskatchewan regulations.

### *Addressing interprovincial trade*

To support its agenda to facilitate economic growth and competitiveness, the Government of Canada is engaging with provinces, territories and industry to address issues related to interprovincial trade in Canada. This includes the Minister of Intergovernmental Affairs' mandate letter commitment to "accelerate the removal of internal trade barriers."

commerçés dans leur région de compétence. Elles élaborent et appliquent les lois en vue de régir et de réglementer les établissements alimentaires au sein de leur province ou territoire. Par conséquent, les administrations provinciales et territoriales sont responsables de la surveillance réglementaire du commerce intraprovincial (c'est-à-dire les aliments commercés à l'intérieur de la province ou du territoire).

Les administrations provinciales et territoriales sont également responsables des programmes d'inspection aux installations de transformation des aliments qui fabriquent des aliments pour le marché intraprovincial, les établissements de services, les détaillants, les hôpitaux, etc., et d'appliquer les lois en vigueur. De plus, elles sont responsables de la surveillance des maladies entériques (c'est-à-dire intestinales) et de mener des enquêtes et des activités de contrôle à l'égard des éclosions de maladies humaines qui surviennent à l'intérieur des frontières provinciales et territoriales.

L'Alberta et la Saskatchewan ont leurs lois respectives régissant la salubrité des aliments et assurent la surveillance réglementaire des aliments à l'intérieur de leurs propres frontières, à l'exception de Lloydminster, où l'inspection et la surveillance des aliments sont généralement administrées par la Saskatchewan, même du côté albertain de la ville. Par exemple, l'Alberta et la Saskatchewan délivrent des licences et des permis à des établissements alimentaires précis si ceux-ci répondent à certaines exigences en matière de salubrité des aliments et effectuent des inspections dans leur province respective. Ils ont également des outils de conformité et d'application de la loi à leur disposition en cas d'incident ou d'infraction en lien avec la salubrité des aliments dans leur province respective. Par exemple, un inspecteur en santé publique de la Saskatchewan peut joindre des conditions aux licences, délivrer des licences probatoires, suspendre ou annuler des licences, tenir des audiences officielles, déposer des chefs d'accusation et/ou donner des ordres à des entreprises en Saskatchewan et à des entreprises dans la ville de Lloydminster. Nombre de ces décisions ou ordres d'application de la loi peuvent être examinés ou faire l'objet d'une procédure d'appel. Une installation située à Lloydminster pourrait être fermée par la Saskatchewan Health Authority si elle contrevient à la réglementation de la Saskatchewan, que l'installation se trouve du côté albertain ou saskatchewanais de la ville.

### *Résoudre les enjeux liés au commerce interprovincial*

Pour appuyer son programme visant à faciliter la croissance économique et la compétitivité, le gouvernement du Canada collabore avec les provinces, les territoires et l'industrie pour résoudre des enjeux liés au commerce interprovincial au Canada. Cela comprend un engagement de la lettre de mandat du ministre des Affaires intergouvernementales, appelant celui-ci à « accélérer l'élimination des obstacles au commerce intérieur ».

Since 2019, the CFIA has heard on several occasions from Lloydminster food businesses, industry groups, and the provinces of Alberta and Saskatchewan that the federal interprovincial trade provisions of the SFCR create additional requirements for businesses in Lloydminster, particularly for small businesses, which hinder local trade, economic growth and competitiveness.

In November 2021 and July 2022, federal-provincial-territorial Ministers of Agriculture agreed to work together to address the unique interprovincial trade context of Lloydminster. As a result of this commitment, on January 19, 2023, with support from the CFIA, the provincial governments of Alberta and Saskatchewan launched the Lloydminster Food Trade Pilot (the “pilot project”). The pilot project is administered by the Lloydminster Chamber of Commerce, on behalf of the governments of Alberta and Saskatchewan, and is an interim measure to ease the challenges faced by food businesses in both provinces for trade into Lloydminster until the Regulations address the challenges on a long-term basis. Provincially licensed food businesses in Alberta and Saskatchewan participating in the pilot project are trading across provincial boundaries within the Lloydminster city limits, including the part of Lloydminster that is not within their province. The goal of the pilot project is for safe food to move into and within the city as if there was no provincial border. The pilot project will end when the Regulations come into force.

At the federal-provincial-territorial ministers of Agriculture meetings of July 2023 and 2024, provincial and territorial ministers expressed their continued support and appreciation for the pilot project and the Regulations.

While the pilot project was underway, the CFIA continued to maintain its risk-based inspection and enforcement approach to food safety. The Saskatchewan Health Authority, which provides food inspection oversight within all of Lloydminster, continued to carry out its responsibility under the *Public Health Act* of Saskatchewan.

There have been several positive reports associated with the pilot that further reinforce the benefits of addressing the unique challenges in Lloydminster through regulatory changes. First, the Lloydminster Chamber of Commerce conducted a survey with the businesses participating in the pilot project approximately six months after their enrollment. The survey results demonstrate an increase in sales for participating businesses and an expansion in product variety available to consumers, while maintaining food safety standards. Second, to date, the CFIA has not

Depuis 2019, des entreprises alimentaires de Lloydminster, des groupes de l'industrie et les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont dit maintes fois à l'ACIA que les dispositions fédérales du RSAC sur le commerce interprovincial imposent des exigences supplémentaires aux entreprises de Lloydminster, en particulier les petites entreprises, ce qui nuit au commerce local, à la croissance économique et à la compétitivité.

En novembre 2021 et en juillet 2022, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ont convenu de travailler ensemble pour trouver une solution au contexte unique de Lloydminster sur le plan du commerce interprovincial. À la suite de cet engagement, le 19 janvier 2023, les gouvernements provinciaux de l'Alberta et de la Saskatchewan ont lancé un projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster, avec le soutien de l'ACIA. Le projet pilote est administré par la Chambre de commerce de Lloydminster au nom des gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, et constitue une mesure provisoire pour répondre aux défis connus par les entreprises alimentaires des deux provinces en vue du commerce à Lloydminster en attendant l'entrée en vigueur du Règlement. Les entreprises alimentaires titulaires d'une licence provinciale en Alberta et en Saskatchewan qui participent au projet pilote exercent des activités commerciales de part et d'autre de la frontière provinciale à l'intérieur des limites de la ville de Lloydminster, y compris dans la section de Lloydminster qui ne fait pas partie de leur province. L'objectif du projet pilote est de permettre à des aliments sains d'entrer dans la ville et d'être transportés à l'intérieur de la ville comme s'il n'y avait pas de frontière provinciale. Le projet pilote prendra fin à l'entrée en vigueur du Règlement.

Lors des réunions des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture de juillet 2023 et de 2024, les ministres provinciaux et territoriaux ont exprimé leur appréciation et leur soutien continu du projet pilote et du Règlement.

Pendant que le projet pilote était en cours, l'ACIA a maintenu son approche axée sur les risques pour l'inspection et l'application de la loi en matière de salubrité des aliments. La Saskatchewan Health Authority, qui assure la surveillance de l'inspection des aliments dans toute la ville de Lloydminster, a continué d'exercer ses responsabilités en vertu de la *Public Health Act* de la Saskatchewan.

Plusieurs rapports positifs en lien avec le projet pilote ont mis en lumière les avantages de répondre aux défis uniques liés à Lloydminster par l'entremise de modifications réglementaires. Tout d'abord, la Chambre de commerce de Lloydminster a effectué une enquête auprès des entreprises participant au projet pilote environ six mois après leur inscription. Les résultats de l'enquête révèlent une augmentation des ventes des entreprises participantes et la disponibilité d'un plus large éventail de produits aux consommateurs, et ce, dans le respect continu des normes

received any notification of a food safety incident or complaints associated with the pilot project, and there have been no food product recalls associated with the pilot project. This demonstrates that there has been no change in the prevalence of food safety incidents in Lloydminster as a result of the pilot project.

### *Governance of the city of Lloydminster*

To allow Lloydminster to operate as one city and alleviate duplicative provincial administration, Alberta and Saskatchewan established the Lloydminster Charter in 1958, which provides the legal framework for the operation of the city. The Lloydminster Charter is codified in legislation in both provinces, and any amendments to it must be approved by both provinces through separate Orders in Council.

With respect to safeguarding food at the provincial level, the Charter provides the authority for the Saskatchewan Health Authority to carry out all food inspection and regulatory oversight activities in Lloydminster, including at businesses situated in the Alberta side of Lloydminster. Alberta food businesses in Lloydminster are subject only to Saskatchewan's food safety regulations. Therefore, for the purposes of provincial oversight of food safety, Lloydminster functions like a city situated entirely within the province of Saskatchewan.

### *International context*

In order for a person or business to import a food commodity into Canada or prepare a food commodity for export, they must comply with the requirements of the SFCA and the SFCR (e.g. hold an SFC licence).

As the Regulations will be specific to Lloydminster, they will not impact international or interprovincial trade outside of Lloydminster. Under the Regulations, there will be no changes to the requirements for a food commodity being imported or exported. Persons and businesses who import, export, or prepare a food commodity for export or interprovincial trade outside of Lloydminster, will still be subject to all the applicable requirements of the SFCA and the SFCR.

### **Objective**

The objective of the Regulations is to allow Alberta and Saskatchewan businesses to prepare and trade food into or within Lloydminster as if the city was not split by a provincial border. This will place Lloydminster on the same footing as any other city in Alberta or Saskatchewan.

de salubrité des aliments. Deuxièmement, l'ACIA n'a encore reçu aucun avis d'incident lié à la salubrité des aliments, ni aucune plainte associée au projet pilote, et il n'y a eu aucun rappel de produits alimentaires en lien avec le projet pilote. Cela démontre que le projet pilote n'a pas entraîné de changement dans la prévalence des incidents de salubrité des aliments à Lloydminster.

### *Gouvernance de la ville de Lloydminster*

Pour permettre à Lloydminster de fonctionner comme une seule ville et pour réduire le dédoublement des tâches en matière d'administration provinciale, l'Alberta et la Saskatchewan ont établi en 1958 la Charte de Lloydminster, qui établit un cadre juridique pour l'administration de la ville. La Charte de Lloydminster est codifiée dans la loi des deux provinces, et toute modification doit être approuvée par les deux provinces par l'entremise de décrets distincts.

Sur le plan de la protection des aliments à l'échelle provinciale, la Charte confère à la Saskatchewan Health Authority le pouvoir d'exercer toutes les activités d'inspection et de surveillance réglementaire des aliments à Lloydminster, y compris auprès des entreprises situées du côté albertain de Lloydminster. Les entreprises alimentaires albertaines à Lloydminster sont assujetties uniquement à la réglementation de la Saskatchewan en matière de salubrité des aliments. Par conséquent, aux fins de la surveillance provinciale de la salubrité des aliments, Lloydminster fonctionne comme si toute la ville était située dans la province de la Saskatchewan.

### *Contexte international*

Une personne ou entreprise désirant importer un produit alimentaire au Canada ou préparer un produit alimentaire à l'exportation doit se conformer aux exigences de la LSAC ou du RSAC (par exemple détenir une licence pour la SAC).

Comme le Règlement s'applique à Lloydminster seulement, il n'aura pas d'incidence sur le commerce international ou interprovincial à l'extérieur de cette ville. Le Règlement ne change en rien les exigences d'importation ou d'exportation d'un produit alimentaire. Les personnes et entreprises qui importent ou exportent un produit alimentaire, ou qui préparent un produit alimentaire aux fins d'exportation ou de commerce interprovincial à l'extérieur de Lloydminster, seront toujours assujetties à toutes les exigences applicables de la LSAC et du RSAC.

### **Objectif**

L'objectif du Règlement est de permettre aux entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan de préparer des aliments et d'en faire le commerce à destination ou à l'intérieur de Lloydminster comme si la ville n'était pas divisée par une frontière provinciale. Cela placera Lloydminster sur un pied d'égalité avec toute autre ville de l'Alberta ou de la Saskatchewan.

## Description

The Regulations will exempt food commodities that will be sent or conveyed to or within Lloydminster, as well as persons or businesses in Alberta and Saskatchewan who conduct regulated activities in respect of those food commodities, from the application of the interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR. This means that businesses in Alberta and Saskatchewan will be able to prepare, send or convey, and sell food commodities within Lloydminster, including the part of the city that is not within their province, without being subject to interprovincial trade requirements in the SFCA and the SFCR.

### *Changes to federal requirements*

#### SFCA

There will be no legislative changes to the SFCA. However, with the coming into force of the Regulations, certain interprovincial trade prohibitions, as set out in the SFCA, will no longer apply. In particular, the prohibitions provided under sections 10 to 13 of the SFCA will not apply to persons or businesses in Alberta and Saskatchewan that send or convey food commodities into or within Lloydminster.

#### SFCR

Under the Regulations, certain interprovincial trade requirements under the SFCR will no longer apply. Specifically, the following elements in the SFCR will not apply to food commodities and to Alberta and Saskatchewan persons or businesses who conduct regulated activities in respect of those food commodities for trade into or within the city of Lloydminster:

- **Licensing:** Alberta and Saskatchewan persons or businesses will no longer be required to have an SFC licence to conduct prescribed activities for interprovincial trade into or within Lloydminster (i.e. manufacturing, processing, treating, preserving, grading, packaging, and labelling of food, and slaughtering of animals for food) in respect of food commodities (i.e. food and food animals). This means businesses will not have to obtain and renew an SFC licence every two years and pay the associated fees (as of March 31, 2024, the fee for an SFC licence is \$287.22<sup>2</sup>).

In addition, Alberta and Saskatchewan persons or businesses who send, convey or sell food commodities into or within Lloydminster will no longer be required to source the food from an SFC licence holder in Alberta and Saskatchewan.

<sup>2</sup> CFIA fees are updated annually on March 31 based on the Consumer Price Index.

## Description

Le Règlement accordera une exemption des exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial aux produits alimentaires qui doivent être envoyés ou transportés à destination de Lloydminster ou à l'intérieur même de Lloydminster, ainsi qu'aux personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées relatives à ces produits alimentaires. Cela signifie que les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan seront capables de préparer, d'envoyer ou de transporter, et de vendre des produits alimentaires à Lloydminster, y compris dans la partie de la ville qui n'appartient pas à leur province, sans être assujetties aux exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial.

### *Modifications aux exigences fédérales*

#### LSAC

Aucune modification législative ne sera apportée à la LSAC. Cependant, avec l'entrée en vigueur du Règlement, certaines interdictions relatives au commerce interprovincial établies par la LSAC ne s'appliqueront plus. En particulier, les interdictions établies par les articles 10 à 13 de la LSAC ne s'appliqueront pas aux personnes et entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui envoient ou transportent des produits alimentaires à destination de Lloydminster ou à l'intérieur de Lloydminster.

#### RSAC

En vertu du Règlement, certaines exigences du RSAC relatives au commerce interprovincial ne s'appliqueront plus. En particulier, les éléments suivants du RSAC ne s'appliqueront pas aux produits alimentaires et aux personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui exercent des activités réglementées relatives à ces produits alimentaires aux fins de commerce à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster :

- **Licences :** Les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seront plus tenues de détenir une licence pour salubrité des aliments au Canada (licence pour SAC) en vue d'exercer les activités visées aux fins de commerce interprovincial à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster (c'est-à-dire la fabrication, la transformation, le traitement, la conservation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des aliments, et l'abattage d'animaux aux fins d'alimentation) en ce qui a trait aux produits alimentaires (c'est-à-dire les aliments et les animaux pour l'alimentation humaine). Les entreprises n'auront donc pas à obtenir et à renouveler une licence pour SAC tous les deux ans et à payer les frais associés (en date du 31 mars 2024, les frais de licence pour SAC sont de 287,22 \$<sup>2</sup>).

<sup>2</sup> Les frais de l'ACIA sont mis à jour annuellement le 31 mars en fonction de l'indice des prix à la consommation.



- **Preventive controls:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses will not be required to implement federal preventive controls requirements.
- **Preventive control plans:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses will not be required to prepare, keep, implement and maintain a preventive control plan (PCP), which is a written document that outlines how risks to food and food animals are identified and controlled.
- **Traceability requirements related to interprovincial trade:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses will not be required to meet the traceability requirements that apply to interprovincial trade, such as documentation and labelling requirements, except at retail.
- **Packaging requirements:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses will not be subject to interprovincial trade requirements for packaging.
- **Commodity-specific requirements related to interprovincial trade:** The applicable Alberta and Saskatchewan persons or businesses will not be subject to the commodity-specific requirements that apply to food commodities traded interprovincially, such as dairy products, eggs, processed egg products, fish, fresh fruits or vegetables, and meat products and food animals.

#### *Federal requirements that will continue to apply*

The federal requirements and prohibitions under the SFCA and the FDA that apply to all food sold in Canada, regardless of the type of trade, will continue to apply to Alberta and Saskatchewan food commodities and to persons or businesses who prepare them for trade into and within Lloydminster.

**Interprovincial trade outside the city of Lloydminster:** There will be no changes or exemptions for interprovincial trade outside the city of Lloydminster. Persons or businesses in Alberta and Saskatchewan preparing food for interprovincial trade outside the city of Lloydminster will continue to be subject to all applicable interprovincial trade prohibitions of the SFCA and the related requirements of the SFCR.

De plus, les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui envoient, transportent ou vendent des produits alimentaires à destination ou à l'intérieur de Lloydminster ne seront pas tenues de s'approvisionner en aliments auprès d'un titulaire de licence pour SAC en Alberta et en Saskatchewan.

- **Mesures de contrôle préventif :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seront pas assujetties aux exigences fédérales en matière de mesures de contrôle préventif.
- **Plans de contrôle préventif :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seront pas tenues de préparer, de conserver, de tenir à jour et de mettre en œuvre un plan de contrôle préventif (PCP), soit un document écrit qui définit la manière dont les risques aux aliments et aux animaux pour l'alimentation humaine sont cernés et contrôlés.
- **Exigences sur la traçabilité liées au commerce interprovincial :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seront pas assujetties aux exigences sur la traçabilité qui s'appliquent au commerce interprovincial, telles que les exigences en matière de documentation et d'étiquetage, sauf pour la vente au détail.
- **Exigences en matière d'emballage :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seront pas assujetties aux exigences en matière d'emballage pour le commerce interprovincial.
- **Exigences propres aux produits liées au commerce interprovincial :** Les personnes ou entreprises applicables de l'Alberta et de la Saskatchewan ne seront pas assujetties aux exigences propres aux produits visant des produits alimentaires qui font l'objet de commerce interprovincial, telles que les produits laitiers, les œufs, les produits d'œufs transformés, le poisson, les fruits ou légumes frais, les produits de viande et les animaux pour alimentation humaine.

#### *Exigences fédérales qui continueront de s'appliquer*

Les exigences et interdictions fédérales du RSAC et de la LAD qui s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada, sans égard pour le type de commerce, continueront de s'appliquer aux produits alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan ainsi qu'aux personnes ou entreprises qui les préparent à la vente à destination et à l'intérieur de Lloydminster.

**Commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster :** Il n'y aura aucun changement ni exemption pour le commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster. Les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui préparent des aliments destinés au commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster demeureront assujetties à toutes les interdictions applicables sur le commerce interprovincial de la LSAC et aux exigences connexes du RSAC.

**Exporting/Importing food:** There will be no changes to export and import requirements provided under the SFCA and the SFCR.

*Provincial requirements that will continue to apply*

All applicable provincial requirements will continue to apply. Persons and businesses in Lloydminster, under the authority of the Lloydminster Charter, will continue to be subject to Saskatchewan's provincial food safety requirements. Alberta and Saskatchewan persons and businesses outside of Lloydminster will continue to be subject to their respective provincial food safety requirements.

**Regulatory development**

*Consultation*

The CFIA engaged with various stakeholders on the challenges facing Alberta and Saskatchewan businesses in Lloydminster, and on the proposal to exempt Alberta and Saskatchewan persons or businesses from meeting the interprovincial trade requirements of the SFCR, in order to prepare and sell food into or within the city of Lloydminster, including

- Alberta's Ministry of Agriculture and Irrigation
- Saskatchewan's Ministry of Agriculture
- City of Lloydminster
- Lloydminster's Chamber of Commerce
- Canadian Meat Council (CMC)
- Canadian Poultry & Egg Processors (CPEP)
- Canadian Supply Chain Food Safety Coalition (CSCFSC)
- Canadian Cattle Association
- Canadian Association of Importers and Exporters (I.E. Canada)
- Canadian Sheep Federation
- Retail Council of Canada
- Food businesses in the Lloydminster area

**Consultations with Alberta, Saskatchewan and the City of Lloydminster**

Since the winter of 2021, the CFIA has worked collaboratively and held various meetings with Alberta's Ministry of Agriculture and Irrigation and Saskatchewan's Ministry of

**Exportation/importation d'aliments :** Toutes les exigences actuelles de la LSAC et du RSAC en matière d'importation et d'exportation demeureront en place.

*Exigences provinciales qui continueront de s'appliquer*

Toutes les exigences provinciales applicables continueront de s'appliquer. Les personnes et entreprises de Lloydminster, sous l'autorité de la Charte de Lloydminster, demeureront assujetties aux exigences provinciales de la Saskatchewan sur la salubrité des aliments. Les personnes et entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan situées à l'extérieur de Lloydminster demeureront assujetties à leurs exigences provinciales respectives en matière de salubrité des aliments.

**Élaboration de la réglementation**

*Consultation*

L'ACIA a consulté divers intervenants en ce qui concerne les défis connus par les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan à Lloydminster, ainsi que sur la proposition visant à exempter les personnes ou entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan des exigences du RSAC sur le commerce interprovincial, en vue de préparer et de vendre des aliments à destination ou à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Les intervenants consultés comprennent les suivants :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation de l'Alberta
- Ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan
- Ville de Lloydminster
- Chambre de commerce de Lloydminster
- Conseil des viandes du Canada (CVC)
- Transformateurs de volailles & d'œufs du Canada (TVOC)
- Coalition canadienne de la filière alimentaire pour la salubrité des aliments (CCFASA)
- Association canadienne des bovins
- Association canadienne des importateurs et exportateurs (I.E. Canada)
- Fédération canadienne du mouton
- Conseil canadien du commerce de détail
- Entreprises alimentaires dans la région de Lloydminster

**Consultations avec l'Alberta, la Saskatchewan et la Ville de Lloydminster**

Depuis l'hiver 2021, l'ACIA collabore et tient des réunions avec le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation de l'Alberta, le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan,

Agriculture, as well as with the city of Lloydminster and the Lloydminster Chamber of Commerce, all of which are supportive of removing interprovincial trade requirements for persons and businesses in Alberta and Saskatchewan who prepare and trade food to and within the city of Lloydminster.

#### Engagement with Lloydminster Chamber of Commerce and Lloydminster food businesses

Since the winter of 2021, the Lloydminster Chamber of Commerce has also collaborated with the CFIA and the governments of Alberta and Saskatchewan on the development of the pilot project and has provided support for a regulatory amendment to the SFCR.

Prior to the CFIA's commitment to seek an amendment to the SFCR, the Lloydminster Chamber of Commerce hosted a virtual information session on the SFCR in May 2022, where the CFIA explained the SFCR requirements to participants. At this event, the CFIA heard views from approximately 30 food businesses in Lloydminster. Many of these businesses expressed their frustration with the current regulatory requirements and stated that they only wish to gain access to the other side of the city. These businesses requested that the CFIA create an exemption for Lloydminster.

The Lloydminster Chamber of Commerce also conducted a survey for food businesses that prepare food for farmers' markets, retail operators, processors and those that conduct online sales. In total, 23 businesses responded to the survey. The survey demonstrated that a wide variety of food businesses in Lloydminster and the surrounding area felt that the interprovincial trade requirements in the SFCR and the SFCR were treating businesses in Lloydminster unfairly in comparison to businesses in other cities.

On January 26, 2023, the CFIA participated in an in-person event hosted by the Lloydminster Chamber of Commerce. The event was attended by approximately 30 food businesses in the Lloydminster area. During this event, the CFIA highlighted the Notice of Intent (NOI) and its commitment to a regulatory amendment as a long-term solution to the challenges facing Lloydminster. The CFIA answered numerous questions about the federal legislation and its application in Lloydminster. While there were questions related to understanding why federal oversight of interprovincial trade is required, there were no questions or comments related to the Regulations themselves, as they were strongly supported. It was also recognized that the Regulations will have a positive impact on the city and would be a success story in the history of Lloydminster.

la ville de Lloydminster et la Chambre de commerce de Lloydminster. Tous ces intervenants sont en faveur d'éliminer les exigences sur le commerce interprovincial pour les personnes de l'Alberta et de la Saskatchewan qui préparent des aliments et en font le commerce à destination et à l'intérieur de la ville de Lloydminster.

#### Consultations avec la Chambre de commerce de Lloydminster et les entreprises alimentaires de Lloydminster

Depuis l'hiver 2021, la Chambre de commerce de Lloydminster a également collaboré avec l'ACIA et les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan pour élaborer le projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster et a offert son soutien à une modification réglementaire au RSAC.

Avant l'engagement de l'ACIA à promouvoir la modification du RSAC, la Chambre de commerce de Lloydminster a organisé en mai 2022 une séance d'information virtuelle sur le RSAC, lors de laquelle l'ACIA a expliqué aux participants les exigences du RSAC. Pendant l'événement, l'ACIA a écouté l'avis d'une trentaine d'entreprises alimentaires de Lloydminster. Un grand nombre de ces entreprises ont exprimé leurs frustrations à l'égard des exigences réglementaires actuelles et ont indiqué qu'elles désiraient seulement accéder à l'autre côté de la ville. Ces entreprises ont demandé à l'ACIA de créer une exemption pour Lloydminster.

La Chambre de commerce de Lloydminster a également réalisé un sondage auprès des entreprises alimentaires qui préparent des aliments pour les marchés d'agriculteurs, les exploitants de commerce de détail, les transformateurs et les vendeurs en ligne. Au total, 23 entreprises ont répondu au sondage. Le sondage a démontré qu'une large gamme d'entreprises alimentaires de Lloydminster et des environs trouvent que les exigences sur le commerce interprovincial dans la LSAC et le RSAC traitent les entreprises de Lloydminster injustement par rapport aux entreprises d'autres villes.

Le 26 janvier 2023, l'ACIA a participé à une réunion en personne tenue par la Chambre de commerce de Lloydminster. Une trentaine d'entreprises alimentaires de la région de Lloydminster ont participé à l'événement. Lors de cet événement, l'ACIA a souligné l'avis d'intention et son engagement à l'égard de l'adoption d'une modification réglementaire qui servira de solution à long terme aux défis connus par Lloydminster. L'ACIA a répondu à de nombreuses questions sur la loi et les règlements fédéraux et sur leur application à Lloydminster. Il y a eu des questions visant à mieux comprendre pourquoi le commerce interprovincial doit faire l'objet d'une surveillance fédérale, mais aucune question ni aucun commentaire n'a été formulé en lien avec le Règlement lui-même, car les intervenants lui étaient très favorables. Il a également été reconnu que le Règlement aura une incidence positive

### Notice of Intent: Amendments to the SFCR

On January 16, 2023, the CFIA published a NOI to amend the SFCR to address the unique interprovincial context of the city of Lloydminster. The NOI indicated that the amendment would not subject Alberta and Saskatchewan businesses to the specific provisions of the SFCR relating to interprovincial trade, as long as the trade outside the province is limited to the city of Lloydminster.

The NOI provided an opportunity for stakeholders to comment on the CFIA's intention to amend the SFCR. Stakeholders were advised of the posting of the NOI through an email to national associations. The CFIA also distributed messages through its email subscription service.

Following the release of the NOI, the CFIA received very few questions from stakeholders. Questions received pertained to whether other cities near provincial borders would be included in the amendment and whether the amendment would apply to bakery foods. The CFIA addressed all questions and confirmed that the amendment would be confined to Lloydminster and would apply to bakery foods.

In May 2023, the CFIA sent a reminder to stakeholders inviting any further feedback on the NOI. The CFIA received a response indicating that the intent of the amendment to the SFCR was understood, and no objections were raised.

### Industry stakeholder consultations

Since early 2022, the CFIA has met with a number of national industry associations to discuss the unique situation of Lloydminster and the approach to address interprovincial trade concerns. For example, the CFIA met with the CMC in February 2022 and the CSCFSC in May 2022. The CFIA also met with the CMC, the CSCFSC, the Canadian Cattle Association, I.E. Canada, the Canadian Sheep Federation and the Retail Council of Canada in July 2022. In addition, the CFIA presented an update on the NOI to the CMC Technical Advisory Group on June 5, 2023, and to the Canadian Poultry & Egg Processors during a technical meeting on June 15, 2023.

While these industry stakeholders applauded efforts to find solutions for Lloydminster and for taking on the challenges of interprovincial trade, they were also supportive of the narrow scope of the proposed amendment to the SFCR, which would not jeopardize international trade.

sur la ville et représentera une réussite dans l'histoire de Lloydminster.

### Avis d'intention : Modifications au RSAC

Le 16 janvier 2023, l'ACIA a publié un avis d'intention de modifier le RSAC afin de tenir compte du contexte interprovincial unique de la ville de Lloydminster. L'avis d'intention indiquait que la modification exempterait les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan des dispositions spécifiques du RSAC relatives au commerce interprovincial, à condition que le commerce à l'extérieur de la province se limite à la ville de Lloydminster.

L'avis d'intention a donné aux intervenants la chance de formuler des commentaires sur l'intention de l'ACIA de modifier le RSAC. Un courriel a été transmis aux associations nationales pour informer les intervenants de la publication de l'avis d'intention. L'ACIA a également distribué des messages par l'entremise de son service d'abonnement par courriel.

Depuis la publication de l'avis d'intention, l'ACIA a reçu très peu de questions des intervenants. Les questions reçues visaient à savoir si d'autres villes situées près des frontières provinciales seraient incluses dans la modification et si la modification s'appliquerait aux produits de boulangerie. L'ACIA a répondu à toutes les questions, confirmant que la modification se limiterait à Lloydminster et qu'elle s'appliquerait aux produits de boulangerie.

En mai 2023, l'ACIA a envoyé un rappel aux intervenants pour les inviter à formuler d'autres commentaires sur l'avis d'intention. Les réponses reçues par l'ACIA indiquent que l'intention de la modification au RSAC était bien comprise, et aucune objection n'a été exprimée.

### Consultations avec des intervenants de l'industrie

Depuis le début de 2022, l'ACIA a rencontré plusieurs associations nationales de l'industrie pour discuter de la situation unique de Lloydminster et de l'approche pour répondre aux préoccupations relatives au commerce interprovincial. Par exemple, l'ACIA a rencontré le CVC en février 2022 et la CCFASA en mai 2022. L'ACIA a également rencontré le CVC, la CCFASA, l'Association canadienne des bovins, I.E. Canada, la Fédération canadienne du mouton et le Conseil canadien du commerce de détail en juillet 2022. De plus, l'ACIA a présenté une mise à jour sur l'avis d'intention au groupe consultatif technique du CVC le 5 juin 2023 et aux Transformateurs de volailles & d'œufs du Canada lors d'une réunion technique le 15 juin 2023.

Les intervenants de l'industrie ont salué les efforts pour trouver des solutions à la situation de Lloydminster et pour confronter les défis du commerce interprovincial, et étaient également favorables à la portée limitée du projet de modification du RSAC, qui ne mettrait pas en péril le commerce international.

## *Canada Gazette*, Part I consultation

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 45-day public consultation period from February 10 to March 26, 2024. During the prepublication, the CFIA received comments from a total of nine stakeholders. The comments were submitted through the *Canada Gazette's* online commenting feature and by email. The comments collected through the *Canada Gazette's* online commenting feature are published in the [Canada Gazette, Part I, Volume 158, Number 6: Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations \(City of Lloydminster\)](#).

During the consultation period, the CFIA received comments from provincial Ministries of Agriculture, a provincial industry association and private individuals. The comments broadly demonstrated continued support and appreciation for the Regulations and encouraged the Government of Canada to continue to work with stakeholders to address other issues related to interprovincial trade. They also noted that the Regulations will empower local businesses, foster competitiveness and drive economic growth.

This position was supported by the results of a survey that the Chamber of Commerce conducted with the businesses participating in the pilot project. The survey results demonstrated an increase in sales and an expansion in product variety, while maintaining food safety.

The Government of Canada is currently working closely with provinces, territories and the industry to find ways to address other internal trade barriers.

### Stakeholder feedback and issues raised during early engagement

While stakeholders are supportive of the Regulations, this section provides an overview of the key stakeholder issues and questions raised during early engagement, as well as the CFIA's responses.

#### Issue 1

Concerns were raised about why food cannot be traded across provincial boundaries when provincial food is safe to eat.

#### CFIA response

It is possible to move food across a provincial border if food businesses comply with federal requirements and

## Consultations dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de consultation publique du 10 février au 26 mars 2024. Lors de la période de consultation, l'ACIA a reçu des commentaires d'un total de neuf intervenants. Les commentaires ont été soumis au moyen de la fonction de commentaires en ligne de la *Gazette du Canada* et par courriel. Les commentaires recueillis au moyen de la fonction de commentaires en ligne sont publiés dans la [Gazette du Canada, Partie I, volume 158, numéro 6 : Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada \(ville de Lloydminster\)](#).

Pendant la période de consultation, l'ACIA a reçu des commentaires des ministres provinciaux de l'Agriculture, d'une association provinciale de l'industrie et de particuliers. Les commentaires ont généralement démontré une appréciation et un soutien continu du Règlement, et ont encouragé le gouvernement du Canada à continuer de collaborer avec les intervenants pour traiter d'autres enjeux liés au commerce interprovincial. Ils ont également noté que le Règlement habilitera les entreprises locales, favorisera la compétitivité et stimulera la croissance économique.

Cette position est appuyée par les résultats d'une enquête réalisée par la Chambre de commerce avec les entreprises participant au projet pilote. Les résultats d'enquête ont démontré une augmentation des ventes et un accroissement de la variété de produits, et ce, tout en maintenant la salubrité des aliments.

À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada collabore étroitement avec les provinces, les territoires et l'industrie pour déterminer des solutions à d'autres obstacles au commerce intérieur.

### Commentaires des intervenants et enjeux soulevés lors des consultations préliminaires

Quoique les intervenants soient en faveur du Règlement, la présente section donne un aperçu des principaux enjeux soulevés et des questions posées par les intervenants lors des consultations préliminaires, et des réponses de l'ACIA.

#### Enjeu n° 1

Des préoccupations ont été soulevées quant aux raisons pour lesquelles il est interdit de commercer des aliments de part et d'autre des frontières provinciales, même si les aliments provinciaux sont propres à la consommation.

#### Réponse de l'ACIA

Le transport d'aliments de part et d'autre des frontières provinciales est permis, tant que les entreprises alimentaires

hold a federal licence (i.e. an SFC licence). Interprovincial trade of foods in Canada is a federal responsibility, while trade and commerce of food produced within a province is primarily a provincial responsibility. This is all part of the constitutional division of powers in Canada.

The federal requirements are based on international standards. They provide a consistent approach to food safety oversight across Canada that gives confidence to consumers and international trading partners and enables Canadian producers to access domestic and foreign markets.

Provinces and territories, under their responsibilities for local commerce, can have different inspection requirements for foods sold within their jurisdictions.

All food sold in Canada, regardless of where it is traded, must comply with the applicable provisions of the FDA and the FDR, as well as the relevant parts of the SFCA and the SFCR. These regulatory requirements ensure that all food sold in Canada is safe to eat and maintain consistency in labelling and food representation.

## **Issue 2**

Questions were raised regarding why Canada has both federal and provincial food safety oversight regimes, rather than one national standard.

## **CFIA response**

Currently, there is only one national food safety oversight regime in Canada, which the CFIA is responsible for administering and enforcing. The CFIA administers and enforces the SFCA and the SFCR. The CFIA is also responsible for the enforcement of the FDA, as it relates to food, as defined in the FDA, and for the administration of the provisions of the FDA as they relate to food, except for those provisions that relate to public health, safety and nutrition. The SFCA and the SFCR are trade-based, focusing on the requirements for cross-border food trade, both provincial-territorial and international. The FDA and the FDR state the requirements for labelling, packaging, treating, processing, selling or advertising of all food in Canada, as well as standards for food traded interprovincially.

The provincial-territorial authorities assume responsibility for food produced, sold and traded within their jurisdiction (i.e. intraprovincial trade) and therefore have

respectent les exigences fédérales et détiennent un permis fédéral (c'est-à-dire une licence pour SAC). Le commerce interprovincial d'aliments au Canada est une responsabilité fédérale, tandis que le commerce des aliments produits à l'intérieur d'une province relève principalement de la responsabilité provinciale. Cela fait partie de la division constitutionnelle des pouvoirs au Canada.

Les exigences fédérales sont fondées sur des normes internationales. Elles offrent une approche cohérente en matière de surveillance de la salubrité des aliments d'un bout à l'autre du Canada qui inspire confiance aux consommateurs et aux partenaires internationaux et qui permet aux producteurs canadiens d'accéder aux marchés nationaux et étrangers.

En vertu de leurs responsabilités relatives au commerce local, les provinces et territoires peuvent avoir des exigences différentes en matière d'inspection pour les aliments vendus à l'intérieur de leur région de compétence.

Tous les aliments vendus au Canada, quelle que soit la région où ils sont commercialisés, doivent respecter les dispositions applicables de la LAD et du RAD ainsi que les parties pertinentes de la LSAC et du RSAC. Ces exigences réglementaires permettent de s'assurer que tous les aliments vendus au Canada sont salubres et respectent des normes uniformes d'étiquetage et de représentation des aliments.

## **Enjeu n° 2**

Des intervenants ont demandé pourquoi le Canada avait à la fois un régime de surveillance fédéral et des régimes de surveillance provinciaux pour la salubrité des aliments, plutôt qu'une norme nationale unique.

## **Réponse de l'ACIA**

Il n'y a actuellement qu'un seul régime national de surveillance de la salubrité des aliments au Canada, et l'ACIA est responsable de l'administrer et de l'appliquer. L'ACIA administre et applique la LSAC et le RSAC. L'ACIA est également responsable du volet alimentaire de la LAD et de l'administration des dispositions de la LAD en ce qui concerne les aliments, à l'exception des dispositions qui ont trait à la santé publique, à la salubrité et à la nutrition. La LSAC et le RSAC sont fondés sur le commerce et mettent l'accent sur les exigences en vue du commerce transfrontalier, aussi bien provincial et territorial qu'international, des aliments. La LAD et le RAD établissent les exigences en matière d'étiquetage, d'emballage, de traitement, de transformation, de vente, et de promotion de tous les aliments au Canada, ainsi que les normes visant les aliments destinés au commerce interprovincial.

Les autorités provinciales et territoriales assument la responsabilité des aliments produits, vendus et commercialisés à l'intérieur de leur territoire de compétence (commerce

legislation to govern and regulate food establishments in their province that are not federally licensed. Provincial legislation is not applicable to food that is traded across provincial boundaries; therefore, provincial-territorial food safety regimes are not national.

### **Issue 3**

Questions were raised regarding whether the Regulations would apply to other cities near provincial borders.

#### **CFIA response**

The Regulations are limited to the city of Lloydminster because it is a unique city situated in two provinces but operates as one city under the Lloydminster Charter, a unique and well-established legal framework in place between Alberta and Saskatchewan.

Other cities in Canada that are located near, but do not cross provincial borders, such as Ottawa and Gatineau, are different than Lloydminster because they are two separate cities overseen by two separate provincial bodies that manage food safety for their respective province. Each of these cities is located entirely in one single province. Therefore, food businesses in either Ottawa or Gatineau, for example, can conduct local trade throughout their entire city without having to comply with federal inter-provincial trade requirements. Food businesses in these cities are only required to meet the interprovincial trade requirements when preparing and selling food to a neighbouring province. This is unlike Lloydminster, where food businesses must meet the interprovincial trade requirements in order to prepare and sell food within their own city due to the city being situated in two provinces.

### **Issue 4**

Questions were raised regarding how the CFIA will ensure that food will not be traded outside of Lloydminster without an SFC licence.

#### **CFIA response**

The CFIA, in collaboration with provincial partners, will verify that food safety is maintained. The CFIA will continue its current risk-based approach to the enforcement of provisions of the FDA and the SFCA that continue to apply in Lloydminster.

The Saskatchewan Health Authority, which provides food inspection oversight within all of Lloydminster, will continue to carry out its responsibility under the *Public*

intraprovincial) et ont donc des lois pour régir et réglementer les établissements alimentaires de leur province qui ne détiennent pas de licence fédérale. La loi provinciale ne s'applique pas aux aliments commercialisés d'une province à l'autre; les régimes de salubrité des aliments provinciaux et territoriaux ne sont donc pas nationaux.

### **Enjeu n° 3**

Des intervenants ont demandé si le Règlement s'appliquerait à d'autres villes situées à proximité d'une frontière provinciale.

#### **Réponse de l'ACIA**

Le Règlement se limite à la ville de Lloydminster, car il s'agit d'une ville unique qui se divise entre deux provinces, mais qui fonctionne comme une seule ville en vertu de la Charte de Lloydminster, un cadre juridique unique et bien établi qui est en place entre l'Alberta et la Saskatchewan.

D'autres villes du Canada, telles qu'Ottawa et Gatineau, sont adjacentes à une frontière provinciale, mais sans la chevaucher. Il s'agit d'une situation différente de celle de Lloydminster, car ces villes sont distinctes et supervisées par deux organes provinciaux distincts qui gèrent la salubrité des aliments pour leur province respective. Chacune de ces villes est située entièrement à l'intérieur d'une même province. Par conséquent, les entreprises alimentaires à Ottawa ou à Gatineau, par exemple, peuvent se livrer au commerce local dans toute leur ville sans avoir à se conformer aux exigences fédérales sur le commerce interprovincial. Les entreprises alimentaires de ces villes doivent uniquement répondre aux exigences sur le commerce interprovincial lorsqu'elles préparent et vendent des aliments à une province avoisinante. La situation est différente à Lloydminster, où les entreprises alimentaires doivent répondre aux exigences sur le commerce interprovincial en vue de préparer et de vendre des aliments destinés à leur propre ville, car la ville est partagée entre deux provinces.

### **Enjeu n° 4**

Des intervenants ont demandé de quelle façon l'ACIA s'assurera que les aliments ne sont pas commercialisés à l'extérieur de Lloydminster sans une licence pour SAC.

#### **Réponse de l'ACIA**

L'ACIA, en collaboration avec ses partenaires provinciaux, vérifiera le maintien de la salubrité des aliments. Elle poursuivra son approche actuelle axée sur les risques pour l'application des dispositions de la LAD et de la LSAC qui sont encore en vigueur à Lloydminster.

La Saskatchewan Health Authority, qui assure la surveillance de l'inspection des aliments dans toute la ville de Lloydminster, continuera d'exercer sa responsabilité

*Health Act* of Saskatchewan. Alberta and Saskatchewan food businesses preparing food for export or interprovincial trade outside the city of Lloydminster will continue to be subject to all SFCR requirements, including licensing.

When the Regulations come into force, the CFIA will continue its oversight and risk-based inspection of intraprovincial, interprovincial (outside of Lloydminster) and international trade. For example, the CFIA will use and apply its existing authorities and procedures to take enforcement action in instances where food is traded in contravention of the SFCA and the SFCR.

The Saskatchewan Health Authority will continue its provincial oversight of food businesses on both the Alberta and Saskatchewan sides of Lloydminster, as per the Lloydminster Charter.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The assessment of modern treaty implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any applicable modern treaty. The Regulations will amend the SFCR to facilitate interprovincial food trade within the city of Lloydminster, and there are no modern treaty partners within Lloydminster. Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, as no implications were identified, a detailed assessment is not required. There may be interest by modern treaty partners to consider the facilitation of food trade across interprovincial or interterritorial borders in the future; however, no modern treaty partners that cross interprovincial or interterritorial borders.

As part of broader Government of Canada priorities and obligations, in alignment with the spirit of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, this assessment considered Indigenous communities that may not have a treaty with the Crown or a historical treaty with the Crown, in addition to modern treaties.

Indigenous peoples are not directly impacted by the Regulations that will facilitate food trade within the city of Lloydminster. However, it is important to note that traditional territories of Indigenous communities were not defined or necessarily aligned with interprovincial borders. Trade of goods, including traditional and country foods, is likely to have taken place prior to the imposition of the interprovincial borders over traditional territories.

en vertu de la *Public Health Act* de la Saskatchewan. Les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan qui préparent des aliments aux fins d'exportation ou de commerce interprovincial à l'extérieur de la ville de Lloydminster demeureront assujetties à toutes les exigences du RSAC, dont celles relatives aux licences.

Une fois la modification en vigueur, l'ACIA poursuivra sa surveillance et son inspection axée sur les risques du commerce intraprovincial, interprovincial (à l'extérieur de Lloydminster) et international. Par exemple, l'ACIA déploiera et appliquera ses pouvoirs et ses procédures en place pour prendre des mesures d'application de la loi lorsque des aliments sont commercés d'une manière qui enfreint les exigences de la LSAC et du RSAC.

La Saskatchewan Health Authority poursuivra sa surveillance provinciale des entreprises alimentaires du côté albertain comme du côté saskatchewanais de Lloydminster, conformément à la Charte de Lloydminster.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes a examiné l'étendue géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a relevé aucun traité moderne applicable. L'initiative modifiera le RSAC pour faciliter le commerce interprovincial des aliments à l'intérieur de la ville de Lloydminster; or, aucun partenaire signataire d'un traité moderne ne se trouve à l'intérieur de Lloydminster. En vertu de la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation détaillée n'est pas nécessaire, car aucune conséquence n'a été cernée. Des partenaires signataires de traités modernes pourraient, à une date future, manifester un intérêt à faciliter le commerce interprovincial ou interterritorial des aliments; cependant, aucun partenaire signataire d'un traité moderne ne chevauche de frontière interprovinciale ou interterritoriale.

En vertu des priorités et obligations plus larges du gouvernement du Canada, ainsi que de l'esprit de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, cette évaluation a pris en considération les communautés autochtones qui pourraient ne pas avoir de traité avec la Couronne ni de traité historique avec la Couronne, en plus des traités modernes.

Les peuples autochtones ne sont pas directement touchés par le Règlement qui facilitera le commerce des aliments à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Il faut cependant noter que les territoires traditionnels des communautés autochtones n'étaient pas clairement définis ou ne correspondaient pas nécessairement aux frontières interprovinciales. Le commerce de biens, y compris les aliments traditionnels et prélevés dans la nature, date probablement d'avant l'imposition de frontières interprovinciales aux territoires traditionnels.



Historical treaties (i.e. pre-1975) were signed with communities in relatively close proximity to one another with shared interests. It is important to note that the following historical treaties all cross the Alberta and Saskatchewan border: Treaty No. 4, Treaty No. 6, Treaty No. 8, and Treaty No. 10. Treaty signatories generally have facilitated access to Crown lands and resources within the treaty territories, regardless of the province or territory.

Although there are no tribal councils that link communities that cross the Alberta-Saskatchewan border, there are Indigenous communities on either side that are likely to have historically traded with one another. Of particular note is the Onion Lake Cree Nation (located less than 50 km from Lloydminster), where reserve lands are located on both sides of the Alberta-Saskatchewan border, as well as the Indigenous communities of Thunderchild First Nation and Cold Lake First Nation, where reserve lands touch the Alberta-Saskatchewan border. Following the initiation of the public NOI process, the CFIA specifically reached out to Onion Lake Cree Nation to inform it of the Regulations, and to gauge interest to discuss further. As of August 2024, no feedback has been received. No food businesses are known to trade out of Onion Lake Cree Nation at this time. The CFIA remains open to further discussion regarding interprovincial food trade with Onion Lake Cree Nation should there be interest.

The Regulations may also be of interest to Indigenous communities in other geographic areas and regions that may be seeking ways to facilitate food trade, particularly of traditional or country foods within traditional Indigenous territories that are intersected by interprovincial or interterritorial borders. In this context, it should be noted that the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* Action Plan, released in June 2023, includes the following action plan measure [Chapter 1: Action Plan Measure 87]:

- Support Indigenous peoples' food security, sovereignty and sustainability through
  - funding and other program measures;
  - promoting food-focused research to better understand the intersection of Indigenous peoples' food security, sovereignty and sustainability; and
  - promoting trade in Indigenous peoples' food products and removal of barriers to that trade.

Les traités historiques (c'est-à-dire avant 1975) ont été signés par des communautés relativement proches l'une de l'autre et ayant des intérêts communs. Il faut noter que les territoires couverts par les traités historiques suivants sont tous traversés par la frontière Alberta-Saskatchewan : Traité n° 4, Traité n° 6, Traité n° 8 et Traité n° 10. Les signataires de traités ont généralement un accès plus facile aux terres et aux ressources de la Couronne à l'intérieur du territoire couvert par le traité, quel que soit la province ou le territoire.

Il n'y a pas de conseil tribal qui relie des communautés situées de part et d'autre de la frontière Alberta-Saskatchewan, mais il est probable que du commerce ait historiquement eu lieu entre des communautés autochtones situées d'un côté comme de l'autre. En particulier, la nation crie d'Onion Lake (située à moins de 50 km de Lloydminster), dont les terres de réserve se trouvent des deux côtés de la frontière Alberta-Saskatchewan, et les communautés autochtones de la Première Nation de Thunderchild et de la Première Nation de Cold Lake, dont les terres de réserve sont adjacentes à la frontière Alberta-Saskatchewan. Après le lancement du projet d'avis d'intention public, l'ACIA a communiqué avec la nation crie d'Onion Lake pour l'informer du Règlement et évaluer son intérêt à en discuter davantage. En date d'août 2024, aucun commentaire n'a été reçu. À la connaissance de l'ACIA, il n'y a pas d'entreprise alimentaire de la nation crie d'Onion Lake qui se livre à du commerce avec l'extérieur en ce moment. L'ACIA demeure ouverte à des discussions plus approfondies sur le commerce interprovincial d'aliments avec la nation crie d'Onion Lake, si celle-ci est intéressée.

Le Règlement est également susceptible d'intéresser des communautés autochtones d'autres régions géographiques qui pourraient être à la recherche de manières de faciliter le commerce des aliments, par exemple le commerce d'aliments traditionnels et prélevés dans la nature au sein de territoires autochtones traditionnels qui chevauchent une frontière interprovinciale ou interterritoriale. Dans ce contexte, il faut noter que le Plan d'action de la *Loi sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, publié en juin 2023, comprend la mesure suivante [Chapitre 1 : Priorités partagées, mesure 87] :

- Soutenir la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des peuples autochtones par l'intermédiaire :
  - de financement et d'autres mesures de programme;
  - de la promotion de la recherche axée sur l'alimentation afin de mieux comprendre l'intersection entre la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des peuples autochtones;
  - de la promotion du commerce des produits alimentaires des peuples autochtones et de la suppression des obstacles à ce commerce.

The CFIA will seek to work with Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) as the lead on this Action Plan Measure to consult and cooperate with Indigenous peoples and communities seeking to remove barriers to the trade of Indigenous peoples' food products.

#### *Instrument choice*

A range of options were considered, including maintaining the status quo (no action) as well as other regulatory and non-regulatory actions.

Under the status quo, the existing federal interprovincial trade requirements and prohibitions would continue to apply in Lloydminster. However, this would not align with the Government of Canada's efforts to address issues related to interprovincial trade nor the commitments of the federal-provincial-territorial ministers of Agriculture to work together to address the unique situation in Lloydminster.

As a first step to ease the challenges faced by food businesses in both provinces for trade into Lloydminster, the provincial governments of Alberta and Saskatchewan launched the pilot project with support from the CFIA. Under the pilot project, which is administered by the Lloydminster Chamber of Commerce, on behalf of Alberta and Saskatchewan, participating provincially licensed food businesses in Alberta and Saskatchewan are trading across provincial boundaries within the Lloydminster city limits, including the part of the city that is not within their province. The goal of the pilot project is for safe food to move into and within the city as if there was no provincial border. However, given that interprovincial trade is governed by the federal government through the SFCA and the SFCR, a long-term solution can only be accomplished by a regulatory amendment to the SFCR. Therefore, the pilot project is only an interim measure until the regulatory amendment can be made to the SFCR.

A number of regulatory approaches were considered (taking into account food safety, consumer protection, and domestic and international market access), and a clear and easily understood amendment was determined as the way forward. The Regulations will provide Alberta and Saskatchewan food businesses with a regulatory exemption from the interprovincial trade requirements in the SFCA and the SFCR, as long as trade is limited to the city of Lloydminster.

L'ACIA s'efforcera de collaborer avec Agriculture et Agroalimentaire Canada à titre de responsable principal de cette mesure du plan d'action, en vue de consultations et de coopération avec des peuples et communautés autochtones désirant abattre les obstacles au commerce des produits alimentaires des peuples autochtones.

#### *Choix de l'instrument*

Plusieurs options ont été envisagées, dont le maintien du statu quo (aucune mesure) ainsi que d'autres mesures réglementaires et non réglementaires.

En vertu du statu quo, les exigences et interdictions fédérales actuelles sur le commerce interprovincial demeuraient en vigueur à Lloydminster. Cependant, cette option ne cadre pas avec les efforts du gouvernement du Canada pour résoudre les problèmes liés au commerce interprovincial ni avec les engagements des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture à collaborer pour résoudre la situation unique de Lloydminster.

Comme première étape pour répondre aux défis connus par les entreprises alimentaires des deux provinces en vue de se livrer au commerce à Lloydminster, les gouvernements provinciaux de l'Alberta et de la Saskatchewan ont lancé le projet pilote sur le commerce alimentaire de Lloydminster, avec le soutien de l'ACIA. Dans le cadre de ce projet pilote, administré par la Chambre de commerce de Lloydminster au nom de l'Alberta et de la Saskatchewan, les entreprises alimentaires participantes titulaires d'une licence provinciale en Alberta et en Saskatchewan exercent des activités commerciales de part et d'autre de la frontière provinciale à l'intérieur des limites de la ville de Lloydminster, y compris dans la partie de la ville qui ne fait pas partie de leur province. L'objectif du projet pilote est de permettre à des aliments sains d'être transportés à destination de la ville et à l'intérieur de la ville comme s'il n'y avait pas de frontière provinciale. Cependant, comme le commerce interprovincial est régi par le gouvernement fédéral par l'entremise de la LSAC et du RSAC, une solution à long terme nécessite une modification réglementaire au RSAC. Le projet pilote n'est donc qu'une mesure provisoire en attendant qu'une modification puisse être apportée au RSAC.

Plusieurs approches réglementaires ont été envisagées, en tenant compte de la salubrité des aliments, de la protection des consommateurs et de l'accès aux marchés nationaux et internationaux, et il a été déterminé que la meilleure solution était une modification claire et facile à comprendre. Le Règlement exemptera les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan des exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial, à condition que le commerce se limite à la ville de Lloydminster.

## Regulatory analysis

### Benefits and costs

The cost-benefit analysis assessed the potential impacts (i.e. costs and benefits) representing the differences between the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario describes the situation under the current federal regulatory framework. The regulatory scenario describes the future situation when the Regulations come into force.

### Baseline scenario

Currently, Alberta and Saskatchewan businesses in Lloydminster have restricted market access to certain parts of the city. In the baseline scenario, to access the entire Lloydminster market, food businesses have to obtain an SFC licence, renew their licence every two years, prepare, keep and maintain a written PCP, and implement such a plan. They also have to meet other interprovincial trade requirements related to traceability, packaging requirements and commodity-specific requirements. The interprovincial trade requirements of the SFCA and the SFCR apply to persons or businesses that are licensed to prepare and sell food products in the part of Lloydminster in the other province.

The CFIA estimated the per-business average annualized costs over a 10-year period for several PCP-related activities. The values from the SFCR that were published in the *Canada Gazette*, Part II, in 2018, were updated to 2023 Canadian dollars using Statistics Canada's [Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted](#). In addition, the fee for an SFC licence is \$287.22. Since SFC licences must be renewed every other year, this means that there would be five licence renewals per business over a 10-year time frame, which corresponds to an annualized value of renewal cost per business of approximately \$144. For illustrative purposes, the substantive costs associated with the interprovincial trade requirements of the SFCR are summarized in the following table:

**Table 1: SFCR, interprovincial trade costs per business, 2023 Canadian dollars, 7% discount rate**

Activity	Annualized compliance costs per business
<b>Preventive controls and preventive control plans (PCPs)</b>	
Developing and documenting the PCP	\$276
Implementing preventive controls and a PCP	\$7,554

## Analyse de la réglementation

### Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a évalué les répercussions potentielles (soit les coûts et avantages) qui représentent les écarts entre le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base décrit la situation actuelle en vertu du cadre réglementaire fédéral en place. Le scénario réglementaire décrit la situation future lorsque le Règlement entrera en vigueur.

### Scénario de base

À l'heure actuelle, l'accès au marché des entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan à Lloydminster se limite à certaines parties de la ville. Selon le scénario de base, pour accéder au marché de Lloydminster tout entier, il faudrait que les entreprises alimentaires obtiennent une licence pour SAC, renouvellent leur licence tous les deux ans, élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour des PCP, et appliquent ces plans. Il faudrait également qu'elles répondent à d'autres exigences sur le commerce interprovincial liées à la traçabilité et à l'emballage, ainsi qu'à des exigences propres au produit. Les exigences de la LSAC et du RSAC sur le commerce interprovincial s'appliqueraient aux personnes et entreprises titulaires de licence qui préparent et vendent des produits alimentaires à l'intention de la partie de Lloydminster se trouvant dans l'autre province.

L'ACIA a estimé les coûts annualisés moyens par entreprise sur une période de 10 ans pour plusieurs activités liées au PCP. Les valeurs tirées de la publication du RSAC dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2018 ont été converties en dollars canadiens de 2023, en utilisant l'[Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé](#) de Statistique Canada. De plus, les frais pour la licence pour SAC sont de 287,22 \$. Comme les licences pour SAC doivent être renouvelées tous les deux ans, cela signifie cinq demandes de licence par entreprise sur une période de 10 ans, ce qui revient à une valeur annualisée par entreprise d'environ 144 \$. Aux fins d'illustration, les coûts fondés associés aux exigences du RSAC sur le commerce interprovincial sont résumés dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : RSAC, coûts de la conformité aux exigences sur le commerce interprovincial par entreprise, dollars canadiens de 2023, taux d'actualisation de 7 %**

Activité	Coûts de conformité annualisés par entreprise
<b>Mesures de contrôle préventif et plans de contrôle préventif (PCP)</b>	
Élaboration et documentation du PCP	276 \$
Mise en œuvre de mesures de contrôle préventif et d'un PCP	7 554 \$

Activity	Annualized compliance costs per business
Maintaining PCPs	\$466
<b>PCP subtotal</b>	<b>\$8,296</b>
<b>Licencing</b>	
Licence fee	\$144

As of June 27, 2024, there are five SFC licence holders in Lloydminster, based on the [Safe Food for Canadians Licence Registry](#). The five existing SFC licence holders in Lloydminster are assumed to continue renewing their licences and implementing and maintaining their PCPs throughout the 10-year analytical period. This assumption is further supported by the fact that these SFC licences are for the activities of importing food into Canada or engaging in interprovincial trade beyond Lloydminster. The Regulations will not impact these activities, and an SFC licence will continue to be required. Furthermore, the benefits arising from increased market access beyond Lloydminster are expected to provide a strong incentive to continue with licence renewals.

#### Regulatory scenario

Once the Regulations come into force, persons or businesses in Alberta and Saskatchewan that wish to prepare and sell food in the part of Lloydminster in the other province will no longer need to apply for an SFC licence and be subject to the interprovincial trade requirements and costs under the SFCA and the SFCR.

#### Benefits and costs

##### Benefits

##### Benefits to industry

Expanded market access to Lloydminster businesses.

The Regulations will benefit food businesses by providing access to the entire local market in Lloydminster without bearing the costs associated with the interprovincial requirements of the SFCR. It will ease the movement of food across the border within Lloydminster and expand markets within the city. In addition, it will increase the access to local food within Lloydminster. In a recent survey sent to the provinces of Alberta and Saskatchewan, it is estimated that 9 out of 10 food businesses within Lloydminster, excluding restaurants, will benefit from the Regulations. This will include food processors (including meat processors and bakeries), food distributors (such as grocery store chains with locations on both sides of Lloydminster), and individuals wanting to sell products across the border to other food facilities or at farmers markets. For example, a retailer offering agriculture products and

Activité	Coûts de conformité annualisés par entreprise
Tenue à jour du PCP	466 \$
<b>Sous-total pour le PCP</b>	<b>8 296 \$</b>
<b>Licences</b>	
Frais de licence	144 \$

En date du 27 janvier 2024, il y a cinq titulaires de licences pour SAC à Lloydminster, selon le [Registre des licences d'entreprises alimentaires](#) de l'ACIA. Il est présumé que ceux-ci continueront de renouveler leur licence et d'appliquer et de mettre à jour leur PCP tout au long de la période d'analyse de 10 ans. Cette hypothèse est appuyée par le fait que ces licences pour SAC sont pour des activités d'importation d'aliments au Canada ou de commerce interprovincial au-delà de Lloydminster. Le Règlement n'aura pas d'incidence sur ces activités, et une licence pour SAC demeurera obligatoire. De plus, les avantages associés à un accès au marché accru au-delà de Lloydminster devraient fournir un fort incitatif à continuer de renouveler sa licence.

#### Scénario réglementaire

Quand le Règlement sera en vigueur, les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan qui désirent préparer et vendre des aliments dans la partie de Lloydminster qui appartient à l'autre province ne seront plus tenues de demander une licence et de se soumettre aux exigences et aux coûts en vertu de la LSAC et du RSAC en lien avec le commerce interprovincial.

#### Avantages et coûts

##### Avantages

##### Avantages pour l'industrie

Accès au marché amélioré pour les entreprises de Lloydminster

Le Règlement profitera aux entreprises alimentaires en leur donnant accès à l'ensemble du marché local de Lloydminster sans avoir à assumer les coûts associés aux exigences interprovinciales du RSAC. Cela facilitera la circulation des aliments à la frontière à Lloydminster et élargira les marchés au sein de la ville. De plus, cela accroîtra l'accès aux aliments locaux à l'intérieur de Lloydminster. Selon un sondage récent envoyé aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, il est estimé que 9 sur 10 entreprises alimentaires de Lloydminster, sans comprendre les restaurants, bénéficieront du Règlement. Cela comprendra les transformateurs d'aliments (y compris les transformateurs de viande et les boulangeries), les distributeurs d'aliments (telles que les chaînes d'épicerie ayant des succursales des deux côtés de Lloydminster), ainsi que les personnes désirent vendre des produits à d'autres

prepared food (e.g. sandwiches) in one of the retail locations in Lloydminster on the Alberta side is currently unable to sell to retailers in Lloydminster on the Saskatchewan side (in some cases, a few metres away) because the business owner does not have an SFC licence. With the Regulations, this retailer will now be able to market their products at other retail locations across Lloydminster without an SFC licence.

As of 2021, Lloydminster, Saskatchewan, has an estimated population of 11 843, while Lloydminster, Alberta, has a population of 19 739. Businesses in Lloydminster, Alberta, will have access to thousands of potential consumers who are residing in the part of the city that is in Saskatchewan, without bearing the costs of applying for an SFC licence and meeting the interprovincial regulatory requirements. Businesses in Lloydminster, Saskatchewan, will also benefit and be able to sell products to residents of Lloydminster, Alberta, without any added costs and regulatory burden.

By making it easier to do business in both parts of Lloydminster, the Regulations will facilitate domestic trade and support the economic recovery from COVID-19. Businesses on both sides of the provincial border within the city will have access to more suppliers of food ingredients and food products used as inputs to prepare and produce their products.

Lastly, the Regulations will also create potential future benefits. The ease of doing business with reduced red tape will generate interest in establishing new food businesses in the region in the future.

### **Access to Lloydminster market by Alberta and Saskatchewan businesses**

The Regulations will also support economic growth to businesses in the provinces of Alberta and Saskatchewan by allowing them to sell food into the entire city of Lloydminster without incurring the costs associated with interprovincial requirements of the SFCR.

Food businesses in Alberta and Saskatchewan, particularly those that are in close proximity to the city of Lloydminster, will take advantage of the opportunity of an expanded market access and increase in sales. Based on survey results from Alberta and Saskatchewan, it is estimated that up to 2% of food businesses in all of Saskatchewan will be interested in accessing the market.

entreprises alimentaires ou à des marchés d'agriculteurs situés de l'autre côté de la frontière. Par exemple, un détaillant qui vend des produits agricoles et des aliments préparés (par exemple des sandwiches) dans un lieu de vente au détail situé du côté albertain de Lloydminster est actuellement incapable de vendre à des détaillants du côté saskatchewanais de Lloydminster (même si la distance se mesure, dans certains cas, en mètres) parce que le propriétaire de l'entreprise ne possède pas de licence pour SAC. Grâce au Règlement, ce détaillant pourra dorénavant vendre ses produits à d'autres lieux de vente au détail dans toute la ville de Lloydminster sans détenir de licence pour SAC.

En date de 2021, Lloydminster, Saskatchewan, avait une population estimée à environ 11 843 habitants, tandis que Lloydminster, Alberta, comptait 19 739 habitants. Les entreprises de Lloydminster, Alberta, auront dorénavant accès à des milliers de consommateurs potentiels qui résident dans la partie de la ville située en Saskatchewan, sans devoir engager les coûts de demande de licence pour SAC et se conformer aux exigences réglementaires sur le commerce interprovincial. Les entreprises de Lloydminster, Saskatchewan, profiteront également du Règlement et pourront vendre des produits aux résidents de Lloydminster, Alberta, sans coûts ou fardeau réglementaire ajoutés.

En facilitant les affaires dans les deux parties de Lloydminster, la modification facilitera le commerce intérieur et appuiera la reprise économique après la COVID-19. Les entreprises des deux côtés de la frontière provinciale à l'intérieur de la ville auront accès à davantage de fournisseurs d'ingrédients alimentaires et de produits alimentaires utilisés comme intrants afin de préparer et de fabriquer leurs produits.

Enfin, le Règlement créera des avantages futurs potentiels. La facilité de faire des affaires avec moins de formalités administratives stimulera l'intérêt à établir de nouvelles entreprises alimentaires dans la région.

### **Accès au marché de Lloydminster par les entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan**

Le Règlement favorisera également la croissance économique des entreprises des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en leur permettant de vendre des aliments dans toute la ville de Lloydminster sans engager les coûts associés aux exigences du RSAC sur le commerce interprovincial.

Les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan, en particulier celles situées à proximité de la ville de Lloydminster, tireront parti des possibilités offertes par un marché élargi et une augmentation des ventes. Selon des résultats d'enquête de l'Alberta et de la Saskatchewan, il est estimé que jusqu'à 2 % des entreprises alimentaires de toute la Saskatchewan souhaitent accéder au marché.

## **Benefits to consumers in Alberta and Saskatchewan**

By facilitating domestic trade within the city of Lloydminster, consumers on both sides of the provincial border will have access to more variety of food and food products. In the long term, an increase in competition among businesses may further benefit consumers.

### **Costs**

#### **Costs to industry**

There will be no incremental cost to the industry arising from the Regulations.

#### **Cost to consumers**

There will be no incremental cost to Canadians in the form of risk. As Lloydminster will be treated like a city that is not split by a provincial border, the food safety oversight and risk that applies in any other city in Canada will apply to Lloydminster.

#### **Costs to the CFIA**

The CFIA will incur minor costs to update various guidance documents, including interpretive guidance for stakeholders and operational guidance for the CFIA inspectors. These costs are absorbed with existing resources. There will be no changes to the CFIA's food inspection oversight as a result of the Regulations, and no additional inspection costs will be incurred.

Minor costs associated with compliance promotion activities will be incurred in the first year that the Regulations come into force.

#### **Costs to other levels of government**

The Regulations do not introduce any requirements for other levels of government to conduct new activities. Therefore, while some compliance and monitoring costs may be borne at the provincial and/or municipal levels after the Regulations come into force, these impacts are subject to the discretion of these levels of government and will not be attributable to the Regulations.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will have a beneficial impact on small businesses, with no negative impacts. Small businesses that are impacted by the Regulations will gain the opportunity to earn additional revenue by selling their products

## **Avantages pour les consommateurs en Alberta et en Saskatchewan**

Grâce à la facilitation du commerce à l'intérieur de la ville de Lloydminster, les consommateurs des deux côtés de la frontière provinciale auront accès à des aliments et à des produits alimentaires plus variés. À long terme, une augmentation de la concurrence entre les entreprises pourrait apporter d'autres avantages aux consommateurs.

### **Coûts**

#### **Coûts pour l'industrie**

Le Règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour l'industrie.

#### **Coûts pour les consommateurs**

Il n'y aura aucun coût supplémentaire pour les Canadiens sous forme de risque. Étant donné que Lloydminster sera traitée comme une ville qui n'est pas divisée par une frontière provinciale, la surveillance de la salubrité des aliments et les risques qui s'appliquent dans toute autre ville du Canada s'appliqueront à Lloydminster.

#### **Coûts pour l'ACIA**

L'ACIA engagera des coûts mineurs pour mettre à jour divers documents d'orientation, dont des conseils sur l'interprétation à l'intention des intervenants et des conseils opérationnels à l'intention des inspecteurs de l'ACIA. Ces coûts sont absorbés au moyen des ressources existantes. Le Règlement n'entraînera aucun changement dans la surveillance de l'inspection des aliments par l'ACIA et n'engagera pas de coûts d'inspection supplémentaires.

Des coûts mineurs relatifs aux activités de promotion de la conformité seront engagés l'année de l'entrée en vigueur du Règlement.

#### **Coûts pour d'autres ordres de gouvernement**

Le Règlement n'impose aucune obligation à d'autres ordres de gouvernement d'effectuer de nouvelles activités. Par conséquent, bien que le niveau provincial et/ou le niveau municipal puissent engager certains coûts de conformité et de surveillance après l'entrée en vigueur du Règlement, ces répercussions relèvent de la discrétion de ces ordres de gouvernement et ne seront pas attribuables au Règlement.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement aura des effets positifs pour les petites entreprises, et aucun effet négatif. Les petites entreprises touchées par le Règlement seront en mesure d'augmenter leur revenu en vendant leurs produits dans les deux

in both parts of Lloydminster once the Regulations come into effect, and they will be able to do so without incurring the costs associated with the interprovincial trade requirements of the SFCR. Given that the Regulations will reduce the administrative burden of businesses in Alberta and Saskatchewan, further flexibility to help small businesses is not required.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there will be an incremental decrease in administrative burden on businesses and is considered burden out under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

The Regulations will provide administrative burden relief for Alberta and Saskatchewan food businesses that wish to prepare and sell food in the part of Lloydminster in the other province and that are not currently importing or trading food interprovincially or internationally. These businesses will not be required to bear the administrative burden costs associated with the SFCR interprovincial trade requirements, such as applying for a licence and keeping PCP records and traceability documents to move food across the provincial border within Lloydminster.

The decrease in administrative burden cost was estimated using the prescribed method as described in the *Red Tape Reduction Regulations* based on the following assumptions and parameters:

- Discount rate of 7%.
- Canada average cost of labour of \$32.26/hour (2012 CAD, sourced from Statistics Canada, assuming a factor of 25% of wages to cover overhead costs).
- The estimated total number of stakeholders is 144. Of the 144, the CFIA estimates that 50% (or 72 businesses) will move food interprovincially within Lloydminster without being subject to the SFCR requirements, including associated administrative burden cost. The number of stakeholders was derived from a CFIA survey sent to Saskatchewan and Alberta in August 2023 and May 2024.
- The CFIA estimates that 98% of stakeholders (141 of the 144) are small businesses while 2% (3 of the 144) are medium or large businesses. The proportion of businesses by size is based on the CFIA's Cost Benefit Analysis (CBA) of the SFCR in the *Canada Gazette*, Part II, published in 2018.
- The estimated administrative burden costs were sourced from the CFIA's CBA of the SFCR in the *Canada Gazette*, Part II. The costs capture the review time of CFIA food safety regulations by businesses, licence applications, PCP record keeping, attestation and recall documentation, and traceability documentation.

parties de Lloydminster quand le Règlement entrera en vigueur, et ce, sans engager les coûts associés aux exigences du RSAC sur le commerce interprovincial. Étant donné que le Règlement réduira le fardeau administratif des entreprises de l'Alberta et de la Saskatchewan, il n'est pas nécessaire d'avoir plus de souplesse pour aider les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et que le Règlement est considéré comme un allègement du fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Le Règlement allégera le fardeau administratif des entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan qui souhaitent préparer et vendre des aliments dans la partie de Lloydminster dans l'autre province, et qui n'importent pas ou ne font pas le commerce d'aliments à l'échelle interprovinciale ou internationale. Ces entreprises n'auront pas à assumer le fardeau administratif associé aux exigences du RSAC en matière de commerce interprovincial, comme la demande de licence et la tenue de registres pour le PCP et de documents de traçabilité pour transporter des aliments de l'autre côté de la frontière provinciale à l'intérieur de Lloydminster.

La diminution du coût du fardeau administratif a été estimée à l'aide de la méthode prescrite telle qu'elle est décrite dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse* en fonction des hypothèses et des paramètres suivants :

- Taux d'actualisation de 7 %.
- Coût moyen de la main-d'œuvre au Canada de 32,26 \$/heure (2012 CAD, selon Statistique Canada, en supposant un facteur de 25 % du salaire pour couvrir les frais généraux).
- Le nombre total d'intervenants est estimé à 144. Sur les 144 entreprises, l'ACIA estime que 50 % (soit 72 entreprises) transporteront des aliments d'une province à l'autre à Lloydminster sans être assujetties aux exigences du RSAC, y compris les coûts administratifs connexes. Le nombre d'intervenants a été calculé à partir d'un sondage de l'ACIA envoyé à la Saskatchewan et à l'Alberta en août 2023 et mai 2024.
- L'ACIA estime que 98 % des intervenants (141 sur 144) sont des petites entreprises, tandis que 2 % (3 sur 144) sont des moyennes ou grandes entreprises. La proportion de l'entreprise par taille est fondée sur l'analyse coûts-avantages du RSAC établi par l'ACIA et publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 2018.
- Les coûts estimatifs du fardeau administratif proviennent de l'analyse coûts-avantages du RSAC réalisée par l'ACIA et publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les coûts comprennent le temps consacré à l'examen de la réglementation de l'ACIA en matière de

- The total annualized administrative impact is \$17,494 and the annualized administrative impact per affected business is \$121.49. Table 2 presents the estimates of the administrative impacts for the one-for-one rule.

**Table 2: Estimated annualized values of administrative impacts for the one-for-one rule (Canadian dollars, constant year 2012 prices, 2012 PV base year)**

<b>Total annualized administrative impact on all businesses</b>	<b>\$17,494</b>
<b>Estimated number of affected businesses</b>	<b>144</b>
<b>Average annualized administrative impact per affected business</b>	<b>\$121.49</b>

Note: The analysis covered a 10-year time period (January 1, 2024, to January 1, 2034). The Regulations are an OUT.

*Regulatory cooperation and alignment*

Provinces and territories

The CFIA has been actively consulting with provinces and territories, through the federal-provincial-territorial Food Safety Committee, along with the City of Lloydminster and Chamber of Commerce, all of which support the need to address the unique interprovincial trade situation in Lloydminster. During these consultations, both Alberta and Saskatchewan advised that the primary benefit will be the reduction in administrative burden or “red tape” on those businesses that will be exempted from the interprovincial trade requirements as a result of the Regulations.

Federal-provincial-territorial ministers of Agriculture support the Regulations and confirmed their continued support at the July 2024 federal-provincial-territorial ministers of Agriculture meeting.

International trading partners

The Regulations will not impact international trade. Under the Regulations, there will be no changes to the requirements for food being exported or imported. Food businesses preparing food for export or interprovincial trade outside of Lloydminster will still be subject to all the requirements of the SFCA and the SFCR, including licensing and related requirements.

salubrité des aliments par les entreprises, les demandes de licence, la tenue des registres des PCP, les documents d’attestation et de rappel, et les documents de traçabilité.

- L’impact administratif annualisé total est de 17 494 \$ et l’impact administratif annualisé par entreprise touchée est de 121,49 \$. Le tableau 2 présente les estimations des répercussions administratives de la règle du « un pour un ».

**Tableau 2 : Valeurs annualisées estimatives des incidences administratives pour la règle du « un pour un » (en dollars canadiens, prix constants de l’année 2012, année de référence de la VA de 2012)**

<b>Total des impacts administratifs annualisés pour toutes les entreprises</b>	<b>17 494 \$</b>
<b>Nombre estimé d’entreprises touchées</b>	<b>144</b>
<b>Impact administratif annualisé moyen par entreprise touchée</b>	<b>121,49 \$</b>

Remarque : L’analyse a porté sur une période de 10 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2034). Le Règlement est une réduction du fardeau administratif.

*Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Provinces et territoires

L’ACIA a activement consulté les provinces et les territoires par l’entremise du Comité sur la salubrité des aliments fédéral-provincial-territorial, ainsi que la ville de Lloydminster et la Chambre de commerce de Lloydminster. Tous ces intervenants sont en accord avec la nécessité de résoudre la situation unique de Lloydminster sur le plan du commerce interprovincial. Lors de ces consultations, l’Alberta et la Saskatchewan ont toutes deux indiqué que l’avantage principal de ce Règlement sera l’allègement du fardeau administratif des entreprises qui seront exemptées des exigences sur le commerce interprovincial.

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l’Agriculture appuient le Règlement et ont confirmé leur soutien continu à l’occasion de la réunion de juillet 2024 des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l’Agriculture.

Partenaires commerciaux internationaux

Le Règlement n’aura pas d’incidence sur le commerce international. En vertu du Règlement, les exigences relatives à l’exportation ou à l’importation des aliments ne changeront pas. Les entreprises alimentaires qui préparent des aliments aux fins d’exportation ou aux fins de commerce interprovincial à l’extérieur de Lloydminster demeureront assujetties à toutes les exigences de la LSAC et du RSAC, y compris les exigences relatives aux licences et les exigences connexes.



### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

The Regulations will directly impact Alberta and Saskatchewan food business owners, small business owners in particular, who only wish to prepare and sell food to or within the city of Lloydminster. As the scope of the Regulations is small, there is no known significant gender-based analysis plus (GBA+) impacts as a result of the Regulations. However, it is likely that the Regulations will have indirect benefits on the citizens of Lloydminster, which will likely have GBA+ implications. For example, all citizens will have access to the same foods, regardless of where they are located in the city.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Once the Regulations come into force, minor updates to the CFIA's interpretive guidance document will be made and shared with CFIA field staff and stakeholders. The CFIA will also conduct promotional activities to ensure CFIA field staff and food businesses in Alberta and Saskatchewan are aware of the Regulations and their implications (e.g. distributing messages through its email subscription service and posting updates on its social media accounts).

The CFIA remains committed to maintaining food safety, not only for the citizens of Lloydminster, but for all Canadians. As such, the CFIA will maintain its current risk-based inspection oversight relating to intraprovincial, interprovincial and international trade. Provincial oversight for food businesses on both the Alberta and Saskatchewan sides of Lloydminster will continue to be carried out by the Saskatchewan Health Authority, as per the Lloydminster Charter.

In the event of a food complaint or investigation in Lloydminster, the CFIA will conduct a food safety investigation, and collaborate with the Saskatchewan Health Authority as required, consistent with the CFIA's Standard Regulatory Response Process. In instances of non-compliance with applicable provisions of the SFCA, SFCR, FDA or FDR, the CFIA inspectors have compliance and enforcement tools

### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le Règlement aura une incidence directe sur les propriétaires d'entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan, et en particulier les propriétaires de petites entreprises, qui désirent seulement préparer et vendre des aliments à l'intérieur de la ville de Lloydminster. Comme ce Règlement est d'une portée modeste, il n'entraînera pas d'effets substantiels connus sur le plan de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Il est cependant probable que la proposition aura des avantages indirects pour les citoyens de Lloydminster, ce qui pourrait susciter des répercussions sur le plan de l'ACS+. Par exemple, tous les citoyens auront accès aux mêmes aliments, quelle que soit la partie de la ville où ils se trouvent.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Quand le Règlement sera en vigueur, des mises à jour mineures seront apportées au document d'orientation de l'ACIA sur l'interprétation et seront partagées avec le personnel de terrain de l'ACIA et les intervenants. L'ACIA mènera également des activités promotionnelles afin de s'assurer que son personnel de terrain et les entreprises alimentaires de l'Alberta et de la Saskatchewan soient au fait du Règlement et comprennent ses répercussions. Par exemple, l'ACIA distribuera des messages sur son service d'abonnement courriel et publiera des mises à jour sur ses comptes des médias sociaux.

L'ACIA demeure déterminée à protéger la salubrité des aliments, aussi bien pour les citoyens de Lloydminster que pour toute la population canadienne. Elle poursuivra donc ses activités actuelles de surveillance de l'inspection en fonction des risques pour ce qui est du commerce intraprovincial, interprovincial et international. La surveillance provinciale des entreprises alimentaires du côté albertain comme saskatchewanais de Lloydminster sera toujours assurée par la Saskatchewan Health Authority, conformément à la Charte de Lloydminster.

En cas de plainte ou d'enquête relative à un aliment à Lloydminster, l'ACIA réalisera une enquête sur la salubrité des aliments, et collaborera au besoin avec la Saskatchewan Health Authority, conformément au Processus d'intervention réglementaire normalisé de l'ACIA. En cas de non-conformité aux dispositions applicables de la LSAC, du RSAC, de la LAD ou du RAD, les inspecteurs

at their disposal (e.g. seizure and detention orders, recalls, disposal or destruction orders, issuance of letters/notices of non-compliance, issuance of administrative monetary penalties [AMPs] and recommendation for prosecution). In instances of non-compliance with provincial requirements, the Saskatchewan Health Authority also has a number of enforcement options at their disposal (e.g. attaching conditions to licences, issuing probationary licences, suspending or cancelling licences, conducting formal hearings, laying charges, issuing orders, or closing a facility).

**Contact**

Natasha Richard  
National Manager  
Food Safety Requirements and Guidance  
Canadian Food Inspection Agency  
1400 Merivale Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Email: [cfia.fsrge-eldsa.acia@inspection.gc.ca](mailto:cfia.fsrge-eldsa.acia@inspection.gc.ca)

de l'ACIA ont des outils de conformité et d'application de la loi à leur disposition (par exemple des ordres de saisie et de rétention, des rappels, des ordres de disposition ou de destruction, la délivrance de lettres ou d'avis de non-conformité, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires [SAP] et la recommandation de poursuites). En cas de non-conformité avec les exigences provinciales, la Saskatchewan Health Authority a également des options d'application de la loi à sa disposition (par exemple l'ajout de conditions aux licences, la délivrance de licences probatoires, la suspension ou l'annulation de licences, la tenue d'audiences officielles, le dépôt d'accusations, l'émission d'ordres, ou la fermeture d'une installation).

**Personne-ressource**

Natasha Richard  
Gestionnaire nationale  
Exigences et lignes directrices sur la salubrité des aliments  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Courriel : [cfia.fsrge-eldsa.acia@inspection.gc.ca](mailto:cfia.fsrge-eldsa.acia@inspection.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-217 November 8, 2024

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2024-1200 November 8, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Tents Regulations* under section 37<sup>a</sup> of the *Canada Consumer Product Safety Act*<sup>b</sup>.

## Tents Regulations

## Interpretation

### Definitions

**1 (1)** The following definitions apply in these Regulations.

**components and accessories** means items that are intended to be used with a tent, such as side panels, curtains, footprints, flies and gear lofts, whether they are sold with the tent or separately, but does not include the following:

- (a) packaging such as bags for tents, poles or stakes;
- (b) threads, zippers, ropes, hook and loop fasteners and webbing;
- (c) labels and logos with a surface area of less than or equal to 1 000 cm<sup>2</sup>, calculated in a manner set out in Annex A of the safety standard; and
- (d) fabric and other pliable material with a surface area less than or equal to 1 000 cm<sup>2</sup>. (*composants et accessoires*)

**safety standard** means the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-182.1-2020, entitled *Flammability and labelling requirements for tents*, as amended from time to time. (*norme de sécurité*)

**tent** means a structure that meets the following conditions:

- (a) it is portable;
- (b) it is intended to shelter persons from outdoor environmental elements such as precipitation, sun, wind or insects;

<sup>a</sup> S.C. 2016, c. 9, s. 67

<sup>b</sup> S.C. 2010, c. 21

Enregistrement  
DORS/2024-217 Le 8 novembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2024-1200 Le 8 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 37<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les tentes*, ci-après.

## Règlement sur les tentes

## Définitions et interprétation

### Définitions

**1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**composants et accessoires** Éléments destinés à être utilisés avec une tente, tels que les panneaux latéraux, les rideaux, les toiles de sol, les doubles toits et les range-tout intérieurs suspendus, qu'ils soient vendus avec la tente ou séparément. Sont exclus les éléments suivants :

- a) les emballages tels que les sacs pour les tentes, poteaux ou piquets;
- b) les fils, les fermetures à glissière, les cordes, les fixations autoagrippantes à boucles et à crochets et les sangles;
- c) les étiquettes et logos d'une surface inférieure ou égale à 1 000 cm<sup>2</sup>, calculée conformément à l'annexe A de la norme de sécurité;
- d) le tissu et autres matériaux souples d'une surface inférieure ou égale à 1 000 cm<sup>2</sup>. (*composants and accessories*)

**norme de sécurité** La norme CAN/CGSB-182.1-2020 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Exigences relatives à l'inflammabilité et à l'étiquetage des tentes*, avec ses modifications successives. (*safety standard*)

**tente** Structure qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est portative;

<sup>a</sup> L.C. 2016, ch. 9, art. 67

<sup>b</sup> L.C. 2010, ch. 21

- (c) it is made, in whole or in part, of fabric or other pliable material;
- (d) it has a top;
- (e) it has at least one side that constrains egress; and
- (f) it is not subject to the *National Building Code of Canada 2020*, published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada. (*tente*)

#### Reference in the safety standard

(2) For the purposes of these Regulations, a reference to “tent” in the safety standard has the same meaning as in subsection (1).

## Specifications

#### Performance and testing requirements

2 (1) When tested in accordance with the safety standard, fabric and other pliable material of a tent or of its components and accessories must meet the requirements set out in section 5.2.1 of the safety standard.

#### Flooring materials

(2) When tested in accordance with the safety standard, flooring materials of a tent, as defined in section 4.3 of the safety standard, that do not meet the requirements set out in section 5.2.1 of that standard must meet the requirements set out in section 5.3.1 of that standard.

#### Labelling requirements

3 (1) A tent must meet the labelling requirements set out in section 6 of the safety standard.

#### Children’s tent

(2) For the purposes of this section, a reference to “children’s tent” in the safety standard means a tent that is intended to be used by a child under 14 years of age and that is not intended to be used with a cooking or heating device.

#### Appliance

(3) For the purposes of this section, a reference to “appliance” in the safety standard means a cooking or heating device.

- b) elle est destinée à abriter les personnes contre les éléments environnementaux extérieurs tels que les précipitations, le soleil, le vent ou les insectes;
- c) elle est faite, en tout ou en partie, de tissu ou d’un autre matériau souple;
- d) elle est munie d’un toit;
- e) elle a au moins une paroi qui entrave l’évacuation;
- f) elle n’est pas visée par le *Code national du bâtiment – Canada 2020*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. (*tent*)

#### Mention dans la norme de sécurité

(2) Pour l’application du présent règlement, toute mention de « tente » dans la norme de sécurité s’entend au sens du paragraphe (1).

## Caractéristiques techniques

#### Exigences relatives à la mise à l’essai et au rendement

2 (1) Lors de la mise à l’essai faite conformément à la norme de sécurité, le tissu et les autres matériaux souples d’une tente et de ses composants et accessoires doivent satisfaire aux exigences prévues à l’article 5.2.1 de la norme de sécurité.

#### Matériaux pour sol

(2) Lors de la mise à l’essai faite conformément à la norme de sécurité, les matériaux pour sol de la tente, au sens de l’article 4.3 de la norme de sécurité, qui ne satisfont pas aux exigences prévues à l’article 5.2.1 de la norme de sécurité doivent satisfaire aux exigences prévues à l’article 5.3.1 de la norme de sécurité.

#### Exigences relatives à l’étiquetage

3 (1) La tente doit satisfaire aux exigences relatives à l’étiquetage prévues à l’article 6 de la norme de sécurité.

#### Tente pour enfants

(2) Pour l’application du présent article, toute mention de « tente pour enfants » dans la norme de sécurité s’entend d’une tente qui est destinée à être utilisée par un enfant de moins de quatorze ans et qui n’est pas destinée à être utilisée avec un appareil de cuisson ou de chauffage.

#### Appareil

(3) Pour l’application du présent article, toute mention de « appareil » dans la norme de sécurité s’entend d’un appareil de cuisson ou de chauffage.

### Compliance period

**4** Despite sections 2 and 3, a tent that meets a requirement referred to in those sections, as it read immediately before the day on which a new version of the safety standard is published, may continue to meet that requirement:

- (a) in the case of the manufacture or import of the tent, for a period of one year that begins on that day; and
- (b) in the case of the advertisement or sale of the tent, for a period of two years that begins on that day.

## Consequential Amendments

### Toys Regulations

**5 (1)** The definitions *plush toy* and *soft toy* in section 1 of the *Toys Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:

***plush toy*** means a toy with a raised fibre surface, but does not include a toy intended to be entered by a child. (*jouet en peluche*)

***soft toy*** includes a toy that is stuffed or made of pliable rubber or pliable plastic, but does not include a toy intended to be entered by a child. (*jouet mou*)

**(2)** Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

***toy intended to be entered by a child*** means a toy that is constructed, in whole or in part, from fabric or other pliable material and that is intended to fully or almost fully enclose a child. (*jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer*)

**6** The headings before section 45 and sections 45 to 47 are replaced by the following:

### Toys Intended to be Entered by a Child

#### Exception

**45** Sections 46 and 47 do not apply to a *tent* as defined in subsection 1(1) of the *Tents Regulations*.

#### Requirements and testing

**46 (1)** A toy intended to be entered by a child must be tested in accordance with subclauses 5.1 and 5.4 of the the

### Période de conformité

**4** Malgré les articles 2 et 3, la tente qui satisfait à une exigence visée à ces articles, dans la version antérieure de cette exigence à la date de la publication d'une nouvelle version de la norme de sécurité, peut continuer d'y satisfaire pour la période suivante :

- a) dans le cas de la fabrication ou de l'importation de la tente, un an à compter de la date de publication de la nouvelle version de la norme de sécurité;
- b) dans le cas de la vente ou de la publicité de la tente, deux ans à compter de la date de publication de la nouvelle version de la norme de sécurité.

## Modifications corrélatives

### Règlement sur les jouets

**5 (1)** Les définitions de *jouet en peluche* et *jouet mou*, à l'article 1 du *Règlement sur les jouets*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

***jouet en peluche*** Jouet dont la surface est en fibres grattées, à l'exclusion du jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer. (*plush toy*)

***jouet mou*** S'entend notamment du jouet soit rembourré soit en caoutchouc souple ou en plastique souple, à l'exclusion du jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer. (*soft toy*)

**(2)** L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

***jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer*** Jouet fabriqué en tout ou en partie de tissu ou d'un autre matériau souple qui est destiné à contenir, complètement ou presque complètement, un enfant dans son enceinte. (*toy intended to be entered by a child*)

**6** Les intertitres précédant l'article 45 et les articles 45 à 47 sont remplacés par ce qui suit :

### Jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer

#### Exception

**45** Les articles 46 et 47 ne s'appliquent pas à une *tente* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les tentes*.

#### Exigences et mise à l'essai

**46 (1)** Le jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer doit être mis à l'essai conformément aux paragraphes 5.1

<sup>1</sup> SOR/2011-17

<sup>1</sup> DORS/2011-17

International Organization for Standardization, standard ISO 8124-2 entitled *Safety of toys — Part 2: Flammability*, as amended from time to time, and meet the requirements set out in subclause 4.4 of that standard, excluding the requirement that the toy and its packaging be permanently marked with a statement if the rate of the spread of the flame of the test sample is from 10 mm/s to 30 mm/s.

### Compliance period

(2) Despite subsection (1), a toy intended to be entered by a child that meets a requirement referred to in that subsection, as it read immediately before the day on which a new version of standard ISO 8124-2 is published, may continue to meet that requirement:

- (a) in the case of the manufacture or import of the toy intended to be entered by a child, for a period of 180 days that begins on that day; and
- (b) in the case of the advertisement or sale of the toy intended to be entered by a child, for a period of 365 days that begins on that day.

### Warning

47 (1) The outer surface of a toy intended to be entered by a child must have a permanent label containing the following warning or its equivalent, in bold upper-case letters at least 3 mm in height and in both official languages: “WARNING: KEEP AWAY FROM HEAT AND OPEN FLAME / MISE EN GARDE : TENIR LOIN DES SOURCES DE CHALEUR ET DES FLAMMES NUES”.

### Alert symbol

(2) The permanent label must contain the following alert symbol, at least 6 mm in height, immediately before the warning:



### Additional requirement

(3) The warning and the alert symbol must be affixed to the toy intended to be entered by a child in such a manner that they are legible and clearly visible throughout the life of the toy.

et 5.4 de la norme ISO 8124-2 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Sécurité des jouets — Partie 2 : Inflammabilité*, avec ses modifications successives, et doit satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 4.4 de cette norme, à l'exclusion de l'exigence que, sur le jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer et son emballage, figure une mention permanente si la vitesse de propagation de la flamme pour l'échantillon se situe entre 10 et 30 mm/s.

### Période de conformité

(2) Malgré le paragraphe (1), le jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer qui satisfait à une exigence visée à ce paragraphe, dans la version antérieure de cette exigence à la date de la publication d'une nouvelle version de la norme ISO 8124-2, peut continuer d'y satisfaire pour la période suivante :

- a) dans le cas de la fabrication ou de l'importation du jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer, cent quatre-vingts jours à compter de la date de publication de la nouvelle version de la norme;
- b) dans le cas de la vente ou de la publicité du jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer, trois cent soixante-cinq jours à compter de la date de publication de la nouvelle version de la norme.

### Mise en garde

47 (1) La surface extérieure du jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer doit porter une étiquette permanente sur laquelle figure la mise en garde ci-après ou son équivalent, en majuscules et en caractères gras d'une hauteur d'au moins 3 mm, dans les deux langues officielles : « MISE EN GARDE : TENIR LOIN DES SOURCES DE CHALEUR ET DES FLAMMES NUES / WARNING : KEEP AWAY FROM HEAT AND OPEN FLAME ».

### Symbole d'alerte

(2) L'étiquette permanente doit porter, immédiatement avant la mise en garde, le symbole d'alerte ci-après d'une hauteur d'au moins 6 mm :



### Exigence additionnelle

(3) La mise en garde et le symbole d'alerte doivent être apposés sur le jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer de manière à ce qu'ils soient lisibles et clairement visibles pendant toute la durée de vie du jouet.

## Textile Flammability Regulations

**7 Paragraph 2(b) of the *Textile Flammability Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**(b)** dolls, plush toys, soft toys and toys intended to be entered by a child;

## Transitional Provision

**Consumer products deemed to meet applicable requirements**

**8 A consumer product referred to in the *Tents Regulations* or the *Toys Regulations*, as those Regulations read immediately before the day on which these Regulations come into force, that, immediately before that day, met the applicable requirements for that consumer product is deemed to meet the applicable requirements for that consumer product under these Regulations for a period of two years, beginning on the day on which this section comes into force.**

## Repeal

**9 The *Tents Regulations*<sup>3</sup> are repealed.**

## Coming into Force

**Publication**

**10 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** The requirements of the now repealed *Tents Regulations* (the former Regulations), issued under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), had not changed substantively since 1988 and had incorporated an outdated industry standard that addressed the flammability issues associated with tent materials commonly used at the time, namely, paraffin-coated cotton canvas. Consequently, performance requirements in

<sup>2</sup> SOR/2016-194

<sup>3</sup> SOR/2016-185

## Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles

**7 L'alinéa 2b) du *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**b)** poupées, jouets en peluche, jouets mous et jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer;

## Disposition transitoire

**Produits de consommation réputés satisfaire aux exigences applicables**

**8 Tout produit de consommation visé par le *Règlement sur les tentes* ou le *Règlement sur les jouets*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui, immédiatement avant cette date, satisfaisait aux exigences applicables prévues à l'égard de ce produit de consommation, est réputé satisfaire aux exigences applicables prévues au présent règlement, et cela pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.**

## Abrogation

**9 Le *Règlement sur les tentes*<sup>3</sup> est abrogé.**

## Entrée en vigueur

**Publication**

**10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** Les exigences du *Règlement sur les tentes* (l'ancien Règlement), aujourd'hui abrogé, publié en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), sont restées inchangées depuis 1988 et ont incorporé une norme industrielle obsolète qui traitait des problèmes d'inflammabilité associés aux matériaux de tente couramment utilisés à l'époque, à savoir les toiles de coton enduites de

<sup>2</sup> DORS/2016-194

<sup>3</sup> DORS/2016-185

the former Regulations were less suited to address the flammability hazards of the types of tent materials sold in the market today, and tent manufacturers may have applied flame retardant chemicals to tent materials in order to comply with the requirements.

**Description:** Health Canada is introducing new regulations under the CCPSA with the same name (the *Tents Regulations* or the Regulations) which address the issue of flammability performance and fire-safety labelling requirements. The *Tents Regulations* now reflect contemporary safety requirements developed by the Canadian General Standards Board in their standard entitled CAN/CGSB-182.1-2020 *Flammability and labelling requirements for tents* (the CGSB standard). The *Tents Regulations* continue to help protect people in Canada from injuries and deaths caused by tent fires in Canada. As part of the Regulations, the *Toys Regulations* have been amended to add flammability performance and fire-safety labelling requirements in order to continue regulating children's play tents not intended to be used as outdoor shelters. Finally, the *Textile Flammability Regulations* have also been amended to exclude products that are regulated under the amended *Toys Regulations*.

**Rationale:** The *Tents Regulations* and the amended *Toys Regulations* help maintain health and safety protections from flammability hazards posed by tents and children's play tent products for people in Canada, while improving the requirements for assessing flammability performance. These changes will reduce the regulatory burden for industry and benefit people in Canada by reducing the need for manufacturers to apply flame retardant chemicals to their products. Costs to manufacturers to comply with the *Tents Regulations* are expected to be low, as previous equipment utilized for testing tents can continue to be used. The *Tents Regulations* and the amended *Toys Regulations* incorporate flexible transition periods to help reduce the impact to businesses while at the same time maintaining protections for the health and safety of people in Canada.

## Issues

The *Tents Regulations* under the CCPSA help address a number of issues in the former Regulations. The issues

paraffine. Par conséquent, les exigences de rendement de l'ancien Règlement étaient moins adaptées aux risques d'inflammabilité des types de matériaux de tente vendus sur le marché aujourd'hui, et les fabricants de tentes peuvent avoir appliqué des substances chimiques ignifuges aux matériaux de tente afin de se conformer aux exigences.

**Description :** Santé Canada introduit un nouveau règlement en vertu de la LCSPC portant le même nom (le *Règlement sur les tentes* ou le Règlement) qui aborde la question du rendement relatif à l'inflammabilité et des exigences d'étiquetage en matière de sécurité incendie. Le *Règlement sur les tentes* reflète désormais les exigences de sécurité contemporaines élaborées par l'Office des normes générales du Canada dans sa norme CAN/CGSB-182.1-2020 intitulée *Exigences relatives à l'inflammabilité et à l'étiquetage des tentes* (la norme de l'ONGC). Le *Règlement sur les tentes* continue d'aider à protéger la population du Canada contre les blessures et les décès causés par les incendies de tentes au Canada. Dans le cadre du Règlement, le *Règlement sur les jouets* a été modifié afin d'ajouter des exigences de rendement relatives à l'inflammabilité et à l'étiquetage de sécurité incendie en vue de continuer à réglementer les tentes de jeu pour enfants qui ne sont pas destinées à être utilisées comme abris extérieurs. Pour finir, le *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles* a également été modifié afin d'exclure de son champ d'application les produits qui sont réglementés par le *Règlement sur les jouets* modifié.

**Justification :** Le *Règlement sur les tentes* et le *Règlement sur les jouets* modifié contribuent à maintenir la protection de la santé et de la sécurité contre les risques d'inflammabilité posés par les tentes et les tentes de jeu pour enfants pour la population canadienne, tout en améliorant les exigences relatives à l'évaluation du rendement en matière d'inflammabilité. Ces modifications réduiront le fardeau réglementaire pour l'industrie et profiteront à la population du Canada en réduisant la nécessité pour les fabricants d'appliquer des produits chimiques ignifuges sur leurs produits. Les coûts supportés par les fabricants afin de se conformer au *Règlement sur les tentes* devraient être faibles, étant donné que les équipements utilisés précédemment pour tester les tentes peuvent continuer à être utilisés. Le *Règlement sur les tentes* et le *Règlement sur les jouets* modifié prévoient des périodes de transition flexibles afin de réduire l'impact sur les entreprises tout en maintenant la protection de la santé et de la sécurité de la population du Canada.

## Enjeux

Le *Règlement sur les tentes* adopté en vertu de la LCSPC permet de résoudre un certain nombre d'enjeux associés à



included an outdated reference and methodology used to assess flammability performance in modern tent materials, leading to potential reliance on flame retardant chemicals to meet compliance. Children's play tents, including those that are used indoors, were also subject to the former Regulations and had to meet the same flammability performance requirements as a tent, which again may have resulted in flame retardant chemical use. Exposure to certain flame retardants may result in adverse human health effects.

#### *Outdated performance criteria*

The former Regulations set out requirements for fire-safety labelling and flammability performance requirements for all pliable materials of the tent. The former Regulations incorporated by reference specific sections of the standard CPAI-84 (1995), *A Specification for Flame-Resistant Materials Used in Camping Tentage*, published by the Industrial Fabrics Association International, formerly the Canvas Products Association International (CPAI-84). The CPAI-84 was originally published in 1972 and tents were typically made of paraffin-coated (waxed) cotton canvas at the time. Certain flammability criteria, such as flaming debris and after-flame time, were incorporated from CPAI-84 into the former Regulations and were never updated. The performance requirements in CPAI-84 were less suited to address the flammability risks for the types of tent materials sold in the market today, which are mostly synthetic, lightweight, and have different burning properties. As a result, the former Regulations inhibited industry from developing and using tent materials that would likely be deemed safe from a risk perspective, but could not meet the requirements in the former Regulations.

Additionally, the former Regulations referenced a static version of CPAI-84, which had been replaced by the ASTM F3431-20, entitled *Standard Specification for Determining Flammability of Materials for Recreational Camping Tents and Warning Labels for Associated Hazards*, published by ASTM International (ASTM F3431-20). The ASTM standard underwent minor revisions in 2021, and hereafter is referred to as the ASTM F3431-21.

#### *Flame retardant chemicals*

Flame retardants are composed of various types of chemicals, and these chemicals have received greater attention recently due to their use in household products and health and environmental concerns. Tent manufacturers may have commonly applied flame retardant chemicals

l'ancien Règlement. Ces enjeux comprenaient notamment des références désuètes et des méthodes d'essais d'inflammabilité non adaptées aux matériaux actuellement utilisés pour la fabrication de tentes, ce qui risquait d'encourager le recours aux substances chimiques ignifuges pour être conforme. Les tentes de jeu pour enfants, y compris celles qui sont utilisées à l'intérieur, étaient également soumises à l'ancien Règlement et devaient répondre aux mêmes exigences de rendement en matière d'inflammabilité qu'une tente, ce qui a également pu entraîner l'utilisation de produits chimiques ignifuges. L'exposition à certains produits ignifuges peut avoir des effets néfastes sur la santé humaine.

#### *Critères de rendement désuets*

L'ancien Règlement définit les exigences relatives à l'étiquetage de sécurité incendie et de rendement en matière d'inflammabilité pour tous les matériaux souples de la tente. L'ancien Règlement incorporait par renvoi des articles spécifiques de la norme CPAI-84 (1995), *A Specification for Flame-Resistant Materials Used in Camping Tentage*, publiée par l'Industrial Fabrics Association International, anciennement Canvas Products Association International (CPAI-84). La norme CPAI-84 a initialement été publiée en 1972, à une époque où les tentes étaient généralement faites de toile de coton enduite de paraffine. Certains critères d'inflammabilité, tels que les débris enflammés et la durée de combustion résiduelle, ont été incorporés dans l'ancien Règlement à partir de la norme CPAI-84 et n'ont jamais été mis à jour. Les exigences de rendement de la norme CPAI-84 étaient moins adaptées aux risques d'inflammabilité des types de matériaux de tente vendus sur le marché aujourd'hui, qui sont pour la plupart synthétiques, légers et présentent des propriétés de combustion différentes. Par conséquent, l'ancien Règlement empêchait l'industrie de développer et d'utiliser des matériaux de tente qui seraient probablement considérés comme sûrs du point de vue des risques, mais qui ne répondaient pas aux exigences de l'ancien Règlement.

En outre, l'ancien Règlement faisait renvoi par mention de date d'adoption à une version de la norme CPAI-84, qui avait été remplacée par la norme ASTM F3431-20, intitulée *Standard Specification for Determining Flammability of Materials for Recreational Camping Tents and Warning Labels for Associated Hazards*, publiée par ASTM International (ASTM F3431-20). La norme ASTM a fait l'objet de révisions mineures en 2021 et est ci-après dénommée ASTM F3431-21.

#### *Substances chimiques ignifuges*

Les produits ignifuges sont composés de divers types de produits chimiques, dont certains ont récemment retenu une grande attention due à leur présence dans des produits domestiques et aux préoccupations qu'ils soulèvent à l'égard de la santé et de l'environnement. Les fabricants de

on tent materials in order to comply with the flammability performance requirements in the former Regulations, as the performance criteria in CPAI-84 may not be suited for materials used in tents today. Human exposure to some flame retardant chemicals has been associated with adverse health effects. Studies by Duke University<sup>1,2</sup> found that handling a tent treated with a flame retardant chemical resulted in dermal exposure, and inhalation exposure to the flame retardant chemical is likely to occur while a person is inside a tent that has materials treated with flame retardant chemicals. A number of stakeholders have expressed concerns to Health Canada about the use of flame retardant chemicals on tents for the purpose of meeting the flammability performance requirements of the former Regulations. Since children's play tents were also required to meet the flammability performance requirements in the former Regulations, it was anticipated these products were also treated with flame retardant chemicals.<sup>3</sup>

#### *Children's play tents*

Play tents were subject to the former Regulations since they were included in the definition of a tent. However, some play tents, such as play tunnels, may not have clearly been in scope despite posing similar hazards. Conversely, the primary use of certain play tents may be indoors — a characteristic not shared with other items listed in the previous definition of a tent (e.g. camping tents, dining shelters and ice-fishing tents) since they are primarily intended for outdoor use.

The scope of the CGSB standard only includes children's play tents that resemble a camping tent or other shelter and are intended for use outdoors. Therefore, flammability performance and fire-safety labelling requirements for certain children's play tents are now established in the amended *Toys Regulations* under the CCPSA. Without these amendments, these play tents would have been subject to the minimum flammability performance requirements for textile products in the *Textile Flammability Regulations*, which may not have been sufficiently protective of children and do not require any fire-safety labelling.

tentes pourraient appliquer de manière générale des produits chimiques ignifuges sur les matériaux de tente afin de se conformer aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité de l'ancien Règlement, car les critères de rendement de la norme CPAI-84 peuvent ne pas être adaptés aux matériaux utilisés dans les tentes aujourd'hui. L'exposition à certains produits ignifuges a été associée à certains effets indésirables sur la santé humaine. Une étude de l'Université Duke<sup>1,2</sup> a démontré que la manipulation d'une tente traitée au moyen de substances chimiques ignifuges entraînait une exposition dermique à ces substances chimiques ignifuges, et que le fait d'être dans une telle tente expose la personne à un risque d'inhalation de ces substances chimiques ignifuges. Plusieurs intervenants ont exprimé leurs préoccupations à Santé Canada relatives à l'utilisation de substances chimiques ignifuges dans le traitement des tentes pour répondre aux exigences de rendement relatives à l'inflammabilité de l'ancien Règlement. Étant donné que les tentes de jeu pour enfants devaient également répondre aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité de l'ancien Règlement, il était prévu que ces produits soient également traités avec des produits chimiques ignifuges<sup>3</sup>.

#### *Tentes de jeu pour enfants*

Les tentes de jeu étaient soumises à l'ancien Règlement puisqu'elles étaient incluses dans la définition d'une tente. Toutefois, certaines tentes de jeu, comme les tunnels de jeu, peuvent ne pas avoir été clairement incluses dans le champ d'application, bien qu'elles présentent des risques similaires. Inversement, certaines tentes de jeu sont essentiellement destinées à un usage à l'intérieur — une caractéristique qui n'est pas partagée avec les autres éléments énumérés dans la définition de « tente » (par exemple une tente de camping, un abri pour manger ou une tente pour la pêche sous la glace) puisque ces produits sont destinés à un usage à l'extérieur.

Le champ d'application de la norme de l'ONGC ne comprend que les tentes de jeu pour enfants qui ressemblent à une tente de camping ou à un autre abri et qui sont destinées à être utilisées à l'extérieur. Par conséquent, les exigences de rendement en matière d'inflammabilité et d'étiquetage de sécurité incendie pour certaines tentes de jeu pour enfants sont maintenant établies dans le *Règlement sur les jouets* modifié en vertu de la LCSPC. Sans ces modifications, ces tentes de jeu auraient été soumises aux exigences minimales de rendement en matière d'inflammabilité pour les produits textiles prévues par le *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles*, ce qui n'aurait peut-être pas permis de protéger suffisamment les enfants et n'aurait pas nécessité d'étiquetage de sécurité incendie.

<sup>1</sup> Flame Retardant Applications in Camping Tents and Potential Exposure

<sup>2</sup> Characterizing Flame Retardant Applications and Potential Human Exposure in Backpacking Tents

<sup>3</sup> Flame Retardants In Children's Tents, Play Tunnels, and Upholstered Chairs (PDF)

<sup>1</sup> Flame Retardant Applications in Camping Tents and Potential Exposure (disponible en anglais seulement)

<sup>2</sup> Characterizing Flame Retardant Applications and Potential Human Exposure in Backpacking Tents (disponible en anglais seulement)

<sup>3</sup> Flame Retardants In Children's Tents, Play Tunnels, and Upholstered Chairs (PDF, disponible en anglais seulement)

## Background

The *Hazardous Products (Tents) Regulations* were enacted under the *Hazardous Products Act* on January 21, 1988, to help protect people in Canada from injuries and deaths caused by tent fires. Tents made of textile material can burn when exposed to an open flame or other ignition sources. Occupants are confined in a relatively small space with limited exit points, so in the event of a fire, occupants may have difficulty exiting the tent, creating the potential for smoke inhalation, burn injuries or death. In addition, the flammability hazard associated with tents may not be readily apparent to some people, and there is potential for product misuse given that they are often used close to an open flame or other ignition sources. Between 1972 and 1987, the Government of Canada received reports of 164 camping tent fires that resulted in 32 deaths and 40 injuries, more than half of which involved children. At that time, tents were typically made of paraffin-coated (waxed) cotton canvas, and some could burn completely in under a minute.

In 2011, the *Hazardous Products (Tents) Regulations* were transferred from the *Hazardous Products Act* to the CCPSA when Part I and Schedule I to the *Hazardous Products Act* were repealed and replaced with the CCPSA. In 2016, the *Hazardous Products (Tents) Regulations* were repealed and replaced with the former Regulations. At that time, non-substantive changes were made to the regulation, including changing the scope of application of the regulation to be consistent with the authorities set out in the CCPSA.

A tent was defined in the former Regulations as “a portable shelter made of fabric or other pliable material, such as a camping tent, an ice-fishing tent or a dining shelter, and includes a play tent, but excludes a tent subject to the *National Building Code of Canada*, 2010, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, a canopy, an awning, a tarpaulin, a tent trailer and an air-supported structure.” Children’s play tents that were subject to the requirements under the former Regulations were also subject to other regulations under the CCPSA, such as the *Toys Regulations*. The former Regulations specified fire-safety labeling and flammability performance requirements for tents and incorporated a static reference to specific sections of the 1995 edition of the CPAI-84 standard. The static reference in the former Regulations meant that any evolution of the referenced standard, for example, to address the flammability characteristics of new tent materials, would not be reflected in the regulation.

## Contexte

Le *Règlement sur les produits dangereux (tentes)* a été pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* le 21 janvier 1988 pour aider à protéger la population du Canada du risque de blessures et de décès causés par les incendies de tentes. Les tentes faites de matériaux textiles risquent de brûler en cas d'exposition à une flamme nue ou une autre source d'inflammation. Les occupants sont confinés dans un espace relativement restreint qui offre des points de sorties limités, donc, en cas d'incendie, il est possible que les occupants éprouvent de la difficulté à sortir de la tente, ce qui occasionne un risque accru d'inhalation de fumée, de brûlures ou de décès. De plus, puisque certains consommateurs ne sont pas nécessairement avisés des dangers d'inflammabilité associés aux tentes et qu'ils y utilisent fréquemment une flamme nue ou d'autres sources d'inflammabilité, le potentiel de mauvaise utilisation du produit est important. Entre 1972 et 1987, le gouvernement du Canada a reçu 164 rapports d'incendie de tente ayant causé 32 décès et 40 blessures, dont plus de la moitié impliquaient des enfants. Dans ces années, les tentes étaient généralement faites de toile de coton enduite de paraffine et pouvaient brûler complètement en moins d'une minute.

En 2011, la partie I et l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* sont abrogées et remplacées par la LCSPC; le pouvoir habilitant le *Règlement sur les produits dangereux (tentes)* est alors transféré de la *Loi sur les produits dangereux* à la LCSPC. En 2016, le *Règlement sur les produits dangereux (tentes)* est abrogé et remplacé par l'ancien Règlement. À ce moment, des modifications mineures sont apportées à la réglementation et visent essentiellement une modification de son champ d'application afin qu'elle soit cohérente aux pouvoirs énoncés dans la LCSPC.

Dans l'ancien Règlement, une « tente » était définie comme suit : « Abri portatif en tissu ou en un autre matériau souple tel qu'une tente de camping, une tente pour la pêche sous la glace ainsi qu'un abri pour manger et y est assimilée la tente de jeu. Sont exclus de la présente définition la tente visée par le *Code national du bâtiment - Canada 2010*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ainsi que le dais, l'auvent, la bâche, la tente-roulotte et la structure gonflable ». Les tentes de jeu pour enfants assujetties aux exigences de l'ancien Règlement étaient également soumises à d'autres règlements de la LCSPC, tels que le *Règlement sur les jouets*. L'ancien Règlement spécifiait des exigences en matière d'étiquetage de sécurité incendie et de rendement d'inflammabilité pour les tentes et incorporait par renvoi statique des articles spécifiques de l'édition 1995 de la norme CPAI-84. Le renvoi statique dans l'ancien Règlement signifiait que toute évolution de la norme citée, par exemple pour tenir compte des caractéristiques d'inflammabilité des nouveaux matériaux de tente, ne serait pas reflétée dans la réglementation.

The *Textile Flammability Regulations* apply to consumer products within the scope of the CCPSA that are textile products or bedding, but exclude certain products if there are flammability performance requirements set out in other regulations under the CCPSA for them. For example, tents, as defined under the former Regulations, were excluded from the scope of the *Textile Flammability Regulations*.

Health Canada's consumer product compliance verification projects target products suspected of non-compliance and, as such, project results do not reflect overall market compliance rates. Nevertheless, the compliance rates for tents over multiple project years have been low. To help regulated parties understand the requirements of the former Regulations, Health Canada published an industry guide on the departmental website in 2009, prior to the 2010–2011 compliance verification project, and a webinar was presented to industry and testing laboratories in early 2013, prior to the 2013–2014 compliance verification project. Despite the education and information provided to regulated parties and other stakeholders, the compliance rates for tents did not improve. There are multiple reasons for the compliance failures observed in the 2013–2014 project, most notably, that certain tent components failed flammability performance requirements, such as having after-flame times longer than permitted by the former Regulations. Non-compliant products were subject to various enforcement actions, such as voluntary recalls, stop sales, stop distributions and trader commitments.

In 2013, Health Canada completed an internal process to proactively review the regulations under the CCPSA and the *Cosmetic Regulations* under the *Food and Drugs Act*. The review process considered the regulatory environment at the time and assessed regulatory options for identified issues. The review also aligned with the Government of Canada's regulatory reform initiatives to address health and safety considerations while reducing unnecessary regulatory burden on industry and improving alignment of requirements with major trading partners. The review of the former Regulations recommended substantive changes that included improving the test methodology.

In 2013, in order to move forward with the recommendation, the Department asked the Canadian General Standards Board to put together a committee (the CGSB

*Le Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles* s'applique aux produits de consommation relevant du champ d'application de la LCSPC qui sont des produits textiles ou de literie, mais exclut certains produits si d'autres règlements relevant de la LCSPC prévoient des exigences de rendement en matière d'inflammabilité pour ces produits. Par exemple, les tentes, comme elles étaient définies dans l'ancien Règlement, étaient exclues de la portée du *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles*.

Les projets de vérification de la conformité des produits menés par Santé Canada visent des produits soupçonnés d'être non conformes et, à cet égard, ne rendent pas compte des taux de conformité sur l'ensemble du marché. Néanmoins, les taux de conformité observés pour les tentes dans le cadre de nombreux projets de vérification se sont avérés bas. Pour aider les parties réglementées à comprendre les exigences énoncées dans l'ancien Règlement, Santé Canada a publié en 2009 un guide à l'intention de l'industrie sur le site Web du Ministère — préalablement au projet de vérification de 2010-2011 — et a présenté un webinaire à l'industrie et aux laboratoires d'essais analytiques au début de 2013 — préalablement au projet de vérification de 2013-2014. Malgré l'éducation et les renseignements fournis aux parties réglementées et à divers intervenants, le taux de conformité pour les tentes ne s'est pas amélioré. Plusieurs facteurs expliquent les lacunes en matière de conformité constatées dans le cadre des projets de 2013-2014, le plus remarquable étant que certaines composantes de la tente ne respectent pas les critères de rendement en matière d'inflammabilité, comme le fait de présenter une durée de combustion résiduelle qui dépasse la durée admissible en vertu de l'ancien Règlement. Les produits non conformes ont fait l'objet de diverses mesures d'applications de la loi, comme le rappel volontaire, l'arrêt de vente et de distribution et l'engagement pris par le commerçant.

En 2013, Santé Canada a complété un processus interne d'examen proactif des règlements pris en application de la LCSPC et du *Règlement sur les cosmétiques* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le processus d'examen a pris en compte l'environnement réglementaire de l'époque et a évalué les options réglementaires pour les enjeux identifiés. L'examen avait également pour but d'appliquer les principes de la réforme réglementaire du gouvernement du Canada, lesquels visent à s'attaquer aux enjeux de santé et de sécurité tout en réduisant le fardeau réglementaire inutile pour l'industrie et en optimisant l'harmonisation des exigences réglementaires à celles des partenaires commerciaux principaux du Canada. Dans le cadre de l'examen, il a été recommandé que l'ancien Règlement fasse l'objet de modifications majeures, dont l'amélioration de la méthodologie d'essai.

En 2013, afin de donner suite à cette recommandation, le Ministère a demandé à l'Office des normes générales du Canada de mettre sur pied un comité (le comité de

committee) for the development of a new National Standard of Canada for tent flammability and fire-safety labelling. The Board is accredited by the Standards Council of Canada as a standards-development organization. Standards developed by the Board are based upon Canadian context and harmonization with national or international standards. The development of standards follows a consensus process involving a broad range of stakeholders. The CGSB standard was developed through the cooperation of representatives from the following categories:

- producer (six businesses and one industry association);
- regulatory (Health Canada);
- user (Health Canada Product Safety Laboratory, five testing laboratories, one consultant for consumer interests and one consumers' association);
- academia (one university); and
- general interest category (two consultants).

The CGSB standard was finalized and made publicly available on the Government of Canada Publications website in April 2020 and entitled CAN/CGSB-182.1-2020, *Flammability and labelling requirements for tents*.

An anticipated additional benefit of the development of the CGSB standard was that the new standard would help eliminate or greatly reduce the use of flame retardant chemicals on tents. The development of the CGSB standard was supported by testing conducted by Health Canada on a variety of tent materials, including flame retardant treated and untreated fabrics, supplied by industry representatives in the CGSB committee. While testing was limited to the samples provided, the test data indicated that most untreated fabrics were able to pass the performance criteria. In Health Canada's opinion, most tent products could meet the flammability performance provisions of the CGSB standard without reliance on the use of flame retardant chemicals.

Although a tent that meets the flammability performance requirements helps to mitigate the flammability hazards, tents are not fireproof. A tent can catch on fire from contact with an open flame or other ignition sources, such as a camp fire (and sparks or embers from the fire), barbecue, fuel-powered lantern, firepot, stove, heater, candle or cigarette. Data on fire incidents was collected from a variety of databases and sources, including the Department's internal databases on incidents, the Canadian Hospitals Injury Reporting and Prevention Program (CHIRPP), and various provincial and territorial Office of the Fire Marshal or Office of the Fire Commissioner. Narratives from CHIRPP incidents indicate that tents caught on fire with serious burn injuries reported in several cases. For example, one

l'ONGC) pour l'élaboration d'une Norme nationale du Canada relative à l'inflammabilité et à l'étiquetage de sécurité incendie des tentes. L'ONGC est un organisme d'élaboration de normes accrédité par le Conseil canadien des normes. L'élaboration des normes par l'ONGC s'appuie sur un contexte canadien, tout en tâchant de s'harmoniser à des normes nationales et internationales reconnues. L'élaboration des normes suit un processus consensuel impliquant un large éventail d'intervenants. La norme de l'ONGC a été élaborée grâce à la collaboration de représentants des catégories d'entités suivantes :

- productrice (six entreprises et une association sectorielle);
- régulatrice (Santé Canada);
- consommatrice (Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada, cinq laboratoires d'essai, un consultant à l'intérêt des consommateurs et une association de consommateurs);
- Universitaires (une université);
- d'intérêt général (deux consultants).

L'élaboration de la norme de l'ONGC a été achevée et rendue publique sur le site Web Publications du gouvernement du Canada en avril 2020 sous le titre de la série CAN/CGSB-182.1-2020, intitulée *Exigences relatives à l'inflammabilité et à l'étiquetage des tentes*.

Un gain attendu du développement de la norme de l'ONGC est d'aider à éliminer ou à réduire considérablement l'utilisation de substances chimiques ignifuges sur les tentes. L'élaboration de la norme de l'ONGC est supportée par des essais dirigés par Santé Canada sur une variété de matériaux utilisés pour la fabrication des tentes, incluant des tissus non traités et traités aux substances chimiques ignifuges, fournis par les représentants de l'industrie qui sont membres du comité de l'ONGC. Bien que les essais se soient limités aux échantillons fournis, les données d'essais indiquent que les tissus non traités atteignaient les critères de rendement. Selon Santé Canada, la plupart des tentes pourraient rencontrer les dispositions de la norme de l'ONGC en matière d'inflammabilité sans recourir à des traitements aux substances chimiques ignifuges.

Bien qu'une tente conforme aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité contribue à atténuer les risques d'inflammabilité, les tentes ne sont pas à l'épreuve du feu. Une tente peut s'enflammer au contact d'une flamme nue ou d'autres sources d'inflammation, telles qu'un feu de camp (et les étincelles ou les braises du feu), un barbecue, une lanterne à combustible, un pot à feu, un réchaud, un appareil de chauffage, une bougie ou une cigarette. Des données sur les incendies de tentes ont été colligées à partir de sources et de bases de données diverses, dont la base de données interne du Ministère concernant les incidents et le Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT), et auprès de plusieurs bureaux

incident reported the person went to sleep and the camp stove caught on fire and burnt the tent and occupant. The provincial and territorial data from the Office of the Fire Marshal or Office of the Fire Commissioner suggest that fire events can occur in Canada within these product categories. The information from the various databases highlights that tent fires can occur, and may lead to injuries or death. A further breakdown on fire-related events can be found in the benefits section under “Regulatory analysis.”

### Objective

The primary policy objective of the *Tents Regulations* is to help maintain health and safety protections for people in Canada from the hazards posed by tent fires, while improving upon the test methodology used to assess tent flammability performance. The *Tents Regulations* also help to reduce the need for the use of flame retardant chemicals in tent materials.

In addition, the Regulations help maintain health and safety protections for children from flammability hazards posed by certain children’s play tents through appropriate fire-safety labelling and flammability performance requirements in the amended *Toys Regulations*.

### Description

#### *Updated fire-safety labelling and flammability performance requirements*

The *Tents Regulations* replace the fire-safety labelling and flammability performance requirements in the former Regulations with the requirements set out in the CGSB standard using an ambulatory incorporation by reference. The ambulatory incorporation by reference to the CGSB standard ensures that the *Tents Regulations* remain up to date when a final amended version of the standard introduces changes to relevant sections. The requirements of the CGSB standard address the flammability hazards of the types of materials used in tents today. Compared to the previously referenced CPAI-84 standard, the CGSB standard utilizes a balanced approach to assess the flammability performance of tents, allowing mass loss as a performance criteria, incorporating revised criteria for flaming debris, and eliminating the after-flame time requirements. With these changes, the *Tents Regulations* will reduce or eliminate the need for flame

du commissaire des incendies dans les provinces et territoires du Canada. Les descriptions d’incidents fournies par le SCHIRPT indiquent que les feux de tentes ont causé des brûlures importantes dans plusieurs cas. Par exemple, lors d’un incident, la personne s’est endormie et le réchaud de camping a pris feu et a brûlé la tente et son occupant. Les données des bureaux du commissaire des incendies dans les provinces et territoires suggèrent que des incendies sont susceptibles d’être causés par ces catégories de produits au Canada. Les données extraites de diverses bases de données corroborent le risque d’incendie associé aux tentes et mettent en évidence que ces incidents peuvent causer des blessures et des décès. Une analyse plus détaillée des événements liés aux incendies est présentée dans la section sur les avantages de l’« Analyse de la réglementation ».

### Objectif

Le principal objectif politique du *Règlement sur les tentes* est de contribuer à maintenir la protection de la santé et de la sécurité de la population du Canada contre les risques posés par les incendies de tentes, tout en améliorant les méthodes d’essai utilisées pour évaluer le rendement en matière d’inflammabilité des tentes. Le *Règlement sur les tentes* contribue également à réduire la nécessité d’utiliser des substances chimiques ignifuges dans les matériaux utilisés pour les tentes.

En outre, le Règlement contribue à maintenir la protection de la santé et de la sécurité des enfants contre les risques d’inflammabilité posés par certaines tentes de jeu pour enfants grâce à un étiquetage de sécurité incendie approprié et à des exigences de rendement en matière d’inflammabilité dans le *Règlement sur les jouets* modifié.

### Description

#### *Mise à jour des exigences relatives à l’étiquetage de sécurité incendie et au rendement en matière d’inflammabilité*

Le *Règlement sur les tentes* remplace les exigences relatives à l’étiquetage de sécurité incendie et au rendement en matière d’inflammabilité de l’ancien Règlement par les exigences énoncées dans la norme de l’ONGC au moyen d’une incorporation par renvoi à caractère dynamique. L’incorporation par renvoi à caractère dynamique à la norme de l’ONGC permet de s’assurer que le *Règlement sur les tentes* demeure à jour lorsqu’une version finale modifiée de la norme apporte des modifications aux articles pertinents. Les exigences de la norme de l’ONGC portent sur les risques d’inflammabilité des types de matériaux utilisés dans les tentes aujourd’hui. Par rapport à la norme CPAI-84 précédemment citée en référence, la norme de l’ONGC utilise une approche équilibrée pour évaluer le rendement d’inflammabilité des tentes, en autorisant la perte de masse comme critère de rendement, en incorporant des critères révisés pour les

retardant chemicals in tent products. Additionally, the equipment utilized for testing of tents under the former Regulations can continue to be used to assess compliance with the CGSB standard referenced in the *Tents Regulations*, which may reduce cost impacts. Similar to the procedures set out in the former Regulations, the CGSB standard requires specimens to be prepared and tested under three test conditions (as received, after leaching and after weathering). Lastly, the *Tents Regulations* maintain oversight of products such as dining shelters that share similar hazards to those as tents.

Children's tents that provide shelter outdoors, such as youth camping tents, youth sun shelters and play tents that resemble a camping tent, are subject to the fire-safety labelling and flammability performance requirements in the *Tents Regulations*. However, children's play tents that do not provide outdoor shelter are now within the scope of the amended *Toys Regulations*.

#### *Toys intended to be entered by a child in the amended Toys Regulations*

Health Canada has amended the *Toys Regulations* to maintain appropriate regulatory oversight of flammability hazards and fire-safety labelling for play tents intended for use by children under 14 years of age.

The amended *Toys Regulations* set out fire-safety labelling and flammability performance requirements for play tents and define them as a "toy intended to be entered by a child." This term aligns with the definition of play tents set out in the international standard ISO 8124-2, *Safety of toys — Part 2: Flammability* (the ISO toy standard). The definition encompasses toys such as play tunnels, teepees and bed tents that share similar characteristics to a play tent and provide partial to full enclosure; however, it does not include toys such as children's costumes that are worn on the body. It is anticipated that play tents will have a reduced need for flame retardant chemicals in order to comply with the updated performance requirements.

The amended *Toys Regulations* require that a toy intended to be entered by a child must meet the flammability performance requirements in the ISO toy standard. An ambulatory incorporation by reference to the ISO toy standard ensures that this requirement in the amended *Toys Regulations* remains up to date when a final amended version

débris enflammés et en éliminant les exigences relatives à la durée de combustion résiduelle. Grâce à ces modifications, le *Règlement sur les tentes* réduira ou éliminera la nécessité d'utiliser des substances chimiques ignifuges dans les tentes. En outre, l'équipement utilisé pour tester les tentes en vertu de l'ancien Règlement peut continuer à être utilisé pour évaluer la conformité à la norme de l'ONGC mentionnée dans le *Règlement sur les tentes*, ce qui peut réduire l'impact sur les coûts. De façon similaire aux procédures énoncées dans l'ancien Règlement, la norme de l'ONGC requiert que les échantillons soient préparés et mis à l'essai selon trois conditions (tels quels, après le lessivage et après le vieillissement climatique). Finalement, le *Règlement sur les tentes* continue d'inclure des produits dont les risques sont comparables à ceux associés aux tentes, comme un abri pour manger.

Les tentes de jeu qui peuvent servir d'abri en plein air, comme des tentes de camping pour enfants, les abris solaires et toute tente de jeu qui s'apparente à une tente de camping, sont visées par les exigences relatives à l'étiquetage de sécurité incendie et au rendement en matière d'inflammabilité du *Règlement sur les tentes*. Toutefois, les tentes de jeu pour enfants qui ne fournissent pas d'abri extérieur entrent désormais dans le champ d'application du *Règlement sur les jouets* modifié.

#### *Jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer dans le cadre du Règlement sur les jouets modifié*

Santé Canada a modifié le *Règlement sur les jouets* afin de maintenir une surveillance réglementaire appropriée des risques d'inflammabilité et de l'étiquetage de sécurité incendie pour les tentes de jeu destinées à être utilisées par des enfants de moins de 14 ans.

Le *Règlement sur les jouets* modifié énonce les exigences relatives à l'étiquetage de sécurité incendie et au rendement en matière d'inflammabilité pour les tentes de jeu et les définit comme un « jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer ». Cette définition correspond à la définition énoncée dans la norme ISO 8124-2, *Sécurité des jouets — Partie 2 : Inflammabilité* (norme ISO sur les jouets). La définition englobe des jouets tels que les tunnels de jeu, les tipis et les tentes de lit qui présentent des caractéristiques similaires à celles d'une tente de jeu et qui peuvent contenir, presque complètement ou complètement, un enfant dans leur enceinte; toutefois, elle n'inclut pas les jouets tels que les costumes pour enfants qui sont portés sur le corps. Il est attendu que les tentes de jeu aient moins besoin de substances chimiques ignifuges pour se conformer aux nouvelles exigences de rendement.

Le *Règlement sur les jouets* modifié exige qu'un jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer réponde aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité de la norme ISO sur les jouets. Une incorporation par renvoi à caractère dynamique à la norme ISO sur les jouets garantit que cette exigence du *Règlement sur les jouets* modifié

of the standard introduces changes to relevant clauses. Fire-safety labelling requirements are also included in the amended *Toys Regulations* in order to alert caregivers to keep toys intended to be entered by a child away from sources of heat or open flames.

Note that toys intended to be entered by a child that provide shelter outdoors and that meet the definition of a tent under the *Tents Regulations* are subject to the fire-safety labelling and flammability performance requirements for a tent in the *Tents Regulations* instead of the requirements in the amended *Toys Regulations*.

Consequential amendments have been made to the *Textile Flammability Regulations* to exclude products within the scope of the amended *Toys Regulations*.

#### *Ambulatory incorporation by reference*

Both the *Tents Regulations* and the amended *Toys Regulations* make use of ambulatory incorporation by reference (to the CGSB standard and the ISO toy standard, respectively). Incorporation by reference is a term used to describe a mechanism which allows a document or list that is not in the text of the regulations to be made a part of the regulations. Ambulatory incorporation by reference means that a document, as it is updated, immediately becomes part of the regulations without going through the customary regulatory approval process. Unlike static references, ambulatory references do not need to mention a specific version or date of issue of the document. Additionally, for static references, when the referenced document is updated, the changes are not automatically reflected in the regulations. This was the case for the former Regulations which referenced a static version of the CPAI-84.

Health Canada's [Incorporation by Reference Policy](#) describes guiding principles and steps to be taken when documents are incorporated on an ambulatory basis into a regulation. Health Canada considers that the incorporation of the CGSB standard and the ISO toy standard meets the principles outlined in the policy. As both the CGSB standard and ISO toy standard undergo periodic review and update, any resulting changes in a final amended version of either standard will automatically apply in the respective regulations and enhance safety over time. When either the CGSB standard or the ISO toy standard is updated, compliance periods are provided in the respective regulations so that regulated parties have time to adjust their design, production, inventories and testing to

reste à jour lorsqu'une version finale modifiée de la norme introduit des modifications dans les clauses pertinentes. Les exigences relatives à l'étiquetage de sécurité incendie sont également incluses dans le *Règlement sur les jouets* modifié afin d'avertir les personnes qui s'occupent d'enfants qu'elles doivent tenir les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer à l'écart des sources de chaleur ou des flammes nues.

Il convient de noter que les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer qui offrent un abri à l'extérieur et qui répondent à la définition d'une tente en vertu du *Règlement sur les tentes* sont soumis aux exigences relatives à l'étiquetage de sécurité incendie et au rendement en matière d'inflammabilité pour une tente figurant dans le *Règlement sur les tentes* plutôt qu'aux exigences du *Règlement sur les jouets* modifié.

Des modifications corrélatives ont été apportées au *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles* afin d'exclure les produits entrant dans le champ d'application du *Règlement sur les jouets* modifié.

#### *Incorporation par renvoi à caractère dynamique*

Le *Règlement sur les tentes* et le *Règlement sur les jouets* modifié font appel tous les deux à l'incorporation par renvoi à caractère dynamique (à la norme de l'ONGC et à la norme ISO sur les jouets, respectivement). L'incorporation par renvoi est un terme utilisé pour décrire un mécanisme qui permet à un document ou à une liste qui ne figure pas dans le texte du règlement d'en faire partie. L'incorporation par renvoi à caractère dynamique signifie qu'un document, au fur et à mesure de sa mise à jour, devient immédiatement partie intégrante du règlement sans passer par le processus habituel d'approbation réglementaire. Contrairement aux renvois à caractère statique, les renvois à caractère dynamique ne doivent pas mentionner une version spécifique ou la date de publication du document. En outre, pour les renvois à caractère statique, lorsque le document cité est mis à jour, les modifications ne sont pas automatiquement reflétées dans le règlement. C'était le cas de l'ancien Règlement qui renvoyait à une version à caractère statique de la norme CPAI-84.

La [Politique d'incorporation par renvoi](#) de Santé Canada décrit les principes directeurs et les mesures à prendre lorsque des documents sont incorporés de façon dynamique dans un règlement. Santé Canada considère que l'incorporation de la norme de l'ONGC et de la norme ISO sur les jouets respecte les principes énoncés dans la politique. Comme la norme de l'ONGC et la norme ISO sur les jouets font l'objet d'un examen et d'une mise à jour périodiques, toute modification résultant d'une version finale modifiée de l'une ou l'autre des normes s'appliquera automatiquement aux règlements respectifs et améliorera la sécurité au fil du temps. Lorsque la norme de l'ONGC ou la norme ISO sur les jouets est mise à jour, des périodes de conformité sont prévues dans les règlements respectifs



the new requirements. Developmental work on ISO standards, including future changes to the ISO toy standard, can be found on the [standards web page](#), and information on CGSB standards can be found on the [Notification of Standardization Activities web page](#).

### *Coming into force*

The Regulations come into force on the date on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. A transitional period of two years following the date on which the Regulations come into force allows industry to deplete existing stock that complied with the applicable requirements of either the former Regulations or the previous *Toys Regulations* prior to when the Regulations came into force.

### *Compliance period*

The *Tents Regulations* authorize a compliance period whenever the CGSB standard is updated as a final amended standard. The compliance period for the CGSB standard allows

- one year during which manufacturers and importers must meet either the final amended standard or the standard as it was written the day before it was amended; and
- two years during which advertisers and sellers must meet either the final amended standard or the standard as it was written on the day before it was amended.

The amended *Toys Regulations* also authorize a compliance period whenever the ISO toy standard is updated as a final amended standard. A longer compliance period is set out for the CGSB standard compared to the ISO toy standard due to the lengthier supply chain for tent production and the seasonal nature of tent product demand in Canada.

The compliance period for the ISO toy standard allows

- 180 days during which manufacturers and importers must meet either the final amended standard or the standard as it was written the day before it was amended; and
- one year during which advertisers and sellers must meet either the final amended standard or the standard as it was written on the day before it was amended.

afin que les parties réglementées aient le temps d'adapter leur conception, leur production, leurs stocks et leurs essais aux nouvelles exigences. Les travaux d'élaboration des normes ISO, y compris les modifications futures de la norme ISO sur les jouets, sont présentés à la [page Web des normes](#), et des renseignements sur les normes de l'ONGC sont présentés à la [page Web de notification des activités de normalisation](#).

### *Entrée en vigueur*

Le Règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une période transitoire de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du Règlement permet à l'industrie d'épuiser les stocks existants qui étaient conformes aux exigences applicables de l'ancien Règlement ou du précédent *Règlement sur les jouets* avant l'entrée en vigueur du Règlement.

### *Période de conformité*

Le *Règlement sur les tentes* autorise une période de conformité chaque fois que la norme de l'ONGC est mise à jour en tant que norme finale modifiée. La période de conformité pour la norme de l'ONGC est la suivante :

- un an durant lequel les fabricants et les importateurs doivent se conformer soit à la norme finale modifiée, soit à la norme comme libellée le jour précédent sa modification;
- deux ans durant lesquels les annonceurs et les vendeurs doivent se conformer soit à la norme finale modifiée, soit à la norme comme libellée le jour précédent sa modification.

Le *Règlement sur les jouets* modifié autorise également une période de conformité chaque fois que la norme ISO sur les jouets est mise à jour en tant que norme finale modifiée. Une période de conformité plus longue est prévue pour la norme de l'ONGC par rapport à la norme ISO sur les jouets en raison de la chaîne d'approvisionnement plus longue pour la production de tentes et de la nature saisonnière de la demande de tentes au Canada.

La période de conformité pour la norme ISO sur les jouets est la suivante :

- 180 jours durant lesquels les fabricants et les importateurs doivent se conformer soit à la norme finale modifiée, soit à la norme comme libellée le jour précédent sa modification;
- un an durant lequel les annonceurs et les vendeurs doivent se conformer soit à la norme finale modifiée, soit à la norme comme libellée le jour précédent sa modification.

## Regulatory development

### Consultation

Health Canada conducted the following consultation activities to obtain early feedback from people in Canada and other impacted stakeholders on the policy elements of the proposal in addition to comments received during the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. Health Canada took into account the combined findings to develop and publish the *Tents Regulations* in the *Canada Gazette*, Part II.

### Pre-consultation

A [notice](#) regarding the proposed amendment of the now-former Regulations was published on the Government of Canada's website in January 2019, and stakeholders were also invited to participate in the CGSB's public consultation on the draft CGSB standard. Comments on the proposal were received from seven stakeholders, including three industry members, two industry associations, one supplier of tent materials to Indigenous communities and one testing laboratory. The stakeholders were generally supportive of the proposal to replace the fire-safety labelling and flammability performance requirements in the former Regulations with those in the CGSB standard. One tent retailer and one tent association group expressed support to use the CGSB standard instead of relying upon requirements in the former Regulations, but preferred a voluntary approach. Respondents were also supportive of the proposal to amend the *Toys Regulations* such that they would regulate the requirements for fire-safety labelling and flammability performance of play tents for indoor use only and of play tents that do not provide outdoor shelter.

On April 22, 2020, the Health Canada informed stakeholders by email that the CGSB standard was published and available online, and that the Department was working on the proposal to replace the existing requirements in the former Regulations with the requirements from the CGSB standard. The Department had received multiple enquiries on the progression and status of the regulatory proposal since 2020. Information about this regulatory proposal has been listed on the Department [Forward Regulatory Plan](#) since 2021.

### Costing survey

Health Canada hired a third-party contractor, Cheminfo Services Inc. of Markham, Ontario, to seek additional input from key industry stakeholders between July and

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Santé Canada a mené les activités de consultation suivantes afin d'obtenir les premiers commentaires de la population du Canada et d'autres intervenants concernés sur les éléments politiques de la proposition, en plus des commentaires reçus lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Santé Canada a pris en compte les résultats combinés pour élaborer et publier le *Règlement sur les tentes* dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

### Consultation préalable

Un [avis](#) concernant la modification proposée de l'ancien Règlement a été publié sur le site Web du gouvernement du Canada en janvier 2019, et les intervenants ont également été invités à participer à la consultation publique de l'ONGC concernant le projet de norme de l'ONGC. Le projet de règlement a fait l'objet de commentaires de la part de sept intervenants, dont trois membres de l'industrie, deux associations sectorielles, un fournisseur de matériau de fabrication de tentes approvisionnant des collectivités autochtones et un laboratoire d'essai analytique. Les intervenants ont généralement soutenu la proposition visant à remplacer les exigences relatives à l'étiquetage de sécurité incendie et de rendement en matière d'inflammabilité de l'ancien Règlement par celles de la norme de l'ONGC. Un détaillant de tentes et une association sectorielle ont exprimé leur soutien à l'égard du remplacement des exigences de l'ancien Règlement par celles de la norme de l'ONGC, mais exprimaient une préférence pour une approche volontaire. Les participants étaient aussi en accord avec la proposition de modifier le *Règlement sur les jouets* de manière à ce qu'il réglemente les exigences relatives à l'étiquetage de sécurité incendie et de rendement en matière d'inflammabilité à l'égard des tentes de jeu destinées exclusivement à un usage à l'intérieur et aux tentes de jeu qui ne peuvent pas servir d'abri en plein air.

Le 22 avril 2020, Santé Canada a avisé divers intervenants, par courriel, que la norme de l'ONGC est publiée et accessible en ligne et que le Ministère a entrepris des travaux pour remplacer certaines exigences en vigueur de l'ancien Règlement par des exigences énoncées dans la norme de l'ONGC. Le Ministère a reçu de multiples demandes de renseignements concernant la progression et le statut du projet de règlement depuis 2020. À cet égard, les renseignements sur le projet de règlement sont inclus dans le [Plan prospectif de la réglementation](#) du Ministère depuis 2021.

### Sondage sur les coûts

Santé Canada a retenu les services d'un tiers, Cheminfo Services Inc. de Markham (Ontario), pour obtenir des commentaires supplémentaires des principaux

December 2021, to support the development of the proposal and the analysis of benefits and costs. In total, 15 responses to a costing survey were received (5 tent manufacturers, one play tent manufacturer, 5 tent importers or retailers, and 4 play tent importers and retailers). Written responses were also received from 2 companies. Key associations, including the Outdoor Industry Association (OIA), the Canadian Toy Association (CTA) and the Canadian Textile Industry Association (CTIA), were also contacted. These associations were encouraged to share the costing survey with their members. The CTA provided a written response, reiterating their position from the 2019 consultation — that they are supportive of the requirements for play tents to be aligned with the ISO toy standard. The OIA shared the costing survey with its Flame Retardants Cohort and one member (a tent manufacturer) responded to the costing survey. One testing laboratory involved on the CGSB committee was also contacted. No information was received from the testing laboratory. Input from stakeholders, received through the costing survey, is summarized in the benefits and costs section below.

#### Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were prepublished in the [Canada Gazette, Part I](#), on June 17, 2023, followed by a 70-day comment period.

Stakeholders consulted on the regulatory proposal included

- businesses that manufacture, import, advertise, or sell tents;
- laboratories that test tents;
- public interest groups that focus on public health, particularly that of vulnerable populations;
- members of the public; and
- other interested parties.

A number of mechanisms were used to inform stakeholders of the prepublication and to invite them to submit comments on the proposal:

- On June 19, 2023, text was added to the Government of Canada's "Health-related consultations" web page, in English and French, with a brief description of the proposed Regulations, a link to the prepublication and a request for comments.
- On June 19, 2023, a link was added to the Government of Canada's "Consulting with Canadians" web page, in English and French.

intervenants de l'industrie entre juillet et décembre 2021, afin de soutenir l'élaboration de la proposition et l'analyse des avantages et des coûts. Au total, 15 réponses à un sondage sur les coûts ont été reçues (5 fabricants de tentes, un fabricant de tentes de jeu, 5 importateurs ou détaillants de tentes, et 4 importateurs et détaillants de tentes de jeu). Deux sociétés ont également fourni une réponse écrite. Des associations de premier plan, dont l'Outdoor Industry Association (OIA), l'Association canadienne du jouet (ACJ) et l'Association de l'industrie textile canadienne (AITC), ont également été contactées. Ces associations ont été encouragées à partager le sondage sur les coûts avec leurs membres. L'ACJ a fourni une réponse écrite, réitérant sa position lors de la consultation de 2019, à savoir qu'elle est favorable à ce que les exigences relatives aux tentes de jeu soient alignées sur la norme ISO relative aux jouets. L'OIA a partagé le sondage sur les coûts avec sa cohorte sur les produits ignifuges et un membre (un fabricant de tentes) a répondu au sondage sur les coûts. Un laboratoire d'essai participant au comité de l'ONGC a également été contacté. Il n'a transmis aucun renseignement. Les contributions des intervenants, reçues par le biais du sondage sur les coûts, sont résumées dans la section sur les avantages et les coûts ci-dessous.

#### Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) le 17 juin 2023, suivie d'une période de consultation de 70 jours.

Les intervenants consultés sur le projet de règlement sont les suivants :

- les entreprises qui fabriquent, importent, font de la publicité ou vendent des tentes;
- les laboratoires qui analysent les tentes;
- les groupes d'intérêt public qui se concentrent sur la santé publique, en particulier celle des populations vulnérables;
- les membres du public;
- d'autres parties intéressées.

Divers mécanismes ont été utilisés pour informer les intervenants de la publication préalable du projet de règlement et pour les inviter à soumettre des commentaires :

- Le 19 juin 2023, un texte a été ajouté à la page Web du gouvernement du Canada intitulée « Consultations liées à la santé », en anglais et en français, avec une brève description du projet de Règlement, un lien vers la publication préalable et une demande de commentaires.
- Le 19 juin 2023, un lien a été ajouté à la page Web du gouvernement du Canada intitulée « Consultations auprès des Canadiens », en anglais et en français.

- On June 19, 2023, a link was added to the Government of Canada’s “Consumer products and cosmetics” web page, in English and French.
- On June 19, 2023, a bilingual message was sent by email. The message informed recipients of the proposed Regulations and the instructions for submitting comments. Recipients were encouraged to forward the email to other interested parties. A follow-up reminder message was sent on August 10, 2023. The original and reminder messages were sent to
  - approximately 1 728 subscribers of the Health Canada’s CCPSA News; and
  - 325 targeted stakeholders (industry associations, industry members, laboratories, firefighter organizations, Indigenous peoples’ organizations and international partners).
- On June 19, 2023, a bilingual message was sent by email to approximately 3 575 subscribers of the Consultation and Stakeholder Information Management System, providing a link to the prepublication.
- On June 20, 2023, Global Affairs Canada issued a notification, in English and French, of the proposed Regulations according to the standard procedures for notification of the World Trade Organization Technical Barriers to Trade Committee.

A total of 14 stakeholders provided 58 comments during the consultation, and these comments are accessible online in the *Canada Gazette*, Part I, prepublication commenting platform. The comments were reviewed by Health Canada and taken into consideration for the finalization of the Regulations.

Summary of comments received on the *Canada Gazette*, Part I, prepublication

### Comments related to definitions

Health Canada considered a comment to align with the definition of a tent set out in the ASTM F3431-21. However, alignment with elements of the ASTM F3431-21 would have reduced the number of products within scope and oversight of the *Tents Regulations*. Tent products come in a wide range of shapes and sizes in the marketplace and the number of sides that constrain egress will vary dependent on each product. For example, a square canopy that has three wall sides can restrict egress even though it is not fully enclosed to the ground on all four sides. Additionally, structural elements that create a controlled method of egress, such as doors, may not be present on certain tent products such as gazebos or

- Le 19 juin 2023, un lien a été ajouté à la page Web du gouvernement du Canada intitulée « Produits de consommation et cosmétiques », en anglais et en français.
- Le 19 juin 2023, un message bilingue a été envoyé par courriel. Ce message informait les destinataires du projet de Règlement et des lignes directrices pour soumettre des commentaires. Les destinataires ont été invités à transmettre le courriel à d’autres parties intéressées. Un message de rappel a été envoyé le 10 août 2023. Le message original et le message de rappel ont été envoyés à :
  - environ 1 728 abonnés au bulletin de nouvelles de la LCSPC de Santé Canada;
  - 325 intervenants ciblés (associations industrielles, membres de l’industrie, laboratoires, organisations de pompiers, organisations de peuples autochtones et partenaires internationaux).
- Le 19 juin 2023, un message bilingue a été envoyé par courriel à environ 3 575 abonnés du Système de gestion de l’information sur les consultations et les intervenants, fournissant un lien vers la publication préalable.
- Le 20 juin 2023, Affaires mondiales Canada a émis une notification, en anglais et en français, du projet de Règlement, conformément aux procédures normalisées de notification du Comité des obstacles techniques au commerce de l’Organisation mondiale du commerce.

Au total, 14 intervenants ont formulé 58 commentaires au cours de la consultation. Ces commentaires sont accessibles en ligne dans la plateforme de commentaires pour la publication préalable de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les commentaires ont été examinés par Santé Canada et pris en considération pour la finalisation du Règlement.

Résumé des commentaires reçus lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

### Commentaires relatifs aux définitions

Santé Canada a tenu compte d’un commentaire visant à s’aligner sur la définition d’une tente énoncée dans la norme ASTM F3431-21. Cependant, l’alignement sur les éléments de la norme ASTM F3431-21 aurait réduit le nombre de produits visés par le champ d’application et la surveillance du *Règlement sur les tentes*. Les tentes présentes sur le marché sont de formes et de tailles très diverses et le nombre de parois qui entravent l’évacuation varie en fonction de chaque produit. Par exemple, un auvent carré ayant trois parois peut entraver l’évacuation même s’il n’est pas entièrement fermé jusqu’au sol sur les quatre côtés. En outre, les éléments structurels qui créent une méthode contrôlée d’évacuation, tels que les portes,

canopies. The former Regulations explicitly captured dining shelters, which included gazebos, in the definition of a tent. As such, the definition in the *Tents Regulations* continues to maintain flammability protection for a wide range of structures, including dining shelters, as outlined in the scope of the CGSB standard.

A comment requesting the addition of a weight limit to clarify the understanding of the term “portable” in the tent definition was received but not adopted. As previously noted, tents, including gazebos and canopies, come in a variety of shapes and sizes and, therefore, it is difficult to define specific weight criteria that would ensure all appropriate tent structures are captured within the scope of the *Tents Regulations*. The term “portable” in the definition refers to the notion that the tent can be readily assembled and disassembled, and moved from one site to another. Tents that are difficult to disassemble, such as a gazebo that has been anchored into the ground using concrete screws, are generally not considered readily portable; however, seasonal gazebos, for example, those that are intended to be used during the summer and stored away during the winter, are considered portable.

One stakeholder proposed that the definition of a tent should be revised to explicitly consider prescription-based tents for the needs of individuals experiencing homelessness, who might require specific shelter conditions for accommodating medical equipment or mobility aids. It is Health Canada’s view that no such revision is required. The definition of a tent identifies characteristics of products that are in the scope of the *Tents Regulations*. Tents can be used by all people in Canada, and the *Tents Regulations* do not prescribe a space limitation, nor do they restrict the use of medical equipment or mobility aids within a tent. A medically prescribed tent would fall outside the scope of the CCPSA if its purpose is to mitigate or prevent a disease, disorder or abnormal physical state, or any of their symptoms in individuals.

Health Canada received two comments on the definition of components and accessories. The definition of components and accessories in the *Tents Regulations* excludes certain items from its scope because they are not practical for testing. One stakeholder suggested that the size of fabric or other pliable material excluded from the definition be calculated using the same Annex A guidance from the CGSB standard for determining the surface area of logos. However, the Annex A guidance is not appropriate since it clarifies how to calculate the surface area of logo shapes and how the degree of separation between adjacent logos is considered in the calculation. For fabrics and other pliable materials, the surface area is based upon a length by

peuvent ne pas être présents sur certains produits tels que les pavillons ou les auvents. L’ancien Règlement incluait explicitement les abris pour manger, qui comprenaient les pavillons (gazebos), dans la définition d’une tente. Ainsi, la définition du *Règlement sur les tentes* continue de protéger contre l’inflammabilité une vaste gamme de structures, y compris les abris pour manger, comme le prévoit le champ d’application de la norme de l’ONGC.

Un commentaire demandant l’ajout d’une limite de poids pour clarifier la compréhension du terme « portable » dans la définition des tentes a été reçu, mais n’a pas été adopté. Comme il est indiqué précédemment, les tentes, y compris les pavillons et les auvents, sont de formes et de tailles diverses, et il est donc difficile de définir des critères de poids spécifiques qui permettraient de s’assurer que toutes les structures de tentes appropriées entrent dans le champ d’application du *Règlement sur les tentes*. Le terme « portable » figurant dans la définition fait référence à la notion de tente qui peut être facilement montée et démontée, et déplacée d’un lieu à un autre. Les tentes difficiles à démonter, telles que les pavillons ancrés dans le sol à l’aide de vis à béton, ne sont généralement pas considérées comme facilement transportables; toutefois, les pavillons saisonniers, par exemple ceux qui sont destinés à être utilisés pendant l’été et rangés pendant l’hiver, sont considérés comme transportables.

Un intervenant a proposé que la définition d’une tente soit révisée afin de prendre explicitement en compte les tentes visant à répondre aux besoins des personnes en situation d’itinérance, qui peuvent avoir besoin de conditions d’hébergement spécifiques pour accueillir des équipements médicaux ou des aides à la mobilité. Santé Canada est d’avis qu’une telle révision n’est pas nécessaire. La définition d’une tente précise les caractéristiques des produits visés par le *Règlement sur les tentes*. Les tentes peuvent être utilisées par toute la population du Canada, et le *Règlement sur les tentes* ne prescrit pas de limite d’espace, ni ne restreint l’utilisation d’équipement médical ou d’aides à la mobilité à l’intérieur d’une tente. Une tente prescrite par un médecin n’entre pas dans le champ d’application de la LCSPC si elle a pour but d’atténuer ou de prévenir une maladie, un désordre ou un état physique anormal, ou leurs symptômes, chez des individus.

Santé Canada a reçu deux commentaires sur la définition des composants et des accessoires. La définition des composants et des accessoires dans le *Règlement sur les tentes* exclut certains éléments de son champ d’application parce qu’ils ne sont pas adaptés aux essais. Un intervenant a suggéré que la taille du tissu ou d’un autre matériau souple exclu de la définition soit calculée à l’aide du même guide de l’annexe A de la norme de l’ONGC pour déterminer la surface des logos. Cependant, le guide de l’annexe A n’est pas approprié puisqu’il clarifie la façon de calculer la surface des formes de logos et la façon dont le degré de séparation entre les logos adjacents est pris en compte dans le calcul. Pour les tissus et les autres matériaux souples,

width measurement, as outlined in the scope of the CGSB standard. The second comment on the definition of components and accessories noted that the exclusions should be removed since these items may contain harmful chemicals. The exclusion is not based on chemical composition. These items are excluded as they are not appropriate for flammability testing.

### Comments related to specifications

Health Canada received a comment to revise a table found in the CGSB standard with respect to the mass loss criteria. Health Canada has shared this comment with the CGSB since revisions to the CGSB standard and its criteria would be undertaken through a consensus process by the CGSB committee in future reviews. Any revisions captured in a final amended version of the CGSB standard automatically apply in the *Tents Regulations* via the ambulatory incorporation by reference.

Health Canada also received a comment asking if uses of lighting sources, such as a propane or oil lamp, were considered with respect to the labelling requirements for a children's tent in the *Tents Regulations*. In the CGSB standard, the fire-safety warning label addresses risks posed by ignition sources by requiring all tents, including children's tents, to carry a warning label to keep away all flame and heat sources. Additional precautions are required for tents, including children's tents, designed or intended to be used with an appliance. Health Canada will recommend that the CGSB committee consider additional precautions for children's tents that are not designed or intended to be used with an appliance during a future update of the CGSB standard.

One stakeholder noted that children's tents should not be excluded from the *Tents Regulations*, as this will lead to inadequate oversight and sickness in children, and that the most stringent standards should be in place for toys intended to be entered by a child. For clarity, children's tents remain subject to the flammability requirements as a tent under the *Tents Regulations*. Only children's play tents, where they do not provide outdoor shelter, are now regulated under the amended *Toys Regulations* as a toy intended to be entered by a child. The amended *Toys Regulations* provide an appropriate level of oversight given the risk profile for a toy intended to be entered by a child is different than a children's tent.

la surface est basée sur une mesure de la longueur par la largeur, comme il est indiqué dans le champ d'application de la norme de l'ONGC. Le deuxième commentaire sur la définition des composants et des accessoires indique que les exclusions devraient être supprimées puisque ces éléments peuvent contenir des produits chimiques nocifs. L'exclusion n'est pas fondée sur la composition chimique. Ces éléments sont exclus parce qu'ils ne sont pas appropriés pour les essais d'inflammabilité.

### Commentaires relatifs aux spécifications

Santé Canada a reçu un commentaire concernant la révision d'un tableau figurant dans la norme de l'ONGC relativement aux critères de perte de masse. Santé Canada a fait part de ce commentaire à l'ONGC puisque les révisions de la norme de l'ONGC et de ses critères seront entreprises par le biais d'un processus consensuel par le comité de l'ONGC lors des prochains examens. Toute révision inscrite dans une version finale modifiée de la norme de l'ONGC s'applique automatiquement au *Règlement sur les tentes* par l'entremise de l'incorporation par renvoi à caractère dynamique.

Santé Canada a également reçu un commentaire demandant si l'utilisation de sources d'éclairage, telles qu'une lampe au propane ou à l'huile, a été prise en compte en ce qui concerne les exigences d'étiquetage des tentes pour enfants dans le *Règlement sur les tentes*. Dans la norme de l'ONGC, l'étiquette de mise en garde sur la sécurité incendie traite des risques posés par les sources d'inflammation en exigeant que toutes les tentes, y compris les tentes pour enfants, portent une étiquette de mise en garde visant à éloigner toutes les flammes et les sources de chaleur. Des précautions supplémentaires sont requises pour les tentes, y compris les tentes pour enfants, conçues ou destinées à être utilisées avec un appareil. Santé Canada recommandera au comité de l'ONGC d'envisager des précautions supplémentaires pour les tentes pour enfants qui ne sont pas conçues ou destinées à être utilisées avec un appareil lors d'une prochaine mise à jour de la norme de l'ONGC.

Un intervenant a fait remarquer que les tentes pour enfants ne devraient pas être exclues du *Règlement sur les tentes*, car cela entraînerait une surveillance inadéquate et des maladies chez les enfants, et que les normes les plus rigoureuses devraient être mises en place pour les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer. Par souci de clarté, les tentes pour enfants restent soumises aux exigences d'inflammabilité en tant que tente en vertu du *Règlement sur les tentes*. Seules les tentes de jeu pour enfants, lorsqu'elles ne fournissent pas d'abri extérieur, sont désormais régies par le *Règlement sur les jouets* modifié en tant que jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer. Le *Règlement sur les jouets* modifié offre un niveau de surveillance approprié étant donné que le profil de risque d'un jouet conçu pour qu'un enfant puisse y entrer est différent de celui d'une tente pour enfants.

One stakeholder commented that they do not want animals involved in product safety testing, including testing of flame retardant chemicals and other chemical additives. The *Tents Regulations* specify flammability performance and fire-safety labelling requirements for tents. None of the requirements involve testing of chemicals on animals.

A comment was received jointly from two association groups about concerns on misalignment with the ISO toy standard for the fire-safety labelling in the amended *Toys Regulations* for a toy intended to be entered by a child. The ISO toy standard label is not required if the rate of flame spread is low. Health Canada did not consider the labelling approach in the ISO toy standard to be sufficiently protective or informative. In Canada, for example, portable electric heaters are used as a supplemental heat source in household environments and can pose a risk of fire. The fire-safety labelling in the amended *Toys Regulations* for toys intended to be entered by a child provides clear and direct information to caregivers and includes an alert symbol to draw attention to the caregiver. Further, the required warning text raises awareness of a variety of ignition sources, such as a portable electric heater, that could result in a fire with the product.

Another commenter conveyed that the label requirement for toys intended to be entered by a child is not sufficient and suggested that it presents information on potential health risks associated with the materials used, such as flame retardants. Health Canada notes the current label focuses on and addresses fire-safety elements to inform and remind caregivers to keep these products away from ignition sources. Additionally, the use of flame retardant chemicals is expected to be reduced or eliminated since the flammability performance requirements in the amended *Toys Regulations* are different than those in the former Regulations. Health Canada has published guidance through a [Notice to stakeholders](#) on the voluntary disclosure of the use of flame retardant chemicals in consumer products. Health Canada encourages Canadian manufacturers, importers, advertisers and sellers to voluntarily disclose the chemicals used in the consumer products they supply in Canada, including any flame retardant chemicals, when requested by individuals, including distributors, retailers or the public.

Un intervenant a indiqué qu'il ne souhaitait pas que des animaux soient impliqués dans les essais de sécurité des produits, y compris les essais de produits chimiques ignifuges et d'autres additifs chimiques. Le *Règlement sur les tentes* précise les exigences en matière de rendement d'inflammabilité et d'étiquetage de sécurité incendie pour les tentes. Aucune de ces exigences n'implique l'expérimentation de produits chimiques sur des animaux.

Un commentaire a été reçu conjointement de deux groupes d'associations concernant des préoccupations relatives au manque de concordance avec la norme ISO sur les jouets en ce qui concerne l'étiquetage de sécurité incendie dans le *Règlement sur les jouets* modifié pour les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer. L'étiquette de la norme ISO sur les jouets n'est pas nécessaire si la vitesse de propagation de la flamme est basse. Santé Canada a estimé que l'approche de l'étiquetage de la norme ISO sur les jouets n'était pas suffisamment protectrice ou informative. Au Canada, par exemple, les radiateurs électriques portatifs sont utilisés comme source de chaleur supplémentaire dans les environnements domestiques et peuvent présenter un risque d'incendie. L'étiquetage de sécurité incendie prévu par le *Règlement sur les jouets* modifié pour les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer fournit des renseignements clairs et directs aux personnes qui s'occupent des enfants et comprend un symbole d'alerte pour attirer l'attention de la personne qui s'occupe des enfants. En outre, le texte de mise en garde requis sensibilise à diverses sources de feu, telles qu'un radiateur électrique portatif, qui pourraient provoquer un incendie avec le produit.

Un autre commentaire indiquait que l'exigence d'étiquetage pour les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer n'est pas suffisante et a suggéré qu'elle présente des renseignements sur les risques potentiels pour la santé associés aux matériaux utilisés, tels que les ignifugeants. Santé Canada note que l'étiquette actuelle met l'accent sur les éléments de sécurité incendie et en tient compte pour informer et rappeler aux personnes qui s'occupent des enfants de tenir ces produits à l'écart des sources d'inflammation. En outre, l'utilisation de substances chimiques ignifuges devrait être réduite ou éliminée, étant donné que les exigences de rendement en matière d'inflammabilité dans le *Règlement sur les jouets* modifié sont différentes de celles de l'ancien Règlement. Santé Canada a publié des indications par le biais d'un [avis aux intervenants](#) concernant la divulgation volontaire de l'utilisation de substances chimiques ignifuges dans les produits de consommation. Santé Canada encourage les fabricants, importateurs, publicitaires et vendeurs canadiens à divulguer volontairement les substances chimiques utilisées dans les produits de consommation qu'ils fournissent au Canada, y compris les substances chimiques ignifuges, lorsque des personnes, notamment des distributeurs, des détaillants ou le public, en font la demande.

## Comments related to the policy objectives of the *Tents Regulations*

Multiple stakeholders supported amending the former Regulations, as the flammability performance and fire-safety labelling requirements were outdated and a change from the status quo was necessary.

A strong impetus to change from the status quo involved consideration of the use of flame retardant chemicals in tents due to outdated flammability performance requirements in the former Regulations. Some stakeholders expressed concerns with exposure to flame retardant chemicals, including for retail and factory workers, in addition to environmental impacts. One retailer for outdoor equipment products noted that flame retardant chemicals impact the durability and quality of tents, and their loss of opportunity to purchase and import tents since the CPAI-84 standard referenced from the former Regulations led to the use of flame retardant chemicals to achieve compliance. One manufacturer commented that they strongly support updating the former Regulations to remove the necessity to add flame retardant chemicals to camping tents. An international association representing firefighters acknowledged the need to prevent tent fires and the importance of understanding the health impacts of flame retardant chemicals in order to appropriately balance both health risks. One commenter suggested a comprehensive approach to banning and restricting harmful substances such as flame retardants. Additionally, several stakeholders expressed the need for more research on the human and environmental health impacts of these chemicals.

Health Canada supports the reduced reliance on flame retardant chemicals to meet flammability performance requirement for tents. The *Tents Regulations* help achieve this objective by updating the outdated requirements found in the former Regulations, which had a static reference to the CPAI-84 standard. This change will reduce or eliminate the use of flame retardant chemicals in tent products. Health Canada will continue to encourage regulated parties to disclose chemicals used in the consumer products they supply in Canada, including any flame retardant chemicals. The Government of Canada continues to assess flame retardant chemicals through the [Chemicals Management Plan \(CMP\)](#) and will take risk management action should risks to human health or the environment be identified. Information about the work relating to flame retardant chemicals under the CMP can be found on the [Flame retardants information sheet](#).

## Commentaires relatifs aux objectifs politiques du *Règlement sur les tentes*

De nombreux intervenants ont soutenu la modification de l'ancien Règlement, car les exigences de rendement relatives à l'inflammabilité et à l'étiquetage de sécurité incendie étaient désuètes et qu'il était nécessaire de sortir du statu quo.

L'examen de l'utilisation de substances chimiques ignifuges dans les tentes en raison des exigences désuètes en matière de rendement de l'inflammabilité de l'ancien Règlement a fortement incité à modifier le statu quo. Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes quant à l'exposition aux substances chimiques ignifuges, y compris pour les travailleurs du commerce de détail et des usines, en plus des incidences sur l'environnement. Un détaillant de produits d'équipement de plein air a fait remarquer que les substances chimiques ignifuges ont un impact sur la durabilité et la qualité des tentes, et qu'il a perdu la possibilité d'acheter et d'importer des tentes depuis que la norme CPAI-84 citée dans l'ancien Règlement a conduit à l'utilisation de substances chimiques ignifuges pour se conformer à la norme. Un fabricant a déclaré qu'il soutenait fermement la mise à jour de l'ancien Règlement afin de supprimer la nécessité d'ajouter des substances chimiques ignifuges aux tentes de camping. Une association internationale représentant les pompiers a reconnu la nécessité de prévenir les incendies de tentes et l'importance de comprendre les effets des substances chimiques ignifuges sur la santé afin d'équilibrer correctement les deux risques pour la santé. Une personne a suggéré une approche globale d'interdiction et de restriction des substances nocives telles que les ignifugeants. En outre, plusieurs intervenants ont exprimé la nécessité de poursuivre les recherches sur les effets de ces substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement.

Santé Canada soutient la réduction de l'utilisation des substances chimiques ignifuges pour satisfaire aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité des tentes. Le *Règlement sur les tentes* contribue à la réalisation de cet objectif en mettant à jour les exigences désuètes de l'ancien Règlement, qui contenait un renvoi à caractère statique à la norme CPAI-84. Ce changement réduira ou éliminera l'utilisation de substances chimiques ignifuges dans les tentes. Santé Canada continuera d'encourager les parties réglementées à divulguer les substances chimiques, y compris les substances chimiques ignifuges, utilisées dans les produits de consommation qu'elles fournissent au Canada. Le gouvernement du Canada continue d'évaluer les substances chimiques ignifuges dans le cadre du [Plan de gestion des produits chimiques \(PGPC\)](#) et prendra des mesures de gestion des risques si des risques pour la santé humaine ou l'environnement sont identifiés. Des renseignements concernant les travaux relatifs aux substances chimiques ignifuges dans le cadre du PGPC sont disponibles sur la [fiche d'information sur les substances ignifuges](#).



## Comments related to test data with respect to the CGSB standard

Some stakeholders, such as a non-government organization (NGO) and an industry association, while acknowledging the *Tents Regulations* are an improvement, identified concerns with the CGSB standard. These stakeholders viewed the flammability testing during CGSB standard development on light or midweight materials as too limited. The stakeholders also raised concern that the CGSB standard may contribute to the continued use of flame retardant chemicals and suggested that there was a flaw in the CGSB standard. Finally, the stakeholders recommended the delay of the regulatory project in order to evaluate the United States Consumer Product Safety Commission (CPSC) tent flammability data that was published in August 2023. Both the NGO and industry association recommended exemptions from the *Tents Regulations* for most modern synthetic tents (by weight, material, or both), and identified the heat release rates as a factor for the rationale, in addition to claims of low frequency of incidents.

### CGSB standard development test data

It is Health Canada's view that the statement that testing for the CGSB standard was limited is inaccurate, as a total of 26 tent materials were tested, all of which were selected and provided by producer members on the CGSB committee who developed the standard. The materials were representative of the range of tentage materials on the market at the time. For the 26 materials, their weights ranged from 24.2 g/m<sup>2</sup> to 40.1 g/m<sup>2</sup> for 3 mesh materials, 38.3 g/m<sup>2</sup> to 95.3 g/m<sup>2</sup> for 10 lighter weight materials, and 101.5 g/m<sup>2</sup> to 371.2 g/m<sup>2</sup> for the remaining 13 midweight to heavy-weight materials. These test materials were comprised of various fibre contents (e.g. nylon, polyester, polyethylene and cotton); they had various treatments applied (e.g. silicone and polyurethane); and they had either a flame retardant treatment or not. Therefore, a range of modern tent materials and material weights and treatments were assessed as part of the developmental work for the CGSB standard.

For these 26 materials, Health Canada's Product Safety Laboratory conducted a total of 1 830 separate tests of wall, top and flooring tent materials. The testing was conducted in three progressive phases that included assessing the merits of relevant standards and their flammability performance criteria. In particular, samples underwent weathering and leaching during the second phase, while the last phase evaluated and compared flame retardant treated and untreated fabric samples.

## Commentaires relatifs aux données d'essai concernant la norme de l'ONGC

Certains intervenants, comme une organisation non gouvernementale (ONG) et une association de l'industrie, tout en reconnaissant que le *Règlement sur les tentes* constitue une amélioration, ont exprimé des préoccupations à l'égard de la norme de l'ONGC. Ces intervenants considèrent que les essais d'inflammabilité effectués au cours de l'élaboration de la norme de l'ONGC sur les matériaux légers ou de poids moyen sont trop limités. Ces intervenants craignent également que la norme de l'ONGC ne contribue au maintien de l'utilisation de substances chimiques ignifuges et suggèrent que la norme de l'ONGC comporte une lacune. Enfin, les intervenants ont recommandé de retarder le projet de réglementation afin d'évaluer les données sur l'inflammabilité des tentes de la Consumer Product Safety Commission (CPSC) des États-Unis qui ont été publiées en août 2023. L'ONG et l'association de l'industrie ont toutes deux recommandé des exemptions au *Règlement sur les tentes* pour la plupart des tentes synthétiques modernes (en fonction du poids, du matériau, ou des deux), et ont identifié les débits thermiques comme un facteur de justification, en plus des affirmations sur la faible fréquence des incidents.

### Données d'essai relatives à l'élaboration de la norme de l'ONGC

Santé Canada est d'avis que l'affirmation selon laquelle les essais pour la norme de l'ONGC ont été limités est inexacte, car un total de 26 matériaux de tentes ont été testés, tous sélectionnés et fournis par les producteurs membres du comité de l'ONGC qui a élaboré la norme. Ces matériaux étaient représentatifs de la gamme de matériaux de tentes disponibles sur le marché à l'époque. Le poids des 26 matériaux variait de 24,2 g/m<sup>2</sup> à 40,1 g/m<sup>2</sup> pour 3 matériaux en maille, de 38,3 g/m<sup>2</sup> à 95,3 g/m<sup>2</sup> pour 10 matériaux plus légers et de 101,5 g/m<sup>2</sup> à 371,2 g/m<sup>2</sup> pour les 13 matériaux restants de poids moyen à lourd. Ces matériaux d'essai étaient composés de diverses fibres (nylon, polyester, polyéthylène et coton); ils avaient subi divers traitements (par exemple silicone et polyuréthane); et ils avaient été traités ou non à l'aide de substances ignifuges. Par conséquent, une gamme de matériaux de tentes modernes, de poids de matériaux et de traitements a été évaluée dans le cadre des travaux d'élaboration de la norme de l'ONGC.

Pour ces 26 matériaux, le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada a effectué un total de 1 830 essais distincts sur les matériaux des murs, toits, ainsi que les matériaux pour sol des tentes. Les essais se sont déroulés en trois phases progressives qui comprenaient l'évaluation des mérites des normes pertinentes et de leurs critères de rendement en matière d'inflammabilité. En particulier, les échantillons ont été soumis au vieillissement climatique et au lessivage au cours de la deuxième phase, tandis que la dernière phase a permis d'évaluer et

In conclusion, the testing conducted for the development of the CGSB standard was not limited in the number or variety of materials, nor in the assessment of relevant standards and testing approaches. Instead, the development work provided a valuable data set that was instrumental in establishing, through a consensus-based approach, the flammability test procedures and performance criteria that were eventually published in the CGSB standard.

With respect to an alleged flaw in the CGSB standard, some stakeholders raised a concern with the test criteria for mass loss, as they were unsure of the meaning of the “n/a” and whether this could be interpreted as a pass. Health Canada clarifies that, for material mass per area greater than 340 g/m<sup>2</sup>, only the damage length criteria applies. Therefore, if the material with a mass per area greater than 340 g/m<sup>2</sup> fails the damage length criteria, then mass loss is not evaluated (and therefore “n/a”), regardless of flaming debris performance. Health Canada has proposed a change to add context for “n/a” in the mass loss criteria during the development of the next version of the CGSB standard.

#### CPSC test flammability data

The CPSC testing of tent flammability emerged as a result of the ASTM F3431-20. In the ASTM F3431-20, tent products that are not intended for use with an appliance do not have specific flammability performance requirements and only have a warning label requirement. Conversely, in CPAI-84, all tents were within scope of the flammability performance testing. CPSC staff noted in their final report published August 2023, the *Camping Tent Flammability Testing Report*<sup>4</sup> (the CPSC Report), that “this is a step backward for safety.” In 2021, ASTM formed a Task Group under their Subcommittee F08.22 on Camping Softgoods to review test methods and technical data to help support an objective method for evaluating the flammability of tent materials, with testing conducted by CPSC staff.

Subsequently, the CPSC staff tested 67 different tent fabric samples and 15 full-scale tent samples. The

de comparer les échantillons de tissus traités et non traités avec des substances ignifuges.

En conclusion, les essais menés pour l'élaboration de la norme de l'ONGC n'ont pas été limités par le nombre ou la variété des matériaux, ni par l'évaluation des normes et des méthodes d'essai pertinentes. Au contraire, les travaux d'élaboration ont fourni un ensemble de données précieuses qui ont joué un rôle déterminant dans l'établissement, par le biais d'une approche consensuelle, des procédures d'essai d'inflammabilité et des critères de rendement qui ont finalement été publiés dans la norme de l'ONGC.

En ce qui concerne une lacune présumée de la norme de l'ONGC, certains intervenants ont soulevé une préoccupation concernant les critères d'essai pour la perte de masse, car ils n'étaient pas certains de la signification de la mention « s.o. » et ne savaient pas si cette mention pouvait être interprétée comme un résultat satisfaisant. Santé Canada précise que pour les matériaux dont la masse par surface est supérieure à 340 g/m<sup>2</sup>, seul le critère de la longueur endommagée s'applique. Par conséquent, si le matériau dont la masse par surface est supérieure à 340 g/m<sup>2</sup> ne satisfait pas aux critères de longueur endommagée, la perte de masse n'est pas évaluée (et donc « s.o. »), quel que soit le rendement relatif aux débris enflammés. Santé Canada a proposé une modification afin d'ajouter un contexte pour « s.o. » dans les critères de perte de masse lors de l'élaboration de la prochaine version de la norme de l'ONGC.

#### Données d'inflammabilité des essais de la CPSC

Les essais d'inflammabilité des tentes menés par la CPSC résultent de la norme ASTM F3431-20. Dans la norme ASTM F3431-20, les tentes qui ne sont pas destinées à être utilisées avec un appareil n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de rendement d'inflammabilité et n'ont qu'une exigence en matière d'étiquette de mise en garde. À l'inverse, dans la norme CPAI-84, toutes les tentes entraient dans le champ d'application des essais de rendement en matière d'inflammabilité. Le personnel de la CPSC a noté dans son rapport final publié en août 2023, le *Camping Tent Flammability Testing Report* (disponible en anglais seulement)<sup>4</sup> [le rapport de la CPSC] qu'il « s'agit d'un retour en arrière en matière de sécurité ». En 2021, l'ASTM a formé un groupe de travail dans le cadre de son sous-comité F08.22 sur les articles de camping afin d'examiner les méthodes d'essai et les données techniques pour aider à soutenir une méthode objective d'évaluation de l'inflammabilité des matériaux des tentes, avec des essais menés par le personnel de la CPSC.

Par la suite, le personnel de la CPSC a testé 67 échantillons différents de tissu de tente et 15 échantillons de tente à

<sup>4</sup> “This report was prepared by the CPSC staff. It has not been reviewed or approved by, and may not necessarily reflect the views of, the Commission.”

<sup>4</sup> Ce rapport a été préparé par le personnel de la CPSC. Il n'a pas été examiné ni approuvé par la Commission et ne reflète pas nécessairement les vues de celle-ci.

67 fabric samples were tested to a modified 16 CFR 1610 test with various flame application times, a modified CAN/CGSB-182.1-2020 test in the “as received” condition and bomb calorimetry. The modification to the CAN/CGSB-182.1-2020 test involved minor differences in apparatus; however, CPSC staff estimated these differences were negligible on the test results. Full-scale flammability testing was conducted for the 15 tent samples.

Health Canada examined the CPSC test data and noted the following findings:

- The CPSC conducted full scale testing on high risk materials such as non-flame retardant treated cotton. Tents comprised of these cotton materials burned rapidly, burning completely in under 2 or 6 minutes; however, these materials were not identified as a flammability hazard when tested to the modified 16 CFR 1610 (a similar conclusion was found by the CGSB committee when assessing the comparable CAN/CGSB-4.2 No. 27.5 test method). In contrast, the modified CAN/CGSB-182.1-2020 testing accurately identified these materials as high-risk because they failed the CGSB standard criteria.
- Additionally, a non-flame retardant treated lightweight nylon tent (Sample ID: 1102) underwent full scale testing. CPSC staff observed that the sides burned almost completely in 6 minutes and 20 seconds, with the tent floor still on fire. This tent showed a low heat release rate, which may suggest a safer tent; however, the rapid burning compared to other synthetic materials suggests this material may be of higher risk. This fabric failed to meet the mass loss and damage length criteria of the CGSB standard, which supports the CGSB standard as effective in failing potentially higher-risk materials.
- The CPSC staff evaluated a few identical tents, where one tent was treated with flame retardant chemicals while the other tent had no treatment. Like the treated fabric samples, the CPSC data show that non-treated relatively lightweight tent fabrics from a polyester tent (Sample ID 1039-1) and a nylon tent (Sample ID: 1045-1) were able to readily pass the CGSB standard requirements. This data supports the position that the use of flame retardant treatments are not necessary to meet the CGSB standard.
- In the CPSC data, 21 different fabric samples under 50 g/m<sup>2</sup> were tested to the modified CAN/CGSB-182.1-2020. Excluding those materials that were treated with flame retardants and one sample with unknown treatment, 12 non-treated samples remained: 9 samples passed (75%) the modified CAN/CGSB-182.1-2020. These results provide evidence that non-flame retardant treated lightweight tent materials are able to pass the CGSB standard requirements.

l'échelle réelle. Les 67 échantillons de tissu ont été soumis à un essai selon la méthode 16 CFR 1610 modifiée avec différents temps d'application de la flamme, à un essai selon la méthode CAN/CGSB-182.1-2020 modifiée dans l'état où ils ont été reçus, et à un essai avec une bombe calorimétrique. La modification de l'essai CAN/CGSB-182.1-2020 impliquait des différences mineures dans l'appareil; toutefois, le personnel de la CPSC a estimé que ces différences étaient négligeables pour les résultats de l'essai. Des essais d'inflammabilité en grandeur réelle ont été réalisés pour les 15 échantillons de tentes.

Santé Canada a examiné les données d'essai de la CPSC et a fait les constatations suivantes :

- La CPSC a effectué des essais en grandeur réelle sur des matériaux à haut risque tels que le coton non traité avec une substance ignifuge. Les tentes composées de ces matériaux en coton ont brûlé rapidement, complètement en moins de 2 ou 6 minutes; cependant, ces matériaux n'ont pas été identifiés comme présentant un risque d'inflammabilité lorsqu'ils ont été testés conformément à la méthode d'essai 16 CFR 1610 modifiée (une conclusion similaire a été tirée par le comité de l'ONGC lors de l'évaluation de la méthode d'essai comparable CAN/CGSB-4.2 n° 27.5). En revanche, l'essai CAN/CGSB-182.1-2020 modifié a permis d'identifier avec précision ces matériaux comme présentant un risque élevé, car ils ne répondaient pas aux critères de la norme de l'ONGC.
- En outre, une tente en nylon léger non ignifugé (ID d'échantillon : 1102) a fait l'objet d'un essai à l'échelle réelle. Le personnel de la CPSC a observé que les côtés ont brûlé presque complètement en 6 minutes et 20 secondes, alors que le sol de la tente était toujours en feu. Cette tente a montré un faible taux de dégagement de chaleur, ce qui peut suggérer une tente plus sécuritaire; cependant, la combustion rapide par rapport à d'autres matériaux synthétiques suggère que ce matériau peut présenter un risque plus élevé. Ce tissu ne répondait pas aux critères de perte de masse et de longueur des dommages de la norme de l'ONGC, ce qui confirme l'efficacité de la norme de l'ONGC pour écarter les matériaux présentant un risque potentiellement plus élevé.
- Le personnel de la CPSC a évalué quelques tentes identiques, dont l'une avait été traitée avec des substances chimiques ignifuges, tandis que l'autre n'avait subi aucun traitement. À l'instar des échantillons de tissus traités, les données de la CPSC montrent que les tissus relativement légers non traités d'une tente en polyester (ID d'échantillon : 1039-1) et d'une tente en nylon (ID d'échantillon : 1045-1) ont facilement satisfait aux exigences de la norme de l'ONGC. Ces données soutiennent la position selon laquelle l'utilisation de traitements ignifuges n'est pas nécessaire pour satisfaire à la norme de l'ONGC.

Health Canada's examination of the CPSC test data concludes that the use of the CGSB standard is an effective method to assess the flammability performance of a wide range of modern tent materials. The data did not support specific exemptions from flammability performance requirements. The CPSC staff report similarly concluded, from their preliminary test data analysis, that an objective criteria for excluding materials from flammability performance requirements (i.e. weight or fabric type) was not identified.

#### Incident data

Some commenters noted that there is a low incidence of injury related to tent fires. It is important to recognize that the former Regulations were in place and actively enforced for more than three decades. The flammability performance requirements in the *Tents Regulations* help to mitigate the flammability hazards, but tents are not fireproof and can catch on fire. Serious tent fire incidents do occur. In recent years, there have been serious incidents involving tent fires in various locations across Canada. The *Tents Regulations* prescribe flammability performance requirements that limit how fast fabrics can burn and the fire-safety labelling requirements provide important information on how to safely use the products. Through the incorporation by reference of the CGSB standard, it is also expected that, as this standard evolves, safety will continue to be enhanced.

#### Test data supports the CGSB standard

After careful review of the comments and test data related to the CGSB standard, Health Canada found no compelling reason to delay the publication of the *Tents Regulations*. The requirements in the *Tents Regulations* help protect people in Canada from injuries and deaths caused by tent fires. It is expected that the *Tents Regulations* will reduce or eliminate the use of flame retardant chemicals, and this was supported by data collected during the development of the CGSB standard and by the CPSC test

- Dans les données de la CPSC, 21 échantillons de tissus différents de moins de 50 g/m<sup>2</sup> ont été testés selon la norme CAN/CGSB-182.1-2020 modifiée. Si l'on exclut les matériaux traités avec des substances ignifuges et un échantillon dont le traitement est inconnu, il reste 12 échantillons non traités : 9 échantillons (75 %) ont satisfait les exigences de la norme CAN/CGSB-182.1-2020 modifiée. Ces résultats démontrent que les matériaux de tentes légères non traités avec des substances ignifuges peuvent satisfaire aux exigences de la norme de l'ONGC.

L'examen par Santé Canada des données d'essai de la CPSC conclut que l'utilisation de la norme de l'ONGC est une méthode efficace pour évaluer le rendement en matière d'inflammabilité d'une vaste gamme de matériaux de tentes modernes. Les données n'ont pas permis de justifier des exemptions spécifiques aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité. Le rapport du personnel de la CPSC a également conclu, à partir de son analyse préliminaire des données d'essai, qu'aucun critère objectif d'exclusion des matériaux des exigences de rendement en matière d'inflammabilité (c'est-à-dire le poids ou le type de tissu) n'a été identifié.

#### Données sur les incidents

Certains intervenants ont fait remarquer que l'incidence des blessures liées aux incendies de tentes était faible. Il est important de reconnaître que l'ancien Règlement a été mis en place et activement appliqué pendant plus de trois décennies. Les exigences de rendement en matière d'inflammabilité du *Règlement sur les tentes* contribuent à atténuer les risques d'inflammabilité, mais les tentes ne sont pas à l'épreuve du feu et peuvent s'enflammer. De graves incendies de tentes se produisent. Ces dernières années, de graves incidents impliquant des incendies de tentes se sont produits en divers endroits du Canada. Le *Règlement sur les tentes* prescrit des exigences de rendement en matière d'inflammabilité qui limitent la vitesse à laquelle les tissus peuvent brûler et les exigences en matière d'étiquetage de sécurité incendie fournissent des renseignements importants sur la façon d'utiliser les produits en toute sécurité. Grâce à l'incorporation par renvoi de la norme de l'ONGC, on s'attend également à ce que la sécurité continue d'être améliorée au fur et à mesure de l'évolution de cette norme.

#### Les données d'essai soutiennent la norme de l'ONGC

Après un examen minutieux des commentaires et des données d'essai liés à la norme de l'ONGC, Santé Canada n'a trouvé aucune raison impérieuse de retarder la publication du *Règlement sur les tentes*. Les exigences du *Règlement sur les tentes* contribuent à protéger les Canadiens contre les blessures et les décès causés par les incendies de tentes. Il est attendu que le *Règlement sur les tentes* réduise ou élimine l'utilisation de substances chimiques ignifuges, ce qui a été confirmé par les données recueillies

data. The *Tents Regulations* are an improvement over the former Regulations, and delaying the publication would have resulted in tents having to comply with the outdated requirements of the CPAI-84 standard. The ambulatory incorporation by reference to the CGSB standard means that further advances to the standard will be reflected in the *Tents Regulations* without the need for a regulatory amendment.

### General comments from stakeholders

Several comments focused on Health Canada's processes for incident reporting, recalls and alerts, product safety education and similar activities. Information on Health Canada's activities related to the administration and enforcement of the CCPSA can be found on [Canada.ca](https://www.canada.ca). Further information can be obtained from the [Contact Us](#) web page. Health Canada will continue to prioritize health or safety risks, and take action consistent with its compliance and enforcement prioritization policies on non-compliant products. Health Canada publishes the results of its compliance verification projects [online](#). All of the Product Safety Laboratory test methods are available upon request from the following [web page](#).

One commenter noted accessibility should be a priority in the online commenting platform, including language accessibility. Health Canada has shared this comment with the team at Public Services and Procurement Canada responsible for the online commenting platform. The official posting of the prepublication in the *Canada Gazette* is available in both official languages in Canada, English and French.

One commenter noted the 70-day commenting period may be too short for individuals with disabilities or health conditions. With respect to timing, although the commenting period was 70 days, Health Canada considered comments received after this period. Email coordinates were provided in the prepublication, and commenters who were unable to provide input through the online platform or who required further assistance to transcribe comments were encouraged to use the email address for their submission. Comments received outside the platform, or after the consultation period ended, are not published on the commenting platform; otherwise, all comments received during the consultation period have been accessible to the public on the platform since September 2023.

lors de l'élaboration de la norme de l'ONGC et par les données d'essai de la CPSC. Le *Règlement sur les tentes* constitue une amélioration par rapport à l'ancien Règlement, et le fait de retarder la publication aurait eu pour conséquence que les tentes auraient dû se conformer aux exigences désuètes de la norme CPAI-84. L'incorporation par renvoi à caractère dynamique à la norme de l'ONGC signifie que les progrès ultérieurs de la norme seront reflétés dans le *Règlement sur les tentes* sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation.

### Commentaires généraux des intervenants

Plusieurs commentaires ont porté sur les processus de Santé Canada en matière de déclaration d'incidents, de rappels et d'alertes, d'éducation sur la sécurité des produits et d'autres activités similaires. Des renseignements sur les activités de Santé Canada liées à l'administration et à l'application de la LCSPC sont disponibles sur le site [Canada.ca](https://www.canada.ca). De plus amples renseignements peuvent être obtenus sur la page Web [Contactez-nous](#). Santé Canada continuera à classer par ordre de priorité les risques pour la santé ou la sécurité et à prendre des mesures conformes à ses politiques de conformité et d'application des priorités pour les produits non conformes. Santé Canada publie [en ligne](#) les résultats de ses projets de vérification de la conformité. Toutes les méthodes d'essai du Laboratoire de la sécurité des produits sont disponibles sur demande cette [page Web](#).

Un intervenant a fait remarquer que l'accessibilité devrait être une priorité dans la plateforme de commentaires en ligne, y compris l'accessibilité linguistique. Santé Canada a fait part de ce commentaire à l'équipe de Services publics et Approvisionnement Canada responsable de la plateforme de commentaires en ligne. La publication officielle de la publication préalable dans la *Gazette du Canada* est disponible dans les deux langues officielles du Canada, l'anglais et le français.

Une personne a fait remarquer que la période de consultation de 70 jours pourrait être trop courte pour les personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé. En ce qui concerne le délai, bien que la période de consultation ait été de 70 jours, Santé Canada a pris en compte les commentaires reçus après cette période. Les coordonnées électroniques ont été fournies dans la publication préalable, et les commentateurs qui n'étaient pas en mesure de fournir des commentaires par l'intermédiaire de la plateforme en ligne ou qui avaient besoin d'une assistance supplémentaire pour transcrire leurs commentaires ont été invités à utiliser l'adresse électronique pour leur soumission. Les commentaires reçus en dehors de la plateforme, ou après la fin de la période de consultation, ne sont pas publiés sur la plateforme de commentaires; par ailleurs, tous les commentaires reçus pendant la période de consultation sont accessibles au public sur la plateforme depuis septembre 2023.

One commenter noted the cost-benefit analysis should be changed so that health benefits which result from taking products off the market are included, while another commenter noted the analysis did not consider benefits to employees or workers in the supply chain. As described in the benefits and costs section, the Regulations maintain protections from fire incidents and there is a potential health benefit for people in Canada related to a reduced exposure to flame retardant chemicals. This reduced exposure may also benefit workers who would otherwise face exposure risks.

One commenter recommended that a health impact assessment of chemicals used in consumer products, especially those that come into direct contact with vulnerable populations, be conducted. While tents may have a variety of chemicals applied to their textile materials, including treatments that help with water repellency and ultraviolet damage, an assessment of the use of chemicals in consumer products was considered outside the scope of the regulatory project. The primary policy objective of the project was to update the test methodology for flammability performance. Regulated parties must ensure that the consumer products they supply to the Canadian market are safe and comply with the requirements of the CCPSA and its associated regulations. Further, the CCPSA prohibits the manufacture, importation, advertisement or sale of any consumer product that is a “danger to human health or safety.” Health Canada can take steps to remove dangerous or non-compliant consumer products from the marketplace using the authorities of the CCPSA. In addition, the Government of Canada continues to assess chemicals through the CMP and will take risk management action should risks to human health or the environment be identified.

Some comments received were outside the scope of the regulatory project (e.g. implement a polluter pays principle). These comments are not discussed in this publication.

### **Comments related to the transitional provision and the compliance period**

Health Canada received a comment regarding the proposed 365-day transitional provision, as well as the compliance period, with respect to tents. The commenter suggested the calculation of the 365 days should begin when a change is made to the product, from the latter of its manufacture or import date, and indicated the timespan of the design and production cycle, of 24 to 36 months, as a rationale for the suggestion. As there are no label

Un intervenant a indiqué que l'analyse coûts-avantages devrait être modifiée de manière à inclure les avantages pour la santé résultant du retrait des produits du marché, tandis qu'un autre intervenant a indiqué que l'analyse ne prenait pas en compte les avantages pour les employés ou les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement. Comme il est décrit dans la section sur les avantages et les coûts, le Règlement maintient les protections contre les incendies et il y a un avantage potentiel pour la santé de la population du Canada en raison d'une exposition réduite aux substances chimiques ignifuges. Cette réduction de l'exposition peut également profiter aux travailleurs qui, autrement, seraient exposés à des risques.

Une personne a recommandé qu'une évaluation de l'impact sur la santé des produits chimiques utilisés dans les produits de consommation, en particulier ceux qui entrent en contact direct avec les populations vulnérables, soit réalisée. Bien que les tentes puissent avoir une variété de produits chimiques appliqués à leurs matériaux textiles, y compris des traitements qui aident à la déperle et aux dommages causés par les ultraviolets, une évaluation de l'utilisation des produits chimiques dans les produits de consommation a été considérée comme hors du champ d'application du projet de réglementation. Le principal objectif politique du projet était de mettre à jour la méthodologie d'essai pour le rendement en matière d'inflammabilité. Les parties réglementées doivent veiller à ce que les produits de consommation qu'elles fournissent au marché canadien soient sécuritaires et conformes aux exigences de la LCSPC et de ses règlements d'application. En outre, la LCSPC interdit la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente de tout produit de consommation qui constitue un « danger pour la santé ou la sécurité humaines ». Santé Canada peut prendre des mesures pour retirer du marché les produits de consommation dangereux ou non conformes en s'appuyant sur les pouvoirs de la LCSPC. En outre, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les produits chimiques dans le cadre du PGPC et prendra des mesures de gestion des risques si des risques pour la santé humaine ou l'environnement sont identifiés.

Certains commentaires reçus n'entraient pas dans le cadre du projet de réglementation (par exemple la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur). Ces commentaires ne sont pas abordés dans la présente publication.

### **Commentaires relatifs à la disposition transitoire et à la période de conformité**

Santé Canada a reçu un commentaire concernant la disposition transitoire proposée de 365 jours, ainsi que la période de conformité, en ce qui concerne les tentes. L'auteur du commentaire a suggéré que le calcul des 365 jours devrait commencer lorsqu'un changement est apporté au produit, à partir de la dernière date de fabrication ou d'importation, et a indiqué la durée du cycle de conception et de production, de 24 à 36 mois, pour justifier cette

requirements for dates under the *Tents Regulations*, calculating when a change is made to a tent would be difficult to ascertain and verify. Another stakeholder noted that there should be no transitional provisions provided to industry or that only a period of 60 days should be provided. Health Canada revisited industry input collected via the costing survey described above, and found that while manufacturers in the survey indicated a period of six months is adequate, retailers did indicate a longer time period would be needed to deplete products due to the seasonal nature of tent demand. Health Canada has therefore extended the transitional provision from 365 days at prepublication to two years.

A revision was also made to the compliance time period that applies when a final amended version of the CGSB standard is published to allow the manufacture and import of products for one year and the advertisement and sale of products for two years. Since Health Canada will not perform a *Canada Gazette* consultation after a final amended version of the CGSB standard is published, it is recognized that regulated parties require a reasonable amount of time to adapt elements of their business, such as design, production, inventories, and testing. No specific concerns were raised or identified with the compliance period for the ISO toy standard; therefore, the compliance time period was not revised.

Of note, for the *Tents Regulations* and the amended *Toys Regulations*, during any transitional provision period and compliance period, there will continue to be regulated requirements for flammability performance and fire-safety labelling; thus, there will be no gap in protections for people in Canada.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment was conducted on these Regulations. The assessment concluded that implementation of these Regulations would be unlikely to impact on the rights, interests or self-government provisions of treaty partners. All people in Canada, including Indigenous peoples, will benefit from the public health and product safety approach taken in the Regulations.

suggestion. Étant donné qu'il n'existe pas d'exigences en matière d'étiquetage pour les dates dans le cadre du *Règlement sur les tentes*, il serait difficile de déterminer et de vérifier la date à laquelle une modification a été apportée à une tente. Un autre intervenant a fait remarquer qu'aucune disposition transitoire ne devrait être fournie à l'industrie ou qu'une période de 60 jours seulement devrait être prévue. Santé Canada a réexaminé les commentaires de l'industrie recueillis dans le cadre du sondage sur les coûts décrit ci-dessus et a constaté que bien que les fabricants aient indiqué dans le sondage qu'une période de six mois était suffisante, les détaillants ont indiqué qu'une période plus longue serait nécessaire afin d'épuiser les produits en raison de la nature saisonnière de la demande de tentes. Santé Canada a donc étendu la disposition transitoire de 365 jours à la publication préalable à deux ans.

Une révision a également été apportée à la période de conformité qui s'applique lorsqu'une version finale modifiée de la norme de l'ONGC est publiée, afin de permettre la fabrication et l'importation de produits pendant un an et la publicité et la vente de produits pendant deux ans. Étant donné que Santé Canada ne procédera pas à une consultation dans la *Gazette du Canada* après la publication d'une version finale modifiée de la norme de l'ONGC, il est reconnu que les parties réglementées ont besoin d'un délai raisonnable pour adapter les éléments de leur entreprise, tels que la conception, la production, les stocks et les essais. Aucune préoccupation particulière n'a été soulevée ou identifiée en ce qui concerne la période de conformité pour la norme ISO sur les jouets; par conséquent, la période de conformité n'a pas été révisée.

Il convient de noter que, pour le *Règlement sur les tentes* et le *Règlement sur les jouets* modifié, pendant toute période de disposition transitoire et de mise en conformité, les exigences réglementaires relatives au rendement d'inflammabilité et à l'étiquetage de sécurité incendie seront maintenues; il n'y aura donc pas de lacune dans la protection de la population du Canada.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le présent règlement a fait l'objet d'une première évaluation. Les conclusions de l'évaluation indiquaient que la mise en œuvre du Règlement n'aurait probablement pas de répercussions sur les droits, les intérêts, ni les dispositions d'autonomie des partenaires aux traités. La population du Canada, y compris les peuples autochtones, bénéficiera de l'approche de la santé publique et de la sécurité des produits adoptée dans le Règlement.

### Instrument choice

The Department considered the following three options:

- Status quo
  - Under this option, Health Canada would have continued to rely upon the former Regulations for fire-safety labelling and flammability performance requirements in Canada. As the former Regulations reference the CPAI-84 standard, certain performance requirements may have continued not to reflect the flammability risks of the type of tent materials used today, posing a regulatory burden to industry. Additional industry guidance on the regulatory requirements could have improved industry knowledge; however, the performance criteria in the CPAI-84 standard would have continued to result in poor compliance. Regulated parties would have likely continued to use flame retardant chemicals to help comply with the flammability performance requirements of the former Regulations.
  - For these reasons, maintaining the status quo option was rejected.
- Rescind the *Tents Regulations* and utilize CCPSA and/or voluntary instruments
  - Under the second option, the Department would have sought to rescind the former Regulations and rely either upon other authorities under the CCPSA or voluntary instruments. Without specific flammability performance requirements applying to tents, tents would have been subject to the flammability requirements in the *Textile Flammability Regulations* under the CCPSA. The flammability performance requirements in the *Textile Flammability Regulations* are not sufficiently protective for tent products because tent materials are identified as a higher risk due to their use near open flames or ignition sources; also, the *Textile Flammability Regulations* do not prescribe specific fire-safety warnings. Tents made from cotton canvas, while less common than those made of synthetic materials in the current marketplace, would not have appropriate flammability oversight.
  - An alternative would have been to rely on voluntary industry standards in conjunction with the general prohibitions under the CCPSA. Under this option, there would have been an expectation of voluntary compliance with the requirements of an appropriate consensus standard that helps mitigate the fire and burn hazards from tent fires. Health Canada would have encouraged adherence to the CGSB standard for voluntary compliance; however, it is not clear what level of voluntary uptake would result, and gaps in protection would exist where compliance with the standard was lacking. In the United States, the flammability performance requirements of the voluntary standard ASTM F3431-21 are applicable to

### Choix de l'instrument

Le Ministère a envisagé les trois options suivantes :

- Statu quo
  - Dans le cadre de cette option, Santé Canada aurait continué à s'appuyer sur l'ancien Règlement en ce qui concerne les exigences relatives au rendement d'inflammabilité et à l'étiquetage de sécurité incendie au Canada. Comme l'ancien Règlement fait référence à la norme CPAI-84, certaines exigences de rendement auraient pu continuer à ne pas refléter les risques d'inflammabilité du type de matériaux utilisés aujourd'hui pour les tentes, ce qui aurait imposé un fardeau réglementaire à l'industrie. Des lignes directrices supplémentaires pour l'industrie sur les exigences réglementaires auraient pu améliorer les connaissances de l'industrie; cependant, les critères de rendement de la norme CPAI-84 auraient continué à entraîner une faible conformité. Les parties réglementées auraient probablement continué à utiliser des substances chimiques ignifuges pour se conformer aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité de l'ancien Règlement.
  - Pour ces raisons, l'option du maintien du statu quo a été rejetée.
- Révoquer le *Règlement sur les tentes* et recourir à la LCSPC ou à des instruments volontaires
  - Dans le cadre de la deuxième option, le Ministère aurait cherché à abroger l'ancien Règlement et à s'appuyer sur d'autres autorités en vertu de la LCSPC, ou sur des instruments volontaires. Sans exigences spécifiques de rendement en matière d'inflammabilité applicables aux tentes, celles-ci auraient été soumises aux exigences d'inflammabilité du *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles* en vertu de la LCSPC. La protection accordée par les exigences d'inflammabilité du *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles* est toutefois insuffisante en ce qui concerne les matériaux utilisés pour la fabrication des tentes, qui sont plus susceptibles d'être exposés à des flammes nues et d'autres sources d'inflammation; de plus, le *Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles* ne prévoit aucune exigence relative aux mises en garde sur le risque d'inflammation. Les tentes faites de toile de coton, bien qu'il s'agisse sur le marché actuel d'un produit moins commun que les tentes faites de matériaux synthétiques, feraient l'objet d'une surveillance insuffisante relativement à l'inflammabilité.
  - Une autre solution aurait consisté à s'appuyer sur des normes volontaires de l'industrie en conjonction avec les interdictions générales prévues par la LCSPC. Dans le cadre de cette option, on aurait pu s'attendre à une conformité volontaire aux exigences d'une norme consensuelle appropriée qui aide à atténuer les risques d'incendie et de brûlure liés aux



tents intended for use with camping appliances (e.g. wood stoves), and these requirements reference the CGSB standard for flammability performance. However, the ASTM standard does not specify flammability performance requirements for tents not intended for use with camping appliances. As a result, the ASTM standard only covers a limited subset of tent products in the marketplace: even full adherence to the ASTM standard would result in less protection for people in Canada as not all tent products are included in its scope. Another industry standard which could have been considered is ISO 5912:2011, *Camping tents – Requirements and test methods*. However, Health Canada found the application of the ISO test method to be time-consuming, with variable results and failures recorded for lower-risk fabrics. Additionally, the ISO 5912:2011 standard would have required the industry to invest in the procurement of expensive laboratory equipment. Given the upfront cost of the ISO 5912:2011 standard, it was expected to be less readily accepted or considered for tents destined for the Canadian market.

- For children’s play tents, the removal of the former Regulations would leave them subject to the *Textile Flammability Regulations*. The flammability requirements for textile products in the *Textile Flammability Regulations* might not have been sufficiently protective of children and could have led to a gap in protections. Fire-safety labelling to alert caregivers would also have been absent as a requirement for these products. Uptake for voluntary compliance with a consensus standard is also unclear.
- This was not the preferred option because compliance expectations that rely on voluntary standards can be difficult to enforce. Enforcement is efficient and effective when clear requirements are set out in regulations. Further, the risk of serious injury or death can occur with tent fires, and health and safety protections are required for people in Canada when they use tents.
- Amend the regulations
  - The third and selected option repealed the flammability and labelling requirements in the former Regulations and incorporated newer, consensus-based requirements set out in the CGSB standard under the *Tents Regulations*. These changes help maintain the level of protection for people in Canada from incidents caused by fires in tent products while updating the regulatory requirements to reflect the types of materials used in tents today. The requirements in the CGSB standard will help reduce regulatory burden for industry and help reduce or eliminate reliance on flame retardant chemicals. The CGSB standard is available publicly at no cost in English and French. Amendments to the *Toys Regulations* add appropriate fire-safety labelling requirements,

feux de tentes. Santé Canada aurait encouragé l’adhésion à la norme de l’ONGC pour la conformité volontaire; cependant, il n’est pas clair quel niveau d’adhésion volontaire en résulterait, et il y aurait des lacunes dans la protection en cas de non-conformité à la norme. Aux États-Unis, les exigences de rendement en matière d’inflammabilité de la norme volontaire ASTM F3431-21 s’appliquent aux tentes destinées à être utilisées avec des appareils de camping (par exemple des poêles à bois), et ces exigences font référence à la norme de l’ONGC relatives au rendement en matière d’inflammabilité. Toutefois, la norme de l’ASTM ne prévoit pas d’exigence visant les tentes qui ne prévoient pas une utilisation connexe d’appareils de camping. Par conséquent, la norme de l’ASTM ne concerne qu’une sous-catégorie des tentes sur le marché : même une conformité complète à la norme de l’ASTM ne garantit qu’une protection moindre de la population du Canada puisque sa portée n’inclut pas toutes les tentes. Une autre norme sectorielle qui aurait pu être prise en compte est la norme ISO 5912-2011, *Tentes de camping – Exigences et méthodes d’essai*. Toutefois, Santé Canada considère que l’utilisation de la méthode d’essai de cette norme ISO demande du temps et que ses résultats sont variables, en plus de défaillances constatées à l’égard des textiles à faible risque. En outre, la norme ISO 5912:2011 aurait exigé de l’industrie qu’elle investisse dans l’acquisition d’équipements de laboratoire coûteux. Compte tenu du coût initial de la norme ISO 5912:2011, on s’attendait à ce qu’elle soit moins facilement acceptée ou envisagée pour les tentes destinées au marché canadien.

- En ce qui concerne les tentes de jeu pour enfants, la suppression de l’ancien Règlement les soumettrait au *Règlement sur l’inflammabilité des produits textiles*. Les exigences en matière d’inflammabilité des produits textiles prévues par le *Règlement sur l’inflammabilité des produits textiles* n’auraient peut-être pas été suffisamment protectrices pour les enfants et auraient pu entraîner une lacune dans les mesures de protection. L’étiquetage relatif à la sécurité incendie destiné à alerter les personnes qui s’occupent des enfants n’aurait pas non plus été exigé pour ces produits. La participation du secteur à une approche volontaire de conformité à une norme consensuelle à l’égard de ce produit est également incertaine.
- Cette option n’a pas été privilégiée, car les attentes en matière de conformité qui reposent sur des normes volontaires peuvent être difficiles à mettre en œuvre. L’application de la loi est efficace lorsque des exigences claires sont énoncées dans des règlements. En outre, les incendies de tentes peuvent entraîner des risques de blessures graves, voire mortelles, et des mesures de protection

as well as a reference to the flammability performance requirements in the ISO toy standard for a toy intended to be entered by a child and continue to protect children from fire injuries and deaths. The ISO toy standard is available in English at a cost prescribed by the International Organization for Standardization. The use of an ambulatory incorporation by reference for both standards allows the regulations to keep pace with technological changes and other relevant factors which are taken into account when updating the referenced standards, for which there is a periodic, consensus-driven process.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

In 2021, Health Canada retained Cheminfo Services Inc. to analyze the anticipated costs and benefits of the Regulations. Updates to the analysis have been made following prepublication to align the period of analysis with the coming-into-force date of the Regulations, account for the two-year transitional period, reflect improved and updated population estimates and make a technical adjustment to the present value base year.

The analysis considers the anticipated impacts of the Regulations relative to a baseline scenario in which the former Regulations and the previous *Toys Regulations* continue to apply. This allows for the consideration of impacts that are incremental to the *Tents Regulations* and amended *Toys Regulations* while ignoring other non-incremental factors.

de la santé et de la sécurité sont nécessaires pour les personnes qui utilisent des tentes au Canada.

- Modifier la réglementation
  - La troisième option, celle qui a été retenue, abroge les exigences en matière d'inflammabilité et d'étiquetage de l'ancien Règlement et incorpore les nouvelles exigences consensuelles énoncées dans la norme de l'ONGC dans le cadre du *Règlement sur les tentes*. Ces modifications permettent de maintenir le niveau de protection de la population du Canada contre les incidents causés par des incendies de tentes tout en mettant à jour les exigences réglementaires afin de refléter les types de matériaux utilisés dans les tentes aujourd'hui. Les exigences de la norme de l'ONGC contribueront à réduire le fardeau réglementaire pour l'industrie et à réduire ou à éliminer la dépendance à l'égard des substances chimiques ignifuges. La norme de l'ONGC est disponible gratuitement en anglais et en français. Les modifications apportées au *Règlement sur les jouets* ajoutent des exigences appropriées en matière d'étiquetage relatif à la sécurité incendie, ainsi qu'une référence aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité de la norme ISO sur les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer, et continuent de protéger les enfants contre les blessures et les décès dus aux incendies. La norme ISO sur les jouets est disponible en anglais à un coût fixé par l'Organisation internationale de normalisation. L'utilisation d'une incorporation par renvoi à caractère dynamique pour les deux normes permet à la réglementation de suivre l'évolution technologique et d'autres facteurs pertinents qui sont pris en compte lors de la mise à jour des normes référencées, pour lesquelles il existe un processus périodique fondé sur le consensus.

## Analyse réglementaire

### *Avantages et coûts*

En 2021, Santé Canada a retenu les services de Cheminfo Services Inc. pour analyser les coûts et les avantages prévus du Règlement. Des mises à jour ont été apportées à l'analyse à la suite de la publication préalable afin d'harmoniser la période d'analyse avec la date d'entrée en vigueur du Règlement, de tenir compte de la période de transition de deux ans, de refléter les estimations améliorées et mises à jour de la population et d'apporter un ajustement technique à l'année de référence de la valeur actualisée.

L'analyse prend en compte les répercussions anticipées du Règlement par rapport à un scénario de base dans lequel l'ancien Règlement et l'ancien *Règlement sur les jouets* continuent de s'appliquer. Cela permet de prendre en compte les incidences supplémentaires du *Règlement sur les tentes* et du *Règlement sur les jouets* modifié, tout en ignorant d'autres facteurs non supplémentaires.

## Baseline scenario

Under the baseline scenario, the regulatory environment under the former Regulations and the previous *Toys Regulations* would continue to apply. Tent flammability performance would continue to be tested to the CPAI-84 methodology and manufacturers and importers might rely on flame retardant chemicals for compliance. Children's play tents would continue to be covered under the former Regulations, creating a situation where some toys intended to be entered by children would have different flammability performance and labelling requirements than others. The number of events (incidents, injuries, fatalities and property damage) would continue to occur at rates similar to historic levels.

## Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, new ambulatory references using the CGSB standard for the fire-safety and flammability performance requirements have been incorporated into the *Tents Regulations*, and toys intended to be entered by a child are covered under the amended *Toys Regulations* with new fire-safety labelling requirements and with flammability performance requirements set to the ISO toy standard. Some manufacturers and importers may face upfront and ongoing costs related to changes in testing and labelling requirements, and savings from reduced reliance on flame retardant chemicals and an improved flammability performance test methodology. The risk of incidents related to fires from tents and children's play tents is expected to be maintained, initially, at levels equal to or lower than under the baseline scenario. However, future changes to standards that are incorporated by reference will automatically be reflected in the respective regulations, thereby potentially enhancing safety over time. In addition, potential risks related to exposure to flame retardant chemicals are expected to decrease.

## Costs

One-time and ongoing annual costs of the Regulations are associated with incremental activities that may be undertaken by tent manufacturers, such as meeting the new flammability performance requirements and fire-safety labelling requirements. The analysis of the proposal, when it was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, acknowledged the potential for impacts associated with stranded inventories for manufacturers and retailers of tents and play tents, in the context of the 365-day transitional period considered at prepublication. The extension of the transitional period to two years is expected to mitigate any significant impacts associated with stranded inventories (see industry feedback below).

## Scénario de base

Dans le scénario de base, l'environnement réglementaire prévu par l'ancien Règlement et le *Règlement sur les jouets* précèdent continuerait de s'appliquer. Le rendement en matière d'inflammabilité des tentes continuerait à être évalué selon la méthode d'essai de la norme CPAI-84 et les fabricants et importateurs pourraient s'appuyer sur des substances chimiques ignifuges pour assurer la conformité. Les tentes de jeu seraient toujours assujetties à l'ancien Règlement, ce qui occasionnerait que certains jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer soient visés par des exigences d'inflammabilité et d'étiquetage différentes de celles visant d'autres jouets. Les événements (incidents, blessures, décès et dommage à la propriété) continueraient de se produire à des taux comparables aux taux antécédents.

## Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, de nouveaux renvois à caractère dynamique utilisant la norme de l'ONGC pour les exigences en matière de sécurité incendie et de rendement d'inflammabilité ont été incorporés dans le *Règlement sur les tentes*, et les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer sont couverts par le *Règlement sur les jouets* modifié avec de nouvelles exigences en matière d'étiquetage de sécurité incendie et de rendement d'inflammabilité établies selon la norme ISO sur les jouets. Certains fabricants et importateurs peuvent être confrontés à des coûts initiaux et continus liés aux modifications des exigences en matière d'essais et d'étiquetage, ainsi qu'à des économies résultant d'une moindre dépendance à l'égard des substances chimiques ignifuges et d'une méthodologie améliorée en matière d'essais de rendement d'inflammabilité. Le risque d'incidents liés aux incendies de tentes et de tentes de jeux pour enfants devrait être maintenu, dans un premier temps, à des niveaux égaux ou inférieurs à ceux du scénario de base. Toutefois, les modifications futures des normes incorporées par renvoi seront automatiquement reflétées dans les règlements respectifs, ce qui pourrait améliorer la sécurité au fil du temps. En outre, les risques potentiels liés à l'exposition aux substances chimiques ignifuges devraient diminuer.

## Coûts

Les coûts ponctuels et les coûts annuels permanents du Règlement sont associés aux activités supplémentaires qui peuvent être entreprises par les fabricants de tentes, telles que le respect des nouvelles exigences relatives au rendement d'inflammabilité et à l'étiquetage de sécurité incendie. L'analyse de la proposition, lors de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, a reconnu les impacts potentiels associés aux stocks bloqués pour les fabricants et les détaillants de tentes et de tentes de jeu dans le contexte de la période transitoire de 365 jours envisagée lors de la publication préalable. L'extension de la période transitoire à deux ans devrait permettre d'atténuer tout impact significatif lié à des

In 2021, Cheminfo Services undertook a survey of potentially impacted businesses and industry associations in support of this analysis. Costing survey findings for the tent and toy industries are summarized below.

#### Costing survey findings — tent industry

- Input on costs was received from five tent manufacturers. One company with a high volume of annual sales stated that there were no one-time or annual costs relating to the proposed changes since they already meet the CGSB standard. Two companies with moderate sales volumes responded, with one company providing no cost data while the other responded that there were no costs since they already meet the CGSB standard. Two companies with small sales volumes identified one-time and annual costs relating to the proposed changes.
- Three tent manufacturers noted the use of flame retardant chemicals in their products is expected to decline.
- Tent importers and retailers did not identify one-time or annual incremental costs, but noted the seasonal nature of the products and complexities with supply chains due to the COVID-19 pandemic and indicated that 12 months or more would be required to sell existing inventory.
- Tent importers and retailers were supportive of the proposal to replace the CPAI-84 reference in the former Regulations with the CGSB standard in the *Tents Regulations*.
- The Outdoor Industry Association (OIA) did not provide any comment or data, but forwarded the survey to its members, with one member responding to the costing survey.

The Cheminfo analysis estimates that approximately one million tent products are sold annually in the Canadian marketplace. The surveyed manufacturers sell approximately 500 000 tent products in Canada, reflective of half the market. Market data were limited for other products that fall within the scope of the *Tents Regulations*, such as dining shelters and gazebos.

#### Costing survey findings — toy industry

- One toy manufacturer responded to the costing survey and identified no additional one-time or ongoing costs relating to the proposed changes. The manufacturer

stocks bloqués (voir le retour d'information de l'industrie ci-dessous).

En 2021, Cheminfo Services a mené un sondage auprès d'entreprises et d'associations de l'industrie susceptibles d'être touchées à l'appui de cette analyse. Les résultats du sondage sur les coûts pour les industries des tentes et des jouets sont résumés ci-dessous.

#### Résultats du sondage sur les coûts — industrie des tentes

- Cinq fabricants de tentes ont fourni un avis sur les coûts. Une société avec un haut volume de ventes annuelles a déclaré qu'aucun coût unique ni coût annuel ne serait engagé dans le cadre des modifications proposées puisque ses produits sont déjà conformes aux exigences de la norme de l'ONGC. Deux sociétés dont les ventes annuelles sont modérées ont répondu au questionnaire, l'une ne fournissant aucune donnée à l'égard des coûts, tandis que l'autre a déclaré qu'aucun coût ne serait engagé puisque ses produits sont déjà conformes à la norme de l'ONGC. Deux sociétés avec un petit volume de ventes annuelles ont identifié des coûts uniques et annuels en lien avec les modifications proposées.
- Trois fabricants de tentes ont indiqué que l'utilisation de substances chimiques ignifuges dans leurs produits devrait diminuer.
- Les importateurs et les détaillants de tentes n'ont pas identifié de coûts supplémentaires uniques ou annuels, mais ils ont souligné la nature saisonnière des produits et la complexité des chaînes d'approvisionnement en raison de la pandémie de COVID-19 et ont indiqué qu'il faudrait 12 mois ou plus pour écouler les stocks existants.
- Les importateurs et les détaillants de tentes ont soutenu la proposition de remplacer la référence à la norme CPAI-84 dans l'ancien Règlement par la norme de l'ONGC dans le *Règlement sur les tentes*.
- L'Outdoor Industry Association (OIA) n'a pas fourni de commentaires ou de données, mais a transmis le sondage à ses membres, dont un a répondu au sondage sur les coûts.

L'analyse de Cheminfo estime qu'environ un million de tentes sont vendues chaque année sur le marché canadien. Les fabricants sondés étaient responsables d'environ la moitié des ventes de tentes au Canada, c'est-à-dire environ 500 000 tentes. Les données du marché étaient limitées pour d'autres produits relevant du champ d'application du *Règlement sur les tentes*, tels que les abris pour manger et les pavillons.

#### Résultats du sondage sur les coûts — industrie du jouet

- Un fabricant de jouets a répondu au sondage sur les coûts et n'a identifié aucun coût supplémentaire unique ou permanent lié aux modifications proposées. Le

stated a preference to use the ISO toy standard or its equivalent.

- Four retailers who sell a large portion of children's play tents to the Canadian marketplace responded to the costing survey. None of the companies reported a cost relating to the proposed changes and identified a period of 12 to 24 months to deplete existing inventory.
- The Canadian Toy Association (CTA) assisted in forwarding the costing survey to its members; however, no responses were received. The CTA indicated support for applying the flammability and labelling requirements of the ISO toy standard and EN 71-2 (an equivalent standard referenced in the European Union's Toy Safety Directive).

#### Estimated one-time and ongoing annual costs

The analysis extrapolates responses from the survey sample to the industry as a whole by weighting costs per tent and then multiplying by the number of tents impacted. Given the presence of a manufacturer with a high-volume of sales and no anticipated incremental costs, in the sample, this data forms the basis of the low-cost scenario. A high-cost scenario, excluding the sales of the high-volume manufacturer, was also developed and is used, with the low-cost scenario, to calculate a central cost scenario. In the central cost scenario, which is used to characterize the cost of the Regulations, one-time costs to meet flammability and labelling requirements were estimated to be \$0.43 per tent, and ongoing annual costs to meet these requirements were estimated to be \$0.70 per tent.

Given the two-year transitional period, one-time costs are assumed to be incurred in 2024 (25% of one-time costs) and 2025 (75% of one-time costs). Annual costs are assumed to ramp up in 2024 and 2025, to reach their full anticipated value in 2026, when the transitional period ends. These adjustments result in a small change to the costs in the analysis, relative to estimates reported at prepublication.

The analysis estimates that one-time total costs of \$0.25 million (undiscounted) will be incurred in 2024 and 2025, under the central cost scenario, and that average annual costs of \$0.40 million (undiscounted) will be incurred during the period of analysis (2024 to 2033). The present value of total costs over the 10-year period of analysis is estimated to be \$3.10 million (discounted at 7% with a 2023 price year and a 2024 present value base year).

No incremental costs to the Government of Canada are anticipated to result from the Regulations. The costs to

fabricant a mentionné une préférence pour le recours à la norme ISO sur les jouets ou à une norme équivalente.

- Quatre détaillants responsables de la vente d'une large part des tentes de jeu pour enfants au Canada ont répondu au sondage sur les coûts. Aucune des entreprises n'a fait état d'un coût lié aux modifications proposées et elles ont indiqué une période de 12 à 24 mois pour épuiser les stocks existants.
- L'Association canadienne du jouet (ACJ) a contribué à la transmission du sondage sur les coûts à ses membres, mais aucune réponse n'a été reçue. L'ACJ s'est déclarée favorable à l'application des exigences en matière d'inflammabilité et d'étiquetage de la norme ISO sur les jouets et de la norme EN 71-2 (norme équivalente mentionnée dans la directive de l'Union européenne relative à la sécurité des jouets).

#### Estimation des coûts ponctuels et des coûts annuels permanents

L'analyse extrapole les réponses reçues de l'échantillon du sondage à l'ensemble du secteur en pondérant les coûts par tente et en les multipliant par le nombre de tentes concernées. Étant donné la présence dans l'échantillon d'un fabricant réalisant un volume de ventes important et ne prévoyant pas de coûts supplémentaires, ces données constituent la base du scénario à faible coût. Un scénario à coût élevé, excluant les ventes du fabricant à fort volume, a également été élaboré et est utilisé, avec le scénario à coût faible, pour calculer un scénario à coût moyen. Dans le scénario à coût moyen, qui est utilisé pour caractériser le coût du Règlement, les coûts ponctuels pour satisfaire aux exigences en matière d'inflammabilité et d'étiquetage ont été estimés à 0,43 \$ par tente, et les coûts annuels permanents pour satisfaire à ces exigences ont été estimés à 0,70 \$ par tente.

Compte tenu de la période de transition de deux ans, les coûts ponctuels sont censés être entraînés en 2024 (25 % des coûts ponctuels) et en 2025 (75 % des coûts ponctuels). Les coûts annuels sont supposés augmenter en 2024 et 2025, pour atteindre leur valeur totale prévue en 2026, lorsque la période de transition prend fin. Ces ajustements entraînent une légère modification des coûts dans l'analyse, par rapport aux estimations communiquées lors de la publication préalable.

L'analyse estime que des coûts ponctuels totaux de 0,25 million de dollars (non actualisés) seront engagés en 2024 et 2025, selon le scénario à coût moyen, et que des coûts annuels moyens de 0,40 million de dollars (non actualisés) seront engagés au cours de la période d'analyse (2024 à 2033). La valeur actuelle des coûts totaux sur la période d'analyse de 10 ans est estimée à 3,10 millions de dollars (actualisés à 7 % avec une année de prix 2023 et une année de base 2024 en valeur actuelle).

Le Règlement ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada. Les coûts liés

administer, promote and enforce the Regulations will become part of Health Canada's existing compliance and enforcement program for consumer products.

### Benefits

The Regulations are expected to help maintain the protection of people in Canada from tent fires and play tent fires, while reducing or eliminating the reliance on flame retardant chemicals. Through the incorporation by reference of relevant standards, in the respective regulations, the regulations will remain up to date as those standards evolve, which may enhance safety over time. The reduction of flame retardant chemical use may have economic benefits in terms of cost savings for some Canadian tent suppliers and may also yield health benefits for end users.

### Tent and play tent fire incidence and impacts in Canada

The Cheminfo study considered data from a variety of sources, as a means of characterizing the current impact of tent and play tent fires on people in Canada. Information was collected from internal databases along with information from external sources, such as the CHIRPP:

- From 1987 to June 2011, Health Canada received 68 reports related to tents, including incidents involving 2 deaths and 10 injuries related to flammability. From June 2011 to December 2022, Health Canada received an additional 39 reports related to tents.
- Data obtained from the CHIRPP from April 2011 to May 2018 included 132 injuries involving tents. Five of the injuries were the result of a tent catching on fire. One additional record related to an injury from a tent fire was found between May 2018 and February 2021.
- A review of records in the United States' National Electronic Injury Surveillance System (US NEISS), from January 2010 to December 2019, found 53 burn injuries related to tent or children's play tent flammability. Recent US NEISS data included 20 reports involving fires and tents between January 2020 to December 2021, involving 19 burn injuries. Finally, United States Clearinghouse data from January 2020 to December 2021 included 12 reports related to flammability issues in tents with several resulting in death.

Health Canada also requested fire incident data related to tents and children's play tents from provincial and territorial fire authorities (i.e. Office of the Fire Marshal or Office of the Fire Commissioner). Alberta, Ontario and

à l'administration, à la promotion et à l'application du Règlement feront partie du programme de conformité et d'application de la loi existant de Santé Canada pour les produits de consommation.

### Avantages

Le Règlement devrait contribuer à maintenir la protection de la population du Canada contre les incendies de tentes et de tentes de jeu, tout en réduisant ou en éliminant la dépendance à l'égard des substances chimiques ignifuges. Grâce à l'incorporation par renvoi des normes pertinentes dans les règlements respectifs, ces derniers resteront à jour au fur et à mesure de l'évolution de ces normes, ce qui pourrait améliorer la sécurité au fil du temps. La réduction de l'utilisation de substances chimiques ignifuges peut avoir des avantages économiques en termes d'économies pour certains fournisseurs canadiens de tentes et peut également avoir des effets bénéfiques sur la santé des utilisateurs finaux.

### Incidence et impact des incendies de tentes et de tentes de jeu au Canada

L'étude Cheminfo a pris en compte des données provenant de diverses sources, afin de caractériser l'impact actuel des incendies de tentes et de tentes de jeu sur la population du Canada. L'information a été recueillie à partir de bases de données internes et de sources externes, telles que le SCHIRPT :

- De 1987 à juin 2011, Santé Canada a reçu 68 rapports d'incident liés aux tentes, y compris des incidents impliquant 2 décès et 10 blessures liés à l'inflammabilité. De juin 2011 à décembre 2022, Santé Canada a reçu 39 autres rapports d'incident liés aux tentes.
- Les données obtenues du SCHIRPT d'avril 2011 à mai 2018 comprennent 132 blessures liées aux tentes. Cinq de ces blessures ont été causées par une tente qui a pris feu. Un rapport supplémentaire a été obtenu relatif à une blessure causée par un incendie de tente entre mai 2018 et février 2021.
- Un examen des rapports du National Electronic Injury Surveillance System (US NEISS) des États-Unis, de janvier 2010 à décembre 2019, a révélé 53 brûlures liées à l'inflammabilité d'une tente ou d'une tente de jeu pour enfants. Les données récentes du US NEISS comprenaient 20 rapports concernant des incendies et des tentes entre janvier 2020 et décembre 2021, impliquant 19 brûlures. Enfin, les données de la Clearinghouse des États-Unis, entre janvier 2020 et décembre 2021, comprenaient 12 rapports liés à des problèmes d'inflammabilité concernant les tentes, dont plusieurs ont entraîné la mort.

Santé Canada a également demandé aux autorités provinciales et territoriales chargées de la lutte contre les incendies (c'est-à-dire les bureaux du commissaire des incendies) de lui fournir des données sur les incendies

Nunavut provided data associated with fires and injuries involving these product categories:

- From 2011 to April 2020, Alberta reported 12 events related to the property class of tents, and another 4 events related to children's playhouses (which may include children's play tents). Fire-related injuries were reported in two of the events involving tents. The information received from Alberta indicates that approximately 1.2 tent fires and 0.2 injuries occurred on average per year over a 10-year period. This represents an injury rate of 0.05 per million population per year (assuming an average population of 4.2 million during this period). For children's playhouses, the average occurrence is approximately 0.4 events per year with no injuries reported over the same period.
- From 2000 to 2020, Ontario reported six incidents related to the property type of tents. There were also 4 incidents reported under the property type of gazebos and 94 reported under sheds or children's playhouses. Serious injuries were reported in five events involving tents and gazebos, while a fatality was reported in one event. Serious injuries were reported in eight events involving sheds and children's playhouses, while fatalities were reported in six events. The information received from Ontario indicates that approximately 0.48 tent and gazebo fires, 0.24 serious injuries and 0.05 fatalities occurred per year over a 21-year period, or 0.018 serious injuries and 0.004 fatalities per million population per year (assuming an average population of 13.1 million during this period). For sheds and children's playhouses, the average occurrence is approximately 4.48 per year, with 0.38 serious injuries and 0.29 fatalities, per year, reported over the same period, or 0.029 serious injuries and 0.022 fatalities per million population per year.
- Nunavut reported two events associated with tent flammability. One event involved four fatalities within the same family in 2015. The other event in 2020 resulted in injuries to one person.

Provincial data may not fully align with product categories impacted by the Regulations (i.e. tents and play tents); however, consistent with federal data in Canada and the United States, the provincial data reinforces Health Canada's expectation that fire events do occur in Canada within these product categories. The Cheminfo study found a tent fire injury rate of approximately 0.018 to 0.05 injuries per million population per year, and a fatality rate of up to 0.004 per million population per year, using provincial data. If this data is representative of Canada as a whole, this would mean between approximately 0.7

liés aux tentes et aux tentes de jeu pour enfants. L'Alberta, l'Ontario et le Nunavut ont fourni des données associées à des incendies et des blessures impliquant les catégories de produits susmentionnées :

- De 2011 à avril 2020, l'Alberta a signalé 12 événements liés à la catégorie des tentes, et 4 autres événements liés aux maisons de jeux pour enfants (qui peuvent inclure des tentes de jeux pour enfants). Des blessures liées au feu ont été signalées dans deux des événements impliquant des tentes. Les renseignements reçus de l'Alberta indiquent qu'environ 1,2 incendie de tente et 0,2 blessure se sont produits en moyenne par an sur une période de 10 ans. Cela représente un taux de blessures de 0,05 par million d'habitants par an (en supposant une population moyenne de 4,2 millions d'habitants au cours de cette période). En ce qui concerne les maisons de jeu pour enfants, l'occurrence moyenne est d'environ 0,4 événement par an et aucune blessure n'a été signalée au cours de la même période.
- Entre 2000 et 2020, l'Ontario a signalé six incidents liés aux tentes. Quatre incidents ont également été signalés pour les pavillons et 94 pour les abris ou les maisons de jeu pour enfants. Des blessures graves ont été signalées dans cinq événements impliquant des tentes et des pavillons, tandis qu'un décès a été signalé lors d'un événement. Des blessures graves ont été signalées dans huit événements impliquant des abris et des maisons de jeu pour enfants, tandis que des décès ont été signalés lors de six événements. Les renseignements reçus de l'Ontario indiquent qu'environ 0,48 incendie de tente et de pavillon, 0,24 blessure grave et 0,05 décès se sont produits par an sur une période de 21 ans, soit 0,018 blessure grave et 0,004 décès par million d'habitants par an (en supposant une population moyenne de 13,1 millions d'habitants au cours de cette période). Pour les abris et les maisons de jeu pour enfants, l'occurrence moyenne est d'environ 4,48 par an, avec 0,38 blessure grave et 0,29 décès par an, signalés sur la même période, soit 0,029 blessure grave et 0,022 décès par million d'habitants par an.
- Le Nunavut a signalé deux événements liés à l'inflammabilité des tentes. L'un de ces événements a fait quatre morts au sein d'une même famille en 2015. L'autre événement s'est produit en 2020 et signale des blessures chez un individu.

Les données provinciales peuvent ne pas correspondre entièrement aux catégories de produits touchées par le Règlement (c'est-à-dire les tentes et les tentes de jeu); cependant, conformément aux données fédérales au Canada et aux États-Unis, les données provinciales renforcent les attentes de Santé Canada selon lesquelles des incendies se produisent au Canada dans ces catégories de produits. L'étude Cheminfo a révélé un taux de blessures dues aux incendies de tentes d'environ 0,018 à 0,05 blessure par million d'habitants par an, et un taux de mortalité allant jusqu'à 0,004 par million d'habitants par an,

and 1.8 tent fire injuries per year and up to 0.15 fatalities, Canada-wide. A similar calculation for play tent fires estimated up to 0.029 serious injuries and 0.022 fatalities per million population per year, or up to 1.10 injuries and 0.83 fatalities per year, Canada-wide.

### Summary of benefits and costs

The main objective of the Regulations is to continue to protect people in Canada from the flammability hazards associated with tents, while updating the flammability performance requirements to be reflective of the type of tent materials used today. The available data does not allow for a robust estimation of the extent to which adoption of the CGSB standard will reduce the number of fires, injuries and fatalities over time, or the benefits due to the anticipated reduction in flame retardant exposure for tent users. Health Canada nevertheless expects that the value of these benefits will exceed the estimated costs of \$3.10 million over 10 years (discounted at 7%), or 40 cents per tent.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the *Tents Regulations* will not impact Canadian small businesses.

It is expected that tents which comply with the flammability performance requirements under the former Regulations will likely continue to comply with the CGSB standard. Similarly, play tents meeting the flammability performance requirements of the former Regulations will likely also continue to comply with the ISO toy standard.

Cheminfo Services reported responses from two small businesses, one domestic and one foreign. The small Canadian business did not identify any specific impacts in their response to the questionnaire. The small foreign business (a tent manufacturer) noted different standards would increase its costs and that it lacked the resources to make multiple versions of their products for specific markets. The manufacturer also reported one-time costs and annual costs. It is important to note that the *Tents Regulations* reference requirements in the CGSB standard that are more reflective of the types of materials currently used in tents, and this will help reduce the regulatory burden to industry. Cheminfo Services also reported the company represented less than 0.5% half of one percent of the Canadian market in 2020. Since the estimated tent market is around one million units, this would imply around 5 000 tents are sold in Canada by this particular small business. The small business also reported they expect the use of flame retardant chemicals to be reduced, implying

en utilisant les données provinciales. Si ces données sont représentatives de l'ensemble du Canada, cela signifierait entre 0,7 et 1,8 blessure par an et jusqu'à 0,15 décès pour l'ensemble du pays. Un calcul similaire pour les incendies de tentes de jeux a permis d'estimer jusqu'à 0,029 blessure grave et 0,022 décès par million d'habitants par an, soit jusqu'à 1,10 blessure et 0,83 décès par an, à l'échelle du Canada.

### Résumé des avantages et des coûts

Le principal objectif du Règlement est de continuer à protéger la population du Canada contre les risques d'inflammabilité associés aux tentes, tout en mettant à jour les exigences de rendement en matière d'inflammabilité afin de refléter le type de matériaux utilisés aujourd'hui pour les tentes. Les données disponibles ne permettent pas une estimation solide de la mesure dans laquelle l'adoption de la norme de l'ONGC réduira le nombre d'incendies, de blessures et de décès au fil du temps, ni des avantages découlant de la réduction prévue de l'exposition des utilisateurs de tentes aux substances ignifuges. Santé Canada s'attend néanmoins à ce que la valeur de ces avantages dépasse les coûts estimés à 3,10 millions de dollars sur 10 ans (actualisés à 7 %), soit 40 cents par tente.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le *Règlement sur les tentes* n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

On s'attend à ce que les tentes qui satisfont aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité en vertu de l'ancien Règlement continuent de se conformer à la norme de l'ONGC. De même, les tentes de jeu qui satisfont aux exigences de rendement en matière d'inflammabilité de l'ancien Règlement continueront probablement à se conformer à la norme ISO sur les jouets.

Cheminfo Services a tenu compte des réponses de deux petites entreprises, l'une au Canada et l'autre à l'étranger. La petite entreprise canadienne n'a pas mentionné d'impact particulier dans ses réponses au questionnaire. La petite entreprise étrangère (un fabricant de tentes) mentionnait que des normes différentes génèreraient une augmentation de coûts et qu'elle ne disposait pas des ressources pour produire des versions multiples de son produit pour s'adapter à un marché en particulier. Le fabricant a aussi mentionné des coûts uniques et des coûts annuels. Il est important de noter que le *Règlement sur les tentes* fait référence à des exigences de la norme de l'ONGC qui reflètent davantage les types de matériaux actuellement utilisés dans les tentes, ce qui contribuera à réduire le fardeau réglementaire pour l'industrie. Cheminfo Services a en outre mentionné que la part de cette entreprise représentait moins de 0,5 % du marché canadien des tentes en 2020. Le marché des tentes étant estimé à environ un million d'unités, cela signifie qu'environ 5 000 tentes sont



a benefit to people in Canada even though there are costs associated with the Regulations.

### Flexible option

In order to minimize impacts to all businesses (including small businesses) and achieve the policy objectives, the Regulations include a transitional provision that allows products compliant with the former Regulations to continue to be manufactured, imported, advertised or sold in Canada for two years beginning on the day the Regulations come into force. This additional time of two years allows small businesses sufficient time to bring new products into compliance while depleting existing inventory.

Additionally, the Regulations include a period of time to comply when final amended versions of the standards (i.e. the CGSB standard or the ISO toy standard), incorporated by reference, are published. For the CGSB standard referenced in the *Tents Regulations*, the manufacturer or importer is allowed one year to manufacture or import products that meet either the new or the previous version of the standard, and advertisers and retailers are allowed two years to advertise or sell products that meet either the new or the previous version of the standard. For the ISO toy standard in the *Toys Regulations*, the manufacturer or importer is allowed 180 days to manufacture or import products that meet either the new or the previous version of the standard, and advertisers and retailers are allowed one year to advertise or sell products that meet either the new or the previous version of the standard.

### One-for-one rule

The Regulations do not result in any administrative burden on businesses; therefore, the one-for-one rule does not apply.

### Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The regulatory development process considered available alignment options with international jurisdictions.

### International – tents

Based on the information from the Cheminfo study, it is reported that tents made in Canada may represent a small

portion of tents sold in Canada by this small business. This small business also indicated that it was expecting a reduction in the use of chemical flame retardants, which implies an advantage for the population of Canada, even if the Regulation entails costs.

### Option flexible

Afin de minimiser l'impact sur toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) et d'atteindre les objectifs de la politique, le Règlement comprend une disposition transitoire qui permet aux produits conformes à l'ancien Règlement de continuer à être fabriqués, importés, annoncés ou vendus au Canada pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement. Ce délai supplémentaire de deux ans donne aux petites entreprises suffisamment de temps pour mettre de nouveaux produits en conformité tout en épuisant les stocks existants.

De plus, le Règlement prévoit un délai de conformité lorsque les versions modifiées finales des normes (c'est-à-dire la norme de l'ONGC ou la norme ISO sur les jouets), incorporées par renvoi, sont publiées. En ce qui concerne la norme de l'ONGC mentionnée dans le *Règlement sur les tentes*, le fabricant ou l'importateur dispose d'un an pour fabriquer ou importer des produits conformes à la nouvelle version ou à la version précédente de la norme, et les annonceurs et les détaillants disposent de deux ans pour annoncer ou vendre des produits conformes à la nouvelle version ou à la version précédente de la norme. En ce qui concerne la norme ISO sur les jouets figurant dans le *Règlement sur les jouets*, le fabricant ou l'importateur dispose de 180 jours pour fabriquer ou importer des produits conformes à la nouvelle version ou à la version précédente de la norme, et les annonceurs et les détaillants disposent d'un an pour annoncer ou vendre des produits conformes à la nouvelle version ou à la version précédente de la norme.

### Règle du « un pour un »

Le Règlement n'entraîne aucune charge administrative pour les entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

### Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Le processus d'élaboration de la réglementation a pris en compte les options d'harmonisation disponibles avec les juridictions internationales.

### Échelle internationale – tentes

Les données présentées dans l'étude de Cheminfo indiquent que la majorité des tentes vendues au Canada

percentage of the total tents in the market, while imported tents account for the majority of total tents sold in Canada. Importation, based upon country of origin and not brand, is predominantly from Asian countries such as China and Bangladesh, while the United States represents about 11% of the imported tents. Data on exports or re-exports indicate they would compose a small proportion of the overall trade in tents.

In the United States, the ASTM International purchased the rights to CPAI-84 and revised the CPAI-84 specifications under a new tent standard, resulting in ASTM F3431-20. The standard underwent minor revisions in 2021, resulting in the current version: ASTM F3431-21, which is a voluntary standard in the United States.

It is important to highlight that ASTM F3431-21 references the CGSB standard for the flammability performance of tents, and both standards therefore assess products using identical requirements for flammability performance. However, the ASTM F3431-21 applies flammability performance requirements only to tents that are intended for use with camping appliances. Therefore, the voluntary ASTM standard does not apply to the majority of tent products available in the marketplace.

Harmonization and alignment with ASTM F3431-21 would result in a decreased protection to people in Canada from the hazards posed by tent fires. The *Tents Regulations* continue to apply to tent products for use with or without camping appliances since flammability hazards exist with tents whether or not they are intended for use with camping appliances. Tent products can catch on fire from contact with an open flame or other ignition sources and the risks of smoke inhalation, burn injuries or death remain the same irrespective of whether the source originates from inside or outside the tent. While this may impact certain U.S. manufacturers wishing to access Canadian markets, the protection provided to people in Canada by the *Tents Regulations* is greater in scope than that provided by the ASTM F3431-21 standard and remains aligned with products that were subject to the former Regulations. There may exist minor differences in the fire-safety labelling requirements of the ASTM and the CGSB standard; however, the CGSB standard allows for statements that convey the same meaning to be used. The ASTM committee for the ASTM F3431-21 standard continues to assess the test data produced by the CPSC staff and is exploring potential pathways for further amendments to the ASTM standard. If the ASTM F3431-21 standard is updated, updates to the CGSB standard can be considered by the CGSB committee. Any revisions captured in a final amended version of the CGSB standard automatically apply in the *Tents Regulations* via the ambulatory incorporation by reference.

sont importées; les tentes fabriquées au Canada ne correspondent qu'à une petite part du marché. Les importations, dont les données tiennent compte du pays de fabrication et non de la marque, proviennent essentiellement de pays de l'Asie, comme la Chine et le Bangladesh; les États-Unis comptent pour 11 % des importations de tentes. Les données indiquent que l'exportation et la réexportation ne forment qu'une petite proportion des échanges commerciaux de tentes.

Aux États-Unis, l'ASTM International a acquis les droits de la norme CPAI-84 et en a modifié les spécifications, ce qui a donné lieu à la norme ASTM F3431-20. La norme a fait l'objet de révisions mineures en 2021, pour aboutir à la version actuelle : la norme ASTM F3431-21, laquelle est volontaire aux États-Unis.

Il est important de souligner que la norme ASTM F3431-21 fait référence à la norme de l'ONGC relative au rendement en matière d'inflammabilité des tentes, et que les deux normes évaluent donc les produits selon des exigences identiques en ce qui concerne le rendement en matière d'inflammabilité. Toutefois, la norme ASTM F3431-21 n'applique les exigences de rendement en matière d'inflammabilité qu'aux tentes destinées à être utilisées avec des appareils de camping. Par conséquent, cette norme volontaire de l'ASTM ne s'applique pas à la majorité des tentes vendues sur le marché.

L'harmonisation et l'alignement sur la norme ASTM F3431-21 entraîneraient une diminution de la protection de la population du Canada contre les risques posés par les incendies de tentes. Le *Règlement sur les tentes* continue de s'appliquer aux tentes destinées à être utilisées avec ou sans appareils de camping, car les tentes présentent des risques d'inflammabilité, qu'elles soient ou non destinées à être utilisées avec des appareils de camping. Toute tente est susceptible de prendre feu si elle est exposée à une flamme nue ou une autre source d'inflammation; les risques d'inhalation de fumée, de brûlures et de décès demeurent les mêmes sans distinction à l'égard de l'emplacement intérieur ou extérieur de la source d'inflammation. Bien que cela puisse avoir un impact sur certains fabricants américains souhaitant accéder aux marchés canadiens, la protection offerte à la population du Canada par le *Règlement sur les tentes* est plus étendue que celle fournie par la norme ASTM F3431-21 et reste alignée sur les produits qui étaient soumis à l'ancien Règlement. Il y a quelques différences mineures entre les exigences relatives à l'étiquetage de la norme de l'ASTM et de la norme de l'ONGC; cependant, la norme de l'ONGC autorise le recours à des mises en garde qui véhiculent le même sens que ses exigences requièrent. Le comité de l'ASTM pour la norme ASTM F3431-21 continue d'évaluer les données d'essai produites par le personnel de la CPSC et étudie les possibilités d'apporter d'autres modifications à la norme de l'ASTM. Si la norme ASTM F3431-21 est mise à jour, le comité de l'ONGC pourra envisager des mises à jour de la norme de l'ONGC. Toute révision inscrite dans une version finale modifiée de la norme de l'ONGC s'applique

Exportation of tent products would not be affected, as the Canadian requirements meet or exceed the standards for tents in North America.

#### International — children's play tents

Adoption of the ISO toy standard for toys intended to be entered by a child increases harmonization and alignment with an international safety standard. The European Union's Toy Safety Directive specifies compliance of toy products to several standards, including EN 71-2:2020, *Safety of toys – Part 2: Flammability*. The flammability performance requirements for toys intended to be entered by a child in the ISO toy standard are equivalent to those in EN 71-2:2020 standard.

The amended *Toys Regulations* result in decreased regulatory burden for manufacturers and producers of toys intended to be entered by a child, and reduced reliance on flame retardant chemicals to meet the requirements. The approach to adopt the ISO toy standard by ambulatory incorporation by reference for flammability performance results in the requirements remaining current to any changes with the international standard. However, fire-safety labelling elements do differ from the requirements set out in the ISO toy standard. As noted previously, the fire-safety labelling in the amended *Toys Regulations* requires the warning to be present on all toys intended to be entered by a child and to have clearly visible markings using the alert symbol to draw caregivers' attention on how to safely use the product.

#### Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment was not required.

While a reduction in the use of flame retardant chemicals is likely to have a positive impact on the environment, this impact is expected to be minimal.

#### Gender-based analysis plus

No identity factor (such as sex, gender, race, language, religion, national and ethnic origin, Indigenous origin or identity, age, sexual orientation, socio-economic conditions, education, geography, culture and disability, etc.) impacts were identified for these Regulations.

automatiquement au *Règlement sur les tentes* par l'entremise de l'incorporation par renvoi à caractère dynamique.

Les exportations de tentes ne seraient pas affectées puisque les exigences canadiennes répondent aux normes relatives aux tentes en Amérique du Nord ou les dépassent.

#### Échelle internationale — tentes de jeu pour enfants

Santé Canada propose d'adopter la norme ISO sur les jouets pour les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer afin d'harmoniser les exigences aux normes de sûreté internationales. La directive de l'Union européenne relative à la sécurité des jouets prescrit l'application de diverses normes en matière de conformité des jouets, dont la norme EN 71-2:2020, *Sécurité des jouets – Partie 2 : Inflammabilité*. Les exigences relatives aux essais d'inflammabilité des jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer de la norme ISO sur les jouets sont équivalentes à celles de la norme EN 71-2:2020.

Le *Règlement sur les jouets* modifié réduit le fardeau réglementaire pour les fabricants et les producteurs de jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer et réduit la dépendance à l'égard des substances chimiques ignifuges pour satisfaire aux exigences. L'approche consistant à adopter la norme ISO sur les jouets par incorporation par renvoi à caractère dynamique pour le rendement en matière d'inflammabilité permet de maintenir les exigences à jour par rapport à toute modification de la norme internationale. Toutefois, les éléments d'étiquetage relatifs à la sécurité incendie diffèrent des exigences énoncées dans la norme ISO sur les jouets. Comme il est indiqué précédemment, l'étiquetage relatif à la sécurité incendie dans le *Règlement sur les jouets* modifié exige que la mise en garde soit présente sur tous les jouets conçus pour qu'un enfant puisse y entrer et qu'il comporte des marquages clairement visibles utilisant le symbole d'alerte pour attirer l'attention des personnes qui s'occupent des enfants sur la manière d'utiliser le produit en toute sécurité.

#### Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Bien que la réduction du recours aux substances chimiques ignifuges soit à même d'avoir un impact positif sur l'environnement, il est attendu que cet impact soit minime.

#### Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact n'a été identifié sur les facteurs d'identité (comme le sexe, le genre, la race, la langue, la religion, l'origine nationale et ethnique, l'origine ou l'identité autochtone, l'âge, l'orientation sexuelle, les conditions socio-économiques, l'éducation, la géographie, la culture et le handicap, etc.) pour ce règlement.

The *Tents Regulations* are expected to generate benefits for people in Canada primarily by continuing to protect them from flammability hazards posed by tent and children's play tent products. Information from Statistics Canada indicates that both male and female persons across Canada participate in tent camping activities across Canada, with greater participation by persons in the adolescent to young-adult age groups. No unintended negative impacts are expected.

Tent products are intended to be portable and temporary shelters for activities such as leisure, sleep or rest, but are not intended to serve as a permanent shelter or home. Persons experiencing homelessness may utilize tent products in a manner that is not the intended purpose. The issue of flammability risks to this population has been captured in multiple media reports where fires have occurred in tent encampments in various cities across Canada. The *Tents Regulations* continue to help provide protection to this vulnerable population by specifying flammability performance requirements for tent materials and specific directions on safe use through fire-safety labelling on the product.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The Regulations come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II, but they include a transitional provision that allows a product compliant to the previous requirements to continue to be manufactured, imported, advertised or sold in Canada for two years, beginning on the day these Regulations come into force.

The *Tents Regulations* include a compliance period that applies after a final amended version of the CGSB standard is published. This compliance period allows one year to manufacture or import and two years to advertise or sell products that meet either the new or the previous version of the CGSB standard. The amended *Toys Regulations* also include a compliance period that applies after a final amended version of the ISO toy standard is published. This compliance period allows 180 days to manufacture or import and one year to advertise or sell products that meet either the new or the previous version of the ISO toy standard.

#### *Compliance and enforcement*

Compliance and enforcement activities will follow established Health Canada approaches and procedures, including sampling and testing of products, inspections at

Le *Règlement sur les tentes* devrait générer des avantages pour la population du Canada, principalement en continuant à la protéger contre les risques d'inflammabilité posés par les tentes et les tentes de jeu pour enfants. Les données de Santé Canada indiquent que les personnes de sexe masculin et féminin participent à des activités dans des tentes de camping partout au Canada, avec une participation plus importante des adolescents et des jeunes adultes. Aucun impact négatif n'est attendu.

Une tente est un produit portable conçu pour servir d'abri dans le cadre d'activités de loisirs, pour y dormir ou s'y reposer; il n'est pas destiné à servir d'abri permanent ou de résidence. Les personnes en situation d'itinérance sont à même d'utiliser les tentes d'une manière pour laquelle le produit n'est pas conçu. La question des risques d'inflammabilité pour cette population a été évoquée dans de nombreux rapports médiatiques où des incendies se sont déclarés dans des campements de tentes dans différentes villes du Canada. Le *Règlement sur les tentes* permet de continuer à protéger cette population vulnérable en spécifiant des exigences de rendement en matière d'inflammabilité pour les matériaux des tentes et des instructions spécifiques pour une utilisation sûre par le biais d'un étiquetage de sécurité incendie sur le produit.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, mais il comprend une disposition transitoire qui permet à un produit conforme aux exigences précédentes de continuer à être fabriqué, importé, annoncé ou vendu au Canada pendant deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce Règlement.

Le *Règlement sur les tentes* comprend une période de conformité qui s'applique après la publication d'une version finale modifiée de la norme de l'ONGC. Cette période de conformité prévoit un an pour fabriquer ou importer et deux ans pour annoncer ou vendre des produits qui sont conformes à la nouvelle ou à l'ancienne version de la norme de l'ONGC. Le *Règlement sur les jouets* modifié prévoit également une période de conformité qui s'applique après la publication d'une version finale modifiée de la norme ISO sur les jouets. Cette période de conformité prévoit 180 jours pour fabriquer ou importer et un an pour annoncer ou vendre des produits conformes à la nouvelle ou à l'ancienne version de la norme ISO sur les jouets.

#### *Conformité et application*

Les activités de conformité et d'application suivront les approches et les procédures établies par Santé Canada, y compris l'échantillonnage et la mise à l'essai des produits,

business locations, follow-up on incidents reported by the Canadian public and follow-up on mandatory incident reports by industry. Non-compliant products will be subject to the enforcement actions available to Health Canada inspectors under the CCPSA, and could include voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties or prosecution.

Health Canada will seek to maximize compliance with the amendments through ongoing industry and retailer education, and maximize tent safety through consumer outreach and education.

### **Contact**

Prathipan Ratnam  
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
269 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Address locator: 4908B  
Email: [CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca](mailto:CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca)

les inspections dans les entreprises, le suivi des incidents signalés par le public canadien, et le suivi des rapports d'incidents obligatoires par l'industrie. Les produits non conformes seront soumis aux mesures d'application de la loi dont disposent les inspecteurs de Santé Canada en vertu de la LCSPC, et pourraient comprendre l'engagement volontaire de l'industrie à corriger le produit, la négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire du marché des produits non conformes, la saisie, les ordres de rappel ou autres mesures, les sanctions administratives pécuniaires ou les poursuites judiciaires.

Santé Canada s'efforcera en outre de maximiser la conformité aux modifications en adoptant des mesures d'éducation continues auprès de l'industrie et des détaillants, et de promouvoir une utilisation sécuritaire des tentes en mobilisant et sensibilisant les consommateurs.

### **Personne-ressource**

Prathipan Ratnam  
Direction de la sécurité des produits de consommation et  
des produits dangereux  
Direction générale de la santé environnementale et de la  
sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Indice de l'adresse : 4908B  
Courriel : [CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca](mailto:CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-218 November 8, 2024

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2024-1201 November 8, 2024

Whereas, under section 38 of the *Canada Consumer Product Safety Act*<sup>a</sup>, the Minister of Health has caused a copy of the proposed *Regulations Amending Schedule 1 to the Canada Consumer Product Safety Act (Treated Articles)* to be laid before each House of Parliament on June 7, 2024;

And whereas, under paragraph 38(4)(b) of that Act, 90 calendar days have passed since the proposed Regulations were laid before both Houses of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Schedule 1 to the Canada Consumer Product Safety Act (Treated Articles)* under paragraph 37(1)(c) of the *Canada Consumer Product Safety Act*<sup>a</sup>.

## Regulations Amending Schedule 1 to the Canada Consumer Product Safety Act (Treated Articles)

### Amendment

**1** Item 6 of Schedule 1 to the *Canada Consumer Product Safety Act*<sup>1</sup> is replaced by the following:

- 6** *Pest control products* within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*, except *treated articles* within the meaning of subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*.

### Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enregistrement  
DORS/2024-218 Le 8 novembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2024-1201 Le 8 novembre 2024

Attendu que, conformément à l'article 38 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>a</sup>, le ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (articles traités)* devant chaque chambre du Parlement le 7 juin 2024;

Attendu que, conformément à l'alinéa 38(4)b) de cette loi, un délai de quatre-vingt-dix jours civils s'est écoulé depuis le dépôt devant chaque chambre,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (articles traités)*, ci-après.

## Règlement modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (articles traités)

### Modification

**1** L'article 6 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

- 6** *Produit antiparasitaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, à l'exception des *articles traités* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

### Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

<sup>a</sup> S.C. 2010, c. 21

<sup>1</sup> S.C. 2010, c. 21

<sup>a</sup> L.C. 2010, ch. 21

<sup>1</sup> L.C. 2010, ch. 21

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Health Canada manages risks associated with consumer products treated with a pest control product (more commonly referred to as a pesticide) using relevant provisions in the *Pest Control Products Act* (PCPA), the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA or the Act), and regulations made under these acts. Consumer products that have been treated with a pesticide are prevalent on the Canadian market, and they can be found in a range of consumer product categories, such as car seats, crib mattresses, cribs, foodware, furniture, textiles, toys and treated wood products.

Recent amendments to the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) clarified regulatory requirements for products treated with a pesticide (treated articles) under the PCPA, and amendments to Schedule 1 to the CCPSA are required to provide clarity regarding the application of the CCPSA to treated articles that are consumer products.

### Background

The purpose of the CCPSA is to protect the public by addressing or preventing dangers to human health or safety that are posed by consumer products in Canada. Under the Act, a consumer product means a product, including its components, parts or accessories, that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes, including for domestic, recreational and sports purposes, and includes its packaging.

The Act and its regulations help protect the public through a number of health and safety provisions, including but not limited to

- product-specific performance and labelling requirements;
- the authority to order the recall of an unsafe consumer product; and
- the authority to order a person to conduct tests and studies or to compile information necessary to verify compliance or prevent non-compliance with the Act.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Santé Canada gère les risques associés aux produits de consommation traités avec un produit antiparasitaire (plus communément appelé pesticide) en utilisant les dispositions pertinentes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC ou la Loi) et des règlements pris en vertu de ces lois. Les produits de consommation qui ont été traités avec un pesticide sont répandus sur le marché canadien, et ils peuvent se trouver dans un éventail de catégories de produits de consommation, tels que les sièges d'auto, les matelas de lit d'enfant, les lits d'enfant, les articles de cuisine, les meubles, les textiles, les jouets et les produits en bois traité.

Des modifications récentes au *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) ont clarifié les exigences réglementaires relatives aux produits traités avec un pesticide (articles traités) en vertu de la LPA, et des modifications à l'annexe 1 de la LCSPC sont nécessaires pour clarifier l'application de la LCSPC aux articles traités qui sont des produits de consommation.

### Contexte

La LCSPC a pour objet de protéger le public en remédiant aux dangers pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation au Canada ou en prévenant ces dangers. En vertu de la Loi, un produit de consommation désigne un produit, y compris ses composants, ses parties ou ses accessoires, dont il est raisonnablement prévu qu'un individu l'obtienne pour l'utiliser à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives, et comprend son emballage.

La Loi et sa réglementation aident à protéger le public au moyen d'un certain nombre de dispositions en matière de santé et de sécurité, y compris, mais sans s'y limiter :

- les exigences en matière de rendement et d'étiquetage propres aux produits;
- le pouvoir d'ordonner le rappel d'un produit de consommation dangereux;
- le pouvoir d'ordonner à une personne d'effectuer des tests et des études ou de compiler les renseignements nécessaires pour vérifier la conformité ou prévenir la non-conformité à la Loi.

The Act does not apply to some products that would otherwise fall under the definition of a consumer product, and those products are listed under Schedule 1 to the Act. Examples of these products include explosives, cosmetics, drugs, food, medical devices, ammunition, and pest control products. All of these products are dealt with by other legislation, such as the PCPA in the case of pest control products. The Governor in Council has the authority to amend Schedule 1 by regulation.

In December 2022, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency published, in the *Canada Gazette*, Part II, the *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)*. Among other things, the amendments to the PCPR, which came into force in June 2023, defined the term "treated articles" to clarify that a product treated with a pesticide to directly or indirectly control, destroy or repel a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects, meets the definition of a pest control product and, as such, is subject to some requirements under the PCPA.

A treated article that is a consumer product is generally intended to perform at least two functions: the primary function of the consumer product itself and the ancillary function of controlling, destroying or repelling a pest. An example of such a treated article is a crib mattress treated with an antibacterial. The dangers to human health and safety that a treated article may pose similarly fall under two main categories: the dangers associated with the article itself and those associated with the pesticide the article has been treated with. These dangers are most effectively dealt with under two regimes under the statutory authorities of the CCPSA and the PCPA, respectively.

### **Objective**

The objective of the *Regulations Amending Schedule 1 to the Canada Consumer Product Safety Act (Treated Articles)* [the Amendment] is to ensure that there is no uncertainty regarding the application of the CCPSA and the PCPA to treated articles that are consumer products.

### **Description**

The Amendment modifies Item 6 of Schedule 1 to the CCPSA, so that the requirements of the CCPSA apply to consumer products that meet the definition of "treated article" in the PCPR.

La Loi ne s'applique pas à certains produits qui seraient autrement visés par la définition de produit de consommation, et ces produits sont énumérés à l'annexe 1 de la Loi. Les explosifs, les cosmétiques, les médicaments, les aliments, les instruments médicaux, les munitions et les produits antiparasitaires sont des exemples de ces produits. Tous ces produits sont visés par d'autres lois, comme la LPA dans le cas des produits antiparasitaires. Le gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier l'annexe 1 par règlement.

En décembre 2022, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)*. Entre autres choses, les modifications au RPA, qui sont entrées en vigueur en juin 2023, définissaient le terme « articles traités » afin de préciser qu'un produit traité avec un pesticide pour contrôler, détruire ou repousser directement ou indirectement un parasite ou pour atténuer ou prévenir ses effets nuisibles, nocifs ou gênants, répond à la définition de produit antiparasitaire et, à ce titre, est assujéti à certaines exigences de la LPA.

Un article traité qui est un produit de consommation est généralement destiné à remplir au moins deux fonctions : la fonction principale du produit de consommation lui-même et la fonction auxiliaire de contrôle, de destruction ou de répulsion d'un parasite. Un matelas de lit d'enfant traité avec un antibactérien est un exemple d'un tel article traité. Les dangers qu'un article traité peut présenter pour la santé et la sécurité humaines relèvent également de deux catégories principales : les dangers associés à l'article lui-même et ceux associés au pesticide avec lequel l'article a été traité. Ces dangers sont traités plus efficacement dans le cadre de deux régimes en vertu des pouvoirs conférés respectivement par la LCSPC et la LPA.

### **Objectif**

L'objectif du *Règlement modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (articles traités)* [la modification] est de veiller à ce qu'il n'y ait aucune incertitude quant à l'application de la LCSPC et de la LPA aux articles traités qui sont des produits de consommation.

### **Description**

La modification modifie l'article 6 de l'annexe 1 de la LCSPC, de sorte que les exigences de la LCSPC s'appliquent aux produits de consommation qui répondent à la définition d'« article traité » dans le RPA.



## Regulatory development

### *Consultation*

The Amendment clarifies authorities under the CCPSA respecting treated articles that are consumer products in line with the current practice and understanding of affected stakeholders. Consultations were therefore not undertaken.

In accordance with section 38 of the CCPSA, the Amendment was laid before each House of Parliament on June 7, 2024. The legislated tabling requirement was fulfilled on September 5, 2024, with no committee reports submitted to the Minister of Health.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Amendment will have no practical impact on any stakeholders and, as such, will have no impact on rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

### *Instrument choice*

#### Status quo

Under the status quo, there may be uncertainty among stakeholders as to whether the CCPSA and its health and safety requirements apply to treated articles that are consumer products. This uncertainty may negatively impact stakeholders, the safety of treated articles that are consumer products and the health and safety of people in Canada.

#### Regulatory amendment

The option to regulate was chosen as it clarifies authorities respecting treated articles that are consumer products in a manner consistent with the current practice and understanding of affected stakeholders.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

The recently enacted amendments to the PCPR may result in some confusion among stakeholders as to whether treated articles that are consumer products are subject to the CCPSA. The Amendment clarifies statutory authority under the CCPSA. In practice, businesses continue to operate as if the CCPSA applies and therefore, their operations and processes will not need to change. Additionally, it is expected that these businesses will continue to comply with the CCPSA at the same rate as they currently

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

La modification clarifie les pouvoirs en vertu de la LCSPC concernant les articles traités qui sont des produits de consommation conformément à la pratique actuelle et à la compréhension des intervenants touchés. Les consultations n'ont donc pas été entreprises.

Conformément à l'article 38 de la LCSPC, la modification a été déposée devant chaque chambre du Parlement le 7 juin 2024. L'exigence de dépôt prévue par la loi a été satisfaite le 5 septembre 2024, et aucun rapport de comité n'a été soumis au ministre de la Santé.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La modification n'aura aucune incidence pratique sur les intervenants et, à ce titre, n'aura aucune incidence sur les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

### *Choix de l'instrument*

#### Statu quo

En vertu du statu quo, il peut y avoir de l'incertitude parmi les intervenants quant à savoir si la LCSPC et ses exigences en matière de santé et de sécurité s'appliquent aux articles traités qui sont des produits de consommation. Cette incertitude peut avoir une incidence négative sur les intervenants, sur la sécurité des articles traités qui sont des produits de consommation et sur la santé et la sécurité des personnes au Canada.

#### Modification réglementaire

L'option de réglementer a été choisie, car elle clarifie les pouvoirs concernant les articles traités qui sont des produits de consommation d'une manière conforme à la pratique actuelle et à la compréhension des intervenants touchés.

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

Les modifications au RPA récemment adoptées peuvent entraîner une certaine confusion parmi les intervenants quant à savoir si les articles traités qui sont des produits de consommation sont assujettis à la LCSPC. La modification clarifie le pouvoir conféré par la LCSPC. En pratique, les entreprises continuent de fonctionner comme si la LCSPC s'appliquait et, par conséquent, leurs opérations et leurs processus n'auront pas besoin de changer. De plus, ces entreprises devraient continuer de se conformer

do after the Amendment is enacted. Therefore, there will be no real cost impacts to businesses, consumers, people in Canada or the Government of Canada.

#### *Small business lens*

The Amendment is not expected to have any material cost impact on businesses. Therefore, there will be no cost impacts on small businesses.

#### *One-for-one rule*

The Amendment clarifies authorities under the CCPSA in line with how stakeholders currently operate and are anticipated to operate after the Amendment is enacted. Therefore, there will be no incremental administrative burden costs associated with the Amendment. There is no new regulatory title associated with the Amendment. No existing regulatory titles will be repealed due to the Amendment.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The Amendment clarifies authorities respecting treated articles that are consumer products in line with how affected stakeholders currently operate and are anticipated to operate after the Amendment is enacted. Therefore, it will not have an impact on any international agreements or obligations.

#### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan was conducted concluding that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Amendment.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Amendment will come into force the day on which it is published. No changes to existing compliance and enforcement practices or service standards will result.

à la LCSPC au même rythme qu'elles le font actuellement après l'adoption de la modification. Par conséquent, il n'y aura pas d'incidence réelle sur les coûts pour les entreprises, les consommateurs, les personnes au Canada ou le gouvernement du Canada.

#### *Lentille des petites entreprises*

La modification ne devrait pas avoir d'incidence sur les coûts pour les entreprises. Par conséquent, il n'y aura pas d'incidence sur les coûts pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La modification clarifie les pouvoirs en vertu de la LCSPC conformément à la façon dont les intervenants fonctionnent actuellement et devraient fonctionner après l'adoption de la modification. Par conséquent, il n'y aura pas de coûts différentiels liés au fardeau administratif associé à la modification. Il n'y a pas de nouveau titre réglementaire associé à la modification. Aucun titre réglementaire existant ne sera abrogé en raison de la modification.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La modification clarifie les pouvoirs concernant les articles traités qui sont des produits de consommation conformément à la façon dont les intervenants touchés fonctionnent actuellement et devraient fonctionner après l'adoption de la modification. Par conséquent, elle n'aura aucune incidence sur les obligations ou les accords internationaux.

#### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée à l'égard de la modification.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

La modification entrera en vigueur à la date de sa publication. Aucun changement aux pratiques de conformité et d'application de la loi ou aux normes de service existantes n'en résultera.

**Contact**

Luisa Wang  
Director  
Strategic Policy and Workplace Hazardous Products  
Program  
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
269 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Email: [CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca](mailto:CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Luisa Wang  
Directrice  
Politique stratégique et programme des produits dange-  
reux utilisés au travail  
Direction de la sécurité des produits de consommation et  
des produits dangereux  
Direction générale de la santé environnementale et de la  
sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Courriel : [CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca](mailto:CCPSA-LCSPC@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-219 November 8, 2024

## IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-1206 November 8, 2024

Whereas, under subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions)* to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions)* under subsection 5(1) and paragraphs 32(d), (d.1)<sup>c</sup>, (d.2)<sup>d</sup> and (d.3)<sup>e</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>.

### Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions)

## Amendments

**1 Subparagraph 186(v)(iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(iii)** although they are permitted to engage in full-time work during a regularly scheduled break between academic sessions, they work no more than 24 hours per week during a regular academic session;

**2 The Regulations are amended by adding the following after section 189:**

#### New study permit application

**189.1** A foreign national who has submitted an application for a new study permit in accordance with section 217.1 is authorized to study at the *designated learning institution*, as defined in section 211.1, that is named

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 16, par. 37(2)(b)

<sup>d</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 309(2)

<sup>1</sup> SOR/2002-227

Enregistrement  
DORS/2024-219 Le 8 novembre 2024

## LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-1206 Le 8 novembre 2024

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés)* devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des alinéas 32d), d.1)<sup>c</sup>, d.2)<sup>d</sup> et d.3)<sup>e</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés)

## Modifications

**1 Le sous-alinéa 186v)(iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**(iii)** il travaille au plus vingt-quatre heures par semaine au cours d'un semestre régulier de cours, bien qu'il puisse travailler à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier;

**2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :**

#### Demande – nouveau permis d'études

**189.1** L'étranger qui soumet une demande pour l'obtention d'un nouveau permis d'études conformément à l'article 217.1 est autorisé à étudier dans l'*établissement d'enseignement désigné* tel que définit à l'article 211.1 ,

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 16, al. 37(2)(b)

<sup>d</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 309(2)

<sup>1</sup> DORS/2002-227

in that application until a decision is made on the application if

- (a) the foreign national has remained in Canada since they received their letter of acceptance from the designated learning institution named in the application;
- (b) the foreign national continues to comply with the conditions set out in their previous study permit, other than the condition that they remain enrolled at the designated learning institution named in that permit; and
- (c) before the foreign national completed their course or program of study, the designated learning institution named in the previous study permit
  - (i) closed,
  - (ii) discontinued the course or program of study in question,
  - (iii) was placed on the suspension list referred to in subsection 222.6(1), or
  - (iv) lost its designated status.

### **3 The Regulations are amended by adding the following after section 215:**

#### **Requirement — post-secondary institution**

**215.1** An application for a study permit that names a designated learning institution that is a post-secondary institution must be returned to the applicant without being processed, along with all documents submitted in support of the application and the fee for processing it, if that designated learning institution does not provide the confirmation referred to in paragraph 222.1(1)(a) to the Minister in accordance with that paragraph, subject to any extension granted under subsection 222.1(2).

#### **4 Paragraph 216(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:**

- (e) has been accepted to undertake a course or program of study at a designated learning institution and, in the case of a designated learning institution that is a post-secondary institution, that designated learning institution has provided the confirmation referred to in paragraph 222.1(1)(a) to the Minister in accordance with that paragraph, subject to any extension granted under subsection 222.1(2).

indiqué dans sa demande, jusqu'à la décision sur celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'étranger est demeuré au Canada depuis qu'il a reçu la lettre d'acceptation de l'établissement d'enseignement désigné nommé dans sa demande;
- b) l'étranger continue à se conformer aux conditions du permis d'études précédent, autres que celle de demeurer inscrit à l'établissement d'enseignement désigné qui est indiqué sur celui-ci;
- c) avant que l'étranger n'ait terminé son cours ou son programme d'études, l'établissement d'enseignement désigné indiqué sur son permis d'études précédent, selon le cas :
  - (i) a fermé,
  - (ii) a cessé d'offrir le cours ou le programme d'études,
  - (iii) a été inscrit sur la liste de suspension visée au paragraphe 222.6(1),
  - (iv) a perdu sa désignation.

### **3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 215, de ce qui suit :**

#### **Exigence — établissement d'enseignement postsecondaire**

**215.1** La demande de permis d'études dans laquelle est nommé un établissement d'enseignement désigné postsecondaire est retournée au demandeur sans avoir été traitée, avec tous les documents soumis à l'appui de celle-ci ainsi que les frais d'examen, si l'établissement ne fournit pas la confirmation prévue à l'alinéa 222.1(1)a), conformément aux modalités qui y sont prévues, sous réserve de toute extension accordée en vertu du paragraphe 222.1(2).

#### **4 L'alinéa 216(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- e) il a été admis à un cours ou à un programme d'études offert par un établissement d'enseignement désigné et, dans le cas d'un établissement d'enseignement désigné postsecondaire, ce dernier a fourni au ministre la confirmation prévue à l'alinéa 222.1(1)a), conformément aux modalités qui y sont prévues, sous réserve de toute extension accordée en vertu du paragraphe 222.1(2).

**5 The Regulations are amended by adding the following after section 217:****Change of designated learning institution**

**217.1** If the holder of a study permit in Canada whose permit names a designated learning institution is accepted to undertake a course or program of study at a different designated learning institution and intends to attend that new institution, they must submit an application for a new study permit that names the new designated learning institution.

**6 Section 219 of the Regulations is replaced by the following:****Confirmation of acceptance**

**219 (1)** A study permit must not be issued to a foreign national unless

(a) in the case of an application for a study permit that names a designated learning institution that is a post-secondary institution, that designated learning institution has provided confirmation to the Minister in accordance with paragraph 222.1(1)(a), subject to any extension granted under subsection 222.1(2), that the designated learning institution has accepted the foreign national to the course or program of study that is indicated in the application for the study permit; and

(b) in any other case, the foreign national has provided written documentation from the designated learning institution where they intend to study that states that they have been accepted to study there.

**Exception**

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who applies for a study permit before entering Canada if they are an accompanying family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before their entry into Canada.

**7 Paragraph 220.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) they shall enroll at the designated learning institution that is named in their permit and remain enrolled there until they complete their studies; and

**8 Subsection 222(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) the day on which the permit holder is no longer enrolled at the designated learning institution that is named in the permit, other than as a result of completing their studies;

**5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 217, de ce qui suit :****Changement d'établissement d'enseignement désigné**

**217.1** Si le titulaire d'un permis d'études au Canada, dans lequel est nommé un établissement d'enseignement désigné, est admis à un cours ou à un programme d'études offert par un autre établissement d'enseignement désigné et a l'intention de fréquenter cet autre établissement, il est tenu de demander un nouveau permis d'études dans lequel est nommé celui-ci.

**6 L'article 219 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Confirmation de l'acceptation**

**219 (1)** Le permis d'études ne peut être délivré à l'étranger à moins que :

a) dans le cas d'une demande de permis d'études dans laquelle est nommée un établissement d'enseignement désigné postsecondaire, cet établissement a fourni au ministre, conformément à l'alinéa 222.1(1)a), sous réserve de toute extension accordée en vertu du paragraphe 222.1(2), la confirmation de l'admission de l'étranger au cours ou au programme d'études indiqué dans la demande;

b) dans tout les autres cas, l'étranger fournit un document écrit émanant de l'établissement d'enseignement désigné, confirmant son admission à un cours ou à un programme d'études dans cet établissement.

**Exception**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de l'étranger qui a fait une demande de permis d'études préalablement à son entrée au Canada s'il est un membre de la famille accompagnant un étranger dont la demande de permis d'études ou de permis de travail est approuvée par écrit avant l'entrée de ce dernier au Canada.

**7 L'alinéa 220.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) il est inscrit à l'établissement d'enseignement désigné nommé dans son permis d'études et y demeure inscrit jusqu'à ce qu'il termine ses études;

**8 Le paragraphe 222(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) le titulaire du permis n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement désigné qui est nommé dans son permis, à moins qu'il n'ait terminé ses études;

**9 The Regulations are amended by adding the following after section 222:****DIVISION 6****Conditions Imposed on Post-Secondary Designated Learning Institutions****Conditions**

**222.1 (1)** A designated learning institution that is a post-secondary institution must comply with the following conditions:

(a) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 10 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, confirm whether the designated learning institution has accepted a foreign national to the course or program of study that is indicated in their application for a study permit;

(b) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 60 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, provide a compliance report that sets out the enrolment status of each foreign national who has been accepted to the designated learning institution;

(c) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 10 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, provide any additions or corrections to the information in the compliance report; and

(d) it must, using the electronic means that are made available or specified by the Minister for that purpose, within 10 days after the day on which it is requested to do so by the Minister, provide any further information that the Minister requires in relation to study permits or applications for study permits that name the designated learning institution, or otherwise in relation to the administration of this Part.

**Extension of time**

(2) The Minister may, on request from a designated learning institution or on their own initiative, extend the time within which a confirmation, a report or information must be provided under this section if

(a) in the case of a confirmation required under paragraph (1)(a), the Minister determines that the

**9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :****SECTION 6****Conditions imposées aux établissements d'enseignement désignés postsecondaires****Conditions**

**222.1 (1)** Tout établissement d'enseignement désigné postsecondaire est tenu de respecter les conditions suivantes :

a) il fournit, par les moyens électroniques que le ministre met à sa disposition ou précise à cette fin, dans les dix jours suivant la date de la réception d'une demande de celui-ci, une confirmation qu'il a ou non admis l'étranger au cours ou au programme d'études mentionné dans la demande de permis d'études de ce dernier;

b) dans les soixante jours suivant la date de réception d'une demande du ministre à cet effet, il fournit, par les moyens électroniques que ce dernier met à sa disposition ou précise à cette fin, un rapport de conformité confirmant l'inscription de chaque étranger qui y est admis;

c) dans les dix jours suivant la date de la réception d'une demande du ministre visant l'obtention de renseignements additionnels ou la correction de renseignements contenus dans le rapport de conformité, il fournit, par les moyens électroniques que ce dernier met à sa disposition ou précise à cette fin, les renseignements demandés ou corrigés;

d) il fournit les renseignements visés, par les moyens électroniques que le ministre met à sa disposition ou précise à cet effet, dans les dix jours suivant la date de la réception d'une demande de ce dernier visant l'obtention de tout renseignement supplémentaire dont il a besoin concernant soit une demande de permis d'études ou un permis d'études dans lequel est nommé cet établissement, soit l'administration de la présente partie.

**Prolongation du délai**

(2) Le ministre peut, à la demande de l'établissement d'enseignement désigné ou de sa propre initiative, prolonger le délai prévu pour la fourniture d'une confirmation, d'un rapport ou d'un renseignement visés au présent article, si :

a) dans le cas de la confirmation visée à l'alinéa (1)a), il estime que l'un des événements ci-après a empêché

designated learning institution's provision of that confirmation has been prevented or impeded by

- (i) a prolonged failure of power, communications or other infrastructure systems,
- (ii) a natural disaster,
- (iii) a public health emergency, or
- (iv) a labour dispute; or

(b) in the case of a report required under paragraph (1)(b) or information required under paragraph (1)(c) or (d), the Minister determines that the designated learning institution's provision of the report or information has been prevented or impeded by exceptional circumstances.

#### **Verification of compliance with conditions**

**222.2 (1)** An officer may verify a designated learning institution's compliance with the conditions set out in subsection 222.1(1) in the following circumstances:

- (a) the officer has a reason to suspect that the designated learning institution is not complying or has not complied with those conditions, including by providing inaccurate information;
- (b) the officer has a reason to suspect that a letter of acceptance that purports to be from the designated learning institution was improperly issued;
- (c) the designated learning institution is chosen as part of a random verification of compliance with the conditions; or
- (d) the designated learning institution has not complied with those conditions in the past.

#### **Documents and questions**

(2) The officer may, for the purpose of verifying compliance with the conditions, require the designated learning institution to

- (a) provide any relevant documents; and
- (b) make a representative available to respond to questions at a time and by a means specified by the officer.

#### **Justification**

(3) A failure to comply with a condition is justified if the designated learning institution made all reasonable efforts to comply with it or if the failure results from anything done or omitted to be done by the designated learning institution in good faith.

l'établissement de les fournir ou a nui à sa capacité de le faire :

- (i) une panne prolongée d'électricité, de communication ou d'autres systèmes d'infrastructure,
- (ii) une catastrophe naturelle,
- (iii) une urgence de santé publique,
- (iv) un conflit de travail;

(b) dans le cas du rapport visé à l'alinéa (1)b) ou des renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d), il estime que des circonstances exceptionnelles ont empêché l'établissement de les fournir ou ont nui à sa capacité de le faire.

#### **Vérification du respect des conditions**

**222.2 (1)** L'agent peut vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 222.1(1) dans les circonstances suivantes :

- a) il a des motifs de soupçonner que l'établissement d'enseignement désigné ne respecte pas, ou n'a pas respecté, l'une de ces conditions, notamment parce que celui-ci a fourni des renseignements erronés;
- b) il a des motifs de soupçonner qu'une lettre d'acceptation censée provenir de l'établissement d'enseignement désigné a été délivrée de manière irrégulière;
- c) l'établissement d'enseignement désigné a été choisi dans le cadre d'une vérification aléatoire du respect de ces conditions;
- d) l'établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté, dans le passé, ces conditions.

#### **Documents et questions**

(2) Dans le cadre de cette vérification, l'agent peut exiger que l'établissement d'enseignement désigné :

- a) fournisse tout document pertinent;
- b) désigne un représentant pour répondre à toute question, au moment et par le moyen que l'agent précise.

#### **Justification**

(3) Le non-respect d'une condition est justifié si l'établissement d'enseignement désigné a fait tous les efforts raisonnables pour se conformer à celle-ci ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions qu'il a commises de bonne foi.



**Notice of preliminary finding**

**222.3 (1)** An officer who determines that a designated learning institution has failed to comply with a condition set out in subsection 222.1(1) must, unless they are satisfied that the failure is justified, issue to the designated learning institution a notice of preliminary finding that sets out

- (a) the name of the designated learning institution;
- (b) the condition with which the designated learning institution failed to comply;
- (c) the details of the designated learning institution's failure to comply with the condition;
- (d) the period for which the officer recommends that the designated learning institution be placed on the suspension list referred to in subsection 222.6(1);
- (e) the reasons for the determination and for the recommended period of placement on the suspension list; and
- (f) an indication that the designated learning institution may make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (e) or any justification under subsection 222.2(3) within 30 days after the day on which it receives the notice.

**Receipt of notice**

(2) Despite subsection 9.3(2), the notice of preliminary finding is deemed to have been received 10 days after the day on which it is sent.

**Correction or cancellation of notice**

(3) The officer may, at any time before the notice of final determination is issued, cancel a notice of preliminary finding or issue a corrected notice of preliminary finding.

**Written submissions**

**222.4 (1)** A designated learning institution to which is issued a notice of preliminary finding under subsection 222.3(1) or a corrected notice of preliminary finding under subsection 222.3(3) may, within 30 days after the day on which it receives the notice, make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 222.3(1)(b) to (e) or any justification under subsection 222.2(3) and include with those submissions any relevant document.

**Extension of time**

(2) The Minister may, on the request of a designated learning institution, grant a single extension of not more than 30 days for the designated learning institution to make written submissions under subsection (1) if the Minister determines that exceptional circumstances have prevented or impeded the designated learning institution from making those submissions.

**Avis de décision provisoire**

**222.3 (1)** S'il conclut que l'établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté une condition visée au paragraphe 222.1(1), l'agent fournit à cet établissement, à moins d'être convaincu que le non-respect est justifié, un avis de décision provisoire contenant les informations suivantes :

- a) le nom de l'établissement;
- b) la condition non respectée;
- c) les détails relatifs au non-respect de la condition;
- d) la période d'inscription sur la liste de suspension visée au paragraphe 222.6(1) recommandée à l'égard de l'établissement;
- e) les motifs justifiant la conclusion de non-respect et la période d'inscription recommandée sur cette liste;
- f) une mention que l'établissement d'enseignement désigné peut, dans les trente jours suivant la date de la réception de l'avis, présenter ses observations écrites par rapport, soit aux renseignements visés aux alinéas b) à e), soit à toute justification visée au paragraphe 222.2(3).

**Réception de l'avis**

(2) Malgré le paragraphe 9.3(2), l'avis de décision provisoire est réputé avoir été reçu dix jours après la date de son envoi.

**Correction ou annulation de l'avis**

(3) L'agent peut, avant la délivrance d'un avis de décision finale, annuler l'avis de décision provisoire ou délivrer un avis de décision provisoire corrigé.

**Observations écrites**

**222.4 (1)** L'établissement d'enseignement désigné à qui est délivré un avis de décision provisoire au titre du paragraphe 222.3(1), ou un avis de décision provisoire corrigé au titre du paragraphe 222.3(3), peut, dans les trente jours suivant la date de la réception de l'avis, présenter ses observations écrites par rapport, soit aux renseignements visés aux alinéas b) à e), soit à toute justification visée au paragraphe 222.2(3) accompagnées de tout document pertinent.

**Prolongation du délai**

(2) Le ministre peut, à la demande de l'établissement d'enseignement désigné, accorder une seule prolongation du délai ne pouvant excéder trente jours, en vue de permettre à l'établissement de soumettre des observations écrites conformément au paragraphe (1), s'il conclut que des circonstances exceptionnelles ont empêché l'établissement de soumettre ses observations ou ont nui à sa capacité de le faire.

**Notice of final determination**

**222.5 (1)** If, after the time for making written submissions has elapsed, the Minister determines that a designated learning institution has failed to comply with a condition set out in subsection 222.1(1) and that the failure is not justified, they must issue to the designated learning institution a notice of final determination that sets out

- (a)** the name of the designated learning institution;
- (b)** the condition with which the designated learning institution failed to comply;
- (c)** either
  - (i)** the period for which the designated learning institution is to be placed on the suspension list referred to in subsection 222.6(1), or
  - (ii)** a warning advising the designated learning institution that it is not to be placed on the suspension list but that the determination of non-compliance may be considered in determining whether, in the event of any subsequent failure to comply with a condition set out in subsection 222.1(1), the designated learning institution is to be placed on the list; and
- (d)** the reasons for the determination and, if applicable, for the designated learning institution's placement on the suspension list.

**Considerations — suspension**

**(2)** In determining whether the designated learning institution is to be placed on the suspension list referred to in subsection 222.6(1) and, if applicable, the period for which it is to be placed on that list, the Minister must consider

- (a)** the frequency with which the designated learning institution has failed to comply with the conditions set out in subsection 222.1(1), including any such failures for which a warning was issued;
- (b)** the seriousness of the designated learning institution's failure to comply with the conditions;
- (c)** the designated learning institution's efforts to comply with the conditions;
- (d)** the designated learning institution's cooperation during the verification referred to in subsection 222.2(2); and
- (e)** any written submissions made by the designated learning institution under subsection 222.4(1).

**Maximum period of suspension**

**(3)** The maximum period for which a designated learning institution may remain on the suspension list is 12 consecutive months.

**Avis de décision finale**

**222.5 (1)** Si, une fois le délai pour présenter des observations écrites écoulé, le ministre conclut que l'établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté les conditions visées au paragraphe 222.1(1), et que le non-respect n'est pas justifié, il délivre à cet établissement un avis de décision finale contenant les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'établissement;
- b)** la condition non respectée;
- c)** selon le cas :
  - (i)** la période, le cas échéant, pour laquelle l'établissement sera inscrit sur la liste de suspension visée au paragraphe 222.6(1),
  - (ii)** un avertissement indiquant à l'établissement qu'il ne sera pas inscrit sur la liste de suspension, mais que les conclusions de non-respect pourront être prises en considération pour son inscription sur cette liste, advenant un autre cas de non-respect d'une condition visée au paragraphe 222.1(1);
- d)** les motifs justifiant la décision et, le cas échéant, l'inscription sur la liste de suspension.

**Considérations — suspension**

**(2)** Pour établir si l'établissement d'enseignement désigné sera inscrit sur la liste de suspension visée au paragraphe 222.6(1) et, s'il y a lieu, la période pour laquelle il y sera inscrit, le ministre prend en considération les éléments suivants :

- a)** la fréquence du non-respect des conditions visées au paragraphe 222.1(1), notamment tout non-respect constaté par un avertissement;
- b)** la gravité du non-respect des conditions;
- c)** les efforts déployés par l'établissement pour respecter les conditions;
- d)** le niveau de collaboration de l'établissement durant la vérification prévue au paragraphe 222.2(2);
- e)** toute observation écrite fournie par l'établissement conformément au paragraphe 222.4(1).

**Période maximale de suspension**

**(3)** L'établissement d'enseignement désigné peut être inscrit sur la liste de suspension pour une période maximale de douze mois consécutifs.

### Suspension list

**222.6 (1)** The Minister must publish and maintain a suspension list that is accessible to the public and that sets out, for each designated learning institution that received a notice of final determination indicating that it was to be placed on the list,

- (a) the designated learning institution's name, mailing address and website;
- (b) the conditions set out in subsection 222.1(1) with which the designated learning institution failed to comply;
- (c) the date on which the designated learning institution was placed on the list; and
- (d) the period for which the designated learning institution is to remain on the list.

### Application not to be processed

**(2)** An application for a study permit that names a designated learning institution and that is received during a period in which that designated learning institution is on the suspension list must be returned to the applicant without being processed, along with all documents submitted in support of the application and the fee for processing it.

### Clarification

**(3)** For greater certainty, subsection (2) does not apply to an application for the renewal of a study permit to allow the applicant to complete their course or program of study.

## Coming into Force

**10** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Under the existing *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and the provinces and territories (PTs) share responsibility for international students. Under Memoranda of Understanding (MOUs), provinces and territories establish the minimum common standards with IRCC for designating educational institutions, called designated learning institutions (DLIs), that are allowed to receive international students, and to remove designation status where applicable. IRCC is responsible for

### Liste de suspension

**222.6 (1)** Le ministre publie et tient à jour une liste de suspension, accessible au public, qui comprend les renseignements ci-après pour chaque établissement d'enseignement désigné ayant reçu un avis de décision finale indiquant qu'il sera inscrit sur cette liste :

- a) son nom, son adresse postale et celle de son site Web;
- b) les conditions non respectées visées au paragraphe 222.1(1);
- c) la date à laquelle il a été inscrit sur la liste;
- d) la période pour laquelle il y restera inscrit.

### Demande non traitée

**(2)** La demande de permis d'études dans laquelle est nommé un établissement d'enseignement désigné inscrit sur la liste de suspension qui est reçue durant la période de suspension est retournée au demandeur sans avoir été traitée, avec tous les documents soumis à l'appui de celle-ci ainsi que les frais d'examen.

### Précision

**(3)** Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas à la demande de renouvellement de permis d'études visant à permettre au demandeur de terminer son cours ou son programme d'études.

## Entrée en vigueur

**10** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR ou Règlement) actuel, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et les provinces et territoires (PT) se partagent la responsabilité des étudiants étrangers. Dans le cadre de protocoles d'entente (PE), les PT établissent les normes communes minimales en collaboration avec IRCC pour la désignation des établissements d'enseignement, portant le nom d'établissements d'enseignement désignés (EED), qui peuvent recevoir des étudiants étrangers et pour la révocation de

processing study permit applications for international students who have been accepted to attend a DLI.

Three issues have been identified that impact program integrity:

- Under the existing regulations, the federal Government does not have the regulatory authority to compel reporting from DLIs as part of the compliance program and letter of acceptance verification system. Where DLIs are not reporting, IRCC does not have a reliable way of determining whether a student is attending the DLI and complying with their study permit requirements, and IRCC cannot effectively detect fraudulent letters of acceptance.
- Currently, IRCC cannot impose conditions on a non-compliant DLI, such as the suspension of study permit processing. This means that IRCC is required to issue study permits for students attending the DLI even when the DLI is not reporting to IRCC on student enrollment status or participating in the letter of acceptance verification system.
- Under the current regulations, IRCC cannot compel international students to notify the Department if they change DLIs. As a result, IRCC is unable in many cases to confirm student attendance and study permit compliance when a student changes DLIs.

The IRPR also limits the number of hours eligible international students may work off campus without a work permit to 20 hours per week during regular academic sessions. International students and some stakeholders have indicated that 20 hours of work per week is not sufficient to keep up with the cost of living in Canada.

## Background

The administration of the International Student Program (ISP) is a shared responsibility between IRCC and PTs. For its part, IRCC is responsible for setting policy regarding the entry of international students, establishing the conditions study permit holders must meet while in Canada as well as conditions on DLIs for non-compliance with federal requirements under the ISP, and deciding whether a study permit should be issued to an applicant.

For DLIs to receive international students to study in Canada, they must be designated by the province or territory based on a set of standards embedded in the MOUs with each PT. PTs also set their own standards that DLIs must meet in order to be designated by their jurisdiction.

la désignation, le cas échéant. IRCC a la responsabilité de traiter les demandes de permis d'études des étudiants étrangers qui ont été acceptés pour étudier dans des EED.

Trois enjeux qui ont une incidence sur l'intégrité du programme ont été cernés :

- Dans le cadre du Règlement actuel, le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir réglementaire de rendre obligatoire le signalement des EED dans le cadre du programme de conformité et du système de vérification des lettres d'acceptation. Lorsque les EED ne produisent pas de rapport, IRCC n'a pas de moyen fiable de déterminer si un étudiant fréquente l'EED et se conforme aux exigences de son permis d'études, et le Ministère ne peut pas détecter efficacement les lettres d'acceptation frauduleuses.
- Actuellement, IRCC ne peut pas imposer de conditions à un EED non conforme, comme la suspension du traitement des permis d'études. Cela signifie qu'IRCC est tenu de délivrer des permis d'études aux étudiants qui fréquentent l'EED même si l'EED ne fait pas rapport à IRCC sur le statut d'inscription des étudiants ni ne participe au système de vérification des lettres d'acceptation.
- Dans le cadre de la réglementation actuelle, IRCC ne peut pas obliger les étudiants étrangers à informer le Ministère lorsqu'ils changent d'EED. Par conséquent, dans bien des cas, IRCC n'est pas en mesure de confirmer la fréquentation des établissements par les étudiants et la conformité aux permis d'études lorsque les étudiants changent d'EED.

Le RIPR limite également à 20 heures par semaine le nombre d'heures pendant lesquelles les étudiants étrangers admissibles peuvent travailler hors campus sans permis de travail. Les étudiants étrangers et certains intervenants ont indiqué que 20 heures de travail par semaine ne suffisent pas pour suivre le rythme du coût de la vie au Canada.

## Contexte

L'administration du Programme des étudiants étrangers est une responsabilité partagée entre IRCC et les PT. IRCC se charge d'élaborer les politiques concernant l'entrée des étudiants étrangers, d'établir les conditions que doivent remplir les titulaires d'un permis d'études pendant leur séjour au Canada de même que celles que doivent satisfaire les EED qui ne respecteraient pas les exigences du gouvernement fédéral dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, et de décider s'il convient ou non de délivrer un permis d'études à un demandeur.

Les EED qui souhaitent accueillir des étudiants étrangers afin qu'ils étudient au Canada doivent obtenir une désignation auprès de leur province ou de leur territoire. Pour obtenir cette désignation, ils doivent satisfaire à un ensemble de normes énoncées dans les PE conclus avec

PTs inform IRCC when institutions need to be added or removed from the public DLI list, which enumerates the institutions that are allowed to receive students within a given province or territory. Quebec currently designates its own DLIs as per its own regulations; therefore, the province is exempted from the requirement to enter into an MOU with IRCC.

In 2023, Canada welcomed an all-time high number of international students, with approximately 1 040 000 primary, secondary, and post-secondary study permit holders, up 151% from 352 305 study permit holders in 2015. In 2023, the Department received 914 405 applications for new study permits, compared to 713 775 in 2022, which represents a 28% increase. This spike in demand can be attributed to a number of factors, including greater interest to come study, and then potentially work, in Canada, as well as increased promotion and marketing activities to identify Canada as a choice destination for pursuing post-secondary studies.

Under existing regulations, international students may change their DLI at any given time, but IRCC recommends that they inform the Department through a secure portal. This is an administrative practice and currently it cannot be enforced. International students who switch DLIs without notification could be reported for non-attendance at their original DLI and could be found non-compliant with their permit conditions, which could negatively impact their ability to obtain a subsequent study permit. It is in the collective interest of students, DLIs and levels of government to have mandatory and accurate information on the student's current DLI.

Since 2014, students who meet certain criteria as specified by the regulations have been authorized to work 20 hours off campus without a work permit. Starting in November 2022, the Minister of Citizenship and Immigration issued a series of public policies, which included waiving the 20-hour-per-week limit for eligible post-secondary students. The public policies were intended as a temporary measure to fill post-pandemic labour market needs, as international students are primarily admitted to Canada to study, not to work. These public policies expired on April 30, 2024. However, there is a need to reassess the appropriate balance between the need some students have to work for supplementary income while respecting the purpose of a study permit, ensuring academic outcomes of the student and remaining consistent with other like-minded countries that have limits on work hours for international students. For example, the United Kingdom,

chaque PT. Les PT ont aussi leurs propres normes, que les EED doivent respecter pour pouvoir obtenir une désignation. Les PT communiquent avec IRCC lorsque des établissements doivent être ajoutés à la liste publique des EED ou doivent en être retirés. Cette liste énumère les établissements qui sont autorisés à accueillir des étudiants dans une province ou un territoire donné. À l'heure actuelle, le Québec désigne ses propres EED, suivant sa réglementation provinciale; par conséquent, la province est exemptée de l'obligation de conclure un PE avec IRCC.

En 2023, le Canada a accueilli un nombre record d'étudiants étrangers, soit environ 1 040 000 titulaires de permis d'études de niveau primaire, secondaire et postsecondaire, ce qui représente une hausse de 151 % par rapport aux 352 305 titulaires de permis d'études enregistrés en 2015. Toujours en 2023, le Ministère a reçu 914 405 nouvelles demandes de permis d'études, comparativement à 713 775 en 2022, ce qui représente une augmentation de 28 %. Cette hausse importante de la demande peut être attribuable à plusieurs facteurs, dont un accroissement de l'intérêt pour les études et, éventuellement, le travail au Canada, ainsi que l'augmentation du nombre d'activités de promotion et de marketing visant à faire du Canada une destination de choix pour la poursuite d'études postsecondaires.

En vertu de la réglementation actuelle, les étudiants étrangers peuvent changer d'EED à tout moment. IRCC recommande qu'ils informent le Ministère d'un tel changement par l'intermédiaire d'un portail sécurisé, mais il s'agit là d'une simple pratique administrative et, à l'heure actuelle, les étudiants ne sont pas tenus de s'y conformer. Or, les étudiants étrangers qui changent d'EED sans préavis pourraient être déclarés absents par leur EED d'origine et considérés comme ne respectant pas les conditions de leur permis, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur leur capacité à obtenir un permis d'études subséquent. Il est donc dans l'intérêt collectif des étudiants, des EED et des différents ordres de gouvernement de communiquer ou de recueillir des renseignements obligatoires et exacts sur l'EED fréquenté.

Depuis 2014, les étudiants qui répondent à certains critères précisés par la réglementation sont autorisés à travailler 20 heures hors campus sans permis de travail. En novembre 2022, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a publié une série de politiques d'intérêt public portant notamment sur la levée de la limite de 20 heures par semaine pour les étudiants de niveau postsecondaire admissibles. Ces politiques d'intérêt public devaient servir de mesure temporaire visant à répondre aux besoins du marché du travail après la pandémie, car les étudiants étrangers sont admis au Canada principalement pour étudier, et non pour travailler. Les politiques en question ont expiré le 30 avril 2024. Toutefois, il faut maintenant réévaluer l'équilibre approprié entre le besoin qu'ont certains étudiants de travailler pour toucher des revenus supplémentaires et l'objet du permis d'études, afin que les étudiants obtiennent de bons résultats universitaires et que

New Zealand, and Ireland allow certain students to work up to 20 hours per week, while Australia changed its work hours limit in 2023 to 48 hours every two weeks. A review of these factors has led to the proposal to moderately increase work hours to a maximum of 24 hours.

### **Objective**

The main objective of the amendments is to provide IRCC with the appropriate tools to ensure that study permits are issued to those who will be attending genuine DLIs that comply with both federal and provincial requirements and to verify that students are complying with their study permit conditions. Additionally, IRCC requires the proper means to take action against DLIs that fail to comply with the regulations.

Finally, the amendments also allow international students to work 4 additional hours off campus, raising the maximum to 24 hours per week, to help offset the cost of living in Canada.

### **Description**

The regulatory amendments apply exclusively to post-secondary DLIs and post-secondary international students. Any reference to DLIs in this document refers to institutions at the post-secondary level only.

#### *Conditions on DLIs*

The regulations require that post-secondary DLIs comply with the following conditions, using the electronic means specified by the Minister:

- confirm, within 10 days of a request from the Minister, whether a student has been accepted to undertake a program of study indicated on the study permit application;
- submit a compliance report, within 60 days of a request from the Minister, about the enrollment status of each student who has been accepted to that institution;
- within 10 days of a request from the Minister, correct or provide additional information to the information in a compliance report; and
- within 10 days of a request from the Minister, provide any further information that the Minister requires, such as information related to study permits or study permit applications that name the DLI.

le Canada demeure cohérent par rapport aux autres pays aux vues similaires qui limitent les heures de travail des étudiants étrangers. Par exemple, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande permettent à certains étudiants de travailler jusqu'à 20 heures par semaine, tandis que l'Australie a modifié sa limite d'heures en 2023 pour l'établir à 48 heures toutes les deux semaines. Un examen de ces facteurs a mené à la proposition d'augmenter modérément les heures de travail jusqu'à un maximum de 24 heures.

### **Objectif**

L'objectif principal des modifications consiste à fournir à IRCC les outils appropriés pour s'assurer que les permis d'études sont délivrés à des étudiants qui fréquenteront véritablement des EED conformes aux exigences fédérales et provinciales et pour vérifier que les étudiants respectent les conditions de leur permis d'études. De plus, IRCC a besoin de moyens appropriés pour pouvoir prendre des mesures à l'encontre des EED qui ne respectent pas les exigences réglementaires.

Enfin, les modifications permettent également aux étudiants étrangers de travailler 4 heures supplémentaires hors campus, en augmentant la limite à 24 heures par semaine, afin de compenser le coût de la vie au Canada.

### **Description**

Les modifications réglementaires visent exclusivement les EED de niveau postsecondaire et les étudiants étrangers du même niveau. Dans le présent document, le terme « établissement d'enseignement désigné » (EED) désigne uniquement les établissements de niveau postsecondaire.

#### *Conditions touchant les EED*

La réglementation exige que les EED de niveau postsecondaire respectent les conditions suivantes, en utilisant les moyens électroniques précisés par le ministre :

- confirmer, dans les 10 jours suivant une demande du ministre, si l'inscription d'un étudiant au programme d'études indiqué dans sa demande de permis d'études a été ou non acceptée;
- présenter un rapport de conformité, dans les 60 jours suivant une demande du ministre, sur le statut d'inscription de chaque étudiant qui a été accepté à l'établissement;
- dans les 10 jours suivant une demande du ministre, corriger les renseignements figurant dans les rapports de conformité ou fournir des renseignements supplémentaires;
- dans les 10 jours suivant une demande du ministre, fournir tous les renseignements supplémentaires dont le ministre a besoin, y compris ceux liés aux permis d'études ou aux demandes de permis d'études qui font mention de l'EED.

The regulations allow the Minister, based on their own initiative or at the request of the DLI, to extend the time provided so that the institution can confirm, provide information, or provide a report, if the Minister determines that

- the DLI's confirmation of the acceptance of a student has been impeded by infrastructure failure, such as power or communications, a natural disaster, a public health emergency, or a labour dispute; or
- the DLI's provision of information under any other condition has been impeded by exceptional circumstances.

#### Verification of DLI compliance with conditions

The regulations allow an IRCC officer to verify a DLI's compliance with the conditions if

- the officer has reason to suspect that the DLI is not complying or has not complied with the conditions, including providing inaccurate information;
- the officer has reason to suspect that a letter of acceptance was improperly issued;
- the DLI is chosen as part of random verification; or
- the DLI has not complied with conditions in the past.

For the purposes of verifying compliance, the regulations allow the officer to require that the DLI provide any relevant documents and make a representative available to answer questions, at a time and place specified by the officer.

Under the regulations, a failure to comply with a condition would be justified if the DLI made all reasonable efforts to comply or if the non-compliance is a result of the DLI acting in good faith.

The regulations require an officer who determines that a DLI is non-compliant with a condition to issue a notice of preliminary finding. The notice must set out

- the name of the DLI;
- the condition with which the DLI is non-compliant and the details;
- the period of time the officer recommends the DLI be placed on the suspension list and the reasons for the recommendation; and
- an indication that the DLI can make written submissions with respect to the information or any justification within 30 days of receiving the notice.

La réglementation permet au ministre, de sa propre initiative ou à la demande d'un EED, de prolonger le délai dont dispose l'EED pour confirmer l'information, fournir des renseignements ou présenter un rapport si le ministre juge que :

- la confirmation par l'EED de l'acceptation d'un étudiant a été entravée par une défaillance d'infrastructure, comme une panne d'électricité ou des services de communications, une catastrophe naturelle, une urgence de santé publique ou un conflit de travail;
- la fourniture de renseignements par l'EED dans toute autre condition a été entravée par des circonstances exceptionnelles.

#### Vérification du respect des conditions par les EED

Les dispositions réglementaires permettent à un agent d'IRCC de vérifier si un EED respecte les conditions dans l'une des situations suivantes :

- l'agent a des raisons de soupçonner que l'EED ne respecte pas ou n'a pas respecté les conditions, notamment en fournissant des renseignements inexacts;
- l'agent a des raisons de soupçonner qu'une lettre d'acceptation a été délivrée de façon inappropriée;
- l'EED est choisi dans le cadre d'une vérification aléatoire;
- l'EED n'a pas respecté des conditions dans le passé.

Aux fins de vérification de la conformité, les dispositions réglementaires permettent à l'agent d'exiger que l'EED fournisse tous les documents pertinents et qu'un représentant soit disponible pour répondre aux questions, au moment et à l'endroit précisés par l'agent.

Dans le cadre des dispositions réglementaires, le défaut de se conformer à une condition serait justifié si l'EED a déployé tous les efforts raisonnables pour s'y conformer ou si la non-conformité découle d'une erreur de bonne foi de la part de l'EED.

Les dispositions réglementaires exigent que l'agent qui estime qu'un EED ne respecte pas une condition délivre un avis de décision provisoire. L'avis doit fournir les renseignements suivants :

- le nom de l'EED;
- la condition que l'EED n'a pas respectée et les détails;
- la période pendant laquelle l'agent recommande que l'EED soit inscrit sur la liste de suspension et les raisons de la recommandation;
- une mention indiquant que l'EED peut présenter des observations écrites concernant les renseignements visés ou une justification dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Under the regulations, the notice of preliminary finding is deemed to have been received 10 days after the day it is sent. The regulations allow the officer to correct or cancel the notice at any time before the notice of final determination is issued.

The regulations allow the DLI to make written submissions within 30 days of receiving a notice of preliminary finding and include any relevant documents. The Minister may grant, at the request of the DLI, an extension of no more than 30 days to make written submissions if the Minister determines that the institution's ability to make the submissions was prevented or impeded by exceptional circumstances.

If, after the 30-day written submission period, the Minister determines that the DLI has failed to meet the conditions, the regulations require the Minister to issue a notice of final determination that includes

- the DLI's name;
- the condition that was not complied with;
- either the period for which the DLI is to be placed on the suspension list or a warning advising the DLI that it will not be placed on the suspension list but that the determination of non-compliance may be factored into the DLI's placement on the list in any future non-compliance with the conditions; and
- the reason for the determination and the placement on the suspension list, if applicable.

#### Suspension list and period

In determining whether a DLI is to be placed on the suspension list and the penalty period, the regulations require the Minister to consider the frequency and seriousness of the DLI's non-compliance with conditions, the efforts the DLI made to comply with the conditions, the DLI's level of cooperation during verification, and the DLI's written submissions to the notice of preliminary finding.

The regulations require that the Minister publish and maintain a public suspension list that sets out the following for each DLI that received a notice of final determination requiring that it be placed on the list:

- the DLI's name, mailing address, and website;
- the condition with which the DLI was non-compliant; and
- the date the DLI was placed on the list and the time period it is to remain on the list.

The regulations allow a non-compliant DLI to remain on the suspension list for a maximum period of 12 consecutive months.

En vertu des dispositions réglementaires, l'avis de décision provisoire est réputé avoir été reçu 10 jours après son envoi. Les dispositions réglementaires permettent à l'agent de corriger ou d'annuler l'avis à tout moment avant l'envoi de l'avis de décision finale.

Les dispositions réglementaires permettent à l'EED de présenter des observations écrites dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de décision provisoire, ainsi que tout document pertinent. Le ministre peut accorder, à la demande de l'EED, une prolongation d'au plus 30 jours pour présenter des observations écrites s'il estime que des circonstances exceptionnelles ont empêché ou entravé la capacité de l'établissement à présenter ses observations.

Si, après la période de présentation des observations écrites de 30 jours, le ministre détermine que l'EED n'a pas respecté les conditions, les dispositions réglementaires obligent le ministre à transmettre un avis de décision finale qui comprend :

- le nom de l'EED;
- la condition qui n'a pas été respectée;
- soit la période pendant laquelle l'EED doit être inscrit sur la liste de suspension, soit un avertissement informant l'EED qu'il ne sera pas inscrit sur la liste de suspension, mais que la décision de non-conformité peut être prise en compte dans le placement de l'EED sur la liste en cas de non-respect des conditions à l'avenir;
- le motif de la décision et de l'inscription sur la liste de suspension, le cas échéant.

#### Liste et période de suspension

Pour déterminer si un EED doit être inscrit sur la liste de suspension et la période de sanction, les dispositions réglementaires exigent que le ministre prenne en considération la fréquence et la gravité du non-respect des conditions par l'EED, les efforts déployés par l'EED pour respecter les conditions, le niveau de collaboration de l'EED lors de la vérification et les observations écrites de l'EED en réponse à l'avis de décision provisoire.

Les dispositions réglementaires exigent que le ministre publie et tienne à jour une liste publique de suspension comportant les éléments suivants pour chaque EED ayant reçu un avis de décision finale exigeant qu'il soit inscrit sur la liste :

- le nom, l'adresse postale et le site Web de l'EED;
- la condition non respectée par l'EED;
- la date à laquelle l'EED a été inscrit sur la liste et la période pendant laquelle il doit y rester.

Les dispositions réglementaires permettent de placer un EED non conforme sur la liste de suspension pendant une période maximale de 12 mois consécutifs.



The proposed regulatory changes prepublished in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), required that, during the period that a DLI is on the suspension list, applications for a study permit that named the DLI be returned to the applicant without being processed, along with all supporting documents and the processing fee.

#### Requirement to apply for a new study permit to change DLI — Changes post-CGI

Under the proposed regulations, a student would have had to reapply to transfer to another DLI to complete their current program of study. In response to the comments received at prepublication, the proposed regulations have been amended so that applications from students seeking to extend their existing study permit at the suspended DLI may do so only to complete a program of study already underway, particularly for situations where the student's study permit may expire in advance of program completion. The amendment was made to lessen the burden and unintended impacts on students related to the financial and administrative loss that they would encounter if they applied for a study permit renewal to a suspended DLI, while at the same time, maintaining the spirit of the regulations to impose suspensions of study permit processing for non-compliant DLIs.

The proposed amendments prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, required that a study permit holder who wished to switch to a DLI other than the one indicated on their study permit would have to apply for a new study permit before the start date of the new program of study. The proposed amendments would have allowed these students to start attending the new DLI before the new study permit was approved. The prepublished proposal applied this measure to all students.

The proposed regulations have been amended to limit the situations in which a student can begin to study at the new DLI before their new study permit is approved. Specifically, students need to obtain approval of their new study permit before moving to the new DLI unless they meet one of the following conditions: the DLI closed, or the program was discontinued; the DLI was suspended; or the DLI was de-designated by the province or territory. In these cases, a student could attend the new DLI provided they have submitted an application for a new study permit. In determining these cases, IRCC considered that not all students would be in comparable situations when switching institutions. Most students freely elect to change DLIs based

Les modifications réglementaires proposées, qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, exigeaient que, pendant la période où un EED figure sur la liste de suspension, toute demande de permis d'études mentionnant l'EED soit renvoyée au demandeur sans être traitée, accompagnée de tous les documents justificatifs et des frais de traitement.

#### Exigence de présenter une nouvelle demande de permis d'études en cas de changement d'EED — Modifications postérieures à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Dans le cadre des dispositions réglementaires proposées, un étudiant aurait dû présenter une nouvelle demande de permis d'études pour aller poursuivre son programme d'études actuel dans un autre EED. En réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la publication préalable, les dispositions réglementaires proposées ont été modifiées de manière à ce que les demandes présentées par des étudiants qui désirent prolonger leur permis d'études sur lequel figure un EED qui a été suspendu puissent le faire uniquement pour terminer le programme d'études entrepris à cet établissement, en particulier dans les cas où le permis d'études pourrait expirer avant l'achèvement du programme. Cette modification a été apportée afin d'alléger le fardeau administratif et les conséquences inattendues pour les étudiants concernant les pertes financières et administratives qu'ils subiraient s'ils demandaient le renouvellement de leur permis pour poursuivre leurs études à un EED suspendu, tout en respectant l'intention de la réglementation qui prévoit la suspension du traitement des permis d'études dans de tels cas.

Les modifications proposées qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* exigeaient qu'un titulaire de permis d'études souhaitant fréquenter un EED autre que celui indiqué sur son permis d'études soumette une demande pour obtenir un nouveau permis d'études avant la date de début du nouveau programme d'études. Ces modifications proposées auraient permis à l'étudiant de fréquenter le nouvel EED jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à sa demande de nouveau permis d'études. Ces dispositions visaient tous les étudiants.

Les dispositions réglementaires proposées ont été modifiées afin de limiter les situations dans lesquelles un étudiant commencerait à étudier au nouvel EED avant que son nouveau permis d'études ne soit approuvé. Plus précisément, les étudiants doivent obtenir l'approbation de leur nouveau permis d'études avant leur transfert au nouvel EED, sauf s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : l'EED a fermé ses portes ou le programme a été interrompu; l'EED a été suspendu; ou l'EED s'est vu révoquer sa désignation par la province ou le territoire. Dans ces cas, l'étudiant pourrait fréquenter le nouvel EED à condition d'avoir présenté une demande de nouveau permis d'études. En déterminant ces cas, IRCC a

on personal choice and have the ability to plan ahead; a smaller number of students change DLIs due to factors beyond their control. Given these involuntary factors, the latter group will continue to be able to attend a new DLI before permit approval, provided they have submitted an application for a new study permit.

In making this change, IRCC considered stakeholder comments on the requirement to obtain a new study permit when switching DLIs. DLIs raised concerns about the increased administrative burden on students and the DLI's ability to meet the new compliance reporting requirements in the context of students switching institutions, as well as enrollment uncertainty resulting from the movement of students, including instances of disruptive departures by students in cases of permit refusals and related requests for tuition refunds.

This change ensures that most students will have greater certainty around their immigration status before they commence studies at a new institution. It reduces the burden for DLIs in meeting their compliance reporting requirements, as allowing switching before students have an approved study permit creates greater complexity in reporting student attendance to IRCC and minimizes instances of disruptive departures by students in cases of permit refusals and related requests for tuition refunds. This change also minimizes the risk that a student is assumed to be in non-compliance with their study permit based on a report from the DLI that the student is not attending. Suspected non-compliance with study permit requirements could lead to an investigation of the student by IRCC, which is resource intensive and would create stress for the student.

The amendment means that students who want to switch institutions will need to take application processing times into account, stay enrolled in the original program and attend classes, and obtain a new study permit before they change institutions in order to stay in compliance with their existing study permit conditions. Alternatively, students may choose to apply for a new status as a visitor or obtain a work permit or opt to depart Canada while their application for a new study permit is processed.

tenu compte du fait que tous les étudiants ne se trouvent pas dans des situations comparables lorsqu'ils changent d'établissement. La plupart d'entre eux choisissent librement de changer d'EED : il s'agit d'un choix personnel et ils ont la possibilité de planifier. Un plus petit nombre d'étudiants changent d'EED en raison de facteurs hors de leur contrôle. En raison de ces facteurs involontaires, ils continueront de pouvoir suivre les cours au nouvel EED avant l'approbation de leur demande de nouveau permis d'études, à condition qu'ils aient présenté cette demande.

En apportant ce changement, IRCC a pris en compte les commentaires des intervenants sur l'obligation d'obtenir un nouveau permis d'études en cas de changement d'EED. Les EED ont soulevé des préoccupations quant à l'augmentation de la charge administrative pour les étudiants et la capacité des EED à satisfaire aux nouvelles exigences en matière de production de rapports de conformité, et à l'incertitude qui plane sur l'inscription dans le contexte de ces transferts d'établissement, y compris les cas de départs perturbateurs des étudiants en cas de refus de permis et les demandes de remboursement des frais de scolarité qui en découlent.

Ce changement procurera à la plupart des étudiants une plus grande certitude quant à leur statut d'immigration avant de commencer leurs études dans un nouvel établissement. Il réduira également le fardeau des EED concernant le respect de leurs exigences en matière de production de rapports de conformité, car le fait de permettre aux étudiants de changer d'établissement avant d'avoir un permis d'études approuvé complique grandement la déclaration à IRCC sur l'assiduité des étudiants, et le nombre de départs perturbateurs d'étudiants en cas de refus de permis et de demandes de remboursement des frais de scolarité qui en découlent. Ce changement réduit également le risque qu'un étudiant soit considéré comme ne respectant pas les conditions de son permis d'études sur la base d'un rapport de l'EED indiquant que l'étudiant ne se présente pas en cours. Le non-respect présumé des exigences du permis d'études pourrait conduire à une enquête d'IRCC sur l'étudiant, ce qui demande beaucoup de ressources et serait source de stress pour l'étudiant.

La modification signifie que les étudiants qui souhaitent changer d'établissement devront tenir compte des délais de traitement des demandes, rester inscrits au programme initial et suivre les cours, et obtenir un nouveau permis d'études avant de changer d'établissement afin de respecter les conditions de leur permis d'études existant. Sinon, les étudiants peuvent choisir de demander un nouveau statut de visiteur, d'obtenir un permis de travail ou de quitter le Canada pendant le traitement de leur demande de nouveau permis d'études.

## Amendments to the letter of acceptance provisions

The regulations amend the existing provisions regarding the issuance of a study permit such that DLIs are now required to confirm the letter of acceptance (LOA) provided by an applicant. The regulations also amend the existing provision for accompanying family members so that they are exempt from the LOA verification as long as their study or work permit is approved before their entry into Canada. However, once in Canada, if that family member moves to a post-secondary DLI, the regulations require the accompanying family member to have an LOA that is required to be verified.

The regulations add a new provision instructing not to process a study permit application and to return it to the student, along with supporting documents and processing fees, if a DLI does not confirm whether the student has been accepted to a post-secondary institution as required under the conditions on DLIs.

## Consequences for not complying with the conditions

The regulations amend existing conditions to specify that study permit holders must enroll at the DLI listed on their study permit and remain enrolled until they complete their studies. The study permit invalidity provisions are also amended to add that the day when the permit holder is no longer enrolled at the DLI named on the permit, is the date when the permit may become invalid.

## Off-campus work hours

The regulations increase the limit on off-campus work during regular academic sessions from 20 hours per week to 24 hours per week.

## Regulatory development

### *Consultation*

Since fall 2022, IRCC consulted extensively with provincial and territorial ministries responsible for both immigration and education, national education associations representing the majority of DLIs across Canada and individual DLIs and student representative organizations. These consultations focused on challenges and initiatives that would raise the bar for all institutions to better recruit and support international students; manage unsustainably high volumes in the ISP; and develop regulatory authorities

## Modifications des dispositions relatives à la lettre d'acceptation

Les dispositions réglementaires modifient les dispositions existantes concernant la délivrance d'un permis d'études de sorte que l'EED est désormais tenu de confirmer la lettre d'acceptation (LA) fournie par un demandeur. Les dispositions réglementaires modifient la disposition actuelle concernant les membres de la famille accompagnant un étranger, de sorte qu'ils sont exemptés de la vérification de la LA à partir du moment où leur permis d'études ou de travail est approuvé avant leur arrivée au Canada. Toutefois, la réglementation prévoit que le membre de la famille qui accompagne l'étranger, et qui, une fois au Canada, entreprend des études à un EED postsecondaire, doit présenter une lettre d'acceptation qu'il faut vérifier.

Les dispositions réglementaires ajoutent également une nouvelle disposition selon laquelle, si un EED ne fournit pas de confirmation de l'acceptation d'un étudiant à un établissement d'enseignement postsecondaire, comme l'exigent les conditions visant les EED, la demande de permis d'études ne doit pas être traitée et doit être retournée à l'étudiant, tout comme les documents justificatifs et les frais de traitement.

## Conséquences du non-respect des conditions

Les dispositions réglementaires modifient les conditions existantes visant le titulaire du permis d'études afin de préciser qu'il doit s'inscrire à l'EED indiqué sur son permis d'études et qu'il doit continuer d'y suivre des cours jusqu'à la fin de ses études. Les dispositions relatives à la non-validité du permis d'études sont également modifiées afin d'ajouter que la date à laquelle le titulaire du permis n'est plus inscrit à l'EED mentionné sur le permis est la date à laquelle le permis pourrait devenir non valide.

## Heures de travail à l'extérieur du campus

Les dispositions réglementaires font passer de 20 heures par semaine à 24 heures par semaine la limite d'heures de travail hors campus pendant les semestres réguliers de cours.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Depuis l'automne 2022, IRCC a mené de vastes consultations auprès des ministères provinciaux et territoriaux responsables de l'immigration et de l'éducation, des associations nationales du milieu de l'éducation représentant la majorité des EED au Canada, de chaque EED et des organisations représentant les étudiants. Ces consultations portaient sur les défis et les initiatives proposées qui permettraient de relever la barre pour tous les établissements afin qu'ils puissent mieux recruter et soutenir les

and stronger policy tools that would better address student vulnerability, fraud, and non-genuine actors.

Through the consultations, PTs provided feedback along the following themes:

- strengthening a designation framework that sees stronger compliance and enforcement action;
- suspending the issuance of study permits to non-compliant DLIs; and
- boosting compliance tools and increasing communication between IRCC and PTs on DLIs of concern.

While there was general agreement on the first and third set of measures, regarding the second one, reactions were mixed. Some PTs showed support for stronger authorities to suspend study permits to DLIs engaged in fraudulent activities or high rates of non-compliance as long as IRCC was mindful of the PT role in designating DLIs, while others were concerned that greater federal authorities could encroach on their education mandate.

On LOA verification, PTs actively commented on the success of the measure currently in place through ministerial instructions, which also reflected the feedback received from their respective DLIs. Finally, PTs provided general support for strengthening the DLI framework, including the compliance regime.

IRCC also held consultations regarding the modernization of the student program with the following national associations for post-secondary education: Universities Canada, Colleges and Institutes Canada, Canadian Bureau for International Education, Languages Canada, and Association des collèges et universités de la francophonie canadienne. Associations, on behalf of their members, provided the following feedback:

- many suggested that the Department should explore how to prevent students from switching DLIs to ensure the effectiveness of the LOA verification process and that students attend the specific DLI listed on their permit;
- many indicated that the LOA verification process has been working well and are interested in exploring how it could be further leveraged for the purposes of sharing information and reducing fraud; and

étudiants étrangers; gérer des volumes élevés insoutenables dans le cadre du Programme des étudiants étrangers; élaborer des pouvoirs réglementaires et des outils stratégiques plus solides qui permettraient de mieux répondre aux situations de vulnérabilité des étudiants, à la fraude et aux acteurs de mauvaise foi.

Dans le cadre des consultations, les PT ont formulé des commentaires sur les thèmes suivants :

- renforcer un cadre de désignation qui prévoit des mesures de conformité et d'application de la loi plus rigoureuses;
- suspendre la délivrance de permis d'études pour les EED non conformes;
- améliorer les outils de conformité et accroître la communication entre IRCC et les PT au sujet des EED préoccupants.

Bien que les première et troisième séries de mesures aient fait l'objet d'un consensus général, les réactions ont été partagées pour ce qui est de la deuxième. Quelques PT se sont montrés favorables à l'idée de renforcer les pouvoirs permettant de suspendre les permis d'études pour les EED qui se livrent à des activités frauduleuses ou présentent des taux élevés de non-conformité, pour autant qu'IRCC tienne compte du rôle des PT dans la désignation des EED, tandis que d'autres craignaient que des pouvoirs fédéraux plus importants empiètent sur leur mandat en matière d'éducation.

En ce qui a trait à la vérification des lettres d'acceptation, les PT ont activement commenté le succès de la mesure actuellement en place au moyen des instructions ministérielles, faisant également part des commentaires reçus de leurs EED respectifs. Enfin, les PT ont fourni un soutien général en vue de renforcer le cadre des EED, y compris le régime de conformité.

IRCC a également tenu des consultations sur la modernisation du programme des étudiants avec les associations nationales suivantes du milieu de l'enseignement postsecondaire : Universités Canada, Collèges et instituts Canada, le Bureau canadien de l'éducation internationale, Langues Canada et l'Association des collèges et universités de la francophonie canadienne. Les associations, au nom de leurs membres, ont formulé les commentaires suivants :

- bon nombre d'entre elles ont suggéré que le Ministère examine des façons d'empêcher les étudiants de changer d'EED pour assurer l'efficacité du processus de vérification des lettres d'acceptation et veiller à ce que les étudiants fréquentent l'EED indiqué sur leur permis;
- bon nombre d'entre elles ont mentionné que le processus de vérification des lettres d'acceptation fonctionne bien et souhaitent explorer des moyens de l'utiliser davantage pour échanger des renseignements et réduire davantage les cas de fraude;

- many recommended further actions in general terms to strengthen the DLI framework and compliance and raise standards.

IRCC is committed to working closely with all PTs, whether in multilateral or bilateral discussions, to advance ISP reform.

IRCC consulted on the issue of off-campus work, including the public policies waiving the 20-hour work limit, through a survey and stakeholder interviews held in the summer of 2023. Consultations on off-campus work hours demonstrated a wide range of views on the number of hours international students should be authorized to work off campus. In consultations with provincial and territorial education ministries, most expressed concerns with unlimited or significantly increased work hours, citing risks to program integrity, students prioritizing work over study, recruitment practices, impacts to student academic success, and concerns regarding exploitation of students by employers. One province sought feedback on the public policies from its public post-secondary institutions, in which the majority of respondents expressed strong concerns regarding students' well-being and academic performance within the context of unlimited work.

However, the public policy lifting the 20-hour-per-week limit was popular amongst eligible international students. In summer 2023, IRCC conducted a survey of international students who were eligible for the public policy to better understand the impact of the public policy that waived the 20-hour limit on off-campus work. Eighty-nine percent of the students who responded to the survey were in favour of permanently lifting the cap. The survey also found that 81.4% of respondents worked during the winter/spring 2023 semester. Moreover, 75.1% of eligible students reported that they worked off campus, with 73.1% of those who worked off campus indicating that they worked more than 20 hours per week.

IRCC also heard from a number of employers experiencing labour shortages, who support lifting the 20-hour limit completely.

Academic associations and service provider organizations were also interviewed by IRCC officials regarding the public policy lifting the off-campus work hours limit; their feedback was largely positive. Several organizations and associations emphasized the principle of equity between international and domestic students, and the importance of respecting international students' autonomy and agency to make their own decisions regarding their work/school balance. However, the Department also heard that

- bon nombre d'entre elles ont recommandé de manière générale la prise de mesures afin de renforcer le cadre des EED et la conformité et de rehausser les normes.

IRCC s'engage à travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des PT, que ce soit dans le cadre de discussions multilatérales ou bilatérales, afin de faire progresser la réforme du Programme des étudiants étrangers.

IRCC a mené des consultations sur la question du travail hors campus, y compris sur les politiques d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures de travail au moyen d'un sondage et d'entrevues auprès des intervenants réalisés à l'été 2023. Ces consultations ont permis d'obtenir un vaste éventail de points de vue sur le nombre d'heures que les étudiants étrangers devraient être autorisés à travailler hors campus. Lors de consultations avec les ministères de l'Éducation des PT, la plupart des répondants ont exprimé des préoccupations au sujet du nombre d'heures de travail illimité ou grandement accru, citant les risques pour l'intégrité du programme, la possibilité que les étudiants accordent la priorité au travail plutôt qu'aux études, les pratiques de recrutement, les répercussions sur la réussite universitaire des étudiants et des préoccupations concernant l'exploitation des étudiants par les employeurs. Une province a demandé à ses établissements d'enseignement postsecondaire publics de formuler des commentaires sur les politiques d'intérêt public, et la majorité des répondants ont exprimé de vives préoccupations au sujet du bien-être et du rendement universitaire des étudiants dans le contexte du travail illimité.

Toutefois, la politique d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures par semaine pour le travail hors campus était populaire auprès des étudiants étrangers admissibles. À l'été 2023, IRCC a mené un sondage auprès de ces derniers afin de mieux comprendre les répercussions de lever la limite de 20 heures de travail hors campus. En tout, 89 % des étudiants qui ont répondu au sondage étaient en faveur de la levée permanente du plafond. Le sondage a également révélé que 81,4 % des répondants ont travaillé pendant le semestre hiver-printemps 2023. En outre, 75,1 % des étudiants admissibles ont déclaré avoir travaillé hors campus; parmi ceux-ci, 73,1 % ont mentionné avoir travaillé plus de 20 heures par semaine.

IRCC a également entendu plusieurs employeurs aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre qui appuient la levée complète de la limite de 20 heures.

Des associations universitaires et des fournisseurs de services ont également été interrogés par des responsables d'IRCC au sujet de la politique publique supprimant la limite des heures de travail hors campus; leur rétroaction a été largement positive. Plusieurs organisations et associations ont souligné le principe d'équité entre les étudiants étrangers et nationaux, ainsi que l'importance de respecter l'autonomie et la capacité d'agir des étudiants étrangers pour prendre leurs propres décisions concernant

some DLIs have experienced an increase in the number of international students struggling in their studies since the introduction of this temporary policy change, indicating that some are prioritizing work over their studies.

#### *Comments received through the prepublication period*

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2024, for a 30-day consultation period. PTs and various stakeholders including national education associations, immigration lawyers and consultants, DLIs, international students and workers, and the general public provided feedback to the proposed amendments. IRCC also considered comments received via email after the consultation period. In total, IRCC received 315 comments from 138 individual commenters via the *Canada Gazette*, and 27 submissions via email, which included requests to obtain the cost-benefit analysis (CBA) and submissions that were cross posted on the *Canada Gazette*.

Respondents were generally supportive of the proposed regulations for strengthening program integrity in the International Student Program, reducing exploitation and/or fraud within the immigration system, particularly the amendments concerning the development of a robust framework to collect information and data, and enhancing the safety and security of international students.

However, some respondents raised concerns, as noted below.

On the proposed regulations to require a new study permit when switching DLIs, commenters expressed various views, with slightly more in favour of the requirement but a significant number of others expressing opposition to this measure. Approximately one dozen comments from members of the public expressed opposition to the requirement to obtain a new study permit for reasons including administrative burden on applicants, potential loss of status and financial impacts for students if their study permit application was refused. Around five DLIs expressed opposition to the requirement to obtain a new study permit for reasons including the administrative burden on DLIs and their ability to meet compliance reporting requirements in the context of students switching institutions, as well as enrollment uncertainty and unexpected tuition refunds resulting from the movement of students. Three national education associations and two PTs reflected similar concerns as members of the public in their submissions, while expressing overall support on the regulatory package. There were a few comments from members of the public that suggested alternative means to track students, such as student self-reporting or a submission with fewer requirements than a new study permit application.

leur équilibre travail/études. Cependant, le Ministère a également appris que certains EED ont connu une augmentation du nombre d'étudiants étrangers en difficulté dans leurs études depuis l'introduction de ce changement de politique temporaire, ce qui indique que certains accordent la priorité au travail plutôt qu'aux études.

#### *Commentaires reçus au cours de la publication préalable*

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2024, pour une période de consultation de 30 jours. Les PT et divers intervenants, y compris les associations nationales du milieu de l'éducation, les avocats et consultants en immigration, les EED, les étudiants étrangers et les travailleurs, et le grand public ont fait part de leurs commentaires sur les modifications proposées. IRCC a également pris en compte les commentaires reçus par courrier électronique après la période de consultation. Au total, IRCC a reçu 315 commentaires de 138 personnes par l'intermédiaire de la *Gazette du Canada*, et 27 observations par courriel, y compris des demandes pour l'obtention de l'analyse coûts-avantages (ACA) et des observations qui ont été affichées dans la *Gazette du Canada*.

Les répondants se sont montrés généralement favorables au projet de règlement visant à renforcer l'intégrité du Programme des étudiants étrangers, à réduire l'exploitation et/ou la fraude au sein du système d'immigration, en particulier les modifications concernant l'élaboration d'un cadre solide pour la collecte d'informations et de données, et à améliorer la sécurité des étudiants étrangers.

Toutefois, certains répondants ont soulevé des préoccupations, décrites ci-dessous.

En ce qui concerne l'exigence d'un nouveau permis d'études en cas de changement d'EED, les répondants ont exprimé des opinions diverses, un peu plus en faveur de l'exigence, mais un nombre de répondants tout de même important ont exprimé leur opposition à cette mesure. Environ une douzaine de commentaires de membres du public ont exprimé leur opposition à l'obligation d'obtenir un nouveau permis d'études pour des raisons telles que la charge administrative pour les demandeurs, la perte potentielle de statut et les répercussions financières pour les étudiants si leur demande de permis d'études était refusée. Environ cinq EED ont exprimé leur opposition à l'obligation d'obtenir un nouveau permis d'études pour des raisons telles que le fardeau administratif pour les EED et leur capacité à satisfaire aux exigences en matière de rapports de conformité dans le contexte du changement d'établissement des étudiants, ainsi que l'incertitude des inscriptions et les remboursements inattendus des frais de scolarité résultant du déplacement des étudiants. Trois associations nationales et deux PT ont fait part de préoccupations similaires à celles des membres du public dans leurs observations, tout en exprimant leur soutien général au projet réglementaire. Quelques commentaires

**In response:** The study permit approval rate for in-Canada applicants is around 95% nationally, consequently about 5% are refused. There could be several reasons why a new study permit application may be refused. For example, if the applicant is missing required documentation (such as a Letter of Acceptance verified by the DLI or valid Provincial Attestation Letter) or if the student was previously non-compliant with study permit conditions. IRCC made changes to mitigate concerns over the loss of status, disruption to DLIs and to reduce the complexity of compliance reporting by limiting the situations where students could switch prior to confirmation of the new study permit. IRCC identified situations where students would need to switch for reasons outside of their control, such as the de-designation or suspension of their current DLI, in order to preserve flexibility for students to commence studies at a new DLI in those circumstances. IRCC considered the proposed alternative means to track students, such as self-reporting or a submission with fewer requirements than a new permit application and determined that these approaches would not eliminate administrative burden for students or DLIs and would not provide the same level of assurance to IRCC. IRCC acknowledges that the new measure imposes additional administrative requirements on DLIs and students but is justified by the need to ensure program integrity and the effective management of the immigration system.

Other stakeholders requested more information or clarification on the amendments.

Some PTs wanted more information regarding the procedures for suspensions and additional verifications. **In response:** IRCC agreed to share a suspension framework with PTs, which outlines how PTs will be informed throughout the process of non-compliance.

Associations and DLIs asked for clarification on some of the new proposals, such as definitions of “enrollment” and “actively pursuing studies” and impacts of the requirement to apply for a new study permit when changing DLIs for “joint programs” in order to ensure they understand the implications of meeting these conditions. **In response:** IRCC agreed to provide clarification in policy guidance and communication to the public.

du public ont suggéré d’autres moyens de suivre les étudiants, tels qu’une déclaration de l’étudiant lui-même ou une soumission comportant moins d’exigences qu’une nouvelle demande de permis d’études.

**En réponse :** Le taux d’approbation des permis d’études pour les demandeurs au Canada est d’environ 95 % à l’échelle nationale, ce qui signifie qu’environ 5 % des demandes sont refusées. Plusieurs raisons peuvent expliquer le refus d’une nouvelle demande de permis d’études; par exemple, s’il manque au demandeur des documents requis (tels qu’une lettre d’acceptation vérifiée par l’EED ou une lettre d’attestation provinciale valide) ou si l’étudiant n’a pas respecté les conditions du permis d’études dans le passé. IRCC a apporté des modifications afin d’atténuer les inquiétudes concernant la perte de statut et les perturbations pour les EED et de réduire la complexité des rapports de conformité en limitant les situations dans lesquelles les étudiants peuvent changer de statut avant la confirmation du nouveau permis d’études. IRCC a cerné les situations dans lesquelles les étudiants devraient changer de statut pour des raisons hors de leur contrôle, telles que la révocation de la désignation ou la suspension de leur EED actuel, afin de préserver la flexibilité nécessaire pour que les étudiants puissent commencer leurs études dans un nouvel EED dans ces circonstances. IRCC a examiné les autres moyens proposés pour faire un suivi des étudiants, tels qu’une déclaration de la part de l’étudiant ou une soumission comportant moins d’exigences qu’une nouvelle demande de permis, et a déterminé que ces approches n’élimineraient pas la charge administrative pour les étudiants ou les EED et n’offriraient pas le même niveau d’assurance à IRCC. IRCC reconnaît que la nouvelle mesure impose des exigences administratives supplémentaires aux EED et aux étudiants, mais elle est justifiée par la nécessité d’assurer l’intégrité du programme et la gestion efficace du système d’immigration.

D’autres intervenants ont demandé à recevoir plus d’informations ou des précisions sur les modifications.

Certains PT souhaitaient obtenir davantage d’informations sur les procédures de suspension et de vérifications supplémentaires. **En réponse :** IRCC a accepté de partager un cadre de suspension avec les PT, qui décrit comment les PT seront informés tout au long du processus de non-conformité.

Les associations et les EED ont demandé des éclaircissements sur certaines des nouvelles propositions, telles que les définitions d’« inscription » et de « poursuite active des études » et les incidences de l’obligation de demander un nouveau permis d’études en cas de changement d’EED pour les « programmes conjoints », afin de s’assurer qu’ils comprennent les implications du respect de ces conditions. **En réponse :** IRCC a accepté de fournir des éclaircissements dans les orientations politiques et la communication au public.

Three provinces made submissions indicating their support for 24 hours or more, while the remaining provinces did not make submissions. One education association made a submission that welcomed the proposed increase, while immigration representatives were opposed due in part to concerns about blurring the line between students and workers.

Comments from the general public varied.

Members of the public expressed various views with regard to increasing the off-campus work hours. While some respondents were supportive, many said that 24 hours is insufficient. However, other respondents were opposed to increased hours, with many advocating for restrictions. **In response:** IRCC emphasizes that 24 hours offers a compromise between these diverging views.

Some commenters expressed concerns regarding the estimate of time required for a DLI to verify an LOA. It was noted that 30 seconds per LOA verification was not an appropriate assumption, even after period 3, and that 3 minutes is a true reflection of all the necessary verification steps. IRCC has reflected a 3-minute process for LOA verification by DLIs in all periods in the updated cost-benefit analysis.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The proposal has been assessed for modern treaty implications and the Department did not identify any potential modern treaty or self-government impacts.

#### *Instrument choice*

The program enhancements can only be achieved through amending the IRPR.

As the limit on off-campus work is prescribed in regulation, the only option available to change the limit is by amending the regulations.

#### **Regulatory analysis**

##### *Benefits and costs*

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where regulatory requirements for DLIs

Trois provinces ont présenté des observations indiquant qu'elles étaient favorables à la hausse du nombre d'heures de travail à 24 heures ou plus, tandis que les autres provinces n'ont pas présenté d'observations. Une association du milieu de l'éducation a présenté une observation dans laquelle elle accueille favorablement l'augmentation proposée, tandis que les représentants en matière d'immigration s'y opposaient, notamment parce qu'ils craignaient que la ligne de démarcation entre les étudiants et les travailleurs ne s'estompe.

Les commentaires reçus de la part du public varient.

Les membres du public ont exprimé divers points de vue concernant l'augmentation des heures de travail hors campus. Si certaines personnes s'y sont montrées favorables, beaucoup d'autres ont déclaré que 24 heures étaient insuffisantes. D'autres, en revanche, s'opposent à l'augmentation du nombre d'heures de travail et beaucoup préconisent des restrictions. **En réponse :** IRCC souligne que les 24 heures offrent un compromis entre ces points de vue divergents.

Certains répondants ont exprimé des inquiétudes concernant le temps estimé nécessaire à un EED pour vérifier une lettre d'acceptation. Il a été noté que l'hypothèse de 30 secondes de vérification par lettre n'était pas appropriée, même après la période 3, et que 3 minutes reflétaient fidèlement toutes les étapes de vérification nécessaires. IRCC a utilisé la référence de 3 minutes de vérification par lettre dans toutes les périodes de l'analyse coûts-avantages actualisée.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La proposition a été évaluée en fonction des répercussions des traités modernes, et le Ministère n'a relevé aucune répercussion potentielle des traités modernes ou de l'autonomie gouvernementale.

#### *Choix de l'instrument*

Les améliorations proposées au programme ne peuvent être apportées que par la modification du RIPR.

Étant donné que la limite relative aux heures de travail hors campus est prévue par la réglementation, la seule option possible afin de changer la limite consiste à modifier celle-ci.

#### **Analyse de la réglementation**

##### *Avantages et coûts*

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et des avantages consiste à établir un scénario de référence par rapport auquel les options peuvent être évaluées. Pour la présente analyse,



and study permit holders would be unchanged. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which DLIs are required to verify LOAs for study permit applications and submit DLI compliance reports to IRCC. IRCC would be able to take a course of action when DLIs fail to comply with the regulatory conditions, by adding non-compliant DLIs to a public suspension list and preventing the approval of study permit applications that list suspended DLIs. In the regulatory scenario, study permit holders would be required to attend the DLI listed on their study permit, which means that if a student chooses to switch DLIs, they would be required to apply for a new study permit, and attend the new DLI only when the new study permit has been issued. And lastly, full-time international students pursuing academic, professional or vocational training programs would also be permitted to work 24 hours per week off campus, instead of the existing limit of 20 hours per week.

The costs and benefits of the regulatory amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2024 to 2033) and are expressed in 2023 dollars. The Regulations come into force on the day they are registered. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: [IRCC.TEIBISPPolicy-DIETPPEIPolitique.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.TEIBISPPolicy-DIETPPEIPolitique.IRCC@cic.gc.ca).

Consultation on cost and benefit impacts were conducted through a summer 2023 IRCC survey of eligible international students, which sought to better understand the impact and participation rate of eligible international students in the public policy that waived the 20-hour limit on off-campus work.

This cost-benefit analysis makes assumptions around variables that may be subject to uncertainty. It is important to acknowledge this uncertainty, in particular the presence of uncertainty in variables on which impacted external stakeholders were not consulted. For this reason, a sensitivity analysis was conducted to examine how changes in uncertain variables would impact the cost-benefit analysis results. For sensitivity analysis results, please consult the cost-benefit analysis report.

Changes made following prepublication period:

- The forecast of study permit applications to be received by IRCC and requiring LOA verification by DLIs has been adjusted to reflect IRCC's updated forecast as impacted by the cap policy. This update resulted in a decrease in the volume of study permit applications

dans le scénario de référence, les exigences réglementaires visant les EED et les titulaires de permis d'études seraient les mêmes. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel les EED sont tenus de vérifier les lettres d'acceptation associées aux demandes de permis d'études et de soumettre des rapports de conformité à IRCC. IRCC pourrait prendre des mesures lorsque les EED ne respectent pas les conditions réglementaires, en ajoutant les EED non conformes à une liste de suspension publique et en empêchant l'approbation des demandes de permis d'études qui mentionnent les EED figurant sur la liste de suspension. Dans le cadre du scénario réglementaire, les titulaires de permis d'études seraient tenus de fréquenter l'EED indiqué sur leur permis d'études, à moins qu'ils ne présentent une nouvelle demande de permis d'études pour changer d'EED, après l'approbation de laquelle ils pourraient fréquenter le nouvel EED. Enfin, les étudiants étrangers à temps plein qui suivent des programmes de formation universitaire ou professionnelle seraient également autorisés à travailler 24 heures par semaine hors campus, au lieu de la limite actuelle de 20 heures par semaine.

Les coûts et les avantages des modifications réglementaires sont monétisés sur 10 périodes de 12 mois (de 2024 à 2033) et sont exprimés en dollars de 2023. Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Pour de plus amples renseignements sur la méthode, un rapport détaillé d'analyse coûts-avantages peut être obtenu sur demande à l'adresse suivante : [IRCC.TEIBISPPolicy-DIETPPEIPolitique.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.TEIBISPPolicy-DIETPPEIPolitique.IRCC@cic.gc.ca).

À l'été 2023, IRCC a mené une consultation au sujet des répercussions sur les coûts et les avantages auprès des étudiants étrangers admissibles par l'entremise d'un sondage, afin de mieux comprendre les répercussions de la politique d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures par semaine pour le travail hors campus et de connaître le taux de participation des étudiants étrangers admissibles à cette politique.

L'analyse coûts-avantages formule des hypothèses sur les variables qui peuvent présenter un degré d'incertitude. Il est important de reconnaître cette incertitude, en particulier pour les variables au sujet desquelles les intervenants externes touchés n'ont pas été consultés. Pour cette raison, une analyse de sensibilité a été menée afin de déterminer en quoi des changements dans les variables incertaines influenceraient les résultats de l'analyse coûts-avantages. Pour obtenir les résultats de l'analyse de sensibilité, veuillez consulter le rapport de l'analyse coûts-avantages.

Modifications apportées après la publication préalable :

- Les prévisions concernant le nombre de demandes de permis d'études reçues par IRCC et nécessitant une vérification des lettres d'acceptation par les EED ont été ajustées pour refléter les prévisions actualisées d'IRCC, telles qu'elles ont été influencées par la

that would require LOA verification, from 13.3 million in 10 periods to 12.6 million.

- The forecast of study permit holders has been updated, with the analysis now assuming an average annual growth rate of 5.5%, compared to an average annual growth rate of 9.2% estimated in the prepublication analysis. This change was made to reflect updated IRCC preliminary forecasts of study permit holders' population given the study permit cap. The updated growth rates decrease the volume of international students that will need to reapply for a study permit when changing DLIs (from 474 146 in 10 periods to 315 855), and the volume of international students that will benefit from the work hours amendment (from 4.6 million in 10 periods to 3.0 million). For the purpose of this analysis, the forecast assumes negative growth up until period 3. Given long-term uncertainty, this analysis assumes a resumption of growth in study permit holders starting in period 4, at the rate of growth for this population prior to the implementation of the existing caps policy (11.6% per period).
- In the prepublication proposal, it was proposed that students who choose to switch DLIs would be allowed to attend the new DLI without a valid study permit until a decision was made on their application, as long as they remained in Canada and complied with all the conditions of their valid permit. This has changed, and the regulatory amendments now require that students who choose to switch DLIs and who applied for a new study permit will be able to begin studies at a new DLI prior to their study permit decision being made only in specified circumstances. In some instances, students who apply for their new study permit late in their academic session may not be able to attend the new DLI in the immediate semester following, and face delays in finalizing their studies. The potential cost impacts to students have been included, in the form of foregone earnings due to delayed graduation, and the cost of either attending a semester in their current DLI or leaving Canada while they wait for the issuance of their study permit. The additional cost to students from this change are estimated at \$675,573,672 in present value (PV) 10 periods.
- The time required for LOA verification by DLIs has been adjusted to reflect 3 minutes per LOA in all periods, as opposed to 3 minutes for the first three periods, and 30 seconds thereafter. Comments received indicated that 3 minutes would be an accurate reflection of the time it takes DLIs currently, and what they expect the process will be in future years.
- Cost to the Government of Canada for implementing the regulatory amendments have been updated, as IRCC is better placed to estimate incremental resources and time efforts, resulting in a decrease in Government costs from \$19,383,941 PV in 10 periods, to \$11,737,869 PV in 10 periods.

politique de plafonnement. Cette mise à jour a entraîné une diminution du nombre de demandes de permis d'études nécessitant une vérification de la lettre d'acceptation, lesquelles sont passées de 13,3 millions sur dix périodes à 12,6 millions.

- Les prévisions concernant les titulaires de permis d'études ont été mises à jour, l'analyse supposant désormais un taux de croissance annuel moyen de 5,5 %, contre un taux de croissance annuel moyen de 9,2 % estimé dans l'analyse de la publication préalable. Ce changement a été effectué pour refléter les prévisions préliminaires actualisées d'IRCC concernant les titulaires de permis d'études, compte tenu du plafond fixé pour ces permis. Les taux de croissance actualisés diminuent le nombre d'étudiants étrangers qui devront présenter une nouvelle demande de permis d'études lorsqu'ils changeront d'EED (de 474 146 sur 10 périodes à 315 855), ainsi que le nombre d'étudiants étrangers qui bénéficieront de la modification des heures de travail (de 4,6 millions sur 10 périodes à 3,0 millions). Aux fins de la présente analyse, les prévisions tablent sur une croissance négative jusqu'à la période 3. Compte tenu de l'incertitude à long terme, cette analyse suppose une reprise de la croissance du nombre de titulaires de permis d'études à partir de la période 4, au taux de croissance de cette population avant la mise en œuvre de la politique de plafonnement actuelle (11,6 % par période).
- Dans la proposition de la publication préalable, il était proposé que les étudiants qui choisissent de changer d'EED soient autorisés à fréquenter le nouvel EED sans permis d'études valide jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de leur demande de permis, à condition qu'ils restent au Canada et qu'ils respectent toutes les conditions de leur permis valide. Cela a changé. Les modifications réglementaires prévoient désormais que, dans des circonstances précises, les étudiants qui choisissent de changer d'EED et qui ont demandé un nouveau permis d'études puissent commencer leurs études dans le nouvel EED avant que la décision relative à leur permis d'études soit prise. Dans certains cas, les étudiants qui demandent leur nouveau permis d'études à la fin de leur semestre ne sont pas en mesure de fréquenter le nouvel EED au cours du semestre suivant, et subissent des retards dans la finalisation de leurs études. Les coûts potentiels pour les étudiants ont été pris en compte, sous la forme d'un manque à gagner dû à un retard dans l'obtention du diplôme, et le coût de la participation à un semestre dans leur EED actuel ou du départ du Canada en attendant de recevoir leur permis d'études. Les coûts supplémentaires pour les étudiants résultant de ce changement sont estimés à 675 573 672 \$ en valeur actualisée (VA) sur 10 périodes.
- Le temps requis pour la vérification des lettres d'acceptation par les EED a été ajusté pour refléter 3 minutes par lettre d'acceptation pour toutes les périodes, au lieu de 3 minutes pour les trois premières périodes, et

The regulatory amendments are estimated to cost \$746,204,209 PV in 10 periods. These costs consist of Government of Canada implementation activities, costs to DLIs related to participating in the LOA verification system and submitting compliance reports to IRCC, and costs to study permit holders who wish to change DLIs. The regulatory changes to increase the off-campus work hours limit for full-time international students are not expected to result in any incremental costs. Costs for the Department's implementation of the amendments will be managed through existing IRCC resources. The benefits of the regulatory amendments will be incurred by international students who are eligible for the 4-hour increase in their weekly off-campus work hour limit (from the previous limit of 20 hours). These benefits are estimated at \$6.9 billion PV in 10 periods.

#### Costs to DLIs

##### **Mandatory LOA verification**

In the baseline scenario, although existing [Ministerial instructions with respect to the processing of study permit applications](#) already require LOA verification from post-secondary DLIs, these instructions are a temporary measure. The regulatory amendments permanently establish an LOA verification requirement through an existing portal where DLIs are provided with the applicant's biographical information, student number from the accepting institution, and the DLI's confirmation of the student's acceptance. This requirement is expected to affect between 1 700 and 2 000 DLIs Canada-wide, including those in Quebec.

For the purpose of estimating the cost impacts of the LOA verification requirement on DLIs, the number of study permit applications that will require verification in period 1 is estimated at 860 262. This volume is expected to increase by 8.66% in period 2. For the purpose of this analysis, the study permit applications cap policy is expected to start reflecting a lower number of applications processed by IRCC in period 3, with growth in this period and period 4 estimated at 2.8%. Given long-term uncertainty on study

30 secondes par la suite. Les commentaires reçus indiquent que 3 minutes reflètent fidèlement le temps nécessaire aux EED actuellement, et ce qu'ils attendent du processus dans les années à venir.

- Les coûts de mise en œuvre des modifications réglementaires pour le gouvernement du Canada ont été mis à jour, IRCC étant davantage en mesure d'évaluer les ressources et le temps supplémentaires nécessaires, ce qui se traduit par une diminution des coûts du gouvernement de 19 383 941 \$ en VA sur 10 périodes à 11 737 869 \$ en VA sur 10 périodes.

Le coût des modifications réglementaires devrait être de 746 204 209 \$ en VA pour les 10 périodes. Ces coûts comprennent les activités de mise en œuvre du gouvernement du Canada, les coûts pour les EED liés à la participation au système de vérification des lettres d'acceptation et à la production de rapports de conformité à IRCC et les coûts pour les titulaires de permis d'études qui souhaitent changer d'EED. Les modifications réglementaires visant à augmenter la limite d'heures de travail hors campus pour les étudiants étrangers à temps plein ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires. Les coûts de mise en œuvre des modifications par le Ministère seront financés à même les ressources actuelles d'IRCC. Les avantages des modifications réglementaires profiteront aux étudiants étrangers qui sont admissibles à une augmentation de 4 heures de la limite hebdomadaire de travail hors campus (par rapport à l'ancienne limite de 20 heures). Ces avantages sont estimés à 6,9 milliards de dollars en VA sur les 10 périodes.

#### Coûts pour les EED

##### **Vérification obligatoire des lettres d'acceptation**

Dans le scénario de référence, bien que les [Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes de permis d'études](#) exigent déjà la vérification des lettres d'acceptation par les EED de niveau postsecondaire, ces instructions constituent une mesure temporaire. Les modifications réglementaires viennent établir de façon permanente cette exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation par le biais du portail existant où les EED reçoivent les renseignements biographiques du demandeur, le numéro d'étudiant de l'établissement d'accueil et la confirmation de l'acceptation de l'étudiant par l'EED. Cette exigence devrait toucher entre 1 700 et 2 000 EED à l'échelle du Canada, y compris au Québec.

Aux fins de l'estimation des répercussions de l'exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation sur les coûts pour les EED, le nombre de demandes de permis d'études nécessitant une vérification au cours de la période 1 est estimé à 860 262. On s'attend à ce que ce nombre diminue de 8,66 % au cours de la période 2. Aux fins de la présente analyse, on prévoit que le nombre de demandes traitées par IRCC commence à diminuer au cours de la période 3 en raison de la politique de plafonnement du nombre

permit caps policy, starting in period 5, the growth in application volumes is assumed to resume growing at the average annual growth rate of study permit holders prior to the implementation of the existing caps policy (11.6% per period).

It is assumed that a DLI will spend three minutes verifying each LOA. The total cost to DLIs for LOA verification is estimated at \$14,335,268 PV over 10 periods.

### **Compliance reports**

In the baseline scenario, all post-secondary DLIs, with the exception of institutions located in Quebec, must complete and submit scheduled reports on the academic enrollment status of their study permit holders at the post-secondary level to IRCC. Although compliance reporting is already a requirement for approximately 700 DLIs, about 6% to 8% of those required to submit reports fail to do so. Besides closing the compliance gap that exists for this requirement, the regulatory amendments will also add Quebec post-secondary DLIs to the compliance reporting regime through an information-sharing arrangement between IRCC and Quebec.

Onboarding of Quebec DLIs for this requirement is expected to take approximately one year. For this reason, Quebec DLIs will start complying with the reporting requirement in period 2. In period 1, for the purpose of this analysis, it is estimated that 39 DLIs will be impacted by the reporting requirement. This reflects the number of non-Quebec DLIs that are non-compliant under the existing regime. In period 2 363 Quebec DLIs will start complying with the reporting requirement, for a total of 402 Canada-wide DLIs required to submit compliance reports in this period. To reflect the impact of the intake cap on most study permit applications, no growth in the number of DLIs is expected for the first four periods. In period 5, a resumption of growth is assumed, at 3.5% per period. The development and submission of a compliance report is expected to take 37.5 hours per DLI, and it is required twice per period.

Besides requiring the submission of biannual reports, the regulatory amendments will also provide the authority for follow-ups with DLIs where IRCC has questions or concerns with the information submitted in the reports. Only 50% of impacted DLIs are expected to require follow-ups,

de demandes de permis d'études alors que la croissance au cours de cette période et de la période 4 est estimée à 2,8 %. En raison de l'incertitude à long terme sur la politique de plafonnement du nombre de permis d'études, on prévoit que le nombre de demandes de permis recommencera à augmenter à partir de la période 5 pour atteindre de nouveau le taux annuel moyen de croissance de titulaires de permis d'études observé avant la mise en œuvre de la politique de plafonnement (11,6 % par période).

Il est supposé qu'un EED consacrerait trois minutes à la vérification d'une lettre d'acceptation. Le coût total de la vérification des lettres d'acceptation pour les EED est estimé à 14 335 268 \$ VA sur 10 périodes.

### **Rapports de conformité**

Dans le scénario de référence, tous les EED de niveau postsecondaire, à l'exception des établissements situés au Québec, doivent remplir des rapports périodiques sur le statut d'inscription de leurs titulaires de permis d'études au niveau postsecondaire et les soumettre à IRCC. Bien que les rapports de conformité constituent déjà une exigence pour quelque 700 EED, environ 6 % à 8 % de ceux qui doivent présenter des rapports ne le font pas. En plus de combler l'écart qui existe en ce qui a trait à la satisfaction de cette exigence, les modifications réglementaires ajouteront également les EED de niveau postsecondaire du Québec au régime de production de rapports de conformité au moyen d'une entente d'échange de renseignements entre IRCC et le Québec.

L'intégration des EED du Québec pour cette exigence devrait prendre environ un an. Pour cette raison, les EED du Québec commenceront à se conformer à l'exigence de production de rapports au cours de la période 2. Dans le cadre de la présente analyse, on estime que 39 EED seront touchés par l'exigence de production de rapports au cours de la période 1. Cela reflète le nombre d'EED hors Québec qui ne respectent pas le régime actuel. Au cours de la période 2 363 EED du Québec commenceront à se conformer à l'exigence de production de rapports, pour un total de 402 EED tenus de présenter des rapports de conformité pendant cette période à l'échelle du Canada. Pour tenir compte de l'incidence du plafond d'admission sur la plupart des demandes de permis d'études, aucune augmentation du nombre d'EED n'est prévue pour les quatre premières périodes. Pendant la période 5, la croissance devrait reprendre, à un taux de 3,5 % par période. L'élaboration et la présentation de rapports de conformité devraient prendre 37,5 heures par EED, exercice exigé deux fois par période.

En plus d'exiger la présentation de rapports semestriels, les modifications réglementaires donneront le pouvoir d'effectuer un suivi auprès des EED lorsqu'IRCC a des questions ou des préoccupations au sujet des renseignements présentés dans les rapports. On s'attend à ce que

and these are expected to take 10 minutes for DLIs to complete for multiple student records.

The cost related to compliance reporting requirements to DLIs is estimated at \$6,834,342 PV over 10 periods.

Lastly, the regulatory amendments will allow IRCC to take action when a DLI has failed to comply with the reporting conditions in the regulatory amendments. Non-compliant DLIs may be added to a publicly available suspension list and may be suspended from receiving international students for a period of up to 12 months. The cost impacts to suspended DLIs will be losses of revenue from international students not enrolling in their institution during the suspension period. These impacts do not have standing for the purpose of this cost-benefit analysis, as they will be considered a consequence of non-compliance with the regulations.

#### Cost to study permit holders

In the baseline scenario, although IRCC requires that students notify them when they change DLIs, students are not required to submit a new study permit application if they wish to switch DLIs. The regulatory amendments require that students obtain a new study permit should they choose to transfer to a new DLI. Movement between DLIs is common and challenging to track. Although IRCC does not have the data to determine how many international students transfer DLIs yearly, based on DLI compliance reporting, it is estimated that approximately 5% do so.

For the purpose of this analysis, in period 1, 30 383 study permit reapplications are expected. This volume is assumed to grow at the average annual growth rate of study permit holders, estimated at 5.5% per period.

#### Fee and time cost to apply for a new study permit

All of the students who choose to attend a DLI that is different from the one listed on their study permit will need to apply for a new study permit. The costs to these study permit holders include the time spent preparing their new application (30 to 45 minutes per application), and application fees, set at \$150 per application. The total cost to study permit holders for submitting new study permit applications is estimated at \$37,723,058 PV over 10 periods. This includes \$34,256,060 PV in application fees, and \$3,466,999 PV in time spent to prepare and submit their applications. The hourly wage rate assumed for study permit holders is \$24.29.

seuls 50 % des EED touchés nécessitent un suivi, ce qui devrait leur prendre 10 minutes pour de multiples dossiers d'étudiants.

Le coût lié aux exigences de production de rapports de conformité pour les EED est estimé à 6 834 342 \$ en VA sur 10 périodes.

Enfin, les modifications réglementaires permettront à IRCC de prendre des mesures lorsqu'un EED n'a pas rempli les conditions de production de rapports énoncées dans les modifications réglementaires. Les EED non conformes pourraient être ajoutés à une liste de suspension accessible au public et ne pas être autorisés à accueillir d'étudiants étrangers pendant une période maximale de 12 mois. Les répercussions de la suspension des EED sur les coûts prendront la forme de pertes de revenus découlant du fait que les étudiants étrangers ne peuvent pas s'inscrire auprès de l'établissement pendant la période de suspension. Ces répercussions ne sont pas prises en compte dans l'analyse coûts-avantages, car elles seront considérées comme une conséquence du non-respect de la réglementation.

#### Coût pour les titulaires de permis d'études

Dans le scénario de base, bien qu'IRCC exige des étudiants qu'ils l'avisent de tout changement d'EED, ces derniers ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande de permis d'études pour changer d'EED. En vertu des modifications réglementaires, les étudiants souhaitant être transférés dans un nouvel EED auraient à obtenir un nouveau permis d'études. Les changements d'EED sont courants et difficiles à suivre. Bien qu'IRCC ne dispose pas des données nécessaires pour déterminer combien d'étudiants étrangers changent d'EED chaque année, selon les rapports de conformité des EED, il est estimé qu'environ 5 % d'entre eux le font.

Aux fins de la présente analyse, au cours de la période 1, 30 383 nouvelles demandes devraient être présentées, et ce nombre augmentera selon le taux de croissance présumé du nombre de titulaires de permis d'études, estimé à 5,5 % par période.

#### Frais et coûts quant au temps consacré à la présentation d'une demande de permis d'études

Tous les étudiants qui souhaitent fréquenter un EED différent de celui qui figure sur leur permis d'études devront demander un nouveau permis d'études. Les coûts pour les titulaires de permis d'études comprennent le temps consacré à la préparation d'une nouvelle demande (de 30 à 45 minutes par demande) et les frais liés à la demande, établis à 150 \$ par demande. Le coût total pour les titulaires de permis d'études en ce qui a trait à la présentation de nouvelles demandes de permis d'études est estimé à 37 723 058 \$ en VA sur 10 périodes. Cela comprend 34 256 060 \$ en VA pour les frais de demande et 3 466 999 \$ en VA pour le temps consacré à la préparation

### **Tuition, travel costs, and foregone earnings**

An increase in the volume of study permit applications submitted may increase processing times for this line of business. IRCC plans to reallocate resources to respond to increased volumes and processing pressures, so that students can receive their application decision within reasonable service standards. The current service standard for study permit extensions is 120 days or approximately 4 months.

In the baseline scenario, students would be allowed to switch DLIs without applying for a new study permit that lists the DLI they switch to. In the regulatory scenario, with some exceptions, students who choose to switch DLIs are required to obtain a new study permit prior to commencing studies at the new DLI. Of this cohort, some students may apply for a new study permit too late to receive it on time to attend the new DLI in the immediate semester following. For the purpose of this analysis, in period 1, 50% of students who choose to switch DLIs would not receive their study permit on time to attend the new DLI in the immediate semester following (approximately 15 200 students).

Data on students who switch DLIs is not available. Given the absence of data, the following simplifying assumptions have been made to estimate the impacts on students that must obtain a new study permit when switching DLIs: 1) Students who decide they want to switch DLIs between the months of January and April (i.e. before the end of the winter semester) are assumed to have enough time to apply for a new study permit and begin studies in the fall semester. This cohort of students are not assumed to face any additional impacts for switching DLIs other than the cost of application time and fees. It is assumed that the portion of students that would be in this situation is 50% of switching students; 2) In period 1, the remaining 50% of students are assumed to decide to switch DLIs between the months of September and December. Given current processing times, this portion of students are assumed to not have enough time to obtain a new study permit and attend the new DLI in the immediate semester following the submission of their application. It should be noted that not all post-secondary institutions accept winter intake for new admissions, and students in their first year of post-secondary education may need an additional semester (i.e. at least until the mid-winter semester) to make the decision to switch.

et à la présentation des demandes. Le salaire horaire présumé des titulaires de permis d'études est de 24,29 \$.

### **Frais de scolarité, coûts relatifs au voyage et recettes cédées**

Une augmentation du nombre de demandes de permis d'études présentées pourrait accroître les délais de traitement pour ce secteur d'activité. IRCC prévoit réaffecter des ressources pour répondre aux nombres croissants et aux pressions relatives au traitement, afin que les étudiants puissent recevoir la décision concernant leur demande selon des normes de service raisonnables. La norme de service actuelle pour le prolongement d'un permis d'études est de 120 jours ou environ 4 mois.

Dans le scénario de base, les étudiants seraient autorisés à changer d'EED sans demander de nouveau permis d'études mentionnant l'EED qu'ils vont fréquenter. Dans le scénario réglementaire, à quelques exceptions près, les étudiants qui choisissent de changer d'EED sont tenus d'obtenir un nouveau permis d'études avant de commencer leurs études au nouvel EED. Dans cette cohorte, certains étudiants peuvent demander un nouveau permis d'études trop tard pour le recevoir à temps afin de fréquenter le nouvel EED au cours du semestre suivant. Aux fins de cette analyse, au cours de la période 1, 50 % des étudiants qui choisissent de changer d'EED se retrouveraient dans cette situation (environ 15 200 étudiants).

Les données sur les étudiants qui changent d'EED ne sont pas disponibles. Compte tenu de l'absence de données, les hypothèses simplificatrices suivantes ont été formulées pour estimer l'impact sur les étudiants qui doivent obtenir un nouveau permis d'études lorsqu'ils changent d'EED : 1) Les étudiants qui décident de changer d'EED entre les mois de janvier et d'avril (c'est-à-dire avant la fin du semestre d'hiver) sont censés avoir suffisamment de temps pour demander un nouveau permis d'études et commencer leurs études au semestre d'automne. Cette cohorte d'étudiants ne devrait pas être confrontée à des effets supplémentaires liés au changement d'EED, autres que les frais et le temps consacré à la présentation d'une demande. Il est supposé que la proportion d'étudiants qui changent d'université qui se trouveraient dans cette situation est de 50 %; 2) Au cours de la période 1, il est supposé que les 50 % d'étudiants restants décident de changer d'EED entre les mois de septembre et de décembre. Compte tenu des délais de traitement actuels, il est supposé que ces étudiants n'ont pas assez de temps pour obtenir un nouveau permis d'études et fréquenter le nouvel EED au cours du semestre suivant la présentation de leur demande. Il convient de noter que tous les établissements d'enseignement postsecondaire n'acceptent pas d'admissions en hiver et que les étudiants en première année d'enseignement postsecondaire peuvent avoir besoin d'un semestre supplémentaire (c'est-à-dire au moins jusqu'au milieu du semestre d'hiver) pour prendre la décision de changer d'établissement.

Students may choose to switch DLIs for a variety of reasons, including dissatisfaction with their current institution or academic programs offered, personal circumstances such as to be closer to family members, better opportunities elsewhere, among other reasons. As students become familiar with this new requirement, consideration of the corresponding processing times for obtaining a new study permit, and the possible consequences of a late application submission, it is assumed that a growing percentage of this cohort may choose to apply for a new study permit well in advance of their desired start date at the new DLI, reducing the portion of students not obtaining a study permit on time to attend their new DLI in the immediate semester following the submission of their application. It should be noted there is no data on this subject matter, and IRCC has not consulted students on expected behaviour or responses to this requirement. It is challenging to adequately forecast the portion of students that will continue to be impacted after the requirement has become familiar. For the purpose of this analysis, the percentage of students who would not receive their study permit on time to begin classes in the immediate semester following the submission of their application is assumed to decrease by 10% per period, with 20% of switching students not receiving their study permit on time by period 4. Then in period 5, the percentage is assumed to decrease to 8% and stay constant until the end of the analysis. The total number of students who would be impacted by this requirement is estimated at 53 450 in 10 periods. Given the absence of data and consultation on this requirement, the above-mentioned simplifying assumptions may understate the impact on students.

Students who do not receive their new permit in time to begin studies at their new DLI would have to decide between a) staying in Canada and attending their 'current' DLI, thus paying tuition fees in a program that they do not wish to pursue; or b) paying transportation costs to temporarily leave Canada and returning once they receive their new study permit. For the purpose of this analysis, and in the absence of data on this topic, it is assumed that 50% of the students impacted would stay in Canada, and 50% would leave the country while waiting for their study permit. Those who stay in Canada would incur costs of approximately \$20,000 in tuition fees for the additional semester, while those who temporarily leave Canada would face transportation costs of approximately \$5,000.

Additionally, students who decide to switch DLIs between the months of September and December are expected to miss a semester of studies in their preferred program,

Les étudiants peuvent choisir de changer d'EED pour diverses raisons, notamment parce qu'ils ne sont pas satisfaits de leur établissement actuel ou des programmes universitaires proposés, pour des raisons personnelles, par exemple pour se rapprocher de membres de leur famille, ou parce que de meilleures opportunités s'offrent à eux ailleurs, entre autres. Au fur et à mesure que les étudiants se familiarisent avec cette nouvelle exigence, compte tenu des délais de traitement actuels pour l'obtention d'un nouveau permis d'études et des conséquences possibles d'une soumission tardive de la demande, il est supposé qu'un pourcentage croissant de cette cohorte choisira de demander un nouveau permis d'études bien avant la date de début souhaitée au nouvel EED, réduisant ainsi la proportion d'étudiants n'obtenant pas de permis d'études à temps pour fréquenter leur nouvel EED au cours du semestre suivant immédiatement la soumission de leur demande. Il convient de noter qu'il n'existe aucune donnée sur ce sujet et qu'IRCC n'a pas consulté les étudiants sur le comportement attendu ou les réponses à cette exigence. Il est difficile de prévoir de manière adéquate la proportion d'étudiants qui continueront à être touchés une fois que l'exigence fera partie intégrante du processus. Aux fins de la présente analyse, il est supposé que le pourcentage d'étudiants qui ne recevraient pas leur permis d'études à temps pour commencer les cours au semestre suivant immédiatement la présentation de leur demande diminuera de 10 % par période, 20 % des étudiants qui changent d'EED ne recevant pas leur permis d'études à temps à la période 4. Ensuite, au cours de la période 5, le pourcentage diminuerait jusqu'à 8 % et demeurerait constant jusqu'à la fin de la période d'analyse. Le nombre total d'étudiants qui seraient touchés par la nouvelle exigence est estimé à 53 450 sur 10 périodes. Étant donné l'absence de données et de consultations sur cette exigence, il est possible que les hypothèses formulées ci-dessus sous-estiment les répercussions sur les étudiants.

Les étudiants qui ne reçoivent pas leur nouveau permis à temps pour commencer leurs études au nouvel EED devraient choisir entre a) rester au Canada et fréquenter leur EED « actuel », payant ainsi des frais de scolarité dans un programme qu'ils ne souhaitent pas poursuivre; ou b) payer les frais de transport pour quitter temporairement le Canada et y revenir une fois qu'ils auront reçu leur nouveau permis d'études. Aux fins de la présente analyse, et en l'absence de données sur ce sujet, il est supposé que 50 % des étudiants concernés resteraient au Canada et que 50 % quitteraient le pays en attendant leur permis d'études. Les étudiants qui resteraient au Canada auraient à assumer des frais de scolarité d'environ 20 000 \$ pour le semestre supplémentaire, tandis que ceux qui quitteraient temporairement le Canada devraient faire face à des frais de transport d'environ 5 000 \$.

En outre, les étudiants qui décident de changer d'EED entre les mois de septembre et de décembre perdraient un semestre d'études dans leur programme de préférence,

resulting in a one-semester delay in the completion of their studies (i.e. delaying their graduation by approximately four months). This analysis monetizes these impacts by estimating foregone earnings to students resulting from a delay in their entrance to the workforce as full-time post-secondary degree holders by four months. For the purpose of estimating foregone earning, it is assumed that for four months, the student would forego the difference between a full-time work schedule (37.5 hours per week, at the median hourly wage for individuals with a post-secondary degree of \$27)<sup>1</sup> and either an international student work schedule (24 hours per week, at the hourly wage of \$24.29) or a wage rate of \$0 for students who do not work (18.6% of students are not assumed to work while studying).<sup>2</sup> Moreover, for the purpose of estimating this impact, in each period, 25% of students who have switched DLIs are expected to be in their graduating year and therefore face foregone earnings. The remaining 75% of students who are not in their graduating year are added to the pool of students in subsequent periods.

The costs to international students from the added expense of tuition or transportation costs, and potential foregone earnings are estimated at \$675,573,672 PV in 10 periods. Since there is uncertainty in the number of students that would be impacted, sensitivity analysis around relevant variables can be found below.

### **DLI suspension impacts on students**

Study permit applications from clients who were planning to attend a DLI that has been suspended due to non-compliance would be returned during the suspension period (except for students extending their existing permits to complete studies in the suspended institution). Impacted clients will need to submit an application for a different DLI if they wish to continue with their process.

#### **Costs to the Government of Canada**

##### **Transition costs**

IRCC will incur transition costs in the first period following the implementation of the regulatory amendments, which

<sup>1</sup> Source: Statistics Canada. [Table 37-10-0152-01: Average earnings or employment income, by age group and highest certificate, diploma or degree](#) (wage difference between high school graduates, and post-secondary degree holders for age groups from 20 to 29 years old).

<sup>2</sup> Source: responses from IRCC's 2023 survey of international students who were eligible for the public policy that waived the 20-hour-per-week work limit.

ce qui retarde d'un semestre l'achèvement de leurs études (c'est-à-dire qu'ils retardent l'obtention de leur diplôme d'environ quatre mois). La présente analyse monétise ces répercussions en estimant le manque à gagner des étudiants résultant d'un retard de quatre mois dans leur entrée sur le marché du travail en tant que titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires à temps plein. Pour estimer le manque à gagner, il est supposé que pendant quatre mois, l'étudiant renoncerait à la différence entre un horaire de travail à temps plein (37,5 heures par semaine, au salaire horaire médian de 27 \$ pour les personnes titulaires d'un diplôme postsecondaire)<sup>1</sup> et un horaire de travail d'étudiant étranger (24 heures par semaine, au taux horaire de 24,29 \$) ou un taux de salaire de 0 \$ pour les étudiants qui ne travaillent pas (il est supposé que 18,6 % des étudiants ne travaillent pas pendant leurs études)<sup>2</sup>. En outre, aux fins de l'estimation de ces répercussions, pour chaque période, 25 % des étudiants qui ont changé d'EED sont censés être dans leur année d'obtention du diplôme et doivent donc faire face à un manque à gagner. Les 75 % d'étudiants restants qui ne sont pas dans leur année d'obtention du diplôme sont ajoutés à l'ensemble des étudiants au cours des périodes suivantes.

Les coûts supportés par les étudiants étrangers relativement aux frais de scolarité ou de transport supplémentaires, ainsi que le manque à gagner potentiel, sont estimés à 675 573 672 \$ en VA sur 10 périodes. Étant donné l'incertitude quant au nombre d'étudiants qui seraient touchés, une analyse de sensibilité des variables pertinentes est présentée ci-dessous.

### **Répercussions de la suspension des EED sur les étudiants**

Les demandes de permis d'études présentées par des clients qui envisageaient de fréquenter un EED ayant fait l'objet d'une suspension seraient retournées pendant la période de suspension (sauf pour les étudiants souhaitant prolonger leur permis existant pour continuer leurs études au EED suspendu). Les clients touchés devront présenter une demande pour fréquenter un autre EED s'ils souhaitent poursuivre leur processus.

#### **Coûts pour le gouvernement du Canada**

##### **Coûts de transition**

IRCC assumera des coûts de transition estimés à 2 465 202 \$ en VA au cours de la première période suivant

<sup>1</sup> Source : Statistique Canada : Statistique Canada. [Tableau 37-10-0152-01 : Revenu d'emploi moyen, selon le groupe d'âge et le plus haut certificat, diplôme ou grade](#) (différence de salaire entre les diplômés de l'enseignement secondaire et les titulaires d'un diplôme postsecondaire pour les groupes d'âge de 20 à 29 ans).

<sup>2</sup> Source : réponses de l'enquête 2023 d'IRCC auprès des étudiants étrangers qui étaient admissibles à la politique d'intérêt public de dérogation à la limite de 20 heures de travail par semaine.



are estimated at \$2,465,202 PV. These costs include developing program delivery instructions, adjusting web pages and preparing communications products, supporting the technical and administrative onboarding of Quebec DLIs into the compliance reporting regime, and updating the IT system to ensure the Global Case Management System, the DLI Portal, and MyAccount portal are up to date for the implementation of the regulatory changes.

Ministerial instructions requiring LOA verification from certain DLIs have been in effect since December 1, 2023, for overseas applications and January 30, 2024, for in Canada applications; therefore, the costs of developing an LOA verification system have already been incurred and are thus not included as incremental costs of the regulatory amendments.

### **Ongoing costs**

The majority of costs to IRCC will be ongoing costs, which are estimated at \$9,272,667 PV over 10 periods. These include management of the LOA verification system, including processing DLI submissions and managing communication with DLIs, conducting program integrity activities, as well as activities related to the inclusion of Quebec in the compliance reporting regime, administrative and technical activities related to the inclusion of Quebec DLIs, and ongoing updates to program delivery instructions. Ongoing costs also include those associated with follow-up requests to DLIs, and enforcement activities that will arise from non-compliance.

The requirement to submit a new study permit application to change DLI will result in an increase in the number of study permit applications received by IRCC. Although this increase will require additional resources to process higher volumes, the costs to IRCC will be fully recovered through fees received from study permit applications. Therefore, the cost impact to IRCC is neutral.

### **Benefits**

#### **Program integrity benefits**

The regulatory amendments will allow IRCC to effectively respond to integrity challenges and address common occurrences of unethical behaviours that undermine the integrity of the program.

la mise en œuvre des modifications réglementaires. Ces coûts comprennent l'élaboration d'instructions sur l'exécution des programmes, la modification des pages Web et la préparation de produits de communication, le soutien de l'intégration technique et administrative des EED du Québec au régime de production de rapports de conformité et les mises à jour du système de technologie de l'information afin d'assurer la mise à jour du système mondial de gestion des cas (SMGC), du Portail pour les EED et du portail MonDossier pour la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Les instructions ministérielles exigeant la vérification des lettres d'acceptation par certains EED sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour les demandes présentées à l'étranger et depuis le 30 janvier 2024 pour les demandes présentées au Canada. Par conséquent, les coûts de l'élaboration d'un système de vérification des lettres d'acceptation ont déjà été engagés et ne sont donc pas inclus à titre de coûts supplémentaires liés aux modifications réglementaires.

### **Coûts permanents**

La majorité des coûts pour IRCC seront des coûts permanents, qui sont estimés à 9 272 667 \$ en VA sur 10 périodes. Cela comprend la gestion du système de vérification des lettres d'acceptation, notamment le traitement des documents présentés par les EED et la gestion des communications avec les EED, la réalisation d'activités liées à l'intégrité du programme, ainsi que les activités découlant de l'inclusion du Québec dans le régime de production de rapports de conformité, les activités administratives et techniques liées à l'inclusion des EED du Québec et les mises à jour continues des instructions sur l'exécution des programmes. Les coûts permanents comprennent également ceux associés aux demandes de suivi envoyées aux EED et aux activités d'application de la loi qui découleront des cas de non-conformité.

L'obligation de présenter une nouvelle demande de permis d'études afin de changer d'EED entraînera une augmentation du nombre de demandes de permis d'études reçues par IRCC. Même si cette augmentation nécessitera d'autres ressources pour traiter les volumes accrus, les coûts pour IRCC seront entièrement recouverts par l'entremise des frais perçus dans le cadre du traitement des demandes de permis d'études. Par conséquent, l'incidence sur les coûts pour IRCC est neutre.

### **Avantages**

#### **Avantages liés à l'intégrité du programme**

Les modifications réglementaires permettront à IRCC de régler efficacement les problèmes d'intégrité et d'aborder les cas courants de comportements contraires à l'éthique qui minent l'intégrité du programme.

The enhanced LOA verification system will allow IRCC to verify each LOA submitted with study permit applications before they are processed, allowing for early identification of fraudulent LOAs and preventing the approval of non-genuine applications or applications from students who have been defrauded.

Codifying the requirement to submit biannual compliance reports will allow IRCC to close the compliance gap that exists in this regime and add Quebec DLIs to this requirement. The codification will help IRCC obtain accurate and up-to-date information about the enrollment status of all international students Canada-wide and identify students who are not meeting the conditions of their study permit.

Requiring international students to obtain a new study permit when transferring to a new DLI will ensure that IRCC can more accurately assess and track student compliance with conditions set out in their permit and identify when they change DLIs. Requiring students to apply for a study permit when switching DLIs, rather than start attending the new DLI while their application is processed, reduces the complexity of compliance reporting by limiting the situations where students could switch prior to confirmation of the new study permit. It also mitigates the impact on students by preventing situations where, if their new application is rejected, students could be left without a valid status in Canada.

Both the LOA verification requirement and the codification of compliance reporting imposes requirements on DLIs to provide accurate information about enrollment of international students. The amendments also allow IRCC to request further documentation from DLIs if they do not comply with the conditions as set out in the regulatory amendments, or if there are reasons to suspect non-compliance. When IRCC determines that a DLI has failed to comply, and the frequency, seriousness and corrective efforts from the DLI warrant it, they may be added to a public DLI suspension list for a maximum period of 12 consecutive months, during which any applications for new study permits that are submitted to IRCC with a DLI included in the suspension list will be returned. These changes will allow IRCC to impose consequences for DLIs that have not submitted compliance reports as required in the regulations.

### **Benefits to international students**

The regulatory amendments will increase the hours that eligible international students can work off campus

Le système amélioré de vérification des lettres d'acceptation permettra à IRCC de vérifier chaque lettre d'acceptation accompagnant les demandes de permis d'études avant que celles-ci ne soient traitées, ce qui permettra de repérer rapidement les lettres d'acceptation frauduleuses et d'empêcher l'approbation de demandes non authentiques ou de demandes d'étudiants ayant fait l'objet d'une fraude.

Le fait de codifier l'exigence de présenter des rapports de conformité semestriels permettra à IRCC de combler l'écart qui existe relativement à la conformité dans le cadre du régime et de faire en sorte que les EED du Québec soient visés par cette exigence. La codification aidera IRCC à obtenir des renseignements exacts et à jour sur le statut d'inscription de tous les étudiants étrangers au Canada et à cibler les étudiants qui ne répondent pas aux conditions de leur permis d'études.

L'obligation pour les étudiants étrangers d'obtenir un nouveau permis d'études lorsqu'ils souhaitent fréquenter un nouvel EED permettra à IRCC d'évaluer avec plus d'exactitude et de suivre leur respect des conditions énoncées sur leur permis et de savoir à quel moment ils changent d'EED. Le fait d'exiger des étudiants qu'ils demandent un permis d'études lorsqu'ils changent d'EED, plutôt que de commencer à fréquenter le nouvel EED pendant que leur demande est traitée, réduit la complexité des rapports de conformité en limitant les situations dans lesquelles les étudiants pourraient changer d'EED avant la confirmation de leur nouveau permis d'études. Cela atténue également les répercussions sur les étudiants en évitant les situations où, si leur nouvelle demande est rejetée, les étudiants pourraient se retrouver sans statut valide au Canada.

L'exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation et la codification des rapports de conformité imposent aux EED l'obligation de fournir des renseignements exacts sur l'inscription des étudiants étrangers. Les modifications permettent également à IRCC de demander d'autres documents aux EED s'ils ne respectent pas les conditions énoncées dans les modifications réglementaires ou s'il y a des raisons de soupçonner des cas de non-conformité. Lorsqu'IRCC juge qu'un EED n'est pas conforme et que la fréquence et la gravité des cas de non-conformité de l'EED et les mesures correctives que ce dernier a prises le justifient, il peut l'ajouter à une liste de suspension publique pour une période maximale de 12 mois consécutifs, au cours de laquelle toute demande de nouveau permis d'études soumise à IRCC qui comporte le nom de l'EED figurant sur la liste de suspension serait renvoyée. Ces changements permettront à IRCC d'imposer des conséquences aux EED qui n'ont pas présenté de rapports de conformité, comme l'exige la réglementation.

### **Avantages pour les étudiants étrangers**

Les modifications réglementaires feront passer de 20 à 24 le nombre d'heures que les étudiants étrangers admissibles

from 20 to 24 hours. This change will help international students offset increasing costs of living, should they wish to work an additional 4 hours a week.

Based on IRCC's survey of international students who were eligible for the public policy that waived the 20-hour-per-week work limit, this analysis assumes that 75.1% of eligible students will work off campus, with 73.1% of those who work off campus estimated to work more than 20 hours per week.<sup>3</sup> For the purpose of this analysis, study permit holders who also hold a work permit, including a co-op work permit, are excluded from the benefits estimation. This cohort of students will already be authorized to work longer hours as per their work permit.

For the purpose of this analysis, in period 1 it is anticipated that 295 421 eligible international students will benefit from the increase to work hours, having the opportunity to work an additional 128 hours per year. The volume of students in period 1 is estimated by using the number of eligible students, and applying percentages obtained from IRCC's survey of international students for the public policy (i.e. 75.1% are assumed to work off campus, and of those, 73.1% are assumed to work the additional 4 hours per week). This volume is expected to grow at the same rate as study permit holders, estimated at an average annual growth of 5.5% per period.

Students eligible for this change will continue to have the opportunity to work full-time during academic breaks. This includes the summer break for students who are enrolled in programs that run from September to April. The benefit to international students is estimated as their increase in earnings for the additional hours that they will be able to work off campus. At an hourly wage rate of \$24.29, the benefits of the increase to off-campus work hours limit are estimated at \$6.9 billion PV over 10 periods.

The increase in off-campus work hours will increase the supply of labour hours from international students. This will be particularly evident in low-wage industries where a greater portion of international students' work. This may result in increased competition for Canadian (and Canadian permanent residents) workers in these industries, in particular for younger workers who are more likely to compete for jobs and/or work hours in these low-wage industries. It is important to note that some of

peuvent travailler hors campus. Ce changement aidera les étudiants étrangers à compenser l'augmentation du coût de la vie s'ils souhaitent travailler 4 heures de plus par semaine.

D'après le sondage d'IRCC mené auprès des étudiants étrangers admissibles à la politique d'intérêt public visant à lever la limite de 20 heures de travail par semaine, cette analyse suppose que 75,1 % des étudiants admissibles travailleront hors campus et que 73,1 % de ceux qui travaillent hors campus devront travailler plus de 20 heures par semaine<sup>3</sup>. Aux fins de la présente analyse, les titulaires de permis d'études qui détiennent également un permis de travail, y compris un permis de travail coop, sont exclus de l'estimation des avantages. Cette cohorte d'étudiants sera déjà autorisée à travailler de plus longues heures conformément à leur permis de travail.

Aux fins de la présente analyse, au cours de la période 1, il est prévu que 295 421 étudiants étrangers admissibles profiteront de l'augmentation des heures de travail, ce qui leur donnerait la possibilité de travailler 128 heures de plus par année. Le nombre d'étudiants dans la période 1 est estimé au moyen du nombre d'étudiants admissibles et des pourcentages découlant du sondage d'IRCC mené auprès des étudiants étrangers sur la politique d'intérêt public (c'est-à-dire que 75,1 % devraient travailler hors campus et que, sur ce nombre, 73,1 % devraient travailler les 4 heures de plus par semaine). Ce nombre devrait augmenter au même rythme que celui des titulaires de permis d'études, estimé à un taux de croissance annuel moyen de 5,5 % par période.

Les étudiants admissibles à ce changement continueront d'avoir la possibilité de travailler à temps plein pendant les congés universitaires. Cela comprend le congé d'été pour les étudiants inscrits dans les programmes offerts de septembre à avril. L'avantage pour les étudiants étrangers est estimé comme étant l'augmentation de leur rémunération pendant les heures supplémentaires qu'ils pourront travailler hors campus. À un salaire horaire de 24,29 \$, les avantages de l'augmentation de la limite des heures de travail hors campus sont estimés à 6,9 milliards de dollars en VA sur 10 périodes.

L'augmentation des heures de travail hors campus accroîtra le nombre d'heures de travail des étudiants étrangers. Cela sera particulièrement évident dans les industries à bas salaires où une grande partie des étudiants étrangers travaillent. Cela pourrait entraîner une concurrence accrue pour les travailleurs canadiens (y compris les résidents permanents du Canada) dans ces industries, surtout pour les travailleurs plus jeunes qui feront probablement davantage face à une certaine concurrence pour se trouver

<sup>3</sup> This assumption is based on survey results. Results may be biased towards certain groups of eligible international students. For example, students who participated and benefited from the public policy may have been more likely to respond.

<sup>3</sup> Cette hypothèse est basée sur les résultats du sondage. Les résultats peuvent être biaisés en faveur de certains groupes d'étudiants étrangers admissibles. Par exemple, les étudiants qui ont bénéficié de la politique d'intérêt public peuvent avoir été plus enclins à répondre.

the industries where there is a high labour participation rate for this cohort of international students have experienced high job vacancy rates in recent years. For example, according to the Canadian Employer Employee Dynamics Database (CEEDD) 2021 data, approximately 23.9% of international students without a work permit and who had T4 earnings, had earnings in the accommodations and food service industries. Based on the Job Vacancy and Wage Survey from March 2023, accommodation and food services sector had the highest job vacancy rate across all sectors (7.6%).<sup>4</sup> The most recent Job Vacancy and Wage Survey data reports that the accommodations and food service industry records the second-highest job vacancy rates among recorded industries as of June 2024, with a 4.4% rate, with health care and social assistance industries reporting the highest rate (4.8%).<sup>5</sup> The regulatory amendments are expected to benefit industries that are experiencing high vacancy rates, while also alleviating financial difficulty experienced by students in recent times.

un emploi ou obtenir des heures de travail au sein de ces secteurs d'emploi à bas salaire. Il est important de noter que certaines des industries où le taux de participation est élevé pour cette cohorte d'étudiants étrangers ont connu des taux élevés de postes vacants au cours des dernières années. Par exemple, selon les données de la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés de 2021, environ 23,9 % des étudiants étrangers sans permis de travail, mais qui avaient des revenus déclarés sur un feuillet T4, avaient touché des revenus dans les secteurs de l'hébergement et des services de restauration. Selon l'Enquête sur les postes vacants et les salaires de mars 2023, le secteur de l'hébergement et des services de restauration affichait le taux de postes vacants le plus élevé dans tous les secteurs (7,6 %)<sup>4</sup>. Les données de l'Enquête sur les postes vacants et les salaires la plus récente révèlent que le secteur des services d'hébergement et de restauration affichait le deuxième taux de postes vacants le plus élevé de tous les secteurs visés par l'enquête au mois de juin 2024, avec un taux de 4,4 %, derrière le secteur des soins de santé et des services sociaux, qui affichaient un taux de postes vacants de 4,8 %<sup>5</sup>. Les modifications réglementaires devraient profiter aux secteurs qui connaissent des taux d'inoccupation élevés, tout en atténuant les difficultés financières rencontrées par les étudiants ces derniers temps.

#### Cost-benefit statement

Number of periods: 10 (10 periods of 12 months 2024–2033)  
Price year: 2023  
Present value base year: Period 1 (2024)  
Discount rate: 7%

#### Énoncé des coûts-avantages

Nombre de périodes : 10 (10 périodes de 12 mois de 2024 à 2033)  
Année du prix : 2023  
Année de base de la valeur actualisée : Période 1 (2024)  
Taux d'actualisation : 7 %

#### Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
International students	Increase in earnings	\$918,500,625	\$811,025,435	\$1,403,962,271	\$6,903,921,344	\$982,963,082
All stakeholders	Total benefits	\$918,500,625	\$811,025,435	\$1,403,962,271	\$6,903,921,344	\$982,963,082

#### Avantages monétaires

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Étudiants étrangers	Augmentation de la rémunération	918 500 625 \$	811 025 435 \$	1 403 962 271 \$	6 903 921 344 \$	982 963 082 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	918 500 625 \$	811 025 435 \$	1 403 962 271 \$	6 903 921 344 \$	982 963 082 \$

<sup>4</sup> Statistics Canada. Analysis on labour challenges in Canada, second quarter of 2023.

<sup>5</sup> Statistics Canada. Table 14-10-0406-01: Job vacancies, payroll employees, and job vacancy rate by industry sector, monthly, adjusted for seasonality.

<sup>4</sup> Statistique Canada. Analyse des défis liés à la main-d'œuvre au Canada, deuxième trimestre 2023.

<sup>5</sup> Statistique Canada. Tableau 14-10-0406-01 : Postes vacants, employés salariés et taux de postes vacants selon le secteur de l'industrie, données mensuelles désaisonnalisées.

**Monetized costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	IRCC transition costs	\$2,465,202	\$0	\$0	\$2,465,202	\$350,989
	IRCC ongoing costs	\$0	\$1,396,468	\$1,396,468	\$9,272,667	\$1,320,219
DLIs	LOA verification	\$1,370,827	\$1,755,820	\$3,039,492	\$14,335,268	\$2,041,020
	Biannual reporting	\$93,750	\$997,730	\$1,186,061	\$6,834,342	\$973,057
International students	Value of time to reapply to change institutions	\$461,251	\$407,279	\$705,039	\$3,466,999	\$493,623
	Reapplication fees to change institution	\$4,557,441	\$4,024,167	\$6,966,217	\$34,256,060	\$4,877,292
	Foregone earnings	\$34,744,438	\$6,427,897	\$9,468,335	\$114,146,168	\$16,251,846
	Additional tuition or travel costs	\$190,326,320	\$26,888,951	\$46,547,334	\$561,427,503	\$79,934,646
<b>All stakeholders</b>	<b>Total costs</b>	<b>\$234,019,229</b>	<b>\$41,898,312</b>	<b>\$69,308,947</b>	<b>\$746,204,209</b>	<b>\$106,242,692</b>

**Coûts monétaires**

Intervenants touchés	Description du coût	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coûts de transition d'IRCC	2 465 202 \$	0 \$	0 \$	2 465 202 \$	350 989 \$
	Coûts permanents d'IRCC	0 \$	1 396 468 \$	1 396 468 \$	9 272 667 \$	1 320 219 \$
EED	Vérification des lettres d'acceptation	1 370 827 \$	1 755 820 \$	3 039 492 \$	14 335 268 \$	2 041 020 \$
	Rapports semestriels	93 750 \$	997 730 \$	1 186 061 \$	6 834 342 \$	973 057 \$
Étudiants étrangers	Valeur du temps nécessaire pour présenter une nouvelle demande afin de changer d'établissement	461 251 \$	407 279 \$	705 039 \$	3 466 999 \$	493 623 \$
	Frais de la nouvelle demande pour changer d'établissement	4 557 441 \$	4 024 167 \$	6 966 217 \$	34 256 060 \$	4 877 292 \$
	Recettes cédées	34 744 438 \$	6 427 897 \$	9 468 335 \$	114 146 168 \$	16 251 846 \$
	Frais de scolarité et coûts relatifs au voyage supplémentaires	190 326 320 \$	26 888 951 \$	46 547 334 \$	561 427 503 \$	79 934 646 \$
<b>Tous les intervenants</b>	<b>Total des coûts</b>	<b>234 019 229 \$</b>	<b>41 898 312 \$</b>	<b>69 308 947 \$</b>	<b>746 204 209 \$</b>	<b>106 242 692 \$</b>

**Summary of monetized benefits and costs**

Impact	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
<b>Total benefits</b>	<b>\$918,500,625</b>	<b>\$811,025,435</b>	<b>\$1,403,962,271</b>	<b>\$6,903,921,344</b>	<b>\$982,963,082</b>
<b>Total costs</b>	<b>\$234,019,229</b>	<b>\$41,898,312</b>	<b>\$69,308,947</b>	<b>\$746,204,209</b>	<b>\$106,242,692</b>
<b>Net impact</b>	<b>\$684,481,396</b>	<b>\$769,127,123</b>	<b>\$1,334,653,324</b>	<b>\$6,157,717,135</b>	<b>\$876,720,390</b>

**Résumé des avantages et des coûts monétaires**

Incidence	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
<b>Total des avantages</b>	<b>918 500 625 \$</b>	<b>811 025 435 \$</b>	<b>1 403 962 271 \$</b>	<b>6 903 921 344 \$</b>	<b>982 963 082 \$</b>
<b>Total des coûts</b>	<b>234 019 229 \$</b>	<b>41 898 312 \$</b>	<b>69 308 947 \$</b>	<b>746 204 209 \$</b>	<b>106 242 692 \$</b>
<b>Incidence nette</b>	<b>684 481 396 \$</b>	<b>769 127 123 \$</b>	<b>1 334 653 324 \$</b>	<b>6 157 717 135 \$</b>	<b>876 720 390 \$</b>

**Quantified (non-monetized) and qualitative impacts**

## Positive impacts

- The LOA verification requirement will prevent the processing of applications that include non-genuine LOAs. This will in turn reduce the impact on students who may have been defrauded with a fraudulent LOAs, preventing them from coming to Canada to find that they cannot attend the DLI they planned to attend.
- The codification of biannual compliance reports for all DLIs, including Quebec DLIs, will allow IRCC to close the compliance gap that exists in the current compliance regime and help IRCC obtain accurate information on the enrollment status of all international students. This will facilitate the identification of students that are not meeting the conditions of their study permit.
- Requiring international students to obtain a new study permit when transferring to a new DLI will ensure that IRCC can more accurately assess DLI biannual reports. It also ensures that students are attending the DLI listed on their document, which is a condition of their study permit, and allows for keeping records on students attending DLIs across Canada.
- The regulatory amendments propose consequences for DLI that are non-compliant with the reporting requirement. This will allow IRCC to place a non-compliant DLI on a suspension list and stop processing new study permit applications to deter clients from attending a non-compliant DLI for the suspension period.

## Negative impacts

- The volume of study permit applications is expected to increase due to the requirement for students switching to a new DLI to apply for a new study permit. IRCC will reallocate resources to ensure it continues to meet processing standards and reduce costs to students who reapply for a study permit.

**Répercussions quantifiées (non monétaires) et qualitatives**

## Incidences positives

- L'exigence relative à la vérification des lettres d'acceptation empêchera le traitement des demandes qui comprennent des lettres d'acceptation non authentiques, ce qui réduira les répercussions sur les étudiants susceptibles d'avoir fait l'objet d'une fraude au moyen d'une lettre d'acceptation frauduleuse, en les empêchant de venir au Canada pour apprendre qu'ils ne peuvent pas fréquenter l'EED auquel ils souhaitaient s'inscrire.
- La codification des rapports de conformité semestriels pour tous les EED, y compris les EED du Québec, permettra à IRCC de combler l'écart qui existe au chapitre de la conformité dans le cadre du régime actuel et l'aidera à obtenir des renseignements exacts sur le statut d'inscription de tous les étudiants étrangers. Cela facilitera la détermination des étudiants qui ne remplissent pas les conditions de leur permis d'études.
- Le fait d'exiger que les étudiants étrangers obtiennent un nouveau permis d'études lorsqu'ils souhaitent fréquenter un nouvel EED permettra à IRCC d'évaluer avec plus d'exactitude les rapports semestriels des EED. Cela permettra également de s'assurer que les étudiants fréquentent l'EED indiqué dans leur document, ce qui constitue une condition de leur permis d'études, et de conserver des dossiers sur les étudiants qui fréquentent des EED partout au Canada.
- Les modifications réglementaires proposent des conséquences pour les EED qui ne se conforment pas à l'exigence de production de rapports. Cela permettra à IRCC d'inscrire un EED non conforme sur une liste de suspension et de cesser le traitement des nouvelles demandes de permis d'études afin de dissuader les clients de fréquenter un EED non conforme pendant la période de suspension.

## Incidences négatives

- Le nombre de demandes de permis d'études devrait augmenter en raison de l'obligation pour les étudiants qui changent d'EED de présenter une nouvelle demande de permis d'études. IRCC réaffectera les ressources afin de s'assurer de continuer de respecter les normes de traitement et de réduire les coûts pour les étudiants qui doivent présenter une nouvelle demande de permis.

- Approximately 315 850 students in 10 periods will be required to reapply for a study permit to attend a different DLI than that indicated in their existing study permit. The requirement for students to reapply for a new study permit to switch DLIs may result in increased processing time and may result in some students not obtaining their study permit on time to attend the new DLI (estimated at 53 450 students in 10 periods). This could result in uncertainty and stress to students who are unable to attend their desired DLIs, facing delays in the completion of their studies.
- The increased limit of work hours for international students may result in increased competition with Canadian job seekers in certain industries. However, international students have high labour participation in industries experiencing high job vacancy rates thus the impact is not expected to be significant.

**Sensitivity analysis**

This cost-benefit analysis makes assumptions around variables that may be subject to uncertainty. It is important to acknowledge this uncertainty, in particular, the presence of uncertainty in the percentage of students impacted by the requirement to apply for a new study permit when changing DLIs, and not being able to attend their DLI while their study permit application is finalized. As discussed in the cost section above, the central analysis assumes that in period 1, 50% of students switching DLIs would not be able to attend the new institution in the immediate semester following the submission of their application. This percentage is assumed to progressively decrease, reaching 8% by period 5 and stay constant until the end of the analysis. Given the absence of data and consultations on student behaviour and responses to this requirement, these simplifying assumptions may underestimate the impact on students who choose to switch DLIs. To identify the impact of these assumptions, sensitivity analysis results are presented below.

- Environ 315 850 étudiants répartis sur 10 périodes devront présenter une nouvelle demande de permis d’études pour fréquenter un autre EED que celui indiqué dans leur permis d’études actuel. L’obligation pour les étudiants de demander un nouveau permis d’études pour changer d’EED peut entraîner une augmentation du temps de traitement et faire en sorte que certains étudiants (estimés à 53 450 sur 10 périodes) n’obtiennent pas leur permis d’études à temps pour commencer à fréquenter le nouvel EED. Cette situation pourrait être source d’incertitude et de stress pour les étudiants qui ne sont pas en mesure de fréquenter l’EED qu’ils souhaitent, et qui risquent d’être confrontés à des retards dans l’achèvement de leurs études.
- L’augmentation de la limite des heures de travail pour les étudiants étrangers pourrait entraîner une concurrence accrue avec les chercheurs d’emploi canadiens dans certaines industries. Cependant, les étudiants étrangers participent grandement aux industries où les taux d’inoccupation sont élevés, de sorte que l’incidence ne devrait pas être importante.

**Analyse de sensibilité**

La présente analyse coûts-avantages émet des hypothèses sur des variables qui peuvent être sujettes à l’incertitude. Il est important de reconnaître cette incertitude, en particulier la présence d’une incertitude dans le pourcentage d’étudiants touchés par l’obligation de demander un nouveau permis d’études lorsqu’ils changent d’EED, et de ne pas pouvoir commencer à fréquenter leur nouvel EED pendant que leur demande de permis d’études est finalisée. Comme l’indique la section sur les coûts ci-dessus, l’analyse centrale suppose qu’au cours de la période 1, 50 % des étudiants qui changent d’EED ne seraient pas en mesure de fréquenter le nouvel établissement au cours du semestre suivant immédiatement la présentation de leur demande de permis d’études. Ce pourcentage est censé diminuer progressivement pour atteindre 8 % à la période 5 et rester constant jusqu’à la fin de l’analyse. En l’absence de données et de consultations sur le comportement des étudiants et leurs réactions à cette exigence, ces hypothèses simplificatrices pourraient sous-estimer les répercussions sur les étudiants qui choisissent de changer d’EED. Afin de cerner les répercussions de ces hypothèses, les résultats de l’analyse de sensibilité sont présentés ci-dessous.

Variable	Values		Result (10 periods, PV)
Percentage of students not receiving their new study permit on time to attend the new DLI in the immediate semester following their application submission	Sensitivity analysis (upper bound)	Period 1-10: 50%	<b>\$1,719,097,752</b>
	Central scenario	Period 1: 50% Period 2: 40% Period 3: 30% Period 4: 20% Period 5-10: 8%	<b>\$675,573,672</b>

Variable	Valeurs		Résultats (sur 10 périodes, en VA)
	Pourcentage d'étudiants qui ne reçoivent pas leur nouveau permis d'études à temps pour commencer à fréquenter le nouvel EED au semestre qui suit immédiatement la présentation de leur demande	Analyse de sensibilité (limite supérieure)	Période 1 à 10 : 50 %
Scénario central		Période 1 : 50 % Période 2 : 40 % Période 3 : 30 % Période 4 : 20 % Période 5 à 10 : 8 %	<b>675 573 672 \$</b>

### Small business lens

Analysis under the small business lens has concluded that the amendments will impact small businesses.

For this proposal, costs to businesses will be limited to those incurred by private DLIs. Therefore, for the purpose of the small business lens, only impacts sustained by private DLIs are considered.

The regulatory amendments require DLIs to participate in LOA verification and compliance reporting. These requirements will impact DLIs that are small businesses, and the impact will be relative to the number of international students expected to attend or already attending these DLIs. The total costs to small business are estimated at \$7,473,669 PV over 10 periods.

### Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 777  
 Number of periods: 10 (10 periods of 12 months 2024–2033)  
 Price year: 2023  
 Present value base year: Period 1 (2024)  
 Discount rate: 7%

### Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Biannual reports	<b>\$4,003,729</b>	<b>\$570,041</b>
Compliance	LOA verification	<b>\$3,469,939</b>	<b>\$494,041</b>
<b>Total</b>	<b>Total costs</b>	<b>\$7,473,669</b>	<b>\$1,064,082</b>

### Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications auront une incidence sur les petites entreprises.

Dans le cadre de la présente proposition, les coûts pour les entreprises seront limités à ceux engagés par les EED privés. Par conséquent, en ce qui a trait à la lentille des petites entreprises, seules les répercussions subies par les EED privés sont prises en compte.

Les modifications réglementaires exigeront que les EED participent à la vérification des lettres d'acceptation et à la production de rapports de conformité. Ces exigences auront une incidence sur les EED qui sont de petites entreprises, touchant le nombre d'étudiants étrangers qui doivent fréquenter ces EED ou qui les fréquentent déjà. Les coûts totaux pour les petites entreprises sont estimés à 7 473 699 \$ en VA sur 10 périodes.

### Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 777  
 Nombre de périodes : 10 (10 périodes de 12 mois de 2024 à 2033)  
 Année du prix : 2023  
 Année de base de la valeur actualisée : Période 1 (2024)  
 Taux d'actualisation : 7 %

### Coûts

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Rapports semestriels	<b>4 003 729 \$</b>	<b>570 041 \$</b>
Conformité	Vérification des lettres d'acceptation	<b>3 469 939 \$</b>	<b>494 041 \$</b>
<b>Total</b>	<b>Total des coûts</b>	<b>7 473 669 \$</b>	<b>1 064 082 \$</b>



**Net impacts**

Amount	Present value	Annualized value
Net cost on all impacted small businesses	\$7,473,669	\$1,064,082
Average net cost per impacted small business	\$9,621	\$1,370

*One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on businesses, and the amendments will be considered a burden “in” under the rule. The regulations result in an additional annualized cost of \$210,450 (in 2012 Can\$) for administrative burden as estimated using the *Red Tape Reduction Regulations*’ prescribed method. No regulatory titles are repealed or introduced.

For this proposal, costs to businesses will be limited to those incurred by private DLIs. Therefore, for the purpose of the one-for-one rule, only impacts sustained by private DLIs are considered.

The codification of the DLIs’ biannual compliance reporting on student status and responding to follow-ups from IRCC increase the administrative burden on DLIs. Although the majority of DLIs required to submit reports already do so, those that do not will now be required to do so under the amended regulations (6%–8%). The addition of Quebec to this compliance regime will also impose an administrative burden particularly on Quebec DLIs.

The LOA verification requirement does not impose an administrative burden on businesses, as this is a distinct compliance requirement in itself, and not a requirement to demonstrate compliance.

*Regulatory cooperation and alignment*

The proposal is not related to a commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The amendments clarify that DLIs and students must comply with federal conditions, and they complement and support provincial and territorial efforts for DLIs to meet higher standards to enroll and protect international students.

**Incidence nette**

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Coût net pour toutes les petites entreprises touchées	7 473 669 \$	1 064 082 \$
Coût net moyen par petite entreprise touchée	9 621 \$	1 370 \$

*Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises, et les modifications seront considérées comme un fardeau conformément à la règle. Les dispositions réglementaires entraînent un coût annualisé supplémentaire de 210 450 \$ (en dollars canadiens de 2012) pour le fardeau administratif, selon la méthode énoncée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Aucun titre réglementaire n’est abrogé ni adopté.

Dans le cadre de la présente proposition, les coûts pour les entreprises seront limités à ceux engagés par les EED privés. Par conséquent, en ce qui a trait à la règle du « un pour un », seules les répercussions subies par les EED privés sont prises en compte.

La codification des rapports de conformité semestriels des EED sur le statut des étudiants et la réponse aux mesures de suivi d’IRCC alourdissent le fardeau administratif des EED. Bien que la majorité des EED tenus de présenter des rapports le fassent déjà, ceux qui ne le font pas seront maintenant obligés de le faire au titre du règlement modifié (de 6 % à 8 %). L’ajout du Québec à ce régime de conformité imposera également un fardeau administratif, en particulier pour les EED du Québec.

L’exigence relative à la vérification des lettres d’acceptation n’imposera pas de fardeau administratif aux entreprises, car il s’agit d’une exigence de conformité distincte en soi, et non d’une obligation de démontrer la conformité.

*Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La proposition n’est pas liée à un engagement dans le cadre d’un forum formel de coopération en matière de réglementation.

Les modifications précisent les conditions fédérales auxquelles les EED et les étudiants étrangers doivent satisfaire, et viennent compléter et appuyer les efforts des provinces et des territoires afin que les EED respectent des normes plus élevées au niveau de l’inscription et de la protection des étudiants étrangers.

### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan has concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

The regulations are not expected to have a negative impact on any particular group of international students, compared to the scenario where no regulations are amended, and federal conditions continue to apply to DLIs.

Some students may be negatively affected by the requirement related to switching DLIs. This may cause distributional impacts on students with a lower economic status.

The ability to work an additional four hours per week will benefit students who are experiencing financial difficulty. Within the international student population, financial need necessitating increased work hours may vary depending on students' country of origin, socio-economic background, and other factors. Among the respondents to IRCC's 2023 survey on off-campus work who reported working off campus, men (77%) were slightly more likely to report working more than 20 hours per week compared to women (71%), and to respondents who identified as non-binary (53%). Those who identified as South Asian (79%), Southeast Asian (75%), and Latin American (73%) were more likely to report working more than 20 hours per week compared to those who identified as being West Asian (65%), White (52%), or East Asian (49%).

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The regulatory amendments come into force upon registration. Changes were made to the electronic immigration processing system (Global Case Management System [GCMS]) to ensure that study permit applications are not processed and instead are returned to the applicant in situations where that particular DLI is on the suspension list. Changes were made to MyAccount, a secure portal that allows foreign nationals to apply for, and make changes to, their application or status and view IRCC's decision on their application. IRCC has also ensured that a secure means to allow DLIs to submit additional documents and evidence is provided as part of the conditions that must be met and the verification scheme.

### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Les dispositions réglementaires ne devraient pas avoir de répercussions négatives sur un groupe particulier d'étudiants étrangers, comparativement au scénario dans le cadre duquel aucune disposition réglementaire n'est modifiée et aucune condition fédérale ne continue de s'appliquer aux EED.

Certains étudiants peuvent être touchés de façon négative par l'exigence en ce qui a trait au changement d'EED. Cela peut entraîner des répercussions sur la répartition pour les étudiants dont la situation économique est moins bonne.

La capacité de travailler quatre heures de plus par semaine profitera aux étudiants qui éprouvent des difficultés financières. Au sein de la population d'étudiants étrangers, les besoins financiers nécessitant une augmentation des heures de travail peuvent varier selon le pays d'origine des étudiants, leurs antécédents socioéconomiques et d'autres facteurs. Dans le sondage de 2023 d'IRCC sur le travail hors campus, parmi les répondants qui ont déclaré avoir travaillé hors campus, les hommes (77 %) étaient légèrement plus susceptibles de déclarer avoir travaillé plus de 20 heures par semaine, comparativement aux femmes (71 %) et aux répondants qui se disent non binaires (53 %). Les personnes qui se disent Asiatiques du Sud (79 %) et Asiatiques du Sud-Est (75 %) et les Latino-Américains (73 %) étaient plus susceptibles de déclarer avoir travaillé plus de 20 heures par semaine que les Asiatiques de l'Ouest (65 %), les Blancs (52 %) ou les Asiatiques de l'Est (49 %).

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Les modifications réglementaires entrent en vigueur au moment de l'enregistrement. Des changements ont été apportés au système de traitement électronique des demandes d'immigration (système mondial de gestion des cas [SMGC]) afin que les demandes de permis d'études ne soient pas traitées et qu'elles soient plutôt retournées au demandeur dans les situations où l'EED en question figure sur la liste de suspension. Des changements ont été apportés à MonDossier, un portail sécurisé qui permet aux ressortissants étrangers de présenter une demande et d'apporter des changements à leur demande ou à leur statut et de consulter la décision d'IRCC à l'égard de leur demande. IRCC a également veillé à fournir un moyen

The regulations that hold DLIs accountable in providing reports and information related to the compliance reporting and LOA verification are strictly within federal purview. Under the regulations, PT responsibility to investigate and take action to de-designate institutions that are non-compliant with federal and provincial/territorial standards will remain unchanged.

DLIs already follow a process for verifying an LOA and completing compliance reports through two separate secure portals and this implementation process will not change with the regulations. When a client submits an application, IRCC notifies the DLI through the secure verification portal to validate the letter of acceptance, and DLIs must respond with a verification status of “match,” “no match” or “cancelled” within 10 days. If a DLI does not respond within 10 days, the verification is noted as incomplete and the application is closed and sent back to the client. This process can happen as soon as a “no” response is received. A similar procedure is in place for the compliance regime. Once IRCC initiates a request to the DLI, it must complete the report about the enrollment status of study permit holders through a DLI-secured portal within 60 days and must respond to ad hoc requests for any corrections or additional information within 10 days. When the report is submitted to IRCC, it is closed for any further changes from the DLIs.

Under the regulations, this existing process will be maintained as part of routine procedures. IRCC will continue to have a record that may indicate whether a DLI has made efforts to submit a compliance or LOA verification report. For example, IRCC will have a record of whether the DLI has been previously responsive, reported technical issues or has received the necessary tools, training and reminders in order to submit a report. IRCC may also inform PTs of the list of non-compliant DLIs for the PTs to take further investigative and de-designation actions.

The amendments provide IRCC with a new ability to review previously submitted reports and request additional information from the DLI to support IRCC’s verification of a DLI’s compliance status. Based on its assessment of all information available, IRCC may

- accept the provided justification for the non-compliance such as unforeseen circumstances, unknown challenges, or technological errors; or

sûr de permettre aux EED de présenter des documents et des éléments de preuve supplémentaires compte tenu des conditions à respecter et du système de vérification.

Les dispositions réglementaires, qui tiennent les EED responsables de fournir des rapports ainsi que des renseignements liés aux rapports de conformité et à la vérification des lettres d’acceptation, relèvent strictement de la compétence fédérale. En vertu de la réglementation, la responsabilité des PT d’enquêter et de prendre des mesures pour retirer la désignation des établissements qui ne respectent pas les normes fédérales, provinciales et territoriales demeurera inchangée.

Les EED suivent déjà un processus de vérification des lettres d’acceptation et de production de rapports de conformité au moyen de deux portails sécurisés distincts, et ce processus de mise en œuvre ne changera pas dans le cadre des dispositions réglementaires. Lorsqu’un client présente une demande, IRCC, par l’entremise du portail de vérification sécurisé, demande à l’EED de valider la lettre d’acceptation, et les EED doivent répondre en inscrivant « correspondance », « aucune correspondance » ou « annulation » dans les 10 jours. Si un EED ne répond pas dans les 10 jours, la vérification est considérée comme incomplète, et la demande est fermée et renvoyée au client. Ce processus peut se produire aussitôt qu’une réponse négative est reçue. Une procédure semblable est en place pour le régime de conformité. Lorsqu’IRCC présente une demande à l’EED, ce dernier doit remplir le rapport sur le statut d’inscription des titulaires de permis d’études au moyen d’un portail sécurisé pour les EED dans les 60 jours et répondre aux demandes ponctuelles de correction ou de renseignements supplémentaires dans les 10 jours. Lorsque le rapport est présenté à IRCC, il ne peut faire l’objet d’aucune autre modification de la part des EED.

En vertu de la réglementation, le processus existant sera maintenu dans le cadre des procédures de routine. IRCC continuera à disposer d’un dossier qui peut indiquer si un EED a fait des efforts pour soumettre un rapport de conformité ou de vérification de la lettre d’acceptation. Par exemple, IRCC disposera d’un dossier indiquant si l’EED a déjà répondu, a signalé des problèmes techniques ou a reçu les outils, la formation et les rappels nécessaires à la soumission d’un rapport. IRCC peut également informer les PT de la liste des EED non conformes afin que les PT prennent des mesures d’enquête et de révocation de désignation supplémentaires.

Les modifications confèrent à IRCC une nouvelle capacité à examiner les rapports précédemment soumis et à demander des informations supplémentaires à l’EED en appui à la vérification par IRCC du statut de conformité de l’EED. Selon son évaluation de toutes les informations disponibles, IRCC peut :

- accepter la justification fournie pour la non-conformité, telle que des circonstances imprévues, des défis inconnus ou des erreurs technologiques;

- initiate a verification and procedural fairness process that may lead to a warning or suspension for the violation in question.

During this period, IRCC will communicate with the relevant PT to ensure continued collaboration between the federal and PT departments.

Given that DLIs in Quebec are not currently part of the bi-annual compliance reporting regime, though Quebec DLIs do verify LOAs through the LOA portal, Quebec DLIs will not be subject to submitting compliance reports initially on coming into force. IRCC has been holding separate discussions with Quebec to work through an approach and process for onboarding its DLIs, which is expected to take approximately one year, after which DLIs will be required to report biannually, upon request by the Minister.

Guidance and public website communication directed toward students provide them with information about the requirements to remain enrolled and pursue studies at the DLI listed on the study permit, including if they enrolled in joint programs or exchanges. The policy guidance that is provided to IRCC officers through IRCC's internal web pages and posted online to the public on IRCC's website outlines responsibilities on IRCC officers on how to interpret the regulations and apply them operationally. For the public, the guidance outlines the obligations on DLIs and students with respect to non-compliance and the consequences of not reapplying for a study permit if a student changes DLIs. This guidance is extended to highlight the circumstances where officers must continue to process a study permit renewal for students that fall into one of the categories: the DLI closed, or the program was discontinued; the DLI was suspended; or the DLI was de-designated by the PT.

Should the student's new study permit for the new DLI be refused for not meeting the regulatory requirements, IRCC will provide a letter informing the student of their options to take a course of action. Students will have the option of applying for restoration of their study permit at the existing DLI and, in the meantime, would benefit from maintained status. Alternatively, students may choose to apply to change their status as a visitor (or apply for a work permit), or they may depart Canada.

IRCC is also ensuring that stakeholders are informed of changes that have been made to the proposed regulations, including their impacts on students. The Department is

- lancer une procédure de vérification et d'équité procédurale pouvant déboucher sur un avertissement ou une suspension au titre de l'infraction en question.

Au cours de cette période, IRCC communiquera avec la province ou le territoire concerné afin d'assurer une collaboration continue entre les ministères fédéraux et provinciaux ou territoriaux.

Étant donné que les EED du Québec ne font actuellement pas partie du régime de production de rapports de conformité semestriels, même si les EED du Québec vérifient les lettres d'acceptation par le biais du portail de la lettre d'acceptation, ils ne seront pas assujettis aux exigences de production de rapports au moment de l'entrée en vigueur. IRCC a tenu des discussions distinctes avec le Québec sur une approche et un processus permettant d'intégrer ses EED, ce qui doit prendre environ un an, après quoi les EED devront présenter des rapports semestriels, à la demande du ministre.

Des directives et des communications sur le site Web accessible au public sont également adressées aux étudiants afin de leur fournir des informations sur les conditions requises pour rester inscrits et poursuivre des études à l'EED mentionné sur leur permis d'études, y compris s'ils se sont inscrits à des programmes conjoints ou à des échanges. L'orientation politique fournie aux agents d'IRCC sur les pages Web internes d'IRCC et publiée en ligne pour le public sur le site Web d'IRCC décrit les responsabilités des agents d'IRCC en ce qui concerne la façon d'interpréter les dispositions réglementaires et de les appliquer sur le plan opérationnel. Pour le public, l'orientation décrit les obligations des EED et des étudiants en ce qui concerne la non-conformité et les conséquences de ne pas présenter de nouvelle demande de permis d'études en cas de changement d'EED. L'orientation va jusqu'à souligner les circonstances dans lesquelles les agents doivent continuer à traiter un renouvellement de permis d'études pour les étudiants qui tombent dans l'une des catégories suivantes : l'EED a fermé ses portes, ou le programme a cessé d'être offert; l'EED a été suspendu; ou l'EED s'est vu retirer sa désignation par le PT.

Si le nouveau permis d'études de l'étudiant sur lequel figure le nouvel EED est refusé parce qu'il ne répond pas aux exigences réglementaires, IRCC enverra une lettre à l'étudiant pour l'informer des options qui s'offrent à lui. L'étudiant aura la possibilité de demander le rétablissement de son permis d'études à l'EED actuellement inscrit sur son permis et, dans l'intervalle, il bénéficierait du maintien de son statut. L'étudiant peut également choisir de demander un changement de statut en tant que visiteur (ou de demander un permis de travail), ou il peut quitter le Canada.

IRCC veille également à ce que les intervenants soient informés des changements apportés aux dispositions réglementaires proposées, y compris de leurs répercussions sur

informing PTs in writing, as well as through the IRCC Working Group with provincial and territorial immigration and education ministries. IRCC is also informing DLIs and national education associations through technical briefings with the sector. DLIs will also be encouraged to share this information with their students.

IRCC sent a letter to PTs and national associations about the new regulations, which is shared with its members and clients at large, including international students and others engaged in the student space. IRCC conducted outreach activities that included public announcements that informed stakeholder groups of the new requirements. Social media platforms have been utilized to inform students of their obligations under the regulations as well as the changes made to the proposed regulations.

IRCC provided guidance to its officers, updated field manuals where needed and trained officers on their roles in implementing the regulations. The websites of IRCC and the Canada Border Services Agency (CBSA) are updated.

#### *Compliance and enforcement*

IRCC has adopted a verification process as part of its assessment whether a DLI is compliant with the conditions. DLIs will be asked to produce additional documents and information if the conditions are not met, including if there are inaccuracies in the information provided. IRCC will be able to take enforcement action against DLIs that do not comply with the conditions by placing them on a public suspension list that is managed by IRCC for up to a year. IRCC will have the authority to impose a shorter suspension period for a minor violation or a longer suspension period for a major violation. The DLI will not be allowed to receive new international students for that period. New applications with a letter of acceptance from a DLI on the suspension list will not be processed and will be returned to the applicant.

Enforcement actions will be taken in cases when a student changes DLIs without authorization. In cases where a student may attend a new DLI due to the specified circumstances, IRCC will verify the information on the existing permit that is provided as part of the new application as instructed in the program guidance instructions. When a violation does occur, students will be provided with a notification letter and be informed that they must reapply for a study permit, leave the country, or change their status. IRCC may decline to issue a study permit to a student who fails to comply with the conditions of their permit to

les étudiants. Le Ministère informe les PT par écrit, ainsi que par l'intermédiaire du groupe de travail d'IRCC avec les ministères provinciaux et territoriaux de l'Immigration et de l'Éducation. IRCC informe également les EED et les associations nationales du milieu de l'éducation par le biais de séances d'information technique avec le secteur. Les EED seront également encouragés à communiquer ces informations à leurs étudiants.

IRCC a envoyé une lettre aux PT et aux associations nationales au sujet de la nouvelle réglementation qui est échangée avec ses membres et ses clients en général, y compris les étudiants étrangers et d'autres personnes actives dans le milieu étudiant. IRCC a mené des activités de sensibilisation comprenant des annonces publiques qui ont informé les groupes d'intervenants des nouvelles exigences. Les plateformes de médias sociaux ont été utilisées pour informer les étudiants de leurs obligations en vertu de la réglementation ainsi que des modifications apportées aux dispositions réglementaires proposées.

IRCC a fourni des directives à ses agents, a mis à jour les manuels pratiques au besoin et a formé les agents sur leur rôle dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Les sites Web d'IRCC et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont mis à jour.

#### *Conformité et application*

IRCC a adopté un processus de vérification dans le cadre de son évaluation du respect des conditions par un EED. Les EED devront produire des documents et des renseignements supplémentaires en cas de non-respect des conditions, y compris s'il y a des inexactitudes dans les renseignements fournis. IRCC sera en mesure de prendre des mesures d'application de la loi contre les EED qui ne respectent pas les conditions en les inscrivant sur une liste de suspension publique gérée par IRCC pour une période maximale d'un an. IRCC aura le pouvoir d'imposer une période de suspension plus courte pour une infraction mineure ou plus longue pour une infraction majeure. L'EED ne sera pas autorisé à accueillir de nouveaux étudiants étrangers pendant cette période. Les nouvelles demandes accompagnées d'une lettre d'acceptation d'un EED inscrit sur la liste de suspension ne seront pas traitées et seront retournées au demandeur.

Des mesures d'application de la loi seront prises dans les cas où un étudiant change d'EED sans autorisation. Dans les cas où un étudiant fréquente un nouvel EED en raison de circonstances particulières, IRCC vérifiera l'information sur le permis existant qui est fournie dans le cadre du traitement de la nouvelle demande, comme le décrivent les directives de programme. En cas d'infraction, les étudiants recevront une lettre de notification les informant qu'ils doivent présenter une nouvelle demande de permis d'études, quitter le pays ou changer de statut. IRCC pourrait refuser de délivrer un permis d'études à un étudiant

attend the specific DLI listed on the permit, may recommend that the CBSA issue a removal order from Canada, or both.

### *Service standards*

The service standard for processing in-Canada study permit applications is 120 days. Currently, processing times are approximately 68 days. Initial processing volumes and processing times may increase slightly due to the new requirements regarding DLI switching. IRCC intends to shift resources as needed to meet the 120-day service standard.

### **Contact**

Gabriela De Jager  
Acting Director  
Temporary Economic Immigration Branch  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: [IRCC.TEIBISPPPolicy-DIETPPEIPolitique](mailto:IRCC.TEIBISPPPolicy-DIETPPEIPolitique).  
[IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC@cic.gc.ca)

qui ne se conforme pas aux conditions de son permis selon lesquelles il doit fréquenter l'EED indiqué sur le permis. IRCC pourrait aussi recommander que l'ASFC prenne une mesure de renvoi du Canada contre lui, ou les deux.

### *Normes de service*

La norme de service pour le traitement au Canada d'un permis d'études est de 120 jours. À l'heure actuelle, les délais de traitement sont d'environ 68 jours. Les volumes et les délais de traitement initiaux peuvent augmenter légèrement en raison des nouvelles exigences concernant le changement d'EED. IRCC a l'intention de réaffecter des ressources au besoin pour respecter la norme de service de 120 jours.

### **Personne-ressource**

Gabriela de Jager  
Directrice par intérim  
Direction générale de la migration sociale et temporaire  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : [IRCC.TEIBISPPPolicy-DIETPPEIPolitique](mailto:IRCC.TEIBISPPPolicy-DIETPPEIPolitique).  
[IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC@cic.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-220 November 8, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

Charles the Third, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

Shalene Curtis-Micallef  
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

#### A Proclamation

Whereas subsection 39(1) of the *Farm Products Agencies Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, establish a promotion and research agency with powers relating to one or more farm products, if the Governor in Council is satisfied that the majority of the aggregate of the producers or, if the import trade in one or more farm products is to be included, the majority of the aggregate of the producers and importers, of all of those farm products, in Canada or in the region to which the proclamation relates, is in favour of the establishment of such an agency;

And whereas the Governor in Council is satisfied that a majority of the aggregate of the producers and importers of industrial hemp products in Canada is in favour of the establishment of a promotion and research agency;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2024-1147 of October 25, 2024, do by this Our Proclamation

(a) establish a promotion and research agency, known as the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency, consisting of nine members appointed in the manner and for the term as set out in the annexed schedule;

(b) specify that the manner of designation of the chair and vice-chair of the Canadian Industrial Hemp

Enregistrement  
DORS/2024-220 Le 8 novembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

Charles Trois, par la Grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

La sous-procureure générale  
Shalene Curtis-Micallef

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

#### Proclamation

Attendu que le paragraphe 39(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> prévoit que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office de promotion et de recherche pour un ou plusieurs produits agricoles lorsqu'il est convaincu que la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles en question au Canada ou dans la région visée par la proclamation est en faveur d'une telle mesure;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de produits de chanvre industriel et de dérivés au Canada est en faveur de la création d'un office de promotion et de recherche;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 2024-1147 du 25 octobre 2024, Nous, par Notre présente proclamation :

a) créons un office de promotion et de recherche appelé l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel, composé de neuf membres nommés de la manière et pour la durée prévue dans l'annexe ci-après;

b) précisons que le mode de désignation du président et du vice-président de l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel, le mode de

Promotion-Research Agency, the manner of appointment and term of temporary substitute members of the Agency and the place within Canada where its head office is to be situated are as set out in the annexed schedule;

(c) designate that the farm products in relation to which the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency may exercise its powers are industrial hemp products as defined in the annexed schedule; and

(d) specify that the terms of the promotion and research plan that the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency is empowered to implement are as set out in the annexed schedule;

And Know You further that this Proclamation may be cited as the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation*.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this seventh day of November in the year of Our Lord two thousand and twenty-four and in the third year of Our Reign.

BY COMMAND,

Philip Jennings  
Deputy Registrar General of Canada

nomination et la durée du mandat des membres suppléants de l'Office ainsi que le lieu au Canada où est situé le siège social de l'Office sont ceux figurant à l'annexe ci-après;

c) désignons les produits de chanvre industriel et les dérivés, au sens de l'annexe ci-après, comme produits agricoles ressortissant à l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel;

d) énonçons que les modalités du plan de promotion et de recherche que l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel est habilité à mettre en œuvre sont celles figurant à l'annexe ci-après,

Sachez que la présente proclamation peut être citée sous le titre *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce septième jour de novembre de l'an de grâce deux mille vingt-quatre, troisième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada  
Philip Jennings



## Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation

### SCHEDULE

## Definitions

1 The following definitions apply in this schedule.

**Act** means the *Farm Products Agencies Act*. (*Loi*)

**Agency** means the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency established by this Proclamation. (*Office*)

**derivative** has the same meaning as in subsection 2(3) of the *Industrial Hemp Regulations*. (*dérivé*)

**industrial hemp** has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Industrial Hemp Regulations*. (*chanvre industriel*)

**industrial hemp product** means industrial hemp and anything set out in Schedule 2 to the *Cannabis Act*. (*produit de chanvre industriel*)

**marketing** in relation to an industrial hemp product or a derivative, means selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare the product or derivative in a form or to make it available at a place and time for purchase for consumption or use. (*commercialisation*)

**plan** means the promotion and research plan the terms of which are set out in Part 2. (*plan*)

### PART 1

## Agency

2 (1) The nine members of the Agency are to be elected at the Agency's annual general meeting in the following manner:

(a) for each of the following provinces, one member is to be elected by the industrial hemp producers of that province from among the persons who have notified the Agency of their candidacy, hold a licence that, under the *Industrial Hemp Regulations*, authorizes the cultivation of industrial hemp and have cultivated industrial hemp in that province in the calendar year of the election or the previous two calendar years:

- (i) Ontario,
- (ii) Quebec,

## Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel

### ANNEXE

## Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

**chanvre industriel** S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le chanvre industriel*. (*industrial hemp*)

**commercialisation** À l'égard d'un produit de chanvre industriel ou d'un dérivé, la vente, la mise en vente, l'achat, la tarification, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et toute autre opération nécessaire au conditionnement du produit ou du dérivé et à son offre, en un lieu et à un moment donnés, pour consommation ou utilisation. (*marketing*)

**dérivé** S'entend au sens du paragraphe 2(3) du *Règlement sur le chanvre industriel*. (*derivative*)

**Loi** La *Loi sur les offices des produits agricoles*. (*Act*)

**Office** L'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel établi par la présente proclamation. (*Agency*)

**plan** Le plan de promotion et de recherche dont les modalités sont énoncées à la partie 2. (*plan*)

**produit de chanvre industriel** S'entend du chanvre industriel et de toute chose visée à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*. (*industrial hemp product*)

### PARTIE 1

## Office

2 (1) Les neuf membres de l'Office sont élus à l'assemblée générale annuelle de l'Office, selon la répartition suivante:

a) pour chacune des provinces ci-après, un membre est élu par les producteurs de chanvre industriel de cette province parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office, qui ont une licence qui autorise, en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*, la culture du chanvre industriel et qui l'ont cultivé dans cette province pendant l'année civile de l'élection ou au cours des deux années civiles précédentes:

- (i) l'Ontario,
- (ii) le Québec,

- (iii) Manitoba,
- (iv) British Columbia,
- (v) Saskatchewan, and
- (vi) Alberta;

(b) one member, to represent industrial hemp producers in the Atlantic provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, is to be elected by the industrial hemp producers of those provinces from among the persons who have notified the Agency of their candidacy, hold a licence that, under the *Industrial Hemp Regulations*, authorizes the cultivation of industrial hemp and have cultivated industrial hemp in any of those provinces in the calendar year of the election or the previous two calendar years;

(c) one member, to represent industrial hemp importers, is to be elected by the industrial hemp importers from among the persons who have notified the Agency of their candidacy and have imported industrial hemp products or derivatives in the calendar year of the election or the previous two calendar years; and

(d) one member is to be elected by the members elected under paragraphs (a) to (c) from among the persons who have notified the Agency of their candidacy and are involved in the supply chain for industrial hemp.

(2) Despite subsection (1), if there is no candidate for an election under any of paragraphs (1)(a) to (d), the Agency may appoint the member.

3 A member holds office for a two-year term beginning on the last day of the annual general meeting at which the member is elected or appointed.

4 If a member is unable to act for the remainder of their term or ceases to hold office, the Agency must appoint a temporary substitute member to hold that office until the next annual general meeting.

5 (1) The members of the Agency are, at their first meeting and subsequently at their first meeting after each annual general meeting, to elect from among themselves a chair and a vice-chair.

(2) If the chair or the vice chair is unable to act for the remainder of their term or ceases to hold office, the members of the Agency must elect from among themselves a new chair or vice-chair, as the case may be, to hold that office for the balance of the term.

6 The head office of the Agency is to be situated in the city of Calgary in the Province of Alberta.

- (iii) le Manitoba,
- (iv) la Colombie-Britannique,
- (v) la Saskatchewan,
- (vi) l'Alberta;

(b) un membre représentant les producteurs de chanvre industriel des provinces de l'Atlantique, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador est élu par les producteurs de chanvre industriel parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office, qui ont une licence qui autorise, en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*, la culture du chanvre industriel et qui l'ont cultivé dans l'une de ces provinces pendant l'année civile de l'élection ou au cours des deux années civiles précédentes;

(c) un membre représentant les importateurs de chanvre industriel élu par les importateurs de chanvre industriel parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office et qui ont importé des produits de chanvre industriel ou des dérivés pendant l'année civile de l'élection ou au cours des deux années civiles précédentes;

(d) un membre est élu par les membres élus aux termes des alinéas a) à c) parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office et qui jouent un rôle dans la chaîne d'approvisionnement du chanvre industriel.

(2) Malgré le paragraphe (1), si aucune candidature n'est présentée à l'égard de tout poste prévu aux alinéas (1)a) à d), l'Office peut nommer un membre.

3 Chaque membre est élu ou nommé pour un mandat de deux ans qui débute le dernier jour de l'assemblée générale annuelle pendant laquelle il est élu ou nommé.

4 Si un membre est incapable d'agir pour toute la durée de son mandat ou s'il cesse d'exercer ses fonctions, l'Office nomme un membre suppléant qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5 (1) À leur première réunion, et par la suite à la première réunion suivant chaque assemblée générale annuelle, les membres de l'Office élisent en leur sein le président et le vice-président de l'Office.

(2) Si le président ou le vice-président est incapable d'agir pour toute la durée de son mandat ou cesse d'exercer ses fonctions, les membres de l'Office élisent en leur sein un nouveau président ou un nouveau vice-président, selon le cas, qui exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.

6 Le siège social de l'Office est situé dans la ville de Calgary, en Alberta.

**PART 2****Terms of the Plan****Promotion and Research**

**7** The Agency is authorized to

**(a)** promote the marketing and production of industrial hemp products and derivatives for the purposes of interprovincial, export and import trade; and

**(b)** conduct and promote research activities related to those products and derivatives.

**Budget and Business Program**

**8** The Agency must annually submit to the Council a budget that sets out the costs of the proposed business and activities of the Agency for a 12-month period, a business program that sets out a detailed description of that business and those activities and all relevant information to enable the Council to determine if

**(a)** the proposed business and activities of the Agency are consistent with section 7 and with the object of the Agency as described in section 41 of the Act; and

**(b)** any existing or proposed orders referred to in subsection 9(1) are necessary for the implementation or the administration of the plan.

**Levies and Charges**

**9 (1)** For the purpose of the implementation or administration of the plan, the Agency may, by order, impose levies or charges on persons engaged in

**(a)** the marketing of industrial hemp products in interprovincial or export trade; and

**(b)** the importation of industrial hemp products or derivatives.

**(2)** An order may group persons into classes, specify the levies or charges, if any, that are payable by the persons in each of those classes and provide for the manner of collection of the levies or charges.

**(3)** The Agency must retain in a separate account the moneys received from the levies or charges that are imposed on persons engaged in the importation of industrial hemp products or derivatives.

**PARTIE 2****Modalités du plan****Promotion et recherche**

**7** L'Office est autorisé :

**a)** à promouvoir la commercialisation et la production des produits de chanvre industriel et des dérivés sur les marchés interprovincial, d'exportation et d'importation;

**b)** à mener et à promouvoir des activités de recherche liées à ces produits et dérivés.

**Budget et programme d'affaires**

**8** L'Office présente annuellement au Conseil, pour approbation, un budget qui prévoit les coûts de ses projets d'affaires et de ses activités pour une période de douze mois, un programme d'affaires contenant une description détaillée de ces projets et activités ainsi que tout renseignement pertinent permettant au Conseil de déterminer si :

**a)** les projets d'affaires et d'activités de l'Office sont conformes à l'article 7 et à la mission de l'Office prévue à l'article 41 de la Loi;

**b)** les ordonnances, proposées ou existantes, visées au paragraphe 9(1), sont nécessaires à la mise en œuvre ou à l'exécution du plan.

**Taxes et prélèvements**

**9 (1)** Pour mettre en œuvre ou exécuter le plan, l'Office peut, par ordonnance, imposer des taxes ou des prélèvements aux personnes qui se livrent aux activités suivantes :

**a)** la commercialisation de produits de chanvre industriel sur les marchés interprovincial ou d'exportation;

**b)** l'importation de produits de chanvre industriel ou de dérivés.

**(2)** L'ordonnance peut prévoir des catégories de personnes et préciser, le cas échéant, les taxes ou prélèvements à payer par les personnes faisant partie de chacune de ces catégories et les modalités de perception de ces sommes.

**(3)** L'Office verse dans un compte distinct les fonds qu'il reçoit au titre des taxes ou prélèvements imposés aux personnes qui se livrent à l'importation de produits de chanvre industriel ou de dérivés.

**(4)** Levies or charges that are imposed by an order of the Agency that are unpaid 30 days after the day on which they were due constitute a debt payable to the Agency.

**(5)** The Agency may appoint a person to collect on the Agency's behalf the levies or charges that are imposed by any order.

**(6)** Levies or charges that are imposed must be fixed at levels that will ensure returns to the Agency that are sufficient to defray its estimated administrative and business program costs each year.

## Cooperation

**10** The Agency must take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation among its members, and producers and importers of industrial hemp products and derivatives.

## Review of the Plan

**11 (1)** The Agency must hold a meeting within five years after the day on which this Proclamation comes into force, and every five years after that, for the purpose of reviewing the terms and effectiveness of the plan and determining whether any modifications are required to facilitate the carrying out of the Agency's object as described in section 41 of the Act.

**(2)** Within three months after the day on which a meeting referred to in subsection (1) takes place, the Agency must file with the Council a written report of its review and any recommendations for modifications.

## Section 42 of the Act — Powers

**12** Nothing in this Part affects the vesting in the Agency of the powers set out in section 42 of the Act.

**(4)** Les taxes ou prélèvements imposés par ordonnance de l'Office qui ne sont pas acquittés dans les trente jours suivant la date où ils sont à payer deviennent une créance de l'Office.

**(5)** L'Office peut confier à toute personne la fonction de percevoir en son nom les taxes ou prélèvements imposés par ordonnance.

**(6)** Les taxes ou prélèvements sont fixés aux taux voulus pour assurer chaque année à l'Office des recettes suffisantes pour couvrir le montant estimatif de ses frais d'administration et des coûts de son programme d'affaires pour chaque année.

## Coopération

**10** L'Office prend toutes les mesures raisonnables pour promouvoir un degré élevé de coopération entre ses membres, les producteurs et les importateurs de produits de chanvre industriel et de dérivés.

## Examen du plan

**11 (1)** L'Office tient une réunion dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation et tous les cinq ans par la suite en vue d'examiner les modalités et l'efficacité du plan et de déterminer s'il y a lieu de modifier le plan pour faciliter la réalisation de sa mission prévue à l'article 41 de la Loi.

**(2)** Dans les trois mois suivants la date où la réunion prévue au paragraphe (1) a eu lieu, l'Office dépose, devant le Conseil, un rapport écrit dans lequel il expose les résultats de son examen et, le cas échéant, ses recommandations en vue d'apporter des modifications.

## Pouvoirs prévus à l'article 42 de la Loi

**12** La présente partie n'a pas d'effet sur les pouvoirs qui sont conférés à l'Office par l'article 42 de la Loi.

## Registration

SI/2024-55 November 20, 2024

## TELECOMMUNICATIONS ACT

**Order Referring Telecom Decision  
CRTC 2023-358 Back to the CRTC**

P.C. 2024-1172 November 5, 2024

Whereas on February 9, 2023, the Governor in Council issued a direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“Commission”) in an Order in Council entitled *Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy*<sup>a</sup> (“Order”) with a view to promoting competition, affordability, consumer rights and universal access;

Whereas sections 2 and 8 of the Order set out the key objectives that should guide the Commission in the making of decisions of an economic nature;

Whereas the Order requires the Commission to mandate the provision of an aggregated wholesale high-speed access service (“aggregated HSA service”) until it determines that broad, sustainable and meaningful competition will persist;

Whereas, on March 8, 2023, the Commission issued Telecom Notice of Consultation CRTC 2023-56, entitled *Notice of hearing – Review of the wholesale high-speed access service framework*, to allow parties and interested persons to make submissions with respect to the wholesale high-speed access service framework;

Whereas, on November 6, 2023, the Commission rendered Telecom Decision CRTC 2023-358, entitled *Review of the wholesale high-speed access service framework – Temporary access to fibre-to-the-premises facilities over aggregated wholesale high-speed access services* (“Decision CRTC 2023-358”);

Whereas in Decision CRTC 2023-358, the Commission directed large incumbent local exchange carriers to provide access to fibre-to-the-premises (“FTTP”) facilities over aggregated HSA services (“access to aggregated FTTP services”) within their Ontario and Quebec serving territories within six months of the date of Decision CRTC 2023-358 on a temporary basis and at interim rates, and to continue to do so until the Commission decides whether such access is to be provided in the longer term;

Whereas subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* (“Act”) provides that, within one year after a decision by the Commission, the Governor in Council

<sup>a</sup> SOR/2023-23

## Enregistrement

TR/2024-55 Le 20 novembre 2024

## LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Décret renvoyant au CRTC la décision de  
télécom CRTC 2023-358**

C.P. 2024-1172 Le 5 novembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil a, le 9 février 2023, donné des instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») par un décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication*<sup>a</sup> (le « décret ») en vue de promouvoir la concurrence, le caractère abordable, les droits des consommateurs et l'accès universel;

Attendu que les articles 2 et 8 du décret énoncent les principaux objectifs qui devraient guider le Conseil lors de la prise de décisions de nature économique;

Attendu que le décret exige du Conseil qu'il rende obligatoire la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros groupés (« services AHV groupés ») jusqu'à ce qu'il détermine qu'une concurrence vaste, durable et significative perdure;

Attendu que le Conseil a, le 8 mars 2023, publié l'avis de consultation de télécom CRTC 2023-56 intitulé *Avis d'audience – Examen du cadre des services d'accès haute vitesse de gros* pour permettre aux parties et aux intéressés de présenter leurs observations à l'égard du cadre des services d'accès haute vitesse de gros;

Attendu que le Conseil a, le 6 novembre 2023, rendu la décision de télécom CRTC 2023-358 intitulée *Révision du cadre des services d'accès haute vitesse de gros – Accès temporaire aux installations de fibre jusqu'aux locaux des abonnés au moyen des services d'accès haute vitesse de gros groupés* (la « décision CRTC 2023-358 »);

Attendu que, dans la décision CRTC 2023-358, le Conseil ordonne aux grandes entreprises de services locaux titulaires de fournir, dans les six mois suivant celle-ci, un accès aux installations de fibre jusqu'aux locaux des abonnés (« FTTP ») au moyen des services AHV groupés (« accès aux services groupés FTTP »), de façon temporaire et à des tarifs provisoires, dans leurs territoires de desserte en Ontario et au Québec, jusqu'à ce qu'il décide si un tel accès doit être offert à plus long terme;

Attendu que le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la « Loi ») prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le Conseil, la

<sup>a</sup> DORS/2023-23

may, on petition in writing presented to the Governor in Council within 90 days after the decision, or on the Governor in Council's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the Commission for reconsideration of all or a portion of it;

Whereas, on February 2, 2024, Bell Canada presented to the Governor in Council a petition in writing requesting that the Governor in Council rescind Decision CRTC 2023-358 or, in the alternative, vary or refer it back to the Commission for reconsideration with a direction that

- (a) all incumbent carriers with FTTP facilities be mandated to provide access to aggregated FTTP services within their incumbent serving territories across Canada;
- (b) the three largest incumbent carriers, Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. and TELUS Communications Inc., and their affiliates be prohibited from using aggregated FTTP services further to tariffs approved by the Commission; and
- (c) all incumbent carriers, and their affiliates, be prohibited from using aggregated FTTP services further to tariffs approved by the Commission within their incumbent serving territories;

Whereas, under subsection 12(4) of the Act, a notice of receipt of Bell Canada's petition was published in the *Canada Gazette*, Part I, by the Minister of Industry on April 27, 2024, indicating where the petition and any petition or submission made in response to it may be inspected and copies of them obtained;

Whereas, under section 13 of the Act, the Minister of Industry has provided the provinces with an opportunity to consult with the Minister;

Whereas the Governor in Council has considered Bell Canada's petition together with all of the information and advice received with respect to it;

Whereas, on August 13, 2024, the Commission issued Telecom Regulatory Policy CRTC 2024-180, entitled *Competition in Canada's Internet service markets*, which requires Bell Canada, Bell Aliant, Bell MTS, Saskatchewan Telecommunications and TELUS Communications Inc. to provide access to aggregated FTTP services, subject to certain conditions, no later than February 13, 2025;

Whereas the Governor in Council considers that, in accordance with section 47 of the Act, the Commission exercised its powers and performed its duties with a view to implementing the Canadian telecommunications policy objectives and in accordance with any orders made by the Governor in Council under section 8 of the Act;

gouverneure en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au Conseil pour réexamen de tout ou partie de celle-ci;

Attendu que Bell Canada a, le 2 février 2024, demandé par écrit à la gouverneure en conseil d'annuler ou modifier la décision CRTC 2023-358, ou encore d'enjoindre au Conseil de réexaminer celle-ci afin :

- a) que toutes les entreprises titulaires dotées d'installations FTTP soient tenues de fournir l'accès aux services groupés FTTP dans leurs territoires de desserte de titulaires au Canada;
- b) d'interdire aux trois plus grandes entreprises titulaires, à savoir Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. et TELUS Communications Inc., et leurs filiales, d'utiliser les services groupés FTTP qui sont soumis à la tarification approuvée par le Conseil;
- c) d'interdire aux entreprises titulaires et à leurs filiales d'utiliser les services groupés FTTP qui sont soumis à la tarification approuvée par le Conseil dans leurs territoires de desserte de titulaires;

Attendu que, conformément au paragraphe 12(4) de la Loi, un avis de réception de la demande indiquant où celle-ci ou toute autre demande ou observation présentées en réponse à celle-ci peuvent être consultées et où il peut en être obtenu copie a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* par le ministre de l'Industrie le 27 avril 2024;

Attendu que, en application de l'article 13 de la Loi, le ministre de l'Industrie a donné aux provinces la possibilité de le consulter;

Attendu que la gouverneure en conseil a examiné la demande ainsi que tous les renseignements et avis reçus à son égard;

Attendu que le Conseil a, le 13 août 2024, établi la politique réglementaire CRTC 2024-180 intitulée *Concurrence sur les marchés canadiens des services Internet*, laquelle exige que Bell Canada, Bell Aliant, Bell MTS, Saskatchewan Telecommunications et TELUS Communications Inc. fournissent, à certaines conditions, un accès aux services groupés FTTP au plus tard le 13 février 2025;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que, conformément à l'article 47 de la Loi, le Conseil a exercé ses pouvoirs et fonctions de manière à réaliser les objectifs de la politique canadienne de télécommunication et s'est conformé à tout décret qui lui était adressé au titre de l'article 8 de la Loi;

Whereas mandated wholesale access is a proven regulatory tool and the Governor in Council considers access to aggregated FTTP services critical to supporting healthy competition in the retail Internet services market;

Whereas the Governor in Council considers that FTTP technology is an increasingly important element of the retail Internet services market and that a lack of access to aggregated FTTP services has been a barrier to competition;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the Commission moved expeditiously in launching a comprehensive review of the wholesale high-speed access service framework with a view to improving consumer choice and increasing competition;

Whereas the three largest telecommunications service providers in Canada — Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. and TELUS Communications Inc. — are of a disproportionate size relative to other Internet service providers;

Whereas those three providers are also national mobile wireless service providers and have been found to collectively exercise market power in the provision of retail mobile wireless services in all provinces except Saskatchewan and the territories;

Whereas mobile wireless services are frequently bundled with Internet services;

Whereas the return on investment and the costs of maintaining broadband infrastructure in less densely populated communities fluctuate according to the penetration rate for the retail Internet services market;

Whereas the Governor in Council has concerns about future and ongoing investments in broadband infrastructure and services in Ontario and Quebec, including in rural, remote and Indigenous communities, and concerns that those investments could, if they are unprofitable, lead to a decline in quality and consumer choice in the retail Internet services market;

Whereas the Governor in Council has concerns about the viability of small and regional Internet service providers;

Whereas the Governor in Council considers it appropriate to take a prudent approach in these matters;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under subsection 12(1) of the *Telecommunications Act*, refers Telecom Decision CRTC 2023-358

Attendu que l'imposition par voie réglementaire de la fourniture de services d'accès de gros est une mesure qui a fait ses preuves et que la gouverneure en conseil considère qu'un accès aux services groupés FTTP est essentiel pour favoriser une saine concurrence sur le marché des services Internet de détail;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la technologie FTTP est un élément qui gagne en importance sur le marché des services Internet de détail et que l'absence d'accès aux services groupés FTTP a constitué un obstacle à la concurrence;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Conseil a procédé rapidement à un examen approfondi du cadre des services d'accès haute vitesse de gros dans le but d'améliorer l'offre aux consommateurs et d'accroître la concurrence;

Attendu que les trois plus grands fournisseurs de services de télécommunication au Canada, à savoir Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. et TELUS Communications Inc., ont une taille disproportionnée par rapport aux autres fournisseurs de services Internet;

Attendu que ces trois entreprises fournissent également des services sans fil mobiles de détail dans tout le pays et qu'il a été démontré qu'elles exercent ensemble dans ce secteur particulier, un pouvoir de marché dans toutes les provinces à l'exception de la Saskatchewan et des territoires;

Attendu que les services sans fil mobiles et les services Internet sont souvent regroupés;

Attendu que le retour sur l'investissement et les coûts d'entretien des infrastructures à large bande dans les régions moins densément peuplées fluctuent selon le taux de pénétration du marché des services Internet de détail;

Attendu que la gouverneure en conseil est préoccupée par les investissements futurs et récurrents dans les infrastructures et les services à large bande en Ontario et au Québec, y compris dans les communautés rurales, éloignées et autochtones, lesquels, s'ils ne sont pas rentables, pourraient entraîner une diminution de la qualité des services Internet de détail et de l'offre aux consommateurs;

Attendu que la gouverneure en conseil est préoccupée par la viabilité des petits fournisseurs et des fournisseurs régionaux de services Internet;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il convient d'adopter une approche prudente en la matière,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil renvoie la décision de

back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to reconsider, no later than 90 days after the day on which this Order is made, whether Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. and TELUS Communications Inc. and their affiliates should be prohibited from using aggregated FTTP services in Ontario and Quebec further to tariffs approved by the Commission.

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

### Proposal

That the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of Industry, under section 12 of the *Telecommunications Act* (“Act”), refer Telecom Decision CRTC 2023-358 back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) to reconsider, no later than 90 days from the date of this Order, whether Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. and TELUS Communications Inc., and their affiliates, should be restricted from using access to fibre-to-the-premises facilities over aggregated wholesale high-speed access services (“aggregated FTTP access”) at tariffed rates, terms, and conditions in Ontario and Quebec.

### Objective

To note the CRTC’s expeditious work in launching the broad wholesale proceeding and in mandating temporary wholesale access to fibre networks in Ontario and Quebec. And, further, to direct the CRTC to reconsider one element of the decision within 90 days, as described above. This direction for reconsideration responds to concerns about the business case for future and ongoing investments in infrastructure in less densely populated areas, including in rural, remote, and Indigenous communities; the state of competition and the viability of small and regional service providers; and the anticipated risk of a possible corresponding decline in quality and choice for consumers.

### Background

On March 8, 2023, the CRTC launched a proceeding to review its existing framework for wholesale high-speed access (HSA) services in light of changing market conditions, significant challenges in implementing the framework, and the importance to Canadians of having access to greater choice and more affordable services. As part of this proceeding, the CRTC launched an expedited process to determine whether large incumbent telephone and

télécom CRTC 2023-358 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes afin qu’il réexamine, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prise du présent décret, la question à savoir si l’interdiction visant Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. et de TELUS Communications Inc., et leurs filiales d’utiliser des services groupés FTTP soumis à la tarification approuvée par le Conseil devrait s’appliquer en Ontario et au Québec.

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

### Proposition

Que le gouverneur en conseil (GEC), sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la « Loi »), renvoie la décision de télécom CRTC 2023-358 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin qu’il réexamine, au plus tard dans les 90 jours après la date du présent décret, la question à savoir si l’accès aux installations de fibre jusqu’aux locaux des abonnés au moyen des services d’accès haute vitesse de gros groupés (« accès aux services groupés FTTP ») à des taux et des modalités tarifés de Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. et TELUS Communications Inc., et leurs filiales, devrait être restreint en Ontario et au Québec.

### Objectif

Prendre acte de la célérité avec laquelle le CRTC a lancé l’instance générale sur les services de gros et a rendu obligatoire l’accès de gros temporaire aux réseaux de fibre optique en Ontario et au Québec. En outre, demander au CRTC de réexaminer un élément de la décision dans un délai de 90 jours, comme décrit ci-dessus. Cette demande de réexamen répond aux préoccupations concernant l’analyse de rentabilité de l’investissement futur et continu de l’infrastructure dans les régions moins densément peuplées, y compris dans les communautés rurales, éloignées et autochtones; l’état de la concurrence et la viabilité des petits fournisseurs et des fournisseurs régionaux; le risque anticipé d’une éventuelle diminution correspondante de la qualité et du choix pour les consommateurs.

### Contexte

Le 8 mars 2023, le CRTC a lancé une instance visant à examiner son cadre actuel pour les services d’accès haute vitesse (AHV) de gros à la lumière de l’évolution des conditions du marché, des défis importants liés à la mise en œuvre du cadre et de l’importance pour les Canadiens d’avoir accès à un plus grand choix et à des services plus abordables. Dans le cadre de cette instance, le CRTC a entamé un processus accéléré pour déterminer si les



cable companies should provide third-party companies (wholesale-based competitors) with access to their FTTP networks.

On November 6, 2023, the CRTC released a decision that directed large incumbent telephone companies to provide workable wholesale access to their FTTP networks in Ontario and Quebec by May 7, 2024 (“the Decision”). The CRTC stated that the Decision will enable wholesale-based competitors to offer FTTP-enabled services to more than five million Canadian households. In parallel, the CRTC would continue to advance the broad wholesale proceeding to ensure that all Canadians benefit from a wide range of affordable high-speed Internet services, as quickly as possible.

On February 2, 2024, Bell petitioned the GEC, asking that the Decision be rescinded. Bell’s primary argument was that the Decision undermined investment and would have significant negative effects on competition, resilience, and the evolution of its networks, especially in rural, remote, and Indigenous communities. Should the GEC not rescind the Decision, Bell proposed alternative relief, asking the GEC vary or refer back the Decision to the CRTC with a direction that

- (a) all incumbent carriers with FTTP facilities be mandated to provide aggregated FTTP access within their incumbent serving territories across Canada;
- (b) the three largest incumbent carriers — Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc., and TELUS Communications Inc. — and their affiliates be restricted from aggregated FTTP access at tariffed rates, terms, and conditions whether within or outside their incumbent serving territories; and
- (c) all incumbent carriers, and their affiliates, be restricted from aggregated FTTP access at tariffed rates, terms, and conditions within their incumbent serving territories.

On August 13, 2024, the CRTC released Telecom Regulatory Policy CRTC 2024-180 (the “August Decision”), which extended the wholesale aggregated FTTP mandate across Canada, and required the largest telephone companies — Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications (SaskTel), and TELUS Communications Inc. (TELUS) — to provide competitors with workable wholesale access to their fibre networks no later than February 13, 2025, subject to certain limitations, including (1) no fibre deployed after August 13, 2024, will be available for wholesale access until August 13, 2029; and (2) Canada’s largest Internet service providers are limited to using their own networks to compete within their incumbent territories (that is territories they have traditionally served). The CRTC undertook to set interim rates for wholesale aggregated FTTP access by the end of 2024, with final rates to follow. Despite

grandes entreprises de téléphonie et de câblodistribution titulaires doivent fournir à des entreprises tierces (concurrents de gros) l’accès à leurs réseaux FTTP.

Le 6 novembre 2023, le CRTC a rendu une décision ordonnant aux grandes entreprises de téléphonie titulaires de fournir un accès de gros viable à leurs réseaux FTTP en Ontario et au Québec d’ici le 7 mai 2024 (« la décision »). Le CRTC a déclaré que la décision permettra aux concurrents de gros d’offrir des services FTTP à plus de cinq millions de ménages canadiens. Parallèlement, le CRTC continuera à faire avancer l’instance générale relative aux services de gros afin de garantir que tous les Canadiens bénéficient d’un large éventail de services Internet haute vitesse abordables, le plus rapidement possible.

Le 2 février 2024, Bell a présenté une demande auprès du GEC, demandant l’annulation de la décision. Le principal argument de Bell était que la décision minait l’investissement et aurait des effets négatifs importants sur la concurrence, la résilience et l’évolution de ses réseaux, en particulier dans les communautés rurales, éloignées et autochtones. Si le GEC n’annule pas la décision, Bell a proposé d’autres mesures de redressement, demandant au GEC de modifier la décision ou de la renvoyer au CRTC pour réexamen et de l’instruire à ce que :

- a) toutes les entreprises titulaires dotées d’installations FTTP soient tenues de fournir l’accès aux services groupés FTTP sur leurs territoires de desserte au Canada;
- b) l’accès des trois plus grandes entreprises titulaires, à savoir Bell Canada, Rogers Communications Canada Inc. et TELUS Communications Inc., et leurs filiales, aux services groupés FTTP à des taux et modalités tarifés soit restreint, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur de leurs territoires de desserte titulaires; et
- c) l’accès de toutes les entreprises titulaires et leurs filiales aux services groupés FTTP à des taux et modalités tarifés soit restreint dans leurs territoires de desserte titulaires.

Le 13 août 2024, le CRTC a publié la Politique réglementaire de télécom CRTC 2024-180 (« la décision du mois d’août »), qui prolonge le mandat des services de gros groupés FTTP à l’échelle du Canada et exige que les plus grandes entreprises de téléphonie — Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications (SaskTel) et TELUS Communications Inc. (TELUS) — fournissent à leurs concurrents un accès de gros réalisable à leurs réseaux de fibre optique au plus tard le 13 février 2025, sous réserve de certaines restrictions, notamment : (1) aucune fibre déployée après le 13 août 2024 ne sera disponible pour l’accès de gros avant le 13 août 2029; et (2) les plus grands fournisseurs de services Internet du Canada sont limités à l’utilisation de leurs propres réseaux pour faire concurrence dans leurs propres territoires (c’est-à-dire là où ils ont traditionnellement desservi). Le CRTC s’est engagé à fixer des tarifs

the issuance of the August Decision, the Decision remains in effect and the GIC is still obliged to respond to Bell's petition by the statutory deadline of November 6, 2024.

## Implications

The petition's request can be divided into two categories: the primary request to overturn the wholesale access framework as set out in the Decision; alternatively, a request to enact new access rules applicable to the temporary access framework.

In relation to the primary requested relief, it is recommended that the GIC decline the request to overturn the Decision, as mandating wholesale aggregated FTTP access will benefit Canadians by improving market outcomes through additional choices in service plans and providers.

However, it is recommended that the GIC take a precautionary approach, given the concerns listed above and in light of certain considerations, including the disproportionate size of the three largest telecommunications service providers in Canada (Bell Canada, Rogers Communications Inc., and TELUS Communications Inc.) and the finding that these three providers collectively exercise market power in providing wireless service.

Therefore, by referring back the Decision to the CRTC, the GIC should expect the CRTC to take into consideration the concerns listed above regarding competition and investment. This Order would require the CRTC to reconsider the matter expeditiously and publish its results within 90 days.

The CRTC engaged stakeholders during their broad review of the wholesale framework and conveyed that access established through the temporary mandate could be subject to change, and thus any company using the temporary mandate should assess the risks of doing so. In this way, any changes to the framework stemming from the CRTC's reconsideration are risks that could reasonably have been foreseen by stakeholders using the wholesale framework.

## Consultation

As required by the Act, a notice regarding the petition was published in Part I of the *Canada Gazette* on April 27, 2024, and the Government launched public consultations on the petition for 45 days. Of the 18 comments received, 4 were from incumbent providers, 8 from network suppliers, 3 from wholesale-based providers or associations, one from a small facilities-based provider, and 2 from

provisaires pour l'accès aux services de gros groupés FTTP d'ici à la fin de 2024, les tarifs définitifs devant suivre. Malgré la publication de la décision du mois d'août, la décision reste en vigueur et le GEC est toujours tenu de répondre à la demande de Bell dans les délais prévus par la loi, en l'occurrence du 6 novembre 2024.

## Répercussions

La demande peut être divisée en deux catégories : la demande principale d'annuler le cadre de l'accès aux services de gros tel qu'il est défini dans la décision, ou encore la demande d'adopter de nouvelles règles d'accès applicables au cadre de l'accès temporaire aux services de gros.

En ce qui concerne la première demande de redressement, il est recommandé que le GEC décline la demande d'annulation de la décision, car le fait de rendre obligatoire l'accès aux services de gros groupés FTTP profitera aux Canadiens en améliorant les résultats sur le marché grâce à un plus grand choix de forfaits de services et de fournisseurs.

Toutefois, il est recommandé au GEC d'adopter une approche prudente, compte tenu des préoccupations énumérées ci-dessus et de certaines considérations, notamment la taille disproportionnée des trois plus grands fournisseurs de services de télécommunications au Canada (Bell Canada, Rogers Communications Inc. et TELUS Communications Inc.) et la constatation que ces trois fournisseurs exercent ensemble un pouvoir de marché dans la fourniture de services sans fil.

Par conséquent, en renvoyant la décision au CRTC, le GEC devrait s'attendre à ce que le CRTC prenne en considération les préoccupations énumérées ci-dessus en matière de concurrence et d'investissement. Le présent décret demanderait au CRTC à réexaminer la question rapidement et de publier ses résultats dans les 90 jours.

Le CRTC a consulté les parties prenantes au cours de son examen général du cadre des services de gros et a fait savoir que l'accès établi par le biais du mandat temporaire pourrait être modifié, et que toute entreprise utilisant le mandat temporaire devrait donc évaluer les risques de le faire. Ainsi, toute modification du cadre découlant du réexamen du CRTC constitue des risques qui auraient pu raisonnablement être prévus par les parties prenantes utilisant le cadre des services de gros.

## Consultation

Conformément à la Loi, un avis concernant la demande a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 avril 2024 et le gouvernement a lancé des consultations publiques sur la demande pendant 45 jours. Sur les 18 commentaires reçus, 4 provenaient de fournisseurs titulaires, 8 de fournisseurs de réseaux, 3 de fournisseurs ou d'associations de gros, un d'un petit fournisseur doté

individuals. SaskTel and several network suppliers supported the petition, underscoring the Decision's potential negative impact on investment.

Comments received that did not support the petition emphasized the need for an aggregated framework in light of the CRTC's determination that the current disaggregated regime failed to meaningfully foster competition. TELUS, TekSavvy, the Competitive Network Operators of Canada (CNO), the Independent Telecommunications Providers Association (ITPA), and Beanfield proposed various alternative relief measures. TekSavvy, CNO, and the ITPA agreed with Bell's alternative relief to limit incumbent wholesale access.

The public submissions received are available on the Innovation, Science and Economic Development Canada website at:

[Comments received on the Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2023-358.](#)

Furthermore, responsible provincial and territorial ministers were provided with an opportunity to comment on the petition, in confidence, pursuant to section 13 of the Act, and their responses were taken into consideration.

### Contact

Andre Arbour  
Director General  
Telecommunications and Internet Policy Branch  
Innovation, Science and Economic Development  
235 Queen Street, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Email: [telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca](mailto:telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca)

d'installations et 2 de particuliers. SaskTel et plusieurs fournisseurs de réseaux ont appuyé la demande, soulignant l'impact négatif que la décision pourrait avoir sur les investissements.

Les commentaires reçus qui n'appuyaient pas la pétition soulignaient la nécessité d'un cadre groupé à la lumière de la détermination du CRTC selon laquelle le régime dégroupé actuel ne favorisait pas véritablement la concurrence. TELUS, TekSavvy, les Opérateurs des réseaux concurrentiels canadiens (ORCC), l'Independent Telecommunications Providers Association (ITPA) et Beanfield ont proposé diverses mesures de rechange. TekSavvy, les ORCC et l'ITPA ont accepté la solution de rechange proposée par Bell pour limiter l'accès des fournisseurs titulaires aux services de gros.

Les soumissions publiques reçues sont disponibles sur le site Web d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada à l'adresse suivante :

[Commentaires reçus sur la Demande présentée à la gouverneure en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2023-358.](#)

En outre, les ministres provinciaux et territoriaux compétents ont eu la possibilité de commenter la demande, à titre confidentiel, conformément à l'article 13 de la Loi, et leurs réponses ont été prises en considération.

### Personne-ressource

Andre Arbour  
Directeur général  
Direction générale des politiques de télécommunications et d'Internet  
Innovation, Sciences et Développement économique  
235, rue Queen, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Courriel : [telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca](mailto:telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca)

## Registration

SI/2024-56 November 20, 2024

## SPECIAL SERVICE MEDAL REGULATIONS

**Special Service Medal Bar Order  
"DISTANTIA"**

P.C. 2024-1174 November 5, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 4(3)<sup>a</sup> and section 5<sup>a</sup> of the *Special Service Medal Regulations*<sup>b</sup>,

**(a)** determines as special service, within the meaning of those Regulations, service which meets the following conditions:

**(i)** it is either 180 consecutive days or an aggregate of 270 days, 60 days of which are consecutive, of honourable service beginning on or after the day on which this Order comes into force, performed either in Canada or outside of Canada other than in a theatre of operations, for the specific purpose of remotely participating, on a full-time basis, in approved operations through either the personal use of weapons systems or the delivery of targeted effects, which use or delivery is enabled by technology and has a tangible effect, or the potential for such an effect, in the theatre of operations, and

**(ii)** the service is not counted as service towards any other Canadian or foreign service medal; and

**(b)** specifies that the Bar that is awarded with the Special Service Medal, representing the special service referred to in paragraph (a), is to bear the word "DISTANTIA".

## Enregistrement

TR/2024-56 Le 20 novembre 2024

## RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

**Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « DISTANTIA »**

C.P. 2024-1174 Le 5 novembre 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 4(3)<sup>a</sup> et de l'article 5<sup>a</sup> du *Règlement sur la Médaille du service spécial*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

**a)** désigne comme service spécial, au sens de ce règlement, le service qui répond aux conditions suivantes :

**(i)** il est un service honorable accompli, depuis la date d'entrée en vigueur du présent décret, au cours de cent quatre-vingts jours consécutifs ou d'un cumul de deux cent soixante-dix jours, dont soixante sont consécutifs, soit au Canada, soit à l'étranger à l'extérieur d'un théâtre d'opérations, dans le but précis de participer à distance, à temps plein, à des opérations approuvées requérant l'utilisation personnelle de systèmes d'armements ou la production d'effets ciblés, laquelle utilisation ou production est rendue possible par des moyens technologiques et a une incidence tangible dans le théâtre d'opérations ou est susceptible d'avoir une telle incidence,

**(ii)** il n'est pas pris en compte pour l'attribution d'une autre médaille de service canadienne ou étrangère;

**b)** précise que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial et représentant le service spécial visé à l'alinéa a) porte l'inscription « DISTANTIA ».

<sup>a</sup> P.C. 2019-1220 of August 27, 2019

<sup>b</sup> Made by Letters Patent issued on December 1, 1992

<sup>a</sup> C.P. 2019-1220 du 27 août 2019

<sup>b</sup> Pris par lettres patentes le 1<sup>er</sup> décembre 1992

## Registration

SI/2024-57 November 20, 2024

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND  
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Privy Council  
Office to the Department of Public Safety  
and Emergency Preparedness the Control  
and Supervision of the Emergency  
Preparedness Secretariat**

P.C. 2024-1182 November 8, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)<sup>a</sup> of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*<sup>b</sup>, transfers from the Privy Council Office to the Department of Public Safety and Emergency Preparedness the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Privy Council Office known as the Emergency Preparedness Secretariat, effective November 21, 2024.

## Enregistrement

TR/2024-57 Le 20 novembre 2024

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES  
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du Bureau du Conseil  
privé au ministère de la Sécurité publique et  
de la Protection civile la responsabilité à  
l'égard du Secrétariat de la protection civile**

C.P. 2024-1182 Le 8 novembre 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Bureau du Conseil privé au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui se trouve au sein du Bureau du Conseil privé et qui est connu sous le nom de Secrétariat de la protection civile.

Cette mesure prend effet le 21 novembre 2024.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 207<sup>b</sup> R.S., c. P-34<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 207<sup>b</sup> L.R., ch. P-34

## Registration

SI/2024-58 November 20, 2024

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND  
TRANSFER OF DUTIES ACT  
EMERGENCY MANAGEMENT ACT**Order Transferring from the Minister of  
Public Safety and Emergency Preparedness  
to the Minister of State (Emergency  
Preparedness) the Powers, Duties and  
Functions of the Minister of Public Safety  
and Emergency Preparedness under  
Section 7 of the Emergency Management  
Act**

P.C. 2024-1183 November 8, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)<sup>a</sup> of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*<sup>b</sup>, transfers from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to the Minister of State (Emergency Preparedness) the powers, duties and functions of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 7 of the *Emergency Management Act*<sup>c</sup>.

## Enregistrement

TR/2024-58 Le 20 novembre 2024

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES  
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
LOI SUR LA GESTION DES URGENCES**Décret transférant les attributions du  
ministre de la Sécurité publique et de la  
Protection civile prévues à l'article 7 de la  
Loi sur la gestion des urgences au ministre  
d'État (Protection civile)**

C.P. 2024-1183 Le 8 novembre 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère les attributions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prévues à l'article 7 de la *Loi sur la gestion des urgences*<sup>c</sup> au ministre d'État (Protection civile).

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 207<sup>b</sup> R.S., c. P-34<sup>c</sup> S.C. 2007, c. 15<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 207<sup>b</sup> L.R., ch. P-34<sup>c</sup> L.C. 2007, ch. 15

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-214		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 80 – Carbon Steel .....	3820
SOR/2024-215		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products .....	3831
SOR/2024-216	2024-1199	Agriculture and Agri-Food Health	Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster) .....	3834
SOR/2024-217	2024-1200	Health	Tents Regulations .....	3861
SOR/2024-218	2024-1201	Health	Regulations Amending Schedule 1 to the Canada Consumer Product Safety Act (Treated Articles) .....	3904
SOR/2024-219	2024-1206	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions) .....	3910
SOR/2024-220		Agriculture and Agri-Food	Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation .....	3953
SI/2024-55	2024-1172	Innovation, Science and Economic Development	Order Referring Telecom Decision CRTC 2023-358 Back to the CRTC .....	3959
SI/2024-56	2024-1174	Prime Minister	Special Service Medal Bar Order “DISTANTIA” .....	3966
SI/2024-57	2024-1182	Prime Minister	Order Transferring from the Privy Council Office to the Department of Public Safety and Emergency Preparedness the Control and Supervision of the Emergency Preparedness Secretariat .....	3967
SI/2024-58	2024-1183	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to the Minister of State (Emergency Preparedness) the Powers, Duties and Functions of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under Section 7 of the Emergency Management Act .....	3968

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2024-220	08/11/24	3953	n
General Import Permit No. 80 — Carbon Steel — Order Amending the ..... Export and Import Permits Act	SOR/2024-214	01/11/24	3820	
General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products — Order Amending the ..... Export and Import Permits Act	SOR/2024-215	01/11/24	3831	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Designated Learning Institutions) — Regulations Amending the ..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-219	08/11/24	3910	
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to the Minister of State (Emergency Preparedness) the Powers, Duties and Functions of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under Section 7 of the Emergency Management Act — Order Transferring from the ..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act Emergency Management Act	SI/2024-58	20/11/24	3968	n
Privy Council Office to the Department of Public Safety and Emergency Preparedness the Control and Supervision of the Emergency Preparedness Secretariat — Order Transferring from the ..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2024-57	20/11/24	3967	n
Safe Food for Canadians Regulations (City of Lloydminster) — Regulations Amending the ..... Safe Food for Canadians Act	SOR/2024-216	08/11/24	3834	
Schedule 1 to the Canada Consumer Product Safety Act (Treated Articles) — Regulations Amending ..... Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2024-218	08/11/24	3904	
Special Service Medal Bar Order “DISTANTIA” ..... Special Service Medal Regulations	SI/2024-56	20/11/24	3966	n
Telecom Decision CRTC 2023-358 Back to the CRTC — Order Referring ..... Telecommunications Act	SI/2024-55	20/11/24	3959	n
Tents Regulations ..... Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2024-217	08/11/24	3861	n



**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-214		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire .....	3820
DORS/2024-215		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé .....	3831
DORS/2024-216	2024-1199	Agriculture et Agroalimentaire Santé	Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster) .....	3834
DORS/2024-217	2024-1200	Santé	Règlement sur les tentes .....	3861
DORS/2024-218	2024-1201	Santé	Règlement modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (articles traités) .....	3904
DORS/2024-219	2024-1206	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés) .....	3910
DORS/2024-220		Agriculture et Agroalimentaire	Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel .....	3953
TR/2024-55	2024-1172	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret renvoyant au CRTC la décision de télécom CRTC 2023-358 .....	3959
TR/2024-56	2024-1174	Premier ministre	Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « DISTANTIA » .....	3966
TR/2024-57	2024-1182	Premier ministre	Décret transférant du Bureau du Conseil privé au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du Secrétariat de la protection civile .....	3967
TR/2024-58	2024-1183	Premier ministre	Décret transférant les attributions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prévues à l'article 7 de la Loi sur la gestion des urgences au ministre d'État (Protection civile) .....	3968

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (articles traités) — Règlement modifiant l' ..... Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-218	08/11/24	3904	
Attributions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prévues à l'article 7 de la Loi sur la gestion des urgences au ministre d'État (Protection civile) — Décret transférant les ..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les) Gestion des urgences (Loi sur la)	TR/2024-58	20/11/24	3968	n
Bureau du Conseil privé au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du Secrétariat de la protection civile — Décret transférant du ..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2024-57	20/11/24	3967	n
Décision de télécom CRTC 2023-358 — Décret renvoyant au CRTC la ..... Télécommunications (Loi sur les)	TR/2024-55	20/11/24	3959	n
Immigration et la protection des réfugiés (établissements d'enseignement désignés) — Règlement modifiant le Règlement sur l' ..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-219	08/11/24	3910	
Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire — Arrêté modifiant la ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2024-214	01/11/24	3820	
Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé — Arrêté modifiant la ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2024-215	01/11/24	3831	
Médaille du service spécial avec barrette « DISTANTIA » — Décret de la ..... Médaille du service spécial (Règlement sur la)	TR/2024-56	20/11/24	3966	n
Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel — Proclamation visant l' ..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-220	08/11/24	3953	n
Salubrité des aliments au Canada (ville de Lloydminster) — Règlement modifiant le Règlement sur la ..... Salubrité des aliments au Canada (Loi sur la)	DORS/2024-216	08/11/24	3834	
Tentes — Règlement sur les ..... Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-217	08/11/24	3861	n